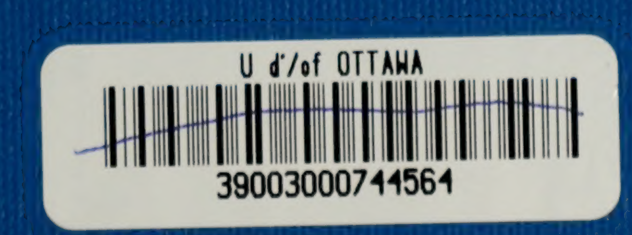
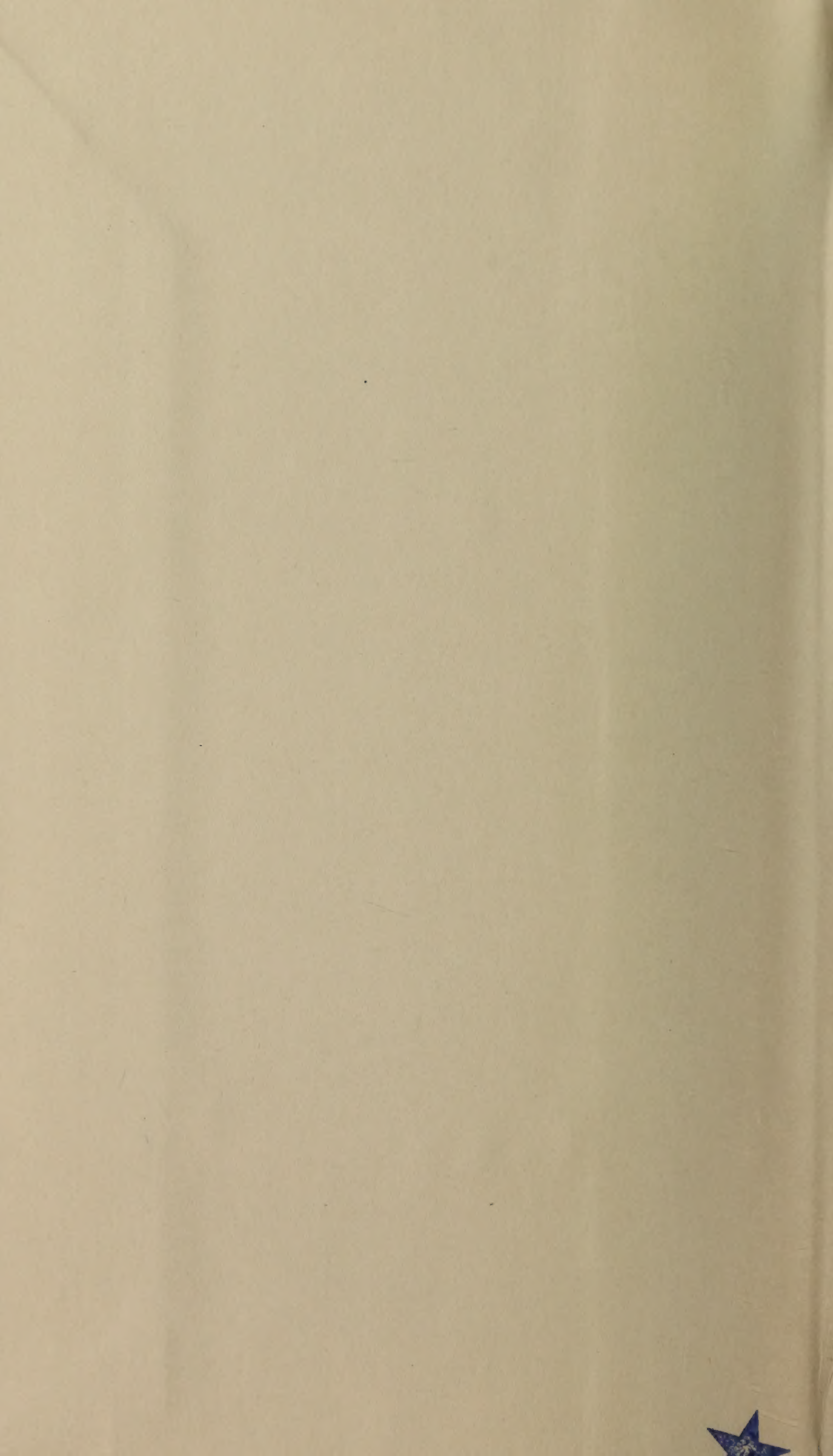

U d'/of OTTAWA
39003000744564



HISTOIRE

EXPOSÉ DES OPÉRATIONS ET STATISTIQUE

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

CONSIDÉRÉES PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE

DES CLASSES LABORIEUSES

(Extrait du tome LVI des *Mémoires couronnés et autres Mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique. — 1902.)

Bruxelles. — Imprimerie Hayez, rue de Louvain, 112.

LOUIS HAMANDE & FRÉDÉRIC BURNY

HISTOIRE

EXPOSÉ DES OPÉRATIONS ET STATISTIQUE

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

CONSIDÉRÉES PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE
DES CLASSES LABORIEUSES

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
ET PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

DE

M. Eugène ROSTAND
Membre de l'Institut de France

DEUXIÈME PARTIE

MONOGRAPHIES

LOUVAIN
Émile FONTEYN, Libraire-Éditeur
Rue de Namur, 14

1902



LES
CAISSES D'ÉPARGNE
EN BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE
Monographies

QUATRIÈME SECTION
Caisses d'épargne communales.

CHAPITRE XVI.
CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNES ET DE SECOURS.

§ 1. — *Historique de sa création* (*22 mai 1825*).

La Chambre de commerce de Tournai, frappée de l'extrême imprévoyance de la population ouvrière, prit l'initiative de cette création, après avoir mûri son projet pendant six années [1].

[1] La source à laquelle nous avons puisé nos renseignements sur la période initiale, comporte deux documents qui nous ont été communiqués par la Caisse d'épargne. Le premier est une notice contenant un exposé historique, un extrait du procès-verbal de la Commission organisatrice daté du 30 janvier 1825, le texte des statuts et de l'arrêté royal approbatif du 22 mai 1825, un extrait du procès-verbal de la séance d'installation de la Commission administrative du 9 septembre 1825; le second document est une circulaire du 9 mars 1826, par laquelle la Commission annonce le commencement des opérations et explique le rôle des dépôts d'épargne.

Une Commission organisatrice élabora les statuts que le roi Guillaume approuva le 22 mai 1825; mais les opérations ne commencèrent que le 1er avril 1826 [1].

Le titre *Caisse d'épargnes et tontine*, que prit l'institution, définit son double objet. Elle comprenait d'abord une tontine dont les dépôts accumulés devaient être partagés tous les dix ans entre les quatorze classes de participants, « de crainte qu'un terme trop éloigné n'amollît leur ardeur ». La Caisse d'épargne est présentée comme son complément, car tout le monde n'étant pas disposé à entrer dans de semblables mutualités, il faut néanmoins favoriser les intentions louables et utiles de ceux qui veulent simplement placer leurs économies. Seulement, le service de l'épargne n'est pas organisé comme ailleurs, car il ne prévoit pas les dépôts vulgaires, remboursables à vue ou à court terme, mais seulement les dépôts remboursables à une date fixe stipulée d'avance, c'est-à-dire les dépôts à terme.

Les organisateurs ne dissimulent pas que leur intention est de créer une œuvre originale, basée sur l'étude psychologique qu'ils avaient faite de l'ouvrier tournaisien, très enclin à la dissipation; pour faire œuvre pratique, ils ont quitté les chemins battus et proposé une combinaison nouvelle.

La crainte qui les hante, c'est celle des retraits injustifiés. A quoi bon prêcher l'épargne, si les dépôts doivent servir à alimenter les ribotes de la kermesse annuelle? Et cette crainte est fondée, car nous savons par un document officiel que les rares mutualités qui existaient alors à Tournai, avaient coutume de vider leurs encaisses à cette occasion. Ils ont donc cru trouver le remède dans le délai de remboursement contractuellement accepté, très long dans le dépôt en tontine, plus court et fixé à volonté dans le dépôt à terme. Cette expérience, issue d'une conception *a priori*, ne donna aucun résultat, car le service de la tontine resta lettre morte et tous les dépôts se

[1] L'*Exposé de la situation du Royaume de 1860 à 1875*, t. II, p. 427, donne la date inexacte du 9 septembre 1825.

firent sans terme, du moins nous croyons pouvoir l'affirmer. Les statuts ont eu beau maintenir les dépôts à terme, nous ne trouvons pas la moindre mention d'opérations de cette catégorie dans les rapports du Collège échevinal de Tournai, et le directeur de la Caisse nous affirme que tous les versements se font sous le régime banal. Le règlement de 1825 constitue néanmoins un document historique digne d'un sérieux intérêt.

Le placard de propagande, daté du 9 mars 1826, publié par la Commission administrative, explique le jeu de l'épargne à terme, à l'aide d'exemples familiers : Pierre a un fils âgé de 6 ans qu'il désirerait pouvoir faire remplacer dans le service de la milice nationale. Il dépose chaque semaine la modique somme de 40 cents, en faisant connaître la destination qu'il assigne à ces dépôts ; à l'époque voulue, il recevra 320 florins, somme moralement suffisante pour l'objet qu'il a en vue. Ou bien, c'est un ouvrier qui prend ses précautions en vue de son établissement ou de son mariage ; un domestique qui désire assurer sa vieillesse ; un militaire qui veut prendre ses invalides ; un paysan qui s'efforce de se procurer « d'une manière peu sensible » de quoi payer une vache, un cheval ; un maître qui veut récompenser un serviteur fidèle, ou un fabricant qui veut s'attacher de braves ouvriers ; des confréries, des réunions de corps, particulièrement celles d'instituteurs, enfin des associations de bateliers formées contre les accidents de la navigation, désireux de faire fructifier leurs cotisations, amendes, épargnes, etc., jusqu'à l'époque de l'emploi.

La remise de livrets d'épargne à titre de récompenses scolaires est une pratique fort usitée de nos jours, mais nous trouvons dans ce document une application particulièrement intéressante de cette idée : L'épargne à terme, dit-on, permettra aux protecteurs de l'instruction publique d'encourager de jeunes élèves pauvres ou peu aisés, « en leur offrant en perspective les moyens de se créer un état mécanique ou de passer un jour aux études supérieures, soit civiles, soit religieuses ».

On y voit aussi apparaître une idée qui est mise en pratique

par la Caisse générale d'épargne et de retraite, en ce qu'elle permet l'accumulation des petits versements sur un livret d'épargne jusqu'à ce qu'ils atteignent le minimum de 10 francs requis pour un versement à la Caisse de retraite : Pourra recourir au dépôt à terme, toute personne qui, sur le fruit de ses épargnes, veut s'assurer quelques ressources pour une époque à fixer dans sa prévoyance, ou qui désire se ménager le capital nécessaire pour entrer en tontine.

Tout ce système trouve son expression dans le règlement, lequel stipule que le déposant déclarera que son intention n'étant pas d'entrer en tontine, il assigne une époque déterminée à laquelle lui, ou les personnes individuelles ou collectives, les maisons de charité ou d'éducation qu'il spécifie, seront remboursés du capital et des intérêts cumulés. Quant au remboursement, il peut être stipulé soit à l'expiration d'un certain nombre d'années déterminées, soit à l'époque d'un événement quelconque, mariage, naissance, établissement, décès, etc. Les intérêts annuels accroissent au capital.

Le premier résultat que la Commission attend de l'institution nouvelle, c'est assurément la diffusion d'habitudes d'économie dans la classe pauvre; mais à côté de cela, elle rêve d'autres avantages secondaires. C'est ainsi qu'elle se flatte, grâce aux dispositions qui autorisent les versements sur la tête des tiers, de procurer une destination bien plus utile à des aumônes parfois inconsidérées, de ménager l'occasion de satisfaire avec fruit les plus douces affections, et même d'acquitter les dettes morales.

Les fondateurs ont très bien étudié le côté moral qui est la première face du problème; il faut dire encore à leur éloge que l'effet économique de la refusion des capitaux, qui en est le second aspect, ne leur a pas échappé. Le placement des économies, disent-ils, pourra contribuer à entretenir un certain mouvement dans la circulation au profit des diverses branches d'économie politique.

C'est donc avec raison que, dans la séance d'installation de

la Commission administrative du 9 septembre 1825 [1], le comte de Béthune, bourgmestre de Tournai, président de l'œuvre, rendit aux efforts des organisateurs un hommage auquel il associa le roi Guillaume, « ce monarque qui saisit avidement tous les moyens propres à soulager les classes souffrantes ». Il a été affirmé que le roi avait fait présent à la Caisse d'épargne d'une somme de 3,000 florins; M. l'archiviste de Tournai a pu trouver la confirmation de ce don royal [2].

Ceci exposé, passons à l'examen des principaux détails d'organisation.

La règle établie pour les versements est celle de l'admission de toutes sommes, quelque légères qu'elles soient, avec un minimum de 25 cents, 53 centimes de notre monnaie; c'était le minimum souhaité par Ducpetiaux dans sa brochure de 1831. Le texte est muet sur le maximum; une circulaire de la Commission, datée du 9 mars 1826, se contente de dire que le trésorier ne recevra pas de dépôt au delà de 100 florins.

L'intérêt se calcule sans fractionnement, par trimestre et par somme ronde de 10 florins; disposition exorbitante, il est dit que tout dépôt qui n'aura pas été porté à 10 florins dans les douze mois, est attribué à la Caisse, à moins qu'il n'existe de puissants motifs de déroger à la règle.

[1] Voici la composition de la première Commission administrative :
Le comte B. de Béthune, président.
Boucher, Gabriel, membre de la Commission des hospices.
Cuvelier, procureur du roi.
Delvingne, président de la Chambre de commerce.
De Rasse, président du tribunal civil.
Lecocq, Charles, secrétaire de la Chambre de commerce.
Lefebvre, Auguste, membre du Bureau de bienfaisance.
Lefebvre, Piat, membre de la Chambre de commerce.
Pepin, chanoine.

[2] *Manuel alphabétique français-hollandais des bourgmestres*, 2e supplément, Bruxelles, Stapleaux, 1829. — Discours de Dumortier, séance de la Chambre, 25 février 1836, *Moniteur* du 26. — Voir *Feuille de Tournai* du 25 juin 1827. « Du 23 : Le public apprendra avec reconnaissance le nouveau bienfait dont Sa Majesté a daigné gratifier la ville de Tournay, en accordant, sur la demande de messieurs les administrateurs de la Caisse d'épargne, un don de 3,000 florins, au profit de cette caisse. »

Les dépôts à terme étant seuls prévus, le règlement n'avait pas à imposer des délais de préavis aux demandes de retraits.

Tandis que les autres caisses d'épargne ont adopté dans leurs statuts les seuls placements en fonds publics de l'État ou des communes, ici toute latitude est laissée à la Commission administrative pour faire valoir les fonds, sauf pour un dixième de l'avoir qu'elle est tenue de placer en rentes sur l'État.

Le taux de l'intérêt alloué aux déposants n'est pas fixe; l'administration le détermine chaque année à la fin de l'exercice, après avoir consulté le revenu des placements; de cette façon, une chance sérieuse de déficit est écartée.

Le local est fourni par l'Administration des hospices, laquelle prête aussi les bons offices de son trésorier, car les ressources sont très mesurées et il importe de vivre à peu de frais. En effet, on ne dispose, pour couvrir les dépenses, que des déchets d'intérêts et des dépôts devenus caducs pour n'avoir pas été portés dans les douze mois à 10 florins. Il est vrai que si la charge de l'administration repose en grande partie sur les établissements charitables, la Commission organisatrice en avait fait la juste remarque, ce seront eux qui, les premiers, en ressentiront les heureux effets.

Une des particularités remarquables de la Caisse de Tournai, c'est l'existence d'une caisse de chômage pour les déposants pauvres. Nous trouvons le germe de ce service, organisé en 1836 seulement, dans une disposition du règlement de 1825 qui autorise la Commission à disposer des excédents nets de revenus « dans l'esprit de l'établissement, qui est principalement de ménager des secours à la classe ouvrière, pour l'époque à laquelle le travail devient impossible ».

§ 2. — *Résultats de la période d'essai.*

Les résultats de la période d'essai, qui dura dix années, ne sont pas connus avec exactitude, les documents faisant défaut. La Caisse végéta jusqu'en 1836, disent les rapports échevinaux plus récents, mais ce qui est acquis sans conteste, c'est qu'à

cette date, il fallut procéder à une réorganisation. Cet arrêt dans la marche de l'œuvre puise sa cause principale, si pas unique, dans les événements de 1830 et dans la crise économique qu'ils engendrèrent. Peut-être la Caisse ne put-elle faire face à ses paiements; la mesure d'État qui suspendit le service des intérêts de la rente a pu l'atteindre, malgré la latitude exceptionnelle laissée à l'administration pour opérer le placement de ses capitaux en dehors des effets publics. Il résulte en effet du rapport sur la situation des établissements de bienfaisance pour 1828 remis aux États généraux, qu'à la fin de cet exercice, la Caisse avait en portefeuille des effets publics pour 5,650 florins et des créances hypothécaires pour 6,566 florins. Toutefois, les recherches opérées dans les publications de l'époque pour trouver la trace d'une suspension de paiements sont restées infructueuses.

Voici les chiffres du mouvement financier de deux années initiales que nous avons extraits des rapports sur la situation des établissements de bienfaisance présentés aux États généraux en vertu de la loi fondamentale. On remarquera, en les comparant à ceux de la Caisse de Gand, qu'ils n'ont que le dixième d'importance de ceux-ci.

	1826.	1828.
Déposants	180	224
Versements	8,802.00 francs.	9,044.85 francs.
Remboursements	»	164.01 —
Solde	»	25,560.28 —
Livret moyen	48.90 —	114.10 —
Intérêt	5 %	5 %

Les frais de premier établissement s'élevèrent à 60.43 florins des Pays-Bas.

La notice sur les caisses d'épargne que le *Moniteur* publia le 20 octobre 1835, donne quelques indications utiles sur cette période peu documentée :

« C'est à Gand et à Tournai, deux des villes les plus commerçantes et les plus manufacturières du pays, que les premières caisses d'épargne ont été établies, en 1826, par la Régence de ces villes. Le taux de l'intérêt pour la Caisse d'épargne de Tournai a varié de 5 % à 4 1/2 %. Les recettes totales, depuis 1826 jusqu'au 1er janvier 1835, y ont été de fr. 218,768.76 ; les remboursements, de fr. 203,086.23 ; résultat du mouvement au 1er janvier, fr. 421,854.99. »

La moyenne annuelle de ces quantités est 24,308 francs pour les recettes et 22,565 francs pour les retraits ; et le solde des dépôts au 31 janvier 1834 a dû être de 15,683 francs, excédent des versements. Ceci confirme l'appréciation du collège échevinal qui disait que l'œuvre avait végété les premières années.

§ 3. — *Réorganisation de 1836.*

L'institution fut réorganisée par le règlement [1] voté en séance du Conseil communal le 6 février 1836 et approuvé par arrêté royal du 12 juillet, sous le vocable *Caisse tournaisienne d'épargnes, secours et tontine ;* elle prit ainsi sa physionomie définitive. Il intervint bien quelques modifications dans les statuts en 1866, 1879 et 1886, mais ces changements ne portèrent que sur des détails d'organisation ou eurent pour objet de régulariser la situation légale de la Caisse.

Cette situation était légalement incorrecte, en ce que la Caisse d'épargne n'appartenait ni aux services de la commune ni à ceux de la bienfaisance et jouissait de tous les attributs

[1] Archives de la Caisse d'épargne.

d'un établissement public, bien qu'elle n'eût été l'objet d'aucune reconnaissance légale. Ensuite, la question de responsabilité n'était pas définie; le règlement disait bien que les frais seraient partagés entre les trois administrations tutélaires, mais il était d'un complet mutisme sur le point de savoir qui supporterait, le cas échéant, les déficits qui viendraient à se produire.

Ces situations équivoques sont fertiles en incidents et en conflits. Il arriva un moment où les établissements charitables se fatiguèrent de l'obligation qu'ils avaient volontairement assumée de solder annuellement une intervention des deux tiers des frais, mais ce conflit fut tranché en 1850 par une décision de la Députation permanente du Hainaut, dans laquelle nous relevons une considération d'ordre moral fort juste :

S'il est utile à la société d'éveiller l'esprit de prévoyance chez les classes ouvrières, et de leur donner la plus grande garantie pour le placement de leurs épargnes, il l'est plus encore dans l'intérêt des établissements de charité, parce que les premières économies une fois sauvées de l'appât des plaisirs et de l'ivrognerie, qui auraient pu amener des infirmités ou une vieillesse prématurée, on peut espérer que l'ouvrier, d'abord économe, ne tombera pas à votre charge, l'épargne appelant l'épargne et relevant celui qui la fait à ses propres yeux [1].

La cause de ce différend ne tarda pas, il est vrai, à disparaître, car en 1854, une résolution de la Commission disposa que l'état prospère de la Caisse lui permettait de renoncer provisoirement aux subsides que lui payaient la caisse communale et les établissements de charité. En effet, le fonds de réserve venait d'atteindre 5 $^1/_2$ % du solde des dépôts.

Ce fut en 1864 que la Ville posa nettement le principe du partage de la responsabilité des déficits éventuels; les établissements de charité tergiversèrent, disant qu'ils ne saisissaient

[1] Rapport du Collège échevinal pour 1850.

pas bien l'opportunité de cette convention, et en cela ils avaient tort, ainsi que des événements ultérieurs se chargèrent de le leur démontrer. Un accord finit par se conclure deux ans après et le règlement modifié renforça les garanties de la Ville, qui nommera désormais le secrétaire et le receveur, placera les fonds et donnera son approbation aux budgets et aux comptes.

Dès que la Caisse d'épargne se trouva assez robuste pour rompre les liens qui la rattachaient aux établissements publics et marcher de ses propres forces, la ville de Tournai lui aurait rendu un service signalé en renonçant à sa tutelle, en lui conférant l'autonomie et en la laissant se gouverner elle-même, à l'exemple des caisses d'épargne des provinces lombardes à Milan, de Bologne et d'Aix-la-Chapelle, excellemment administrées par des commissions privées, pour le plus grand bien de la philanthropie [1].

Le législateur de 1836, en insérant dans la loi communale un article qui faisait aux collèges des villes manufacturières une obligation de veiller à l'établissement de maisons d'épargne, avait gardé un silence prudent sur le régime légal auquel celles-ci seraient soumises, et il avait bien fait, car un système légal d'organisation aurait abouti à ce résultat : prestation d'un ducroire par les pouvoirs publics avec un renforcement de clauses de sauvegarde et de précautions immobilisantes dans le régime des placements, tel, par exemple, le régime du tout à l'État, qui a donné en France les fruits que l'on sait.

Mais depuis cette époque reculée, de précieuses leçons nous ont été enseignées par des expériences faites à l'étranger dans l'administration des caisses particulières, et il eût été bien intéressant d'en essayer l'application aux institutions d'épargne que nous possédons encore dans notre pays depuis qu'une grande caisse nationale y fonctionne.

[1] Voir première partie, chap. XV.

M. Hector Denis a appelé l'attention sur les cas de dénaturation observés dans les institutions coopératives dont Rabbeno nous a fait l'histoire et qui, après fortune faite, avaient poursuivi le cours de leurs opérations en soumettant les nouveaux adeptes au régime du salariat. Nous verrons plus loin, quand nous ferons l'exposé de l'ingénieux service des prêts agricoles établi en Belgique avec le concours de la Caisse générale d'épargne, par quels moyens on est parvenu à prévenir un danger analogue en donnant à l'œuvre du crédit un caractère de perpétuité, et en canalisant ses tendances lucratives.

Nous aurons à constater ici un phénomène de dénaturation qui affecte les caisses d'épargne de Nivelles et de Tournai, et qui procède de ce que les communes amenées par la force des choses à garantir les dépôts se sont appliqué l'adage *ubi onus ibi emolumentum*, et ont encaissé une partie des profits.

En vertu d'une addition au règlement, votée le 15 février 1879, les trois administrations tutélaires de la Caisse d'épargne de Tournai convinrent de partager les accroissements annuels du fonds de réserve, limité à 500,000 francs, ainsi que le patrimoine de la Caisse, si celle-ci venait à liquider.

Le premier partage de l'excédent eut lieu après la clôture de l'exercice 1878 ; la réserve atteignait fr. 600,018.15 ; la Ville préleva fr. 100,018.15 ; les bénéfices et les intérêts du fonds de réserve de l'année, s'élevant ensemble à fr. 26,045.58, furent partagés par tiers. Cette dernière opération se renouvela tous les ans, jusqu'à l'année 1885 inclusivement.

Mais en 1886, un employé infidèle détourna 175,000 francs au préjudice de la Caisse ; à la suite de cet événement, l'accord fut brisé et la Ville reprit la Caisse d'épargne pour son compte exclusif. Pour consommer cette séparation, le fonds de réserve, s'élevant à 473,501 francs, y compris une somme de 19,000 francs composant le patrimoine d'un fonds pour l'encouragement de l'épargne, fut partagé entre les trois administrations, mais la Ville affecta sa part, soit 157,834 francs, à la reconstitution d'une nouvelle réserve.

Voilà donc la Caisse devenue institution communale. A la suite de ces modifications, le règlement fut refondu le 27 novembre 1886. Le service de la tontine a disparu ; les dépôts restent limités à 2,000 francs ; les intérêts (disposition datant de 1866) se calculent sur 1 franc ou ses multiples ; les frais sont prélevés sur les bénéfices de l'année courante, et si ceux-ci sont insuffisants, sur les intérêts de la réserve. Celle-ci est limitée au dixième des sommes dues aux déposants; elle est alimentée par les intérêts qu'elle produit et par les bénéfices nets de l'exercice, distraction faite de certains prélèvements opérés en faveur des services philanthropiques annexés à la Caisse. La Commission administrative est composée du bourgmestre, de l'échevin des finances et de cinq membres élus pour deux ans par le Conseil communal, sur deux listes présentées par la Commission et par le Collège échevinal.

La réserve a atteint très rapidement, en 1892, son maximum légal d'un dixième. Le bénéfice de l'année fut distribué de la manière suivante: réserve, 10,347 francs ; œuvre de l'encouragement à l'épargne, 5,216 francs ; caisse communale, 25,538 francs ; total, 41,101 francs. Au 1er janvier 1893, la réserve vaut 339,399 francs et le passif dû aux déposants, 3,345,046 francs. La garantie de la Ville est devenue purement morale ; si le prélèvement d'une part aussi considérable des bénéfices à titre de ducroire est juridiquement justifié par le contrat tacite avenu avec les déposants, il est vrai aussi que cette attribution lui impose de grands devoirs moraux.

Au 31 décembre 1897, la réserve s'élevait à 390,000 francs.

Nous continuerons cet exposé en examinant de quelle manière la Caisse d'épargne a fait valoir ses capitaux, quelles sont les mesures restrictives qu'elle a dû prendre, comment elle s'est acquittée de sa mission de philanthropie et d'assistance à la classe ouvrière et quels sont les résultats accusés par la statistique de ses opérations.

§ 4. — *Placements.*

Nous savons déjà que dès l'origine, des pouvoirs très étendus ont été laissés à la Commission administrative; le règlement de 1836 les confirme, disant qu'il lui est laissé toute latitude et qu'elle est dispensée de recourir à d'autres formalités administratives que l'approbation du Conseil échevinal pour les placements de sommes au-dessus de 2,000 francs; depuis 1867, tous les placements sont soumis à l'approbation du Conseil communal. L'institution a pratiqué ce régime de libre emploi pendant plus d'un demi-siècle, sans qu'un seul des rapports annuels ait signalé qu'il en fût résulté des inconvénients.

Comme manifestation intéressante de cet esprit de liberté qui s'affirme dès les premiers débuts de la Caisse, il convient de signaler la déclaration par laquelle la Commission administrative de 1825 faisait connaître qu'elle entendait s'affranchir de toute contrainte en fait de placements en valeurs d'État :

Quelque grande que soit la confiance que nous inspirent personnellement et que doivent inspirer à tout bon citoyen les placements sur l'État, nous avons cru devoir laisser une très grande faculté à cet égard; la politique le commandait ainsi; toutefois, il nous a paru que l'on pourrait concilier les choses jusqu'à certain point, en obligeant à placer dans les fonds publics jusqu'à concurrence d'une petite portion déterminée; il nous parait éminemment utile de chercher à associer le plus d'individus possible à l'intérêt du crédit de l'État.

En tenant ce langage, les fondateurs de la Caisse de Tournai firent preuve d'un rare discernement, de même qu'ils montrèrent une remarquable perspicacité en signalant en ces termes l'action économique des épargnes reversées dans la circulation, action qui ne fut étudiée que vingt ans plus tard par l'économiste français Vidal [1].

Le placement d'une partie des capitaux, produits des économies, soit

[1] Voir première partie, p. 67.

à terme, soit en biens fonds, soit en viager, aux époques déterminées dans le projet, pourra contribuer à entretenir un certain mouvement dans la circulation, au profit de diverses branches d'économie politique.

Ce sont les placements hypothécaires qui ont de tout temps occupé la place la plus importante; une institution d'un crédit très solide peut seule se permettre de semblables immobilisations. A la veille d'un moment périlleux, en 1847, les hypothèques absorbent 50 % des capitaux placés; fort heureusement, l'excédent des retraits sur les versements ne s'éleva en 1848 qu'à 4.2 % du patrimoine de la Caisse. Plus tard, en 1852, ces placements s'élevèrent à 66 %; en 1896, ils atteignirent le chiffre énorme de 81 %.

Quant aux autres placements, le cadre des valeurs dont la Caisse fait usage semble s'être rétréci depuis qu'elle est devenue institution communale et soumise au régime du contrôle de l'administration supérieure. En effet, trois rubriques : placements par reconnaissances, par reconnaissances avec nantissements, et par obligations, qui existaient avant 1886, ont disparu, et depuis cette époque le portefeuille ne comprend que des titres hypothécaires, des fonds officiels, des titres de la Société du Crédit foncier et un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État où la Caisse verse momentanément ses fonds stagnants.

Le petit commerce n'a profité que des prêts chirographaires, supprimés aujourd'hui; la part relativement importante qu'ils occupaient est attestée par les rapports suivants : 1846, 43 % des capitaux placés; 1851, 21 %; 1854, 16 %; 1857, 20 %; 1860, 8 %.

La conclusion qui se dégage de ces constatations est que pendant une période assez longue, mais dont nous ne pouvons préciser la durée, car la première statistique des placements s'arrête à 1866, la Caisse d'épargne a rempli cette mission économique que l'on a appelée le second terme du problème.

Lorsque nous sommes allés nous renseigner sur place, on n'a pu nous donner de détails précis sur la période ancienne

des placements ; on a pu seulement nous dire, d'après de vagues souvenirs, que sous le régime ancien l'on consentait des prêts qui parfois ne dépassaient pas 1,000 francs. La Commission traitait ces affaires de façon assez paternelle, paraît-il, et sans se montrer bien rigoureuse dans l'exigence des garanties. C'est ainsi qu'elle avança un jour une somme de plusieurs centaines de mille francs à un emprunteur portant un grand nom qui se ruina complètement ; elle ne rentra dans sa créance que par l'événement heureux d'un gros héritage qui advint à son débiteur.

Depuis que la Caisse est devenue institution communale, les placements, qui consistent presque exclusivement en hypothèques, sont instruits exactement comme ceux que font les grands établissements financiers ; ils sont consentis pour des sommes supérieures à 50,000 francs, à des clients du dehors, les Tournaisiens se tenant volontairement à l'écart. En vertu de la loi communale, la Députation permanente du Conseil provincial intervient pour leur donner son approbation. Les placements hypothécaires se font au taux de 3 $^{3}/_{4}$ et 4 °/o, laissant une marge suffisante à la Caisse, qui ne distribue que 3 °/o à ses déposants [1].

§ 5. — *Mesures restrictives.*

Le règlement de 1836 assigne aux dépôts une limite de 2,000 francs. Le cumul de livrets détenus sans fraude par différents membres d'une même famille est permis. La clause de sauvegarde subordonne la demande de remboursement à un préavis de cinq jours pour les sommes n'excédant pas 100 francs, et de trois mois pour les sommes supérieures. Mais une note insérée dans le rapport du Collège échevinal pour 1852 nous apprend que les remboursements se font à

[1] La gestion est confiée à un employé qui porte le titre de receveur. M. Jules Lenneau, le titulaire actuel, a organisé le service financier confié à ses soins avec une correction tout administrative. Les bureaux sont installés dans un local très confortable, situé au parc public.

bureau ouvert et que c'est même à cette tolérance qu'il faut attribuer la prospérité croissante de la Caisse.

En 1848, le maximum des dépôts fut élevé à 3,000 francs pour les ouvriers et les domestiques ; l'octroi de cette faveur fait partie d'un ensemble de mesures qui furent arrêtées pour encourager la participation de la classe ouvrière.

Le rapport pour 1840, pour la première fois, annonce des mesures restrictives :

La Commission a fait rembourser plus de 50,000 francs appartenant à des personnes aisées qui déposent à la Caisse d'épargne des capitaux inscrits aux noms de chacun des membres de la même famille.

Douze ans plus tard, le rapport du Collège revient sur le même sujet :

Le nombre des déposants ne fait que s'accroître et si la Commission administrative n'avait par prudence pris des mesures pour en restreindre le nombre, il est probable que l'avoir de la Caisse dépasserait depuis longtemps le chiffre de 2 millions. Aux termes de l'article 13 du règlement, toutes les personnes aisées ont été invitées à retirer leurs dépôts ainsi que les femmes qui possédaient un livret indépendant de celui du mari.

L'examen des éléments statistiques que nous possédons suffit pour nous convaincre que ces mesures sont restées complètement inefficaces.

En effet, il est bien vrai que les dépôts rangés sous la double rubrique *personnes aisées* et *enfants mineurs de personnes aisées* sont tombés en 1845 de 84,000 à 38,000 francs ; mais il se sont accrus dans la suite, de façon à atteindre en 1850, et de 1854 à 1860 inclus, 19, 31, 34, 37, 36, 35, 38 et 37 % de la totalité des dépôts.

L'envahissement est considérable. En 1860, un tiers des livrets possédant un tiers des dépôts appartient aux classes aisées. Les livrets des enfants entrent, il est vrai, pour une forte proportion dans ces chiffres ; pour 307 dépôts des adultes valant 291,500 francs, il y en a 873, valant 492,600 francs,

appartenant aux enfants. Le livret moyen de ces deux catégories réunies s'élève à 664 francs, dépassant ainsi le livret moyen ouvrier de 36 francs. Aussi le rapport pour 1863 constate que l'avoir de la Caisse ne fait que s'accroître, en dépit des mesures prises pour restreindre les dépôts opérés par les familles aisées et par les administrations publiques.

En 1880, la Commission administrative abaissa la limite des versements mensuels de 200 francs à 100 francs.

Les réductions successives de l'intérêt à 3 $^{1}/_{2}$ °/₀ et à 3 °/₀ en 1886 et en 1890 ont eu un contre-coup très sensible sur le solde des dépôts, qui avait atteint 4 millions et qui fléchit de 700,000 francs pour reprendre insensiblement le chemin de son ancien niveau; la durée de l'arrêt infligé à la marche ascensionnelle des dépôts à la suite de cet événement aura été de douze à treize années.

Le régime actuel est, à peu de chose près, la liberté complète; les remboursements se font à bureau ouvert, les versements n'ont pas d'autre limite que celle des dépôts, qui est de 2,000 francs, et quant à celle-ci, la faculté laissée aux différents membres d'une même famille de posséder chacun un livret, l'élargit dans une mesure considérable.

Frère-Orban, d'un maître coup d'œil, avait pénétré cette vérité que ne cessent de confirmer les faits, à savoir que la pierre angulaire de l'édifice doit résider dans un bon système de placements et non dans les combinaisons factices de ces *impedimenta* que M. Rostand appelle avec tant de raison des palliatifs [1].

Il serait bien étrange que seules les caisses d'épargne restassent indéfiniment ce qu'elles étaient à l'origine, c'est-à-dire de simples tirelires, et ne prissent aucune participation à ce travail d'évolution qui modifie sans cesse l'aspect des phénomènes sociaux. La tendance qui s'est emparée de la clientèle des caisses d'épargne, c'est de les utiliser comme banques; il se comprend aisément que sous cette impulsion, les clauses restrictives perdent de plus en plus de terrain.

[1] Voir première partie, p. 142.

Nous savions déjà par ce que M. Bayard nous a dit de la Caisse d'épargne de Paris, que cette institution rendait des services signalés à la population parisienne dans l'accomplissement de cette fonction [1]. Cela est vrai pour la plupart de ces établissements, y compris la Caisse générale d'épargne de Belgique, comme nous aurons l'occasion de nous en convaincre; cela s'est vérifié nommément aussi pour la Caisse de Tournai, et l'administration a eu la sagesse de ne pas mettre d'entrave à la satisfaction d'une exigence imposée par les nécessités économiques.

§ 6. — *Assistance à la classe ouvrière et services rendus à la philanthropie.*

Les fondateurs se sont expliqués sur la raison décisive qui les avait engagés à créer la Caisse d'épargne; c'était la nécessité impérieuse de corriger la classe ouvrière de son extrême imprévoyance. Dans la réalisation de cette généreuse idée, ils ne s'en tinrent cependant pas à cet unique objet et donnèrent à leur établissement un but plus complexe, que caractérise l'article 1er des statuts de 1825, ainsi conçu :

> L'institution a particulièrement pour but d'être utile à la classe ouvrière et de ménager à toutes personnes les moyens soit d'assurer à elles-mêmes ou à d'autres, par de petites épargnes successives portant intérêt, des secours pour l'âge auquel le repos devient nécessaire, soit de trouver un petit capital disponible à une époque quelconque de la vie.

La mission des caisses d'épargne ainsi comprise est conforme à l'idée que s'en faisait Frère-Orban et que nous avons défendue dans la première partie de cet ouvrage. C'est l'épargne ouvrière qui est le principal objectif, mais il n'y a pas de raison d'exclure la classe bourgeoise [2].

En ce qui concerne l'accession de la classe moyenne, les fondateurs ont spécialisé le but qu'ils poursuivaient, en disant

[1] Voir première partie, p. 132.
[2] *Eod.*, pp. 30, 103, 133.

dans le procès-verbal de la réunion de la Commission organisatrice du 30 janvier 1825, qu'en portant leur sollicitude au delà des intérêts de la classe ouvrière, ils souhaitaient d'abord le relèvement des pauvres qui ont appartenu à la classe moyenne déchue et ensuite le maintien de cette classe elle-même :

L'exécution du projet sera aussi très utile à cette classe moyenne ; elle se ménagera, dans les moments d'aisance, des ressources pour des temps futurs : on verra moins souvent des membres de cette classe moyenne intermédiaire tomber dans les dernières classes pauvres.

La réorganisation de 1836, d'après une publication émanée du Collège échevinal, n'a d'autre but que de faire participer la classe ouvrière à la Caisse avec plus d'avantages, quoiqu'elle soit toujours profitable à toutes les classes. L'administration prend contact avec les déposants comme à Bologne, le document précité l'annonce en ces termes :

Un membre de la Commission administrative, le secrétaire adjoint et M. Legrand, secrétaire-trésorier, se trouvent au bureau chaque dimanche pour y recevoir les dépôts et donner les explications qui seraient demandées. Les remboursements s'effectueront les vendredis, de onze heures à midi [1].

L'affluence des dépôts prit en quelques années de telles proportions que les capitaux recueillis menacèrent de dépasser les ressources de placements ; il fallut donc se résoudre à prendre des mesures d'exclusion vis-à-vis de la classe aisée. Les rapports pour les exercices 1840 et 1852 nous font savoir qu'on ne se contenta pas de prier les gens aisés de retirer leurs livrets, mais qu'on se prévalut de l'article 13 du règlement, ne donnant droit qu'à un seul livret aux membres d'une même famille habitant sous le même toit, pour exclure les femmes qui possédaient des livrets indépendants de ceux de leurs maris. Le document ajoute que sans ces précautions, l'encaisse, qui atteignait 1 mil-

[1] *Recueil des règlements et ordonnances de la ville de Tournai*, 6 septembre 1837, p. 645.

lion et demi, eût dépassé depuis longtemps les 2 millions; il est assurément curieux de voir attribuer principalement la faveur dont jouit la Caisse d'épargne, à ce qu'elle effectuait les remboursements à bureau ouvert, sans exiger de préavis.

Ces tendances à l'exclusion de la classe bourgeoise furent sanctionnées par une modification de l'article 1[er] des statuts, disposant désormais que l'institution avait pour objet « d'être utile à la classe ouvrière ». Cette définition restrictive est expliquée en ces termes :

En effaçant de l'article 1[er] de l'ancien règlement le mot « particulièrement », qui donnait à supposer que l'institution n'était pas exclusivement établie pour être utile à la classe ouvrière, le Conseil a exprimé formellement son intention de voir la Caisse d'épargne ne pas étendre ses opérations au delà des intérêts spéciaux que le règlement a eu en vue de favoriser. Il ne faut pas augmenter les charges et soucis inhérents à toute administration publique pour venir en aide à des intérêts particuliers pour lesquels la Caisse n'a pas été créée.

L'observation finale est une critique directe d'un principe fondamental que Frère-Orban introduisit dans la loi du 16 mars 1865, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite, malgré l'énergique opposition de la droite, dont l'orateur le plus fougueux fut précisément le député tournaisien B. Dumortier [1].

L'action philanthropique de la Caisse s'exerça d'abord dans le domaine de la bienfaisance par la fondation d'une caisse de chômage pour les déposants pauvres qu'un accident ou une maladie grave empêche de travailler [2]. L'idée première de cette œuvre est déposée dans le règlement de 1825, mais son organisation ne date que de 1836. Le noyau du fonds de secours fut une avance de 3,000 florins consentie par la Ville en 1827 avec l'autorisation du roi ; il pouvait s'accroître des intérêts de

[1] Voir première partie, p. 109, et chap. XIII.

[2] Nous avons mentionné (*eod.*, p. 178) l'essai tenté en 1896 par M. Zucchini, d'instituer à Bologne des *libretti di previdenza per la mancaza di lavoro.*

cette somme et de ceux des dons, ainsi que des subsides des pouvoirs publics. Les secours sont prélevés sur les intérêts du capital ; ils ne sont alloués qu'aux déposants inscrits depuis au moins un an, sont limités à trois mois [règlement de 1866] et gradués d'après la progression suivante :

50 centimes par semaine pour un dépôt de 10 francs ; 75 centimes pour un dépôt de 20 francs ; 1 franc pour un dépôt de 30 francs ; fr. 1.25 pour un dépôt de 40 francs ; fr. 1.50 pour un dépôt de 50 francs et plus.

Un certain nombre d'années s'écoulèrent avant que le patrimoine de cette fondation fût en état de subvenir aux dépenses du service de secours. La statistique publiée depuis 1844 donne les indications suivantes sur l'accroissement du capital :

1840 . . .	9,733 fr.	1850 . . .	13,277 fr.	1860 . . .	9,952 fr.
1870 . . .	11,286	1880 . . .	12,224	1890 . . .	12,506
1896 . . .	12,456	1897 . . .	12,376		

Lorsque, en 1852, l'encaisse eut atteint le chiffre de 14,806 fr., la Ville exigea le remboursement de l'avance de 3,000 florins qu'elle avait versée en 1827.

Quant à l'importance des secours, nous savons, par le rapport du Collège pour 1848, qu'à cette époque, l'œuvre « était restée sans application ». Voici les moyennes annuelles des périodes dont les chiffres sont publiés :

1870 à 1879, moyenne annuelle, 240 secours pour 351 francs, soit fr. 1.46 l'un ;

1880 à 1889, moyenne annuelle, 265 secours pour 421 francs, soit fr. 1.60 l'un ;

1890 à 1897, moyenne annuelle, 248 secours pour 362 francs, soit fr. 1.49 l'un ;

soit, en vingt-huit ans, 8,041 secours pour 11,632 francs.

A côté de ce service charitable, la Ville institua en 1869 un fonds de propagande, dit caisse de bienfaisance, qui a mission

de distribuer des livrets et des primes aux élèves les plus méritants des écoles communales gratuites; il lui fut attribué, à titre de dotation annuelle, le quart des bénéfices de la Caisse d'épargne, intérêts de la réserve non compris.

Voici le résumé des résultats :

1870 à 1874,	moyenne	annuelle,	146	primes valant	ensemble	1,996 fr.
1875 à 1879,	—	—	150	—	—	2,508
1880 à 1885,	—	—	149	—	—	2,541

En seize années, ce fonds a payé 2,227 primes ayant une valeur totale de 37,770 francs, soit pour chacune d'elles une moyenne de 17 francs.

Son avoir, qui était de 3,556 francs à la fin du premier exercice 1870, atteignit le chiffre de 19,185 francs en 1886, lorsque ce fonds fut supprimé et compris dans la liquidation de la réserve. L'œuvre se fusionna alors avec la fondation mentionnée ci-après.

Jusque-là, aucun système de récompense n'avait encore été institué pour encourager les déposants d'élite; il fut pourvu à cet objet par une délibération du 11 mars 1879, qui dota ce nouveau service d'une subvention annuelle de 3,000 francs, prélevés sur les bénéfices de l'exercice. On commença dès l'année 1880 par décerner pour trois années une première prime de 100 francs et une seconde de 50 francs, et l'on continua dans cette voie jusqu'à la réorganisation de 1886. A cette occasion, la caisse dite de bienfaisance et la fondation de 1879 furent réunies et constituèrent désormais la caisse dite de l'encouragement de l'épargne, qui cumula la double fonction de distribuer des primes aux élèves des écoles gratuites et aux déposants les plus méritants, et reçut pour fonds de premier établissement le capital de 15,639 francs qui composait l'avoir de la caisse de propagande fondée en 1879, et pour dotation annuelle un quart des bénéfices nets réalisés par la Caisse d'épargne.

Voici le mouvement de la caisse pour l'encouragement de l'épargne :

EXERCICES	PRIMES A DES ÉLÈVES.		PRIMES à des déposants méritants.	AVOIR de la caisse au 31 décembre.
1886	Primes pour . . . . fr.	2,270	. . . . . .	15,639
1887	—	2,090	. . . . . .	16,187
1888	—	2,080	. . . . . .	12,516
1889	—	2,080	150 francs à une société de secours mutuels.	10,717
1890	162 primes pour.	2,320	. . . . . .	8,713
1891	271 livrets créés	135	100 francs à id.	5,941
	177 primes pour	2,780		
1892	185 livrets créés	92	. . . . . .	7,250
	200 primes pour	3,260		
1893	191 livrets créés	95	150 francs à id.	3,608
	208 primes pour	3,600		
1894	189 livrets créés.	94	. . . . . .	7,638
	168 primes pour	2,720		
	Allocation au bureau de l'instruction publique	700		
1895	197 primes pour	2,910	. . . . . .	7,336
	176 livrets créés	88		
	Allocation au bureau, etc. . . .	700		
1896	176 livrets créés	88	. . . . .	7,312
	154 primes pour	2,620		
	Allocation au bureau, etc. . . .	700		
1897	313 primes pour.	2,390	. . . . . .	7,806
	172 livrets créés	86		
	Allocation au bureau, etc. . . .	700		

De 1888 à 1891, il n'a été fait aucun prélèvement sur les bénéfices en faveur de cette caisse. En 1892, il a été prélevé 4,500 francs; en 1893, 3,583 francs; en 1894, 3,193 francs; en 1895, 3,187 francs; en 1896, 3,184 francs; en 1897, 3,475 francs. A ces recettes, il faut ajouter les intérêts du capital; ceux de l'exercice 1897, pour prendre un exemple, s'élèvent à 195 francs.

La propagande de l'épargne par la distribution de récompenses aux élèves des écoles est organisée avec une remarquable perfection.

Une première somme est affectée à l'achat de livrets d'épargne pour les élèves qui n'en sont pas encore nantis. L'import de ces livrets n'est que de 50 centimes; le chiffre importe peu : le but est l'immatriculation de nouvelles recrues.

Une seconde somme est remise par la Caisse d'épargne au bureau de l'instruction publique, pour être distribuée en espèces aux élèves méritants. Les deniers ainsi attribués ne sont pas dissipés, mais viennent accroître leurs dépôts.

La plus grosse allocation est affectée à la distribution des primes. Celles-ci sont décernées après une instruction très soigneusement établie. Le premier travail de sélection est résumé dans un tableau collectif renseignant, dans de multiples colonnes et en regard des noms des élèves proposés, les mérites de ceux-ci au point de vue de l'épargne et de l'application. Il y a des primes de trois degrés : 10, 20, 30 francs autrefois; 5, 10, 20 francs aujourd'hui. L'obtention antérieure d'une prime moindre est un titre pour l'octroi d'une prime d'un degré plus élevé. Les chefs d'école rédigent ensuite un rapport détaillé formulant des propositions pour chaque élève digne d'être primé, et l'administration de la Caisse d'épargne statue sur ces propositions dans une séance plénière des membres du corps enseignant. Il est clair que le travail consciencieux qui préside à l'octroi de ces récompenses en augmente la valeur aux yeux des enfants et de la population. Nous ne pouvons mieux faire, pour mettre en relief l'esprit excellent dans lequel il est conçu, que de placer sous les yeux

du lecteur le texte des instructions données au personnel enseignant [1].

Les sociétés de secours mutuels ou de philanthropie trouvèrent dans la Caisse d'épargne un auxiliaire précieux pour

[1] CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNES ET DE SECOURS.

Primes d'encouragement à l'épargne et à la prévoyance.

(Article 16 du règlement.)

Ont seuls droit aux primes d'encouragement à l'épargne ceux des enfants fréquentant les écoles primaires communales gratuites, des première et deuxième classes, dont les parents possèdent ou qui possèdent eux-mêmes un livret de la Caisse d'épargnes.

Les primes sont de trois catégories : la prime de la 1re catégorie est de 20 francs, celle de la 2e, de 10 francs, et celle de la 3e catégorie, de 5 francs.

Pour obtenir une prime de la 1re catégorie, il faut avoir déjà obtenu, au moins, une prime de la 2e catégorie et il n'est accordé une prime de la 2e catégorie qu'à ceux qui en ont déjà eu, au moins, une de la 3e catégorie.

Les primes étant un encouragement à l'épargne seront décernées aux enfants qui auront fait preuve d'efforts pour épargner. Elles ne pourront être accordées qu'à ceux de ces enfants ayant une bonne conduite et la préférence sera donnée à ceux qui seront les mieux notés comme application à l'étude.

A cet effet, chaque année, dès les premiers jours du mois d'octobre, le receveur fera parvenir aux directeurs d'institution, par l'intermédiaire du Bureau de l'instruction publique, des tableaux destinés à recevoir tous les renseignements nécessaires à la répartition des primes ; ces tableaux devront lui être retournés, remplis, pour le 15 dudit mois.

La remise aux enfants des livrets avec primes inscrites aura lieu l'un des derniers dimanches de décembre, à midi, au local de la Caisse d'épargnes.

N. B. — Les principes qui doivent servir de guide dans la répartition

garder ou faire fructifier leurs capitaux, et leur développement en fut très favorisé.

Pour donner une idée de l'importance du service qu'elle rendit à ces associations, un rapport du Collège rappelle qu'en 1834, la ville de Tournai ne possédait que cinq sociétés de

des primes sont indiqués dans la circulaire de la Commission en date du 25 novembre 1891, laquelle est reproduite ci-contre.

Arrêté par la Commission administrative de la Caisse d'épargnes, en séance du 2 octobre 1897.

Tournai, le 25 novembre 1891.

M

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour votre information, un exemplaire des instructions arrêtées par notre Commission, pour la répartition annuelle des primes octroyées à titre d'encouragement à l'épargne.

Nous tenons à appeler votre attention sur les principes qui doivent diriger le personnel enseignant des écoles primaires gratuites, dans les propositions à faire en vue de cette répartition.

Il importe de bien se pénétrer que les primes sont accordées comme récompense de l'épargne, de l'application et de la bonne conduite, l'épargne venant en première ligne dans ces trois éléments d'appréciation.

On apprécie l'épargne par les efforts que font les élèves pour épargner. C'est ainsi qu'un enfant pauvre qui épargne deux francs, sou par sou, a plus de mérite qu'un moins pauvre qui épargne vingt francs.

Il ne peut donc y avoir de règle exigeant un nombre déterminé de dépôts pour l'obtention d'une prime : sinon les élèves s'arrangeraient pour multiplier les dépôts et se livreraient à des combinaisons plus ou moins ingénieuses, mais contraires aux intentions qui ont amené l'institution des primes.

Le but de celles-ci ne sera pleinement atteint que si MM. les instituteurs et institutrices font part à leurs élèves des principes exposés ci-dessus, non pas par une simple information donnée à la rentrée des classes, mais par des exhortations fréquemment répétées, sous des formes diverses, pendant toute l'année.

POUR LA COMMISSION :

Le Secrétaire,
EDMOND MOLLE.

Le Président,
VICTOR CARBONNELLE.

secours mutuels, et encore elles étaient établies dans de telles conditions qu'une cotisation de fr. 0.15 par semaine ne conférait qu'un secours hebdomadaire de fr. 2.75, tandis qu'en 1881 vingt-cinq sociétés sont affiliées, et celles d'entre elles qui pratiquent la mutualité donnent à leurs associés malades des secours hebdomadaires de 5 à 11 francs, sans que la mise dépasse beaucoup fr. 0.15, et il en est même qui servent de légères pensions de retraite. De plus, avant que les sociétés ne fussent affiliées, il leur arrivait souvent d'être dépouillées par des dépositaires infidèles, et d'un autre côté elles avaient la fâcheuse habitude de dépenser leurs encaisses à la kermesse. Le concours de la Caisse d'épargne mit fin à ces abus.

Les remarquables résultats que l'administration obtint, sont le fruit de son zèle et de sa persévérance.

Le rapport du Collège de 1837 félicite le président du Conseil d'administration de son heureuse pensée d'entretenir ses collègues, le jour même de leur réinstallation (12 juin 1836), du bien qu'ils pourraient faire aux ouvriers qui s'associent pour se secourir mutuellement. Ce document ajoute que s'il y avait espoir de réussir, le Collège proposerait volontiers de faire faire par la Ville le premier fonds de caisse des sociétés qui déposeraient leurs rétributions à la Caisse d'épargne, et de leur allouer un subside annuel.

Deux ans après ce rapport, le Collège revient sur le même sujet en ces termes :

Si nous pouvions participer au fonds de 400 francs alloué au budget de la Province de 1840, à l'effet d'aider les communes à supporter les frais d'établissement et d'organisation des caisses d'épargne et de distribuer des récompenses et des primes aux ouvriers qui seraient le mieux entrés dans l'esprit de cette sorte d'institution, nous réussirions peut-être à faire apprécier les avantages de la Caisse d'épargne aux trente-quatre associations de secours mutuels formées depuis longtemps par nos ouvriers, et nous pourrions les déterminer à y déposer leurs économies.

Le mouvement d'affiliation, commencé en 1847 avec trois

sociétés, prit une vive impulsion, ainsi que le montre le tableau suivant :

1850 . . .	10	sociétés	possédant	0.78 %	des dépôts,	soit	10,000 fr.
1855 . . .	13	—	—	0.62	—	—	10,400
1860 . . .	21	—	—	1.45	—	—	30,000
1881 . . .	25	—	—	2.11	—	—	79,700
1885 . . .	25	—	—	2.11	—	—	85,800
1890 . . .	42	—	—	1.36	—	—	41,600
1891 . . .	41	—	—	1.38	—	—	45,000
1892 . . .	58	—	—	5.02	—	—	168,400
1893 . . .	61	—	—	4.02	—	—	135,800
1894 . . .	63	—	—	4.09	—	—	171,000
1895 . . .	60	—	—	3.27	—	—	120,200
1896 . . .	66	—	—	3.96	—	—	148,700
1897 . . .	71	—	—	3.94	—	—	149,800

Les rapports du Collège contiennent le classement des livrets et des dépôts d'après la qualité des déposants pour la plupart des exercices compris entre 1839 et 1861. Ces renseignements nous fournissent des indications précises sur l'importance de l'épargne ouvrière pendant cette période [1].

[1] Tous ces relevés statistiques trouvent une expression graphique dans les diagrammes qui sont insérés dans la troisième partie de ce travail.

ANNÉES.	OUVRIERS.	°/o	DOMESTIQUES.	°/o	ADULTES et enfants aisés.	°/o	DIVERS [1].	°/o
1840	91,740.15	17	140,210.20	26	189,200.25	35	116,218.95	22
1841	122,450.11	20	195,311.19	32	170,409.12	27	131,475.14	21
1842	170,415.29	25	224,904.11	33	140,812.27	20	150,587.17	22
1843	192,415.20	24	261,595.78	33	124,210.15	15	226,050.73	28
1844	197,692.70	24	301,857.71	37	84,416.49	11	226,689.00	28
1845	194,212.15	24	327,626.68	40	38,832.08	5	249,178.47	31
1850	260,395.98	20	405,211.29	31	252,645.93	19	354,838.00	30
1854	281,615.09	18	541,212.11	35	481,882.27	31	232,120.70	16
1855	286,411.19	17	594,209.14	35	574,157.64	34	210,433.55	14
1856	340,915.41	18	580,112.27	31	683,468.50	37	217,985.79	14
1857	410,427.29	20	570,110.20	28	716,694.51	36	273,776.13	16
1858	462,415.20	21	598,210.15	28	748,495.27	35	283,251.16	16
1859	451,215.97	22	532,027.19	26	719,479.55	38	237,704.25	14
1860	535,201.42	25	490,052.68	23	784,134.29	37	289,688 88	15

Le tableau suivant indique comment les livrets se distribuent entre les diverses catégories de déposants pour une période à peu près correspondante.

[1] La rubrique *divers* comprend les militaires, les établissements publics, les « pourvus » à charge des établissements de bienfaisance, les élèves de l'École des arts et métiers et les sociétés philanthropiques. Ces dernières comptaient, en 1860, 1819 mutuellistes affiliés.

ANNÉES.	Ouvriers.	Domestiques.	Employés.	Personnes aisées.	Enfants aisés.	DIVERS.	TOTAL.
1838	252	148	50	106	»	124	680
1840	290	239	103	193	»	158	983
1841	365	341	119	156	»	227	1208
1842	419	364	120	161	»	293	1357
1843	410	465	127	196	»	326	1524
1844	412	627	134	141	»	263	1577
1845	357	641	142	22	97	277	1533
1846	326	698	118	15	162	276	1595
1847	334	753	124	12	195	289	1707
1848	305	»	»	»	»	»	1628
1850	395	872	79	37	294	360	2037
1851	439	891	99	54	397	366	2246
1852	485	872	103	132	508	321	2421
1853	472	891	87	85	534	365	2434
1854	461	927	93	82	592	351	2506
1855	443	915	85	219	752	210	2624
1856	575	862	82	325	767	197	2808
1857	694	883	79	317	724	217	2914
1858	790	903	72	325	767	184	3041
1859	832	967	76	329	839	200	3243
1860	851	914	70	307	873	130	3145
1861	829	942	»	»	»	»	3202
1864	879	»	»	»	»	»	3445
1865	915	»	»	»	»	»	3471

La progression de ces différentes classes de déposants de 1840 à 1860, en nombre et en sommes, s'établit comme suit :

	Accroissement	
	du nombre de livrets.	de la valeur des dépôts.
Ouvriers	+ 66 °/₀	+ 83 °/₀
Domestiques	+ 72	+ 74
Employés	— 32	+ 58
Parents aisés	+ 37	+ 36
Enfants » (depuis 1845)	+ 89	+ 96

La valeur du livret moyen ouvrier, pendant les 21 années sur lesquelles porte l'observation, s'est accrue de 50 °/₀ et pendant la même période celle du livret moyen général a gagné 18 °/₀.

	1840	1845	1850	1855	1860
	—	—	—	—	—
Livret ouvrier . . .	316	544	659	646	628
Livret général . . .	547	523	624	639	667

Le rapport du nombre des ouvriers affiliés à la totalité des déposants établit que l'épargne ouvrière ne tient peut-être pas tout à fait la place qui lui était assignée par les fondateurs de l'œuvre :

1840	290 : 983	=	29 °/₀
1845	357 : 1536	=	23
1850	395 : 2037	=	19
1855	443 : 2624	=	16.8
1860	851 : 3145	=	27
1865	915 : 3471	=	26

Le rapport de la valeur de l'épargne ouvrière à l'épargne totale tombe sous la même critique :

1840	91,740 :	537,370 =	17 %
1845	194,212 :	803,849 =	24
1850	260,396 :	1,273,091 =	20.4
1855	286,411 :	1,679,109 =	17
1860	535,201 :	2,099,077 =	25.4

Il est vrai que, réunis à ceux de l'épargne des domestiques, ces quotients s'élèvent à 43, 64, 51, 52, 48, circonstance qui peut, à la rigueur, nous déterminer à porter une appréciation favorable sur la participation de la classe travailleuse considérée dans son ensemble.

§ 7. — *Aperçu statistique.*

Pour établir notre statistique, nous avons puisé à une source officielle, les rapports du Collège échevinal publiés depuis 1836; ils renseignent le chiffre des livrets de fin d'année, les soldes des dépôts et les remboursements, données qui permettent de calculer les versements. Dans les versements sont compris les intérêts capitalisés de l'année.

Les autres renseignements statistiques ne peuvent être acceptés que sous réserve. Il est impossible de consulter les documents originaux, car les archives, d'ailleurs fort embrouillées, ont disparu lors de la réorganisation de 1886. Quant aux chiffres des exercices antérieurs à 1886 qui ont été communiqués par l'autorité locale à la rédaction de l'*Annuaire statistique* de Belgique, les vérifications auxquelles nous avons procédé y ont révélé de nombreuses inexactitudes.

On remarquera que nous avons divisé les cinquante exercices de 1845 à 1895 par groupes de dix, dont nous avons pris les moyennes annuelles.

Ce procédé exige de longs calculs, mais a l'avantage de

mettre en relief, dans leurs grandes lignes, les mouvements en hauteur ou en profondeur, ou même les simples tendances. Les statistiques de détail seront mieux à leur place dans l'atlas qui forme la troisième partie de ce mémoire.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODE DE DIX ANNÉES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

1846 à 1855	1856 à 1865	1866 à 1875	1876 à 1885	1886 à 1895
Versements et remboursements (sommes) :				
310,398	477,955	590,745	618,144	611,748
222,873	423,747	485,663	539,403	650,784
Loi d'accroissement :				
	35 %	19 %	4.5 %	— 1 %
	47 %	13 %	10 %	18 %
Rapport des remboursements aux versements (sommes) :				
71 %	88 %	82 %	87 %	106 %
Versements et remboursements cumulés (sommes) :				
533,271	901,701	1,076,408	1,157,547	1,262,531
Loi d'accroissement :				
	41 %	16 %	7 %	8 %
Population :				
30,588	31,222	32,801	34,488	35,549
Versements et remboursements cumulés en sommes par habitant :				
17.4	28.9	32.8	33.6	35.5

3

1846 à 1855	1856 à 1865	1866 à 1875	1876 à 1885	1886 à 1895

Nombre de livrets :

2,097	3,181	4,846	7,948	9,064

Loi d'accroissement :

	34 °/o	34 °/o	39 °/o	22 °/o

Nombre d'habitants pour un livret :

14.6	9.8	6.8	4.3	3.9

Montant des dépôts :

1,223,413	2,098,794	2,632,521	3,724,982	3,595,884

Loi d'accroissement :

	41 °/o	20 °/o	29 °/o	— 3 °/o

Épargne par habitant :

40	67	80	108	101

Versements et remboursements (nombres) :

2,356	3,354	4,888	7,066	6,672
810	1,129	1,872	2,597	3,397

Valeur en francs par unité de versement et par unité de remboursement.

132	142	121	87	92
275	375	259	208	191

Versements et remboursements cumulés (nombres) :

3,166	4,483	6,760	9,663	10,069

Loi d'accroissement :

	29 °/o	34 °/o	30 °/o	4 °/o

Versements et remboursements cumulés en nombres par 1,000 habitants :

103	143	206	280	283

Le phénomène le plus saisissant, c'est le contraste entre le nombre des participants, qui ne cesse d'augmenter dans une forte proportion, et la progression des rapports des sommes versées, qui fléchit à chaque période décennale.

L'accroissement des porteurs de livrets s'accuse sous le double aspect de la succession des rapports décennaux : 34, 34, 39 et 22 °/₀, et de la relation de leur nombre à l'importance de la population : 14.6, 9.8, 6.8, 4.3 et 3.9 habitants pour un livret, chiffre rarissime.

Ce dernier résultat est absolument remarquable, car c'est une vérité de bon sens que les premiers défrichements particulièrement efficaces rétrécissent progressivement la surface du champ de propagande, en même temps que, d'un autre côté, les efforts des propagandistes arrivés à tuf se buttent à un résidu de la population de plus en plus rebelle.

C'est tout l'opposé pour la loi d'accroissement des sommes versées, qui suit une progression ascensionnelle de plus en plus faible : 35, 19, 4.5 °/₀, pour accomplir finalement un léger recul de 1 °/₀, résultat symptomatique d'un état de stagnation.

L'ouverture des agences de la Caisse générale d'épargne en 1866 a drainé une partie des dépôts, probablement parmi les plus importants.

Puis la clientèle des petits déposants a dû s'accroître dans une proportion plus grande que celle des déposants aisés. Il est un indice qui peut être invoqué à l'appui de cette conjecture, quoique tiré de chiffres suspects : c'est la diminution de la valeur de l'unité de versement et de remboursement.

Le déficit de la période de 1886 à 1896 est dû à la retraite des déposants capitalistes, les plus prompts à s'émouvoir des réductions d'intérêts [1]. Et il est assez intéressant de constater qu'une nouvelle réduction de $^1/_2$ °/₀ d'intérêt, ordon-

[1] Les détournements qui furent découverts en 1886 ne sont peut-être pas étrangers à ce mouvement d'exode. Ce fut la Caisse générale d'épargne qui en profita, car ses livrets ont triplé et ses dépôts ont quadruplé de 1886 à 1894 inclus.

née en 1890, n'empêcha pas la reprise du mouvement ascensionnel des dépôts l'année suivante : c'est que les déposants aisés s'étaient déjà retirés auparavant.

La dépression infligée par l'abaissement de l'intérêt dura six années; le relèvement, commencé en 1891, aura ramené prochainement le solde des dépôts aux 4 millions de 1886.

Certains déposants se servent de la Caisse d'épargne en guise de banque, mais cette pratique ne trouve pas son expression dans le chiffre d'affaires trop influencé par des circonstances diverses.

Dans l'appréciation des résultats absolus, il importe de ne pas perdre de vue qu'il existe à Tournai trois institutions d'épargne concurrentes, à savoir : la Caisse tournaisienne, la Caisse générale d'épargne et la succursale de la Société générale.

Leur mouvement financier comporte les chiffres suivants pour l'exercice 1897 :

	SOCIÉTÉ générale [1].	CAISSE tournaisienne.	CAISSE générale.	TOTAL.
Versements, nombre	?	8,504	9,009	17,513
— sommes	141,012	658,042	695,274	1,494,328
Remboursements, nombre . .	?	3,551	2,937	6,488
— sommes . .	161,156	606,398	509,610	1,277,164
Livrets	444	10,896	5,088	16,428
Solde des dépôts	422,229	3,804,585	2,164,184	6,390,998

Ce serait une erreur, toutefois, de penser que ces chiffres

[1] Exercice 1894.

expriment le mouvement de l'épargne de la seule population tournaisienne, car les dépôts effectués aux agences de la Caisse générale d'épargne et à la succursale de la Société générale appartiennent pour partie aux habitants de la banlieue.

La coexistence de ces trois institutions procure aux habitants de Tournai des facilités particulières pour se soustraire aux inconvénients qui résultent de la limitation des dépôts : il leur suffit d'acquérir deux ou trois livrets.

Les frais généraux de la Caisse de Tournai s'élèvent annuellement à 10,000 francs environ, d'où il suit que pour 1897, la moyenne des frais par opération s'élève à 83 centimes et par livret à 92 centimes.

Nous continuerons cet exposé en recherchant la trace que les crises ont laissée dans le mouvement des opérations.

Nous savons déjà que la Révolution de 1830 a eu une influence fâcheuse sur la période initiale.

Par contre, la prospérité de l'institution n'a pas été affectée par les événements de 1839 et de 1848.

Voici un relevé des principales époques de crise :

1845 : crise alimentaire; déchéance de l'industrie linière ;

1846 : crise alimentaire;

1847 : crise alimentaire affreuse qui oblige la Ville à intervenir dans des achats de vivres pour 100,000 francs;

1849 : épidémie cholérique ; 1,126 décès, chiffre supérieur de 283 à celui de l'année précédente;

1853 : crise alimentaire; la Ville consacre 44,600 francs à des achats de vivres;

1863 : guerre du Schleswig-Holstein;

1866 : guerre entre la Prusse et l'Autriche. Épidémie cholérique; 1,190 décès, chiffre supérieur de 446 à celui de 1865 ;

1870 : guerre franco-allemande.

1886 : émeutes (coïncident avec un vol et une réduction d'intérêt).

Le tableau suivant indique dans quelle mesure le mouvement des opérations a été affecté par ces événements calamiteux :

	Versements.	Remboursements.	Livrets.	Soldes.
1844	194,765	188,290	1577	810,656
1845 ←	192,380	209,786	1536	803,849
1846 ←	176,626	186,600	1595	793,874
1847 ←	209,303	149,323	1707	853,854
1848 ←	198,691	205,575	1628	846,970
1849 ←	251,741	113,121	1776	985,590
1850	431,713	144,212	2037	1,273,091
1851	362,209	293,269	2246	1,342,032
1852	434,083	265,356	2421	1,510,758
1853 ←	315,129	313,862	2434	1,512,026
1854	330,610	305,805	2506	1,536,830
1862	466,509	404,490	3231	2,250,745
1863 ←	436,908	553,458	3311	2,134,194
1864	578,090	501,564	3445	2,210,720
1865	512,337	501,864	3471	2,221,192
1866 ←	450,525	616,112	3476	2,055,606
1867	515,698	456,983	3631	2,114,321
1868	481,032	350,936	3820	2,244,417
1869	553,495	346,150	4024	2,451,763
1870 ←	580,747	523,915	4274	2,508,595
1871	654,700	465,539	5014	2,697,755
1885	600,241	516,475	8579	4,059,415
1886 ←	699,854	692,253	8228	4,067,015
1887	516,136	779,701	8181	3,803,450

Les cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, qui sont annexées à ce mémoire, assignent un rang modeste à la circonscription postale de Tournai, composée de onze communes. Le mouvement par tête d'habitant se chiffre, en effet, à 0,483 opération (7e rang sur 12) ayant pour objet 59 francs (9e rang sur 12); la ville de Tournai est donc établie au centre d'une population peu acquise à l'épargne. Cette circonstance ne peut qu'accroître son mérite.

Nous terminerons cette notice par quelques indications démographiques concernant la ville de Tournai.

	1846	1847	1848	1849	1850	1855	1860
Population. . .	30,171	30,286	30,405	30,299	30,254	30,980	31,190
Naissances. . .	846	738	816	883	856	784	750
Décès.	824	707	843	1,126	661	763	681
Mariages. . . .	175	183	194	197	252	180	183

	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895
Population. . .	31,832	32,781	34,053	34,297	36,005	34,442	35,761
Naissances. . .	817	847	935	931	922	741	802
Décès.	744	731	785	803	842	704	740
Mariages. . . .	211	184	209	225	218	206	228

L'accroissement de la population, dans l'espace d'un demi-siècle, n'est que de 22 °/₀; période de doublement : 229 ans.

CHAPITRE XVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE GAND.

(14 août 1826 — 1er septembre 1833.)

L'initiative de sa création appartient à la Régence de la ville; le projet de règlement adopté dans la séance du 24 février 1826 et transmis à l'autorité supérieure par la députation des États provinciaux, fut approuvé par arrêté royal du 14 août suivant, sur les rapports du Ministre de l'Intérieur et de la Commission d'État instituée par l'arrêté du 3 janvier 1822 pour l'examen et l'amélioration de l'état des pauvres.

L'institution est établie dans l'intérêt des classes nécessiteuses [1].

Ses statuts, calqués sur le règlement type préconisé par l'autorité supérieure, comprenaient vingt-six articles, dont nous allons exposer les dispositions les plus intéressantes [2].

[1] SPAARBANK VAN GEND. — *Bekendmaking.* — De spaarbank is eene inrigting van menschlievenheid. Zij diend om aen werklieden, dienstboden en geringe personen de middelen te verschaffen, van kleyne sommen met zekerheid te verzamelen en dezelve met voordeel aan te leggen, tot op het tijdstip datzij zullen oordeelen een beter gebruyk van hun geld te kunnen maken.

Menschen die niet bemiddeld zijn, kunnen niet beter doen als te tragten door spaerzaamheid en voorzorg hunnen staat en conditie te verbeteren; de spaarbank is voor hun alleen ingerigt. Zij geeft ten eersten de gelegenheid aen de mints-vermogende, van door spaarpenningen zich van armoede en gebrek te bevrijden; en ten tweeden, zij geeft den middel van andere, om een zeker kapitaal bijeen te krijgen, zonder hetwelk men weinige zaeken, met voordeel, kan voortzetten of te beginnen... — Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand et communiqué par M. FERD. VANDER HAEGHEN.

[2] Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand.

La Ville garantit les dépôts à concurrence de 25,000 florins.

La caisse est administrée par une commission de douze membres nommés par la Régence pour un terme de six ans [1]. Cette assemblée se réunit de droit le premier mercredi de chaque mois, sous la présidence du bourgmestre; elle nomme les employés, y compris un teneur de livres au traitement de 600 florins. Deux commissaires, renouvelés de mois en mois, assurent le service des affaires courantes; ils siègent dans le local de la Caisse, tous les lundis, de onze heures du matin à une heure, et contresignent sur les livrets les opérations de versements et de remboursements qui y sont inscrites.

Les versements ne peuvent être inférieurs à 1 florin ni, à moins d'autorisation spéciale, dépasser 99 florins des Pays-Bas.

Les dépôts sont incessibles, mais saisissables.

Les administrateurs sont investis du pouvoir arbitraire de refuser l'admission des déposants ou de prononcer leur exclusion.

Les retraits de fonds sont soumis à un délai de huit jours.

Les dépôts produisent 4 % d'intérêt, soit 1 cent par 3 florins et par mois. Pour la facilité des calculs, l'intérêt ne se compte que sur des sommes rondes de 3 florins; pour le même motif, la Caisse ne rembourse pas les dépôts par sommes inférieures à 3 florins.

L'intérêt des sommes versées prend cours le premier jour du mois qui suit le versement, celui des sommes remboursées

[1] Voici les noms des premiers administrateurs : Le conseiller d'État Van Crombrugghe, bourgmestre de Gand; Van den Hecke-Dellafaille, membre du bureau de bienfaisance; De Meulemeester-Van Aken, président du tribunal de commerce; Huyttens-Kerremans, membre de la seconde Chambre; Van de Cappelle, architecte; De Nayer-Van Caneghem, propriétaire; Maertens-Pelckmans, banquier; Van Santvoorde-Voortman, fabricant; Velleman, architecte; D'Hane de Potter, propriétaire; J. Baligand, marchand; Hye-Schoutheer, secrétaire de l'administration communale.

est décompté à partir du premier jour du mois courant. L'intérêt de l'année est arrêté au 1er janvier et soldé au déposant au mois de février, sur production de son livret.

Les déposants peuvent effectuer des versements par intermédiaire, mais non par lettre.

Le compte annuel est soumis à l'approbation de l'administration communale.

Les capitaux de la Caisse sont placés en fonds publics nationaux ou communaux. Les excédents sont versés au fonds de réserve.

Le compte annuel est soumis à l'approbation de l'administration communale.

A titre transitoire, en attendant que les ressources de la Caisse permettent de subvenir aux frais, les dépenses d'administration sont supportées par la Ville.

D'après une notice insérée dans le *Moniteur* du 20 octobre 1835, la Caisse de Gand commença ses opérations le 23 septembre 1826.

C'est une opinion accréditée que les caisses d'épargne, celle de Gand comprise, ont sombré dans la tourmente de 1830. La vérité est que cet établissement était parvenu à franchir le passage le plus périlleux, à la faveur de sages mesures prises par l'administration communale, quand il dut suspendre ses paiements à la suite d'une mesure malencontreuse prise par la Commission de sûreté publique.

Le paiement des intérêts des fonds publics avait été suspendu le 1er octobre 1830. A ce moment critique, la Banque d'épargnes, comme on disait alors, devait 460,000 francs à ses déposants ; ses fonds étaient placés partie en inscriptions au grand-livre de la dette à Amsterdam et au livre auxiliaire à Bruxelles, et le reste en obligations de la Ville. Son crédit fut ébranlé, un grand nombre d'intéressés vinrent réclamer la restitution de leurs dépôts. C'est alors que la Ville, pour la faire échapper à l'alternative de subir une perte considérable en réalisant ses fonds dépréciés, ou de détruire le crédit de l'institution en refusant les restitutions demandées,

lui avança, sur dépôts d'obligations communales, les sommes nécessaires pour faire face à ses paiements. Ces sommes s'élevèrent, en janvier 1831, à 104,127 francs.

Le crédit de la Caisse fut ainsi consolidé et tout faisait espérer la continuation de ses opérations, lorsque la Commission de sûreté publique fit suspendre les remboursements en refusant de continuer les avances faites jusqu'alors par la Ville et détruisit tout d'un coup cette institution bienfaisante, conservée si miraculeusement au milieu de la tourmente révolutionnaire. Les fonds déposés s'élevaient alors à 352,380 francs.

Ce récit, que nous avons pris presque textuellement dans le rapport du Collège échevinal publié en 1836, est corroboré par les documents officiels. Le texte par lequel la Commission de sûreté notifie aux déposants que par application de l'article XII du règlement, l'actif, y compris la somme garantie par la Ville, sera distribué au prorata des créances, a été conservé ; il est signé par Ch. Coppens et D.-J. Lejeune, respectivement président et secrétaire, et porte la date du 16 février 1831 [1].

Lorsque l'ancienne administration reprit le pouvoir, il lui fut impossible de relever le crédit de l'établissement et, d'autre part, sa liquidation était devenue impossible, par suite de la décision du Gouvernement des Pays-Bas portant que l'intérêt des inscriptions au nom des établissements de charité et de bienfaisance ne serait pas payé aussi longtemps que les différends entre les deux pays ne seraient pas aplanis.

Quoique privée des intérêts de ces inscriptions, s'élevant à 7,947 francs par an, l'administration parvint néanmoins à assurer le paiement de l'intérêt des sommes déposées. Mais comme cet état de choses portait un préjudice considérable à la classe laborieuse, en ce que, d'une part, elle ne pouvait disposer des fonds qu'elle avait confiés à l'établissement et que, d'autre part, elle ne savait plus où placer ses économies, la

[1] Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand.

Ville entra en négociations avec la Société générale pour favoriser l'industrie, et fut assez heureuse pour conclure, le 1er septembre 1833, un arrangement par lequel celle-ci s'engagea à reprendre toutes les sommes déposées à concurrence de 352,380 francs, et à rétablir la Caisse d'épargne pour son compte personnel.

Le texte de la convention, qui est reproduit intégralement à la suite du rapport du Collège, fixe la totalité du passif repris en capital et intérêts à 363,227 francs, somme qui comprend 144,645 francs de dépôts, 92,401 francs dus à la Maison de détention de Gand, c'est-à-dire aux détenus, et 104,127 francs avancés par la Ville. La Société générale reçut pour couverture des obligations de la Ville de Gand valant en principal et intérêts 144,431 francs et un nantissement de titres de la Dette publique d'une valeur nominale de 468,383 francs.

Les rapports sur les établissements de bienfaisance présentés aux États généraux, en vertu de l'article 228 de la loi fondamentale [1], nous ont conservé la statistique des opérations des trois années initiales :

	1826	1827	1828
	—	—	—
Déposants	115	136	251
Versements.	143,249 fr.	131,427 fr.	125,691 fr.
Remboursements . .	—	24,703	44,265
Dépôts	143,249	154,766	243,765
Livret moyen	1,245	1,138	971

Les versements de 1826 comprennent 65,314 francs appartenant aux détenus de la Maison de force.

[1] Les rapports postérieurs à 1827 nous ont été communiqués par la Bibliothèque royale de La Haye.

L'appréciation des résultats financiers est favorable, puisque, le 1er octobre 1830, les dépôts atteignaient 460,000 francs.

La question est plus indécise pour les résultats moraux. En effet, Ducpetiaux dit que la Caisse de Gand ne comptait pas dix ouvriers au nombre de ses déposants [1], assertion que semble corroborer l'importance du livret moyen jusqu'en 1828.

[1] *Des Caisses d'épargne,* 1830, p. 20.

CHAPITRE XVIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE VERVIERS.

(*15 mai 1828 — 31 décembre 1835.*)

Le 14 août 1827, le Conseil de régence de la ville de Verviers émit l'avis qu'il y avait lieu de faire l'essai d'une caisse d'épargne, « pourvu qu'on puisse en charger les employés du Mont-de-piété, qui rempliraient gratuitement ces fonctions ». Un projet de règlement modelé sur celui de la Caisse de Gand fut voté le 14 novembre 1827 et approuvé par arrêté royal du 15 mai suivant. En séance du conseil du 21 du même mois, il fut procédé à la nomination d'une commission administrative composée de six membres.

Cet établissement, faisant double emploi avec la succursale que la Caisse d'épargne de la Société générale avait établie à Verviers, en vertu d'une résolution du 30 novembre 1831 [1], cessa ses opérations le 31 décembre 1835. Sa suppression fut officiellement décidée en séance du conseil du 6 janvier suivant [2].

La statistique de cette caisse d'épargne s'établit comme suit [3] :

ANNÉES.	Déposants.	Versements.	Remboursements.	Solde des dépôts.	Intérêt.
1828	2	74	—	—	4 %
1830	22	3,402	1,936	1,539	3 %
1831	11	1,708	811	913	—
1832	10	2,797	604	2,227	—
1833	16	7,531	263	7,422	—
1834	16	9,222	258	9,194	—

[1] Voir *supra*, p. 25.

[2] *Mémorial administratif de la province de Liége.*

[3] Source : *Archives communales*. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. De Bertry, secrétaire de la Ville. Cette statistique est valeur en francs; le tableau inséré première partie, page 12, doit être rectifié à cet égard.

CHAPITRE XIX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE MALINES.

(25 mai 1828 [1].)

Cette caisse fut instituée par arrêté royal du 25 mai 1828, en faveur des habitants peu aisés de la ville et de la banlieue; elle commença ses opérations le 1er septembre.

Elle est administrée par un comité composé de six membres désignés par le Conseil communal et présidé par le bourgmestre ou un conseiller communal qu'il délègue. La direction journalière est exercée par deux commissaires assumés pour deux mois.

La carrière de cette institution peu incidentée présente un point caractéristique : c'est le cercle étroit de limitations dans lequel elle a enserré les opérations de sa clientèle, et dont le tableau suivant donnera une idée.

Années.	Minimum par versement.	Maximum par versement.	Maximum par déposant.	Maximum. totalité des dépôts.	Délais de remboursement.
		Florins.	Francs.	Francs.	Jours.
1828	0,25 cents.	99	—	—	8
1836	1,00 fr.	—	600	—	—
1842	—	—	1,000	—	—
1844	—	—	300	50,000	—
1854	—	—	—	65,000	—
1857	—	—	600	150,000	—
1861	—	—	—	250,000	—
1868	—	illimité	1,000	illimité	15 et 30

La plus curieuse de ces restrictions, c'est celle qui, de 1844 à

[1] Source : *Rapports annuels du Collège sur la situation de la ville de Malines.*

1868, défendit à la caisse de posséder des dépôts au delà d'une somme déterminée, très minime pour une population dont le chef-lieu comptait alors de 25,000 à 35,000 habitants. Il est vrai que la succursale de la caisse de la Société générale exerçait concurremment avec elle la mission de recevoir les épargnes et allégeait sa tâche.

On comprend qu'avec un pareil régime, des coupes périodiques pratiquées dans les rangs des porteurs de livrets furent indispensables pour tenir le passif à sa hauteur réglementaire, et ce furent naturellement les « personnes moyennées » et les titulaires de comptes excessifs que la sévérité de l'administration sacrifia.

Toutes les caisses d'épargne ont eu à lutter contre l'envahissement de l'élément aisé, surtout pendant la première moitié de leur existence. Les ouvriers à qui la maison est toute large ouverte, n'y entrent guère, surtout au début; en revanche, les bourgeois aisés y affluent bien que l'établissement n'ait été nullement créé à leur intention.

L'économiste peut tirer d'intéressantes conclusions de l'existence de ce phénomène instructif comme aussi de sa disparition.

Pendant la première moitié du siècle, la classe ouvrière est imprévoyante et pauvre, et soit organisation insuffisante des organes du crédit, soit pénurie d'objets de placement, les petits bourgeois éprouvent un embarras tout particulier pour faire fructifier leurs capitaux.

De toutes les caisses d'épargne de Belgique, c'est certainement celle de Malines qui a créé le type d'établissement le plus fermé, et qui s'est le plus sévèrement défendue. Son règlement du 10 août 1868, article 15, enjoint aux administrateurs de veiller à ce que les personnes moyennées ne prennent des livrets par voie directe ou détournée et leur prescrit de les exclure de toute participation.

C'est dans les mesures de proscription ordonnées par le conseil qu'il faut chercher l'explication des chutes considérables de dépôts de 1844 et de la période 1886-1893.

Ces mesures furent appliquées la première fois en 1837, lorsqu'on fit rembourser les parties des livrets qui excédaient 600 francs, mais les résultats statistiques ne furent pas sensiblement affectés par ce retranchement.

En 1842, le 30 avril, le Conseil d'administration trouva la limite de 600 francs trop étroite et l'éleva à 1,000 francs. Cette innovation ne fut pas du goût du Collège échevinal, dont la méfiance était tenue en éveil par les événements et qui, pour ce motif, venait précisément d'appeler l'attention du Conseil d'administration « sur l'utilité de précautions pour le cas d'un grand nombre de demandes de remboursements, afin de ne pas devoir aliéner les effets publics, et de suivre l'exemple de la Société Générale ». Le conflit entraîna la démission des commissaires ; leurs remplaçants arrêtèrent en 1843 un règlement qui abaisse la limite extrême du livret au chiffre minime de 300 francs [1]. C'était tomber dans un autre excès.

En 1844, on remboursa 95,000 francs contre 15,000 francs en 1843, et les dépôts dégringolèrent de 126,000 francs (1843) à 58,000 francs (1844), puis à 50,000 francs (1845 à 1852). Le livret moyen de l'année 1842, comparé à celui de la période décennale 1846-1855, tomba de 470 à 219 francs.

Le maximum de 300 francs fut relevé en 1857 et en 1868 ; chaque recul de la limite se traduisit toujours par un apport considérable d'épargnes.

Solde en 1841 . . . . fr.	101,000
Nombre de livrets : 227.	
En 1842, le livret est porté de 600 à 1,000 francs ;	
le solde s'élève à . . . . fr.	128,000
et le nombre de livrets à 273.	
Solde en 1856 . . . . fr.	66,000
Nombre de livrets : 287.	
En 1857, le livret est porté de 300 à 600 francs ;	
le solde s'élève à . . . . fr.	100,000
et le nombre de livrets à 340.	

[1] Règlement approuvé par arrêté royal du 15 mars 1844.

Solde en 1867-1868 . . . . fr. 360,000
Nombre de livrets : 914.
En 1868, le livret est porté de 600 à 1,000 francs;
le solde en 1869 s'élève à . . . . fr. 434,000
et le nombre de livrets à 994.
Le solde en 1870 s'élève à . . . . fr. 496,000
et le nombre de livrets à 1,148.

Les limitations sévères qui ont été appliquées par l'administration de Malines procèdent d'une conception stricte de la mission d'une caisse d'épargne. Dans sa pensée, une institution qui donnait satisfaction aux besoins les plus impérieux était suffisante, mais elle perdait de vue qu'en repoussant des catégories intéressantes d'épargnants, elle ne procurait peut-être pas à l'œuvre de l'épargne tout l'encouragement désirable.

Sous l'influence de la réglementation plus large de 1868 et particulièrement grâce à la suppression d'une limite de la dette, les dépôts s'accrurent de 2 millions en quinze années (82 °/₀) et les déposants de 2640 unités (36 °/₀).

Le livret moyen se releva de 351 francs (1856-1865) à 478 et 641 pendant les deux décades suivantes.

C'est en 1885 que la hauteur du solde atteignit son point culminant : 2 $^1/_2$ millions, appartenant à 3,840 livrets, soit 677 francs par déposant.

L'administration s'en émut et des mesures sévères furent prises pour réduire les dépôts à la limite réglementaire de 1,000 francs.

Trois ans après, l'application d'un taux d'intérêt différentiel vint renforcer ces mesures; les anciens livrets continuèrent à jouir de l'intérêt de 4 °/₀, tandis que les nouveaux ne perçurent plus que 3 °/₀. Les dépôts décrurent de 2,582,000 francs (1885) à 1,036,000 (1892) et les déposants de 3,490 à 1,845.

Une légère tendance au relèvement qui se manifestait depuis 1896 fut annulée par la généralisation à tous les dépôts, en 1898, du taux d'intérêt de 3 °/₀.

Le dernier exercice (1899) accuse 1,616 déposants possédant un avoir de 969,000 francs seulement.

La Caisse de Malines n'a pas suspendu ses paiements en 1830 ni lors des crises de 1838 et de 1848. A cette dernière date, le 1er août, le capital appartenant à 200 déposants descendit de 51,000 à 47,000; l'administration put faire face aux remboursements en empruntant une somme de 2,900 francs et sans avoir dû recourir à la réalisation des fonds publics et des titres de l'emprunt communal, seules valeurs qui entrent dans la composition de son portefeuille. La sûreté des opérations est d'ailleurs assurée par la prestation d'une garantie de la Ville et par l'existence d'un fonds de réserve.

La garantie, de 6,000 florins à l'origine, fut portée à 15,000 francs en 1843, à 30,000 en 1857 et finalement à 15 °/₀ du solde des dépôts, déduction faite du fonds de réserve, en 1868; mais cette caution est devenue purement morale en présence de l'accroissement considérable du fonds de réserve dont voici le mouvement en chiffres ronds :

1852. . . . . fr.	19,000
1860.	27,000
1870.	60,000
1880.	123,000
1890.	246,000
1899.	401,000

Notre analyse critique des relevés statistiques embrasse treize groupes de chiffres dans lesquels nous avons pu faire entrer les nombres d'opérations, élément d'appréciation intéressant, parce qu'il exprime fort bien l'énergie de l'esprit d'épargne. En revanche, il n'est pas possible d'établir le rapport de l'épargne à la population, parce que la Caisse de Malines dessert à la fois la ville et la banlieue.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	107	66	173
1866-1875	320	185	505
1876-1885	621	446	1,067
1886-1895	228	418	646
1896-1899	140	194	334

II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
—	—	—
1856-1865	23 %	14 %
1866-1875	25	14
1876-1885	19	14
1886-1895	10	19
1896-1899	8	11

III. — *Rapport pour cent des livrets soldés aux livrets créés.*

Années : 1856-1865	61 %
1866-1875	58
1876-1885	72
1886-1895	54
1896-1899	138

IV. — *Mouvement des opérations en nombre.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	737	115	852
1866-1875	1,249	394	1,643
1876-1885	2.072	1,073	3,145
1886-1895	901	835	1,736
1896-1899	775	521	1,296

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	20,676	19,656	40,332
1846-1855	8,350	6,931	15,281
1856-1865	45,455	24,860	70,315
1866-1875	203,854	114,764	318,618
1876-1885	465,524	323,483	789,007
1886-1895	140,277	285,389	425,666
1896-1899	127,675	150,926	278,601

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*
Années : 1836-1845	178	72,747
1846-1855	234	53,329
1856-1865	474	166,491
1866-1875	1,298	620,556
1876-1885	3,280	2,103,882
1886-1895	2,175	1,318,985
1896-1899	1,728	1,031.550

VIII et IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1836-1845	—	95
1846-1855	—	83
1856-1865	15	54
1866-1875	31	56
1876-1885	51	69
1886-1895	92	203
1896-1899	67	118

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1836-1845	—	—
1846-1855	—	—
1856-1865	61	216
1866-1875	163	291
1876-1885	224	301
1886-1895	155	341
1896-1899	164	289

XI. — *Livret moyen.*

Années : 1836-1845	408
1846-1855	219
1856-1865	351
1866-1875	478
1876-1885	641
1886-1895	606
1896-1899	596

XII. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	1.55	0.24	1.79
1866-1875	0.96	0.30	1.26
1876-1885	0.63	0.32	0.95
1886-1895	0.41	0.39	0.80
1896-1899	0.45	0.30	0.75

XIII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	116	110	226
1846-1855	36	30	66
1856-1865	95	52	147
1866-1875	157	88	245
1876-1885	142	96	238
1886-1895	65	131	196
1896-1899	74	87	161

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MALINES.

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population
1837	189	809	786	—
1840	238	895	701	—
1845	221	992	671	—
1850	288	973	950	30,372
1855	226	947	1,087	31,593
1860	257	1,075	844	33,613
1865	246	1,213	1,222	35,946
1870	251	1,265	1,001	36,762
1875	312	1,431	1,300	40,245
1880	288	1,559	1,250	42,526
1885	330	1,575	1,236	47,693
1890	403	1,521	1,287	51,014
1895	413	1,595	1,122	53,772

Il résulte de ces chiffres que le mouvement des opérations, en nombres et en sommes, a d'abord fourni une carrière ascendante dont le point culminant est la période décennale 1876 à 1886, puis a subi une dépression lente et continue, caractéristique de l'état de décadence. Les diagrammes expriment, avec une énergie particulière, ce phénomène dont nous trouvons l'explication dans les mesures de restrictions parmi lesquelles nous rappellerons la limitation des livrets à un maximun très bas, coïncidant avec l'ouverture des guichets de la Caisse générale d'épargne.

Ce résultat intéresse la prospérité de l'établissement, c'est-à-dire l'aspect de la collectivité, plutôt que le déposant individuel dont l'activité trouve particulièrement son expression dans les groupes XII et XIII. La dépression du nombre des versements est une constatation nettement défavorable que ne corrige point la hauteur plus constante de la valeur des versements (XII et X); en effet, une maison d'épargne fréquentée par des gens qui apportent peu à la fois, à de courts intervalles, est celle qui témoigne le plus en faveur de l'esprit d'économie. Pour les remboursements, c'est l'inverse. Il est bon qu'ils soient rares et importants, cette dernière condition réalisée suppose, en effet, que le déposant a laissé s'établir l'accumulation qui est la fin de ses versements répétés.

Le double examen des versements et des remboursements, pour conduire à une conclusion générale, doit être synthétisé dans la recherche de la relation des remboursements avec les versements, et c'est ce rapport, critérium de premier ordre, qui est exprimé dans les groupes VIII et IX. Il nous fournit des indications de moins en moins favorables pour les trois périodes décennales comprises entre 1855 et 1886, pendant lesquelles le déposant fait respectivement 6 $^2/_3$, 3, 2 versements avant de réclamer un remboursement de 54, 56, 69 francs par 100 francs versés. Après 1886, c'est pis encore.

Quant à la propriété du fonds de réserve qui a atteint un chiffre excessif, le règlement stipule qu'en cas de liquidation tous les bonis réalisés avant les statuts du 9 mai 1868 seront attribués au Bureau de bienfaisance et le surplus partagé entre celui-ci et la Ville.

La comparaison des indications démographiques et particulièrement du chiffre des naissances de Malines avec celles que nous avons données pour Tournai aboutit à un contraste intéressant.

Dans nos cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, la circonscription postale de Malines figure avec 0,722 opération (4e rang sur 12) ayant pour objet 67 francs (8e rang sur 12) par tête d'habitant.

CHAPITRE XX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LIÉGE.

(4 mai 1828-30 juin 1834.)

Cette institution, qui n'est pas à proprement parler un établissement communal, est due à l'initiative de M. Elias et du Comité des arts et manufactures de la *Société libre d'Émulation*. Les fondateurs, après avoir assuré aux ouvriers les bienfaits de l'instruction, avaient eu la généreuse pensée de les doter d'une caisse d'épargne et de prévoyance administrée gratuitement, où les moindres économies (25 cents P.-B.) trouveraient un placement avantageux [1].

Ce comité rédigea un règlement qui fut accueilli par l'administrateur des institutions pour les pauvres, et soumis à l'approbation du roi avec demande d'un subside de 500 florins pour frais de premier établissement, lequel fut accordé par décision du Conseil de la régence, à condition que les bilans annuels lui fussent communiqués [2].

A la fin de l'exercice 1828, l'œuvre avait déjà reçu 21,709 florins, somme qui, pour autant qu'on avait pu s'en assurer, avait été déposée par :

89 ouvriers;
41 domestiques;
31 employés ou autres.

[1] Procès-verbal de la séance du 12 juin 1828, communiqué par M. Duguet, secrétaire de la Société.

[2] *Rapport présenté au Conseil communal sur la situation de la ville de Liége,* octobre 1837. Manuscrit de la Bibliothèque de la Commission centrale de statistique, signalé par M. Burny.

Six mois après, le 30 juin 1829, le montant des dépôts était déjà presque doublé; il était de 42,349 florins :

Déposants	228
Ouvriers	115
Domestiques	68
Commis et autres personnes . . .	45 [1]

Cette caisse d'épargne fut supprimée le 30 juin 1834 et reprise par la Société générale.

A cette époque, il y avait en dépôt 44,735 florins. Le nombre des déposants était de 540. Taux de l'intérêt 4 °/₀ jusqu'en 1830, puis 3 °/₀ [2].

[1] Ducpetiaux, *Des Caisses d'épargne,* 1831, p. 20.
[2] *Moniteur* du 20 octobre 1835.

CHAPITRE XXI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE NIVELLES.

(3 *avril 1829*.)

Cet établissement fut créé par une délibération de la Régence de la Ville du 4 octobre 1828, approuvée par arrêté royal du 3 avril suivant, dans le but « de procurer aux personnes qui ne peuvent retrancher sur leurs dépenses que de faibles portions, le moyen de placer utilement des sommes modiques, ce qui est commode pour l'ouvrier et autres individus de cette classe ».

L'accès n'en est pas limité aux seuls habitants de la Ville, comme c'est le cas à Tournai ; il est ouvert à la population de la banlieue. La circulaire du 2 décembre 1829, qui annonce l'ouverture de l'établissement, avertit le public qu'il trouvera un exemplaire du règlement au secrétariat de toutes les communes du district.

La Commission administrative, présidée de droit par le bourgmestre, est composée de six membres nommés par le Conseil de régence [1].

Le minimum des versements est de 25 cents, monnaie des Pays-Bas (53 centimes), et le maximum 99 florins. Il n'existe pas de limite réglementaire des dépôts, mais la Commission administrative est investie du pouvoir de rembourser les mises. Bien plus, la direction peut faire un triage des déposants en excluant ceux qui ne lui conviennent pas.

La brochure dans laquelle Arnould préconisait l'annexion des caisses d'épargne aux monts-de-piété, dans le but d'établir

[1] *Règlement de la Caisse d'épargne établie à Nivelles, province du Brabant méridional.* — A Nivelles, imprimerie de A. Plon. L'exemplaire unique appartenant aux archives de la Caisse, nous a été communiqué par M. de Lalieux, bourgmestre.

une combinaison avantageuse, sous le triple rapport de l'économie des frais, de la sécurité des dépôts et de l'emploi des fonds, est contemporaine de la fondation de cet établissement, dans lequel on trouve la réalisation partielle de sa conception. La Caisse d'épargne et le Mont-de-piété sont logés dans le même édifice et desservis par le même personnel, mais l'union s'arrête là ; lorsque le règlement statue sur le mode de placement des capitaux, il dispose que les mises seront placées dans les fonds des Pays-Bas ou dans les monts-de-piété, quand ceux-ci pourront les employer avec fruit. En fait, le Mont-de-piété, fondé depuis le 19 novembre 1817, était abondamment pourvu de capitaux que lui prêtaient les établissements publics et les particuliers, et n'avait que faire des avances de la Caisse d'épargne.

L'intérêt des dépôts est fixé annuellement par la Commission. Le règlement primitif adopte pour les exercices 1829 et suivants, et jusqu'à révocation, l'intérêt de 4 %, taux qui favorisait les opérations de comptabilité, puisque 4 % faisait exactement un *cent* par mois et par 3 florins.

Le niveau de l'intérêt est remarquable par les fréquentes oscillations qu'il a subies à la suite des conversions de la rente belge, à cause de la nécessité de combattre la pléthore des dépôts et de circonstances particulières.

1829 à 1844		4 %
1844 et 1845[1] Taux différentiel	anciens dépôts	3 1/2
	nouveaux dépôts	3
1846[2] à 1861		3
1862 à 1868		4
1869[3] à 1881		3 1/2

[1] Loi de conversion du 21 mars 1844; délibération du 4 avril.

[2] Délibération du 29 décembre 1845.

[3] A partir du 1er avril 1869.

1882 à 1885 Participation aux bénéfices (fr. 0.40 - 0.60 - 0.55 - 0.50) plus	3.00
1884[1] à 1894	3.00
1895[2] et suiv.	2 1/2

Les opérations de la Caisse de Nivelles ont suivi une progression rapide. En sept années, de 1837 à 1844, les dépôts ont presque quintuplé ; en effet, ils ont monté de 450,000 à 2,066,000 francs, différence : 79 %, accroissement annuel : 230,000 francs ; situation observée aussi à Tournai, où la progression va de 147,000 à 804,000 francs, accroissement 82 %. Les livrets ont crû à peu près dans la même proportion ; en huit années, de 270 à 1904, gain 75 %.

La crise de 1838-1839, marquée par la suspension des paiements de la Banque de Belgique, fut heureusement conjurée. Les remboursements demandés s'élevaient à 300,000 francs ; pour y faire face, la Caisse disposait d'une somme de 80,000 francs déposée à la Banque de Belgique, et de 108,000 francs versés de janvier à fin mars ; le déficit, soit 112,000 francs, fut couvert par la vente d'obligations de l'emprunt belge pour 146,000 francs. Le rapport pour 1839 constate que la crise n'a pas ébranlé la confiance des déposants, grâce à la promptitude avec laquelle les demandes de remboursements furent satisfaites ; en effet, les dépôts ont augmenté de 150,000 francs en 1839. Cette affluence ne fut pas sans faire réfléchir l'administration ; elle regretta de voir cette masse de capitaux abonder dans la caisse de cet établissement, qui les enlevait ainsi à la circulation, à l'industrie et au commerce. Un an après, le rapport signala un autre danger qui n'était que trop réel, ainsi que les événements devaient le démontrer : l'éventualité d'une dépréciation subite des fonds d'État.

[1] Loi de conversion du 19 novembre 1886. Cette année l'intérêt est abaissé à 2.70 % et relevé à 3 1/2.

[2] Loi de conversion du 15 février 1895. L'intérêt est abaissé à 2 1/2 % depuis le 1er mai 1895.

La loi du 21 mars 1844, décrétant la conversion du 4 $^1/_2$ en 4 %, fournit l'occasion d'une réglementation plus sévère. Un taux différentiel d'intérêt fut établi : 3 $^1/_2$ % pour les anciens dépôts, 3 % pour les nouveaux ; mais déjà deux ans après, une réduction uniforme à 3 % fut appliquée à tous les dépôts. En outre, le maximum de dépôt par personne fut limité à 1,200 francs à verser en quatre fois au moins, à quinze jours d'intervalle, mais il y eut des réclamations et, l'année suivante, la limite fut élevée à 1,500 francs [1].

Ces mesures de restriction avaient ramené la dette de la Caisse envers ses déposants à environ 1,100,000 francs quand éclata la crise de 1848, qui engendra une longue et dure épreuve.

Les demandes de remboursements affluèrent ; l'administration, placée dans la cruelle alternative de négocier à vil prix son portefeuille de valeurs d'État, ou bien de contenter les créanciers du moment en leur distribuant son encaisse, ce qui eût compromis le service des intérêts et créé un privilège injuste, préféra suspendre ses paiements.

Dans l'attente vaine d'un relèvement du cours de la rente, à deux reprises elle s'octroya d'office un sursis de trois mois, puis se résigna à prolonger le délai de remboursement pour un temps indéfini. Cette suspension de paiements devait durer trois longues années [2].

On essaya au début de vaines mesures pour pallier le mal ; telle la décision du 19 juin 1849, qui autorisa le remboursement en numéraire au taux du dernier cours du 4 % en bourse.

Le premier acheminement vers une reprise des paiements se place au 30 juin de l'année suivante, par l'affectation d'une somme mensuelle de 20,000 francs au remboursement des dépôts à concurrence de 75 %. Enfin, le 30 août 1851, le public fut avisé par une circulaire de la direction, que la Caisse,

[1] Délibérations des 4 avril et 7 février 1845.

[2] Délibérations des 15 mars, 9 juin et 12 septembre 1848.

après avoir « ralenti » ses opérations, se trouvait dans une situation prospère par suite de la hausse des fonds publics, et qu'il serait désormais remboursé trois quarts en espèces et un quatrième quart en obligations belges 4 $^{1}/_{2}$ ou bien la totalité en espèces, mais alors au taux de la bourse.

Si les dépôts sortirent plus ou moins intacts de l'aventure, par contre le patrimoine particulier de la Caisse fut sérieusement entamé, car le fonds de réserve était tombé de 132,000 francs à 23,600 francs, soit une perte de 82 °/₀. Quant au solde des dépôts, il avait diminué d'un tiers, résultat dont l'administration se félicite, disant que l'institution faussée était ramenée à son véritable but par l'élimination des capitaux dépassant la limite réglementaire. Pour l'avenir, le règlement du 26 janvier 1854 disposa que, dans le cas où l'ensemble des dépôts faits par une personne s'élève à mille francs et plus, le remboursement ne peut être réclamé que pour l'intégralité de la somme déposée et peut être fait en obligations belges au pair. Les retraits qui étaient originairement subordonnés à un préavis de huit jours, furent soumis à un délai double. Quant au maximum des dépôts manifestement trop strict, il fut élevé de 1,500 à 3,000 francs par le règlement du 20 juillet 1881.

Nous avons dit, page 203, que l'on observait dans les caisses de Tournai et de Nivelles un phénomène de dénaturation consistant dans l'appréhension des excédents du fonds de réserve par l'autorité communale tutélaire, d'où cette conséquence que ces excédents se trouvaient ainsi transformés en ressource budgétaire de la Ville au même titre que le revenu des impôts. Seulement, le cas de Nivelles, mieux caractérisé, constitue une particularité curieuse pour l'observateur.

Nos caisses d'institution privée ne sont pas revêtues des formes qui peuvent leur donner une existence légale ; ce sont des mutualités de fait, mais avec ce caractère particulier que, dans l'intention des déposants qui se sont associés sans idée de lucre et de partage éventuel de l'avoir, le patrimoine privé, fruit d'économies accumulées pendant une longue série

d'années par de multiples générations de déposants, est la propriété d'une œuvre perpétuelle. Une communauté de fait peut se liquider par un partage, mais à condition que les communistes aient possédé le patrimoine collectif en maîtres et propriétaires ; mais s'ils ont possédé, comme c'est le cas ici, pour une œuvre dépourvue d'existence légale, il n'y a pas de possession légitime aux yeux de la loi : les biens n'ont pas de maîtres.

Dans un pays, comme l'Italie, où c'est une tradition reçue d'affecter ces excédents à une destination philanthropique et spécialement à l'encouragement de l'épargne, la solution du problème est trouvée tout de suite ; et cette solution a paru si conforme à la fois aux idées d'utilité et de justice, que la loi italienne l'a sanctionnée.

Mais en Belgique, ces traditions étaient inconnues ; bien plus, lorsqu'elles furent renseignées au rédacteur du projet de loi instituant une Caisse générale d'épargne, Frère-Orban, méconnaissant leur juste portée, les condamna parce qu'il y voyait une spoliation [1].

Il fallait cependant faire un emploi de ces excédents, à peine de voir le fonds de réserve prendre une ampleur ridiculement exagérée. Et l'on comprend que la pensée soit insensiblement venue à l'édilité de s'emparer de ces biens qui, s'ils n'appartenaient légalement à personne, ne lui étaient pas tout à fait étrangers, puisque c'était la prestation de sa responsabilité qui en avait rendu l'accumulation possible. La ville de Tournai avait aussi cédé à la tentation, mais elle avait spontanément abandonné une part de l'aubaine aux classes nécessiteuses. La ville de Nivelles, de 1871 à 1899, à perçu 974,000 francs, plus un prélèvement de 278,000 francs opéré en 1890, sur le corps du fonds de réserve lui-même, devenu excessif.

Ce régime fut inauguré par une délibération du 22 avril 1871, qui fixe le minimum de la réserve au dixième de la dette et autorise le Collège à verser dans la caisse communale la moitié

[1] Voir *supra*, p. 168.

du surplus des bénéfices de l'année, lorsque cette proportion est atteinte. La réserve ne cessant de grossir outre mesure, il fut décidé, en 1878, qu'elle serait portée à 15 °/o et le prélèvement aux trois quarts des bénéfices restants; l'année suivante, nouvelle décision portant la réserve à 17 °/o et le prélèvement à la totalité de l'excédent.

L'attention de l'autorité supérieure fut appelée sur cette situation, à la suite d'un arrêté royal du 12 juillet 1880 prescrivant à la Députation permanente du Conseil provincial de porter son contrôle sur les rapports financiers de la Ville avec la Caisse d'épargne; la première application que l'autorité provinciale fit de ses pouvoirs, fut d'imposer une revision des statuts de la Caisse dans lesquels elle fit insérer une disposition nouvelle instituant le principe du partage de l'excédent de bénéfices entre la Ville et les déposants, ce qui fut réalisé pendant les exercices 1882 à 1885 et rapporta à chaque livret appartenant à l'exercice entier, un dividende de fr. 0.40 à 0.60 °/o. Il est vraisemblable que cette innovation a été inspirée par le règlement organique de la Caisse générale d'épargne établissant une distribution quinquennale de l'excédent du fonds de réserve entre les déposants.

Un changement de ministère étant survenu en 1884, la ville de Nivelles s'insurgea contre la jurisprudence de la Députation permanente; le Gouvernement, par arrêté royal du 25 novembre 1885, lui donna raison et l'autorisa à remettre en vigueur le principe de l'appropriation intégrale des excédents de bénéfices.

Ce décret trancha définitivement le conflit, mais cependant, les droits de la Ville sur le fonds de réserve furent mis encore une fois en question par la Province, à propos de la prétention que la municipalité fit valoir le 15 janvier 1890, d'affecter à des travaux d'utilité publique une somme de 278,000 francs prélevée sur ce fonds; il s'ensuivit un échange d'observations qui sont relatées dans le rapport sur la situation de la ville de Nivelles pour l'exercice 1889.

Le point fondamental de la controverse était la propriété du

fonds de réserve; à l'appui de cette question de droit, la Province prétendait que les prélèvements violaient le contrat qui liait la Caisse envers ses déposants; elle disait encore qu'il était inadmissible que les contributions communales fussent payées par eux à la décharge des habitants et que la Ville, en poursuivant un but de lucre, au lieu de faciliter la petite épargne, dénaturait le but des fondateurs de cet établissement de prévoyance.

Mais à ces considérations, la municipalité répondait : les déposants nous confient leurs capitaux moyennant un intérêt fixé par la Commission administrative sous l'approbation du Conseil communal; c'est tout ce à quoi ils peuvent prétendre, ils le savent et n'ont jamais soulevé de réclamation; si les conditions du dépôt ont cessé de leur convenir, ils sont libres de retirer leurs fonds.

Voici le tableau des excédents de bénéfices et du mouvement du fonds de réserve :

ANNÉES.	EXCÉDENTS VERSÉS		FONDS de réserve	DETTE de la Caisse
	à la Ville	au fonds de réserve.	en milliers de francs.	
1871	20,879	20,879	»	3,589
1872	20,847	20,847	613	3,698
1873	19,675	19,675	631	3,751
1874	24,832	24,832	675	3,973
1875	26,272	26,272	655	4,433
1876	26,903	26,903	692	4,453
1877	23,368	23,368	847	4,192
1878	32,159	14,720	859	4,173
1879	39,971	»	872	3,850

ANNÉES.	EXCÉDENTS VERSÉS		FONDS de réserve	DETTE de la Caisse.
	à la Ville.	au fonds de réserve.	en milliers de francs.	
1880	44,867	»	864	3,959
1881	25,555	25,555	868	4,191
1882	34,989	13,506	868	4,135
1883	43,373	21,541	872	4,155
1884	43,548	20,409	880	4,190
1885	45,003	18,603	933	4,472
1886	66,558	»	1,014	4,410
1887	60,585	»	1,004	4,131
1888	47,802	»	953	4,047
1889	37,015	»	831	4,091
1890	34,594	»	759	4,163
1891	33,439	»	508	4,268
1892	34,255	»	412	4,417
1893	30,524	3,392	418	4,474
1894	31,000	3,444	445	4,563
1895	27,354	3,039	467	4,303
1896	24,874	2,764	494	4,009
1897	23,080	2,564	505	3,867
1898	23,097	2,566	509	3,714
1899	22,909	2,545	512	3,688

Le règlement de 1829 prescrivait le placement du patrimoine en fonds publics des Pays-Bas ou dans les monts-de-piété ; en pratique, les fonds furent placés en valeurs d'État et en prêts à des particuliers. Ces derniers placements décrurent d'importance : en 1846, ils comportent 6 % de l'avoir et, en 1854, 1 %

seulement. Les règlements des 26 janvier 1854 et 15 juillet 1878 prescrivent le placement en fonds publics belges, et celui du 14 juin 1881 en fonds publics belges et en obligations de la Province ou du Crédit communal. Depuis le début de son existence, le portefeuille a été composé presque exclusivement de fonds d'État. De 1862 à 1884, nous y voyons aussi figurer des obligations de chemins de fer pour environ 5 %, ainsi que des obligations de la Société générale dont l'importance atteignait près de 10 % et qui furent réalisées sur l'injonction de l'autorité supérieure.

La Caisse d'épargne fut souvent créancière de la Ville : pour 88,000 francs en 1875 (1 1/2 % des sommes placées); pour 229,000 en 1880 (5 %); pour 411,000 en 1885 (7 %); pour 301,000 en 1890 (6 %). Cette créance donna lieu à des observations de la Députation permanente, qui pensait que le prêt fait à la Ville ne pouvait figurer dans la réserve, parce qu'en cas de liquidation, un fonds de réserve représenté par une reconnaissance du débiteur, ne permettrait pas à la Caisse de faire face à ses engagements.

Des obligations du Crédit communal entrèrent également dans le portefeuille de 1885 à 1895, dans une proportion de 14 à 5 %. La Caisse ne place pas ses fonds en prêts hypothécaires.

Du compte rendu des derniers exercices résulte, que depuis 1896, l'intégralité du portefeuille est composé de fonds belges 3 %.

La pénurie des renseignements ne permet pas de préciser exactement dans quelle mesure la classe ouvrière a bénéficié de la Caisse d'épargne; néanmoins, il est établi que si, durant une longue période, les ouvriers ont effectué très peu de dépôts, la situation s'est améliorée aujourd'hui.

Les premiers débuts ne furent pas des plus encourageants; à Tournai non plus, d'ailleurs; le défaut de prévoyance de l'ouvrier de l'époque est un fait reconnu ; le rapport pour 1836 s'en plaint amèrement :

Il faut regretter que la classe ouvrière, dans l'intérêt de laquelle cette institution a été érigée, n'en comprenne pas toute l'utilité; aucune mise

n'a été déposée par des individus de cette classe. Cet état de choses peut être attribué à deux causes : d'abord au peu d'établissements industriels que renferme cette ville et, par conséquent, au peu d'élévation de la journée de travail qui est presque nulle en hiver, et ensuite à l'insouciance et aux habitudes désordonnées de la classe ouvrière de cette ville, dont la plus grande partie dépense dans les cabarets l'argent qu'elle pourrait placer avec fruit à la caisse d'épargne. Les déposants ne se composent que de rentiers, de propriétaires, d'administrations publiques et de domestiques.

Les participants de l'exercice 1837 comprenaient en effet :

50	propriétaires	avec	365,023 francs.
100	commerçants	—	200,500
162	domestiques	—	60 000
23	employés	—	46,308
45	ouvriers	—	20,100
2	établissements publics	—	3,085 [1]

Un autre phénomène, procédant de cet envahissement par la classe bourgeoise, la progression effrayante des capitaux placés qui avaient doublé dans l'espace d'une année (545,000 francs au 20 septembre 1837, et 1,077,000 à pareille date de 1838) affola l'administration. Elle proposa, ou bien de faire l'application sévère du règlement à cette institution qui s'était ainsi écartée de son but philanthropique, ou tout au moins d'interdire tout nouveau dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Le 1er janvier 1844, les dépôts atteignent le chiffre de 2 millions. Ce fut le point de départ de mesures radicales prises cette année et la suivante : établissement d'un maximum des dépôts, qui jusqu'alors étaient illimités, de 1,200 et puis de 1,500 francs, et, chose incroyable, défense de verser des mises inférieures à 6 francs [2]. Ces restrictions, jointes à l'abais-

[1] Rapports manuscrits sur la situation de la ville de Nivelles, reposant à la Commission centrale de statistique et signalés dans le mémoire de M. Burny.

[2] Règlement du 26 janvier 1854, art. 13, appliqué jusqu'au 14 juin 1881.

sement de l'intérêt à 3 %, réduisirent le solde d'un demi-million, circonstance heureuse à la veille de la grande crise de 1848, pendant laquelle il fut procédé à une nouvelle amputation d'un tiers de la dette, par voie de remboursement.

Depuis cette époque, les documents officiels se taisent sur la participation de la classe ouvrière.

Pour la période contemporaine, nous possédons deux relevés que M. le bourgmestre a bien voulu nous communiquer :

Classement des comptes au 1er janvier 1898.

Livrets de :	1 à 100 francs . . .	364	15 %
	101 à 500 » . . .	650	26
	501 à 1,000 » . . .	480	19
	1,001 à 2,000 » . . .	470	19
	2,001 à 3,000 » . . .	390	16
	3,000 et plus.	110	4
		2,464	

Déposants par professions au 1er janvier 1900.

Métayers-journaliers.	320	14 %
Petits cultivateurs	395	17
Ouvriers agricoles.	290	13
Ouvriers industriels	180	8
Horticulteurs, maraichers	140	6
Domestiques	250	11
Entrepreneurs, artisans, métiers divers . .	310	13
Commerçants	220	9
Fonctionnaires, employés	35	1 1/2
Propriétaires, rentiers	85	4
Établissements publics.	9	»
Divers	77	3
	2,311	

Il résulte de ce dernier tableau que les salariés comprennent à eux seuls les deux tiers de la clientèle, et que celle-ci se

divise en deux fractions égales, dont l'une vit du travail de la terre.

La statistique des premières années contient de nombreuses lacunes, ou bien des sommes manquant de concordance que la prudence nous commande d'éliminer. En outre, la période comprise entre 1855 et 1883 a dû être écartée, parce que les opérations des établissements publics étaient confondues dans celles des particuliers. Notre examen critique embrasse trois, parfois quatre périodes seulement, et pour la plupart inférieures à dix années.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS CALCULÉE PAR PÉRIODES ET D'APRÈS LES MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1883-1885	317	237	554
1886-1895	385	340	725
1896-1899	222	316	538

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent des livrets soldés aux livrets créés.*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	
1883-1885	15 %	11 %	73 %
1886-1895	15	13	87
1896-1899	16	12	75

IV. — *Mouvement des opérations en nombre.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1883-1885	2,644	1,160	3,804
1886-1895	2,060	1,206	3,266
1896-1899	1,838	1,128	2,966

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1837-1845	590,890	479,007	1,069,897
1883-1885	1,423,962	1,311,708	2,735,670
1886-1895	1,038,668	1,055,751	2,094,219
1896-1899	856,411	1,010,201	1,866,612

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII.— *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
Années : 1836-1845	793	1,343,925	1,695
1883-1885	2,104	4,195,952	1,994
1886-1895	1,630	4,286,776	1.630
1896-1899	1,929	3,819,438	1,980

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1837-1845	»	82 °/o
1883-1885	44 °/o	92
1886-1895	58	102
1896-1899	61	118

X. — *Valeur de l'unité.*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1883-1885	538	1,130
1886-1895	504	875
1896-1899	465	896

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1883-1885	1.25	0.55	1.80
1886-1895	0.78	0.46	1.24
1895-1899	0.95	0.58	1.53

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1837-1845	671	544	1,215
1883-1885	677	623	1,300
1886-1895	395	401	796
1896-1899	439	523	962

Pour mettre mieux en relief les particularités que révèle la statistique de Nivelles, nous procéderons par contrastes et, à cet effet, nous établirons les résultats comparatifs de Tournai, Malines et Nivelles, embrassant les périodes 1876-1885 (pour Nivelles, 1883-1885), 1886-1895 et 1896-1899.

Les premiers tableaux mettent en évidence le chiffre exceptionnellement élevé du mouvement financier de la Caisse de Nivelles, résultat que nous attribuerons (*infra* p. 269) à l'esprit d'économie et à la prédominance de la clientèle agricole.

Valeur par opération (versement et remboursement).

	Tournai.		Malines.		Nivelles.	
Années.	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	87	208	224	301	538	1,130
1886-1895	92	191	155	341	504	875
1896-1899	85	186	164	289	465	896

Valeur des opérations par déposant.

	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	78	68	142	96	677	623
1886-1895	67	72	65	131	395	401
1896-1899	66	60	74	87	439	523

Livret moyen.

1876-1885	474	641	1,994
1886-1895	397	606	1,630
1896-1899	349	596	1,980

La valeur élevée des épargnes peut provenir de la tendance de la population à se servir des caisses d'épargne pour y effectuer des placements. L'indice auquel on reconnaît cette manière de procéder est le peu de fréquence des versements et, en général, la faible teneur du nombre d'opérations.

Tel n'est pas le cas pour la Caisse de Nivelles, où le nombre d'opérations par déposant, plus fort qu'ailleurs, manifeste une notable activité, indication que vient corroborer encore la quantité relative des versements qui est à celle des remboursements, à peu près comme 2 est à 1.

Quant à l'importance élevée des sommes remboursées, les deux dernières périodes sont affectées par deux réductions du taux d'intérêt d'un demi pour cent chacune, respectivement en 1886 et en 1895; ces mesures se sont traduites par un excédent de remboursements de 2 °/₀ pour la première et de 18 °/₀ pour la seconde période.

Nombre d'opérations par déposant. (Versements et remboursements.)

	Tournai.		Malines.		Nivelles.	
Années.	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	0.88	0.32	0.63	0.32	1.25	0.55
1886-1895	0.73	0.37	0.41	0.39	0.78	0.46
1896-1899	0.78	0.32	0.45	0.30	0.95	0.58

Rapport pour cent des remboursements aux versements, en nombres et en sommes.

Années.	N.	S.	N.	S.	N.	S.
1876-1885	37	87	51	69	44	92
1886-1895	51	106	92	203	58	102
1896-1899	41	91	67	118	61	118

Le coût moyen des frais annuels d'administration pendant les vingt années comprises entre 1877 et 1898 s'élève à 5,777 francs.

Soit par opération, 5,777 : 10,140 = 0.57.

Par 100 francs versés ou retirés, 5,777 : 12,214.05 = 0.47.

Par 100 francs en dépôt, 5,777 : 36,957.43 = 0.15.

Par livret, 5,777 : 8,846 = 0.65.

La statistique démographique donne, pour la ville de Nivelles, les résultats suivants, qui peuvent servir d'indication pour la région :

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE NIVELLES.

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population.
1830	»	»	»	7,670
1840	61	219	207	7,844
1845	58	233	200	8,122
1851	45	240	224	8,051
1855	70	210	204	8,193
1862	62	255	244	9,013
1865	75	258	198	9,385
1871	50	253	286	9,083
1875	52	294	193	9,710
1880	44	286	282	10,168
1885	58	251	160	10,696
1890	72	250	222	10,888
1895	79	233	194	11,277
1897	89	207	171	11,359

La période de doublement calculée sur la base de l'augmentation de la population de 1845 à 1895 est de cent trente ans. Nous aurons à examiner plus loin, dans un travail d'ensemble, s'il existe une relation entre la natalité, le taux des salaires et l'intensité de l'épargne.

La Caisse de Nivelles desservant la Ville et la banlieue, il n'a pas été possible d'établir une statistique de l'épargne spéciale de cet établissement en proportion de la population.

Les indications pour la circonscription postale de Nivelles contenues dans les cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, annexées à ce mémoire, suppléent dans une certaine mesure à cette lacune. Ce territoire occupe

une place en vue avec 0.715 opération (5e rang sur 12) ayant pour objet un mouvement de fonds s'élevant à 204 francs (2e rang sur 12) par tête d'habitant. Ces constatations, qui nous donnent la physionomie de l'épargne pour la région, sont en harmonie avec celles que nous avons recueillies sur le mouvement de l'institution qui est l'objet de cette notice.

Le chiffre des épargnes est exceptionnellement élevé. De quatorze circonscriptions, qui par leur nombre d'opérations appartiennent à la même catégorie (5e rang, de 700 à 800 opérations par 1,000 habitants), Nivelles est, à une exception près, le seul district qui ait un mouvement de fonds aussi considérable.

	Nombre d'opérations,	*Mouvement d'épargne par habitant.*
Namur.	0.758	108 francs.
Liége	0.737	87 »
Malines	0.700	67 »
Jurbise	0.736	26 »
Nimy	0.733	26 »
Rèves	0.715	87 »
Morlanwelz	0,743	79 »
Esneux	0.794	98 »
Merxplas	0.774	46 »
Selzaete	0.707	29 »
Thimister.	0.727	98 »
Lodelinsart	0,703	78 »
Gerpinnes.	0.798	206 »
Nivelles	0.715	204 »

La hauteur du nombre d'opérations, même en tenant compte de l'aisance des habitants, est un indice certain que nous avons affaire à une population économe. Mais cela ne suffit pas pour justifier le chiffre exceptionnellement élevé des épargnes que met en relief le tableau comparatif qui précède ; on ne peut expliquer davantage cette anomalie en disant qu'il s'agit ici d'une population en grande partie urbaine; que la ville de Nivelles, chef-lieu d'un district agricole riche et fertile, est le siège d'un trafic important, et enfin que la clientèle de ses bureaux d'épargne doit se composer surtout de petits com-

merçants ou d'agriculteurs plus aisés que les ouvriers des centres industriels.

Les renseignements que nous avons obtenus de l'Administration communale nous donnent la clef de cette énigme.

Voici, en effet, comment s'établit la répartition territoriale des déposants urbains et ruraux, qui appartiennent à la clientèle de la Caisse d'épargne communale. Par déposants ruraux, on a entendu désigner ceux qui habitent la banlieue ou des communes situées dans un rayon de 8 à 10 kilomètres au moins.

	Urbains.	Ruraux.
	—	—
Métayers-journaliers	80	260
Petits cultivateurs	60	315
Ouvriers agricoles	55	235
Ouvriers industriels	80	100
Horticulteurs, maraîchers	45	95
Domestiques	140	110
Entrepreneurs, artisans, métayers divers	160	150
Commerçants	95	125
Fonctionnaires, employés	25	10
Propriétaires-rentiers	50	35
Établissements publics	9	»
Divers	45	32
	844	1467

Il résulte de ce tableau intéressant, que la clientèle de la Caisse d'épargne communale se recrute pour les deux tiers parmi les habitants de la banlieue et des communes circonvoisines. L'auteur de nos renseignements nous représente aussi cette fraction comme étant plus stable et la dit plus riche que l'autre, puisqu'elle possède plus des $^5/_6$ des dépôts.

Il n'est pas téméraire de généraliser les résultats de cette prise d'échantillon aux clientèles de la Société générale et de la Caisse générale d'épargne et de conclure que le chiffre exceptionnellement élevé des épargnes du district postal de Nivelles est dû à l'esprit d'économie de la population et à la prédominance de l'élément agricole.

CHAPITRE XXII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BRUXELLES.

(24 décembre 1829 — 31 mars 1832.)

Grâce à un article du *Courrier des Pays-Bas* du 29 juin 1830, nous connaissons les statuts de la Caisse d'épargne de Bruxelles et la date de l'ouverture de ses opérations, le 1er juillet 1830.

Elle fut installée à l'hôtel de ville, avec le consentement de l'administration municipale, « dans le but exclusif de procurer aux ouvriers, aux domestiques et en général à toutes les personnes peu moyennées, l'occasion de réunir de petites sommes en plaçant avantageusement leurs épargnes, quelques modiques qu'elles soient, jusqu'au moment où ils jugent utile d'y donner un autre emploi ».

Le règlement est conforme au type recommandé par le gouvernement du roi Guillaume, sauf une variante : l'intérêt décroît avec l'importance des dépôts :

4 %. . . .	de 3 à 250 florins;
3 1/2 %. . .	de 250 à 500 —
3 %. . . .	de 500 à 750 —
2 1/2 %. . .	pour 750 florins et plus.

Le *Courrier des Pays-Bas*, après avoir vanté les avantages de l'œuvre, convie tous les entrepreneurs d'industrie, tous les chefs d'ateliers à faire de la propagande parmi les ouvriers.

La notice du *Moniteur* du 20 octobre 1835 donne les détails suivants sur sa fondation, ses opérations et sa liquidation.

« La Caisse d'épargne de Bruxelles, qui se trouve maintenant établie au local de la Société générale (l'ancienne banque), avait commencé ses opérations au mois de mai 1830, d'après un règlement adopté en assemblée du Conseil de régence, le 17 octobre 1829, et approuvé par arrêté royal du 24 décembre

suivant. Elle était administrée par un conseil composé de huit membres, non compris le bourgmestre qui en était président de droit.

» La Ville garantissait les dépôts d'argent jusqu'à concurrence de 40,000 florins.

» Au moment de la révolution, cette caisse avait reçu en dépôt environ 19,800 florins, dont 15,000 étaient placés en obligations sur la ville et 4,200 en rentes remboursables des domaines et autres fonds publics, ensemble 19,200 florins. Mais plusieurs intéressés ayant réclamé la restitution des fonds déposés, il avait été emprunté sur ces valeurs une somme de 9,800 florins environ. De sorte qu'il a été restitué 50 % sur les dépôts effectués.

» Cette caisse n'a point été supprimée; mais elle a cessé d'être gérée par une commission spéciale de l'hôtel de ville, par suite d'un arrangement avec la banque, approuvé par le roi le 31 mars 1832. »

CHAPITRE XXIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE MONS.

(10 octobre 1835 — 3 mars 1866.)

Nous avons vu que la Caisse d'épargne de Mons fut fondée lorsqu'il fut question de la suppression des agences de la Caisse d'épargne de la Société générale au mois de décembre 1834 [1].

Le 28 février 1835, l'Administration des hospices de Mons, qui avait alors la gestion du Mont-de-piété dans ses attributions, décida l'annexion d'une caisse d'épargne à cet établissement conformément aux idées d'Arnould, que préconisait le Gouvernement. Cette délibération ainsi qu'un projet de règlement furent approuvés par décision du Conseil de la régence du 11 mai et par arrêté royal du 10 octobre 1835.

Le règlement de l'institution nouvelle fut en partie calqué sur le règlement type des caisses d'épargne de la période hollandaise, qui avait été fourni à la municipalité montoise lors d'un essai infructueux qui fut tenté en 1828 [2].

Voici quelles sont ses principales dispositions :

Les bureaux sont ouverts les vendredis et dimanches. On n'accepte aucun versement inférieur à 1 franc. Les dépôts ne peuvent excéder la somme de 1,000 francs. L'intérêt est de 4 °/₀, calculé à raison de 2 centimes par 6 francs et par mois, sans fractionnement. Dans l'intérêt du déposant, il est stipulé qu'aucune mise ne pourra être retirée qu'après l'expiration du

[1] Voir première partie, p. 32.

[2] Arrêté royal du 3 décembre 1828.

premier mois du versement, et par 6 francs seulement. Tout retrait de sommes supérieures est assujetti à un avertissement préalable de quinze jours. Le droit de l'autorité de rembourser les dépôts est absolu.

L'encaisse doit être placée en fonds publics en fonds communaux ou en prêts sur nantissement, comme sous le régime hollandais. Il est stipulé que la Caisse pourra accepter des dons ou des legs, disposition d'une légalité contestable.

La Caisse d'épargne, installée dans un local dépendant du Mont-de-piété, commença ses opérations le 1er décembre 1835. La vogue fut bientôt si grande que l'on fut obligé de limiter strictement la faculté d'effectuer des dépôts, à la classe ouvrière de Mons, avec maximum de 1,000 francs par famille.

Afin de rendre les excédents de caisse productifs d'intérêt, il fut passé le 6 février 1838, avec la *Société générale*, une convention aux termes de laquelle ces capitaux seraient acceptés en compte courant au taux de 3 1/2 %.

Survint la crise de 1838-1839. Non seulement la progression des versements s'arrêta, mais les remboursements excédèrent les versements dans une si forte mesure, que la Caisse d'épargne, après épuisement de son encaisse, dut emprunter 30,000 francs à l'Administration des hospices.

La crise ne dura que quatre mois; dès l'été de 1839, l'affluence des dépôts reprit et continua sans interruption.

Cependant, il fut constaté que l'institution déviait de son but à cause de l'empressement des classes aisées à venir contribuer pour une très forte part dans le versement des dépôts et pour une part plus forte dans le mouvement des retraits. L'Administration se vit obligée de prendre des mesures pour arrêter cette intrusion; la difficulté de trouver des placements fructueux l'obligeait d'ailleurs de modérer les allures de la Caisse d'épargne. Les fonds ne rapportaient guère que 4 %, et une marge de 1/2 % suffisait difficilement pour assurer le service des intérêts quand on avait déduit les frais ordinaires, les courtages, commissions et autres dépenses de cette nature.

L'encaisse comprenait :

Obligations et rentes sur le grand-livre de la Dette publique, emprunt 5 %, valeur nominale . . . . fr.	351,000 »
Obligations de la *Société générale* à 4 %	120,000 »
Solde au 10 septembre du compte courant à la *Société générale* à 3 1/2 %.	141,487.12
Total. . . . fr.	612,487.12

La Commission prit, en mars 1841, une décision excluant les dépôts appartenant à la classe aisée et ordonnant de rembourser les livrets qui avaient été inscrits sous des noms fictifs dans le but d'éluder le maximum de 1,000 francs. Néanmoins, dans un rapport du mois de septembre 1842, l'Administration de la Caisse d'épargne reconnaît en ces termes qu'elle s'est fait illusion sur l'efficacité de la mesure :

Nous devions croire que cette exclusion d'une grande partie de ceux qui contribuaient précédemment aux opérations, et notre refus de recevoir de fortes sommes fictivement réparties sur plusieurs têtes, allaient diminuer le nombre des dépôts, mais nous avons été trompés dans nos prévisions, les dépôts ont dépassé les remboursements de plus de 28,000 francs et, à la fin de l'année, le nombre des comptes restant ouverts, ainsi que les sommes dues aux déposants, dépassent encore les chiffres correspondants de 1840. Les recettes du premier semestre de l'exercice 1842 offrent un nouvel excédent; les remboursements ont, il est vrai, subi également une augmentation, et, s'il faut en croire les motifs que les intéressés ne manquent de donner, elle serait dans les besoins du commerce [1].

La clientèle était composée pour une moitié d'ouvriers, de domestiques et de militaires, et, pour le surplus, d'ecclésiastiques, d'instituteurs et d'employés. Les livrets de ces trois dernières catégories sont inférieurs à 1,000 francs.

Nous donnerons plus loin la statistique et le classement des déposants pendant les exercices 1839 à 1845.

[1] C'est là un indice que les gens de la petite bourgeoisie éprouvaien déjà le désir de se servir des caisses d'épargne en guise de banques populaires.

Depuis cette époque, le travail d'élagage ne cessa d'être poursuivi.

C'est ainsi qu'il fut décidé que les membres d'une même famille ne seraient autorisés à cumuler plusieurs livrets que s'il était établi que chacun d'eux ne déposait que ses propres économies.

En dépit de ces limitations, et nonobstant la cherté des subsistances, les épargnes ne font qu'accroître. Au 1er janvier 1842, 1220 déposants ont en dépôt près de 750,000 francs, et le compte créditeur de la Caisse d'épargne à la *Société générale* s'élève à 228,420 francs; en 1843, elle est en mesure de prêter à la Ville 170,000 francs à 5 % et 100,000 francs au Mont-de-piété à 4 %. A différentes reprises, il fut pris, sur les bénéfices qu'elle réalisait, les sommes nécessaires pour combler les déficits du Mont-de-piété.

Malgré la crise alimentaire engendrée par la maladie des pommes de terre en 1845 et par le déficit de la récolte du seigle en 1846, le mouvement ascensionnel des dépôts continue.

Progression des opérations de 1835 à 1846.

ANNÉES.	CAPITAUX DÉPOSÉS au 31 décembre.	LIVRETS.	ACCROISSEMENT des dépôts de l'exercice.
1836	138,000	434	—
1837	287,000	686	149,000
1838	422,000	730	135,000
1839	520,000	901	98,000
1840	699,000	1,140	179,000
1841	740,000	1,222	41,000
1842	795,000	1,302	55,000
1843	853,000	1,439	58,000
1844	900,000	1,529	47,000
1845	967,000	1,649	67,000
1846	1,029,000	1,637	62,000

Le fonds de réserve s'élève :

En 1844 à	6,246 francs.
En 1845 à	8,065 —
En 1846 à	12,532 —
En 1847 à	18,192 —

Le nombre des versements a diminué d'un quart, en 1846, par suite du travail d'élimination dont nous avons parlé; les livrets sont descendus seulement de 1649 à 1637; quant au chiffre des remboursements, il n'a pas dépassé celui d'une année ordinaire.

Des relevés des déposants classés par catégories de professions dressés en 1844 et en 1845, établissent que la classe laborieuse participe à l'œuvre de l'épargne dans une proportion variant des deux tiers aux trois quarts [1].

Survint la crise de 1848. Effet de la panique et des nécessités, les demandes de remboursements affluent :

Janvier.	22,000 francs.
Février.	18,000 —
Mars.	24,000 —
Avril.	64,000 —
Mai	119,000 —
Juin	58,000 —
Juillet	40.000 —
Août.	38,000 —

Citons une journée extrêmement forte, celle du 5 mai :

Versement.	1	pour	. . fr.	200 »
Remboursements . .	81	pour	. . .	48,755.53

[1] Voir les rapports sur l'administration de la ville de Mons, années 1844 et 1845, annexes n° 9.

Les ressources disponibles de la Caisse d'épargne étaient très limitées. Elle possédait en chiffres ronds :

Valeurs indisponibles.

1) Fonds publics	758,000 francs.
2) Créance à charge de la ville.	175,000 —
3) Créance à charge du Mont-de-piété	127,000 —

Valeurs disponibles.

Crédit de son compte courant à la *Société générale* .	90,000 francs.

C'est alors qu'on négocia un emprunt de 120,000 francs avec la *Banque de Belgique* pour un terme de six mois à l'intérêt de 5 °/₀, contre nantissement de fonds publics d'une valeur nominale s'élevant au double de cette somme. La résolution de la Commission fut approuvée d'urgence par le Conseil communal le 29 avril 1848 et ensuite par la Députation permanente.

Cette ressource ne tarda pas à être épuisée et l'on dut recourir à un emprunt hypothécaire de 60,000 francs au taux de 4 $^{1}/_{2}$ °/₀.

Le calme finit par ressaisir les esprits, le crédit se raffermit et avant la fin de l'exercice un paiement anticipé permit de rembourser la *Banque de Belgique.* Cet emprunt avait été le salut de la Caisse d'épargne; il la préserva d'une suspension de paiements ou de la perte énorme qu'elle aurait dû subir si elle avait réalisé ses fonds publics à vil prix.

Ces événements n'exercèrent qu'une influence insignifiante sur la situation financière, et c'est vainement que l'on prétendrait en rechercher des traces sensibles dans les relevés de situation.

Le montant des dépôts au 31 décembre 1847 était (en tenant compte des intérêts capitalisés) de 1,133,000 francs.

Il a été remboursé en 1848, outre 28,000 francs d'intérêts	345,000 francs.
Il a été versé	202,000 —
DIMINUTION.	143,000 francs.

Cette crise fit ressortir la nécessité de modifier les statuts. L'établissement était tenu de rembourser moyennant un simple préavis de quinze jours, et pour faire face aux échéances il ne disposait que d'une encaisse bientôt absorbée et de valeurs d'une réalisation ruineuse. D'autre part, ses statuts ne lui conféraient pas d'une façon assez explicite, la faculté de vendre les valeurs d'urgence et sans recourir aux formalités administratives. On observa également que ce formalisme, outre qu'il constituait une entrave gênante, pouvait nuire au crédit de l'établissement en donnant de la publicité aux mesures arrêtées [1].

L'Administration sollicita de l'autorité provinciale l'autorisation d'insérer dans ses statuts une disposition qui lui permettrait à l'avenir de rembourser les déposants en fonds de l'État belge; mais cette faculté lui fut refusée. Nous avons vu que la Caisse de Nivelles obtint de la Députation du Brabant ce qui fut refusé à celle de Mons.

Ces considérations incitaient aussi à restreindre l'étendue des opérations. Un pas avait déjà été fait dans ce but en limitant aux habitants de Mons la faveur de recourir à la Caisse d'épargne. Il fut donc décidé de donner à ces mesures une sanction plus rigoureuse; on prit la résolution de réaliser une partie de l'avoir lorsque les fonds seraient revenus au cours normal, et de procéder au remboursement d'une certaine catégorie de livrets.

L'Administration fut autorisée à réaliser pour un demi-million de fonds publics. Pendant l'exercice 1849, on commença à rembourser les dépôts appartenant à des déposants étrangers à la ville. L'année suivante, nouveaux remboursements pour fr. 361,323.71.

[1] Voir les observations de DUMON-DUMORTIER faites à la Chambre lors de l'élaboration de la loi fiscale du 30 décembre 1835.

Voici comment se décomposent les dépôts à la fin de l'exercice 1850.

16 livrets appartenant aux hospices		416,959 francs.
829 —	à des particuliers . .	501,181 —
	Total des dépots. . .	918,140 francs.

L'élimination des participants étrangers à la ville ou n'appartenant pas à la classe laborieuse peut être considérée comme accomplie. A partir du 1er janvier 1850, les dépôts exclus et non retirés cessent de produire intérêt ; au 31 décembre 1851, il en restait 26 valant fr. 18,516.94.

Les opérations de la Caisse d'épargne continuent leur cours régulier jusqu'en 1854, année de cherté des subsistances. Si l'on compare cet exercice à celui de l'année précédente, on voit que les dépôts ont diminué de 41,000 francs et que les retraits ont augmenté de 81,000 francs.

Le rapport de 1855 constate une amélioration. Si les résultats des opérations de la Caisse d'épargne doivent avoir quelque corrélation avec la position faite à la classe laborieuse et peu aisée, pour laquelle cette institution est fondée, dit ce document, nous serions peut-être à même de présager, jusqu'à un certain point, que l'intensité de la crise, qui sévit depuis plusieurs années, tend à s'atténuer pour faire bientôt place à une situation normale. Par suite d'un revirement bien significatif, on enregistre une somme de dépôts de 194,000 francs[1], tandis que le total des remboursements s'arrête à 131,000 francs.

Cette année la réserve atteint le chiffre de 55,127 francs.

L'amélioration constatée en 1855 s'accentue d'année en année. Les rapports annuels constatent avec bonheur l'étendue du service que la Caisse d'épargne rend aux classes laborieuses. En 1861, le solde des dépôts s'élève à près de 1,320,000 francs, et l'on prévoit que la réserve s'élèvera, dans une année, à la

[1] Avec les intérêts capitalisés, 228,000 francs.

somme de 100,000 francs; on en conclut que l'institution est à son apogée.

C'est dans des moments comme ceux que nous traversons, dit le rapport de l'administration de la Caisse, qu'il est satisfaisant de voir la classe ouvrière d'une ville de 25,000 âmes, dotée par ses seuls efforts d'un revenu annuel de 50,000 francs et pouvant disposer, en cas de nécessité, d'un capital de 1,200,000 francs.

Ces belles espérances furent dépassées; car les livrets et les dépôts atteignirent les chiffres suivants :

1,953	livrets pour	1,350,000	francs,	le 31 décembre	1862
2,052	—	1,417,000	—	—	1863
2,147	—	1,469,000	—	—	1864
2,169	—	1,582,000	—	—	1865

Le nouveau règlement que l'Administration avait élaboré en 1848, attendait la sanction royale; vainement l'Administration des hospices, dessaisie de la gestion du Mont-de-piété en vertu de la loi du 30 avril 1848, avait demandé l'autorisation de conserver la direction de la Caisse d'épargne; ces difficultés n'avaient pu être aplanies, quand fut promulguée la loi du 16 mars 1865 instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite.

L'institution avait vécu. Des négociations s'engagent et, par résolution du 3 mars 1866, l'administration des hospices décréta l'affiliation à la Caisse générale.

La liquidation commença de fait le 30 avril 1867 ; le 1er septembre suivant, l'échange des livrets est à moitié terminé et le rapport de cette date qui constate le fait, ajoute que la subrogation de l'institution ancienne à la nouvelle paraît déjà acceptée par la population.

La transition ne se fit pas trop brusquement; l'ancienne administration, en érigeant une succursale de la Caisse générale, assuma généreusement la mission de continuer, comme par le passé, à recevoir les dépôts et à effectuer les remboursements.

La statistique des opérations contenue dans les rapports annuels sur l'administration de la Ville ou libellée dans les archives de la Caisse d'épargne pèche par un défaut de concordance de chiffres qui nous a obligé de soumettre les résultats à un travail de revision. Nous avons considéré comme exactes les sommes des remboursements. Quant aux soldes de fin d'année, nous les avons dégagés des intérêts capitalisés de l'exercice et nous avons ajouté ceux-ci aux versements de l'année suivante, ce qui est le procédé le plus rationnel. Quand un résultat était inconnu ou manifestement inexact, nous l'avons rétabli par voie de calculs en nous aidant des résultats connus. C'est par ce système que nous avons reconstitué la statistique de la Caisse de Tournai. Il convient, dans l'appréciation des résultats, de tenir compte tout au moins pour la période 1846-1855, que les opérations sont influencées par les dépôts appartenant aux hospices.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement des déposants et des dépôts.*

Années.	Livrets.	Dépôts.	Livret moyen.
1836-1845	1,103	632,392	573
1846-1855	1,225	960,140	784
1856-1865	1,842	1,274,714	692

II. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	829	370	1,200
1846-1855	»	481	»
1856-1865	»	599	»

III. — *Mouvement des opérations en sommes.*

1836-1845	220,929	136,579	357,508
1846-1855	216,661	220,651	437,267
1856-1865	303,803	239,633	543,436

IV. — *Rapport °/₀ des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1836-1845	44 °/₀	62 °/₀
1846-1855	»	102
1856-1865	»	79

V. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement
1836-1845	26	37
1846-1855	»	46
1856-1865	»	39

VI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	0,75	0,33	1,08
1846-1855	»	0,39	»
1856-1865	»	0,32	»

VII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	20	12	32
1846-1855	18	18	36
1856-1865	16	13	29

CHAPITRE XXIV.

CAISSE D'ÉPARGNE D'OSTENDE.

(*20 décembre 1838 — 30 septembre 1875.*)

Cet établissement fut créé le 30 juin 1838 par délibération du Conseil communal de la ville d'Ostende, approuvée par arrêté royal du 20 décembre; ses opérations commencèrent le 1er mars 1839.

Ses fondateurs poursuivaient le but très spécialisé d'en faire une simple annexe du Mont-de-piété qu'il devait alimenter de ses capitaux. Aussi sa suppression fut décidée le jour où la dotation du Mont-de-piété prit une importance suffisante pour pouvoir se passer du secours d'un bailleur de fonds. Ce mode d'organisation qui laissait ainsi la vulgarisation de l'épargne à l'arrière-plan, ne réalisait que d'une façon assez imparfaite la conception d'Arnould et le vœu des auteurs de la loi communale.

Toute l'économie du règlement se ressentit de l'étroitesse du but poursuivi. C'est ainsi que le minimum des versements productifs d'intérêt est porté à 10 francs ; par condescendance on acceptait cependant des mises de 5 francs, mais à titre de versements partiels. Le livret des particuliers ne peut dépasser 1,000 francs; celui des établissements charitables, des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraite, 5,000 francs; celui de l'enfant mineur, 300 francs, et, s'il est orphelin de père ou de mère, 1,000 francs. L'accès de la Caisse d'épargne est exclusivement réservé aux habitants d'Ostende ; cependant,

l'Administration peut l'étendre aux étrangers si le capital nécessaire pour faire le service du Mont-de-piété n'est pas atteint. Jusqu'à nouvel ordre, la dette que la Caisse peut contracter envers ses déposants fut limitée au chiffre de 50,000 francs qui resta définitif.

L'intérêt se calcule par période de dix jours ou ses multiples, sur le pied de 11 centimes par 100 francs, soit fr. 3.96 par an ; il est exigible le 1er février pour l'exercice antérieur.

Le délai des retraits est cinq jours pour les sommes inférieures à 100 francs ; dix jours pour celles de 100 à 500 francs et vingt jours pour celles dépassant 500 francs, sauf abréviation par le directeur du Mont-de-piété, caissier de l'établissement.

A la garantie des dépôts sont affectés, en ordre principal, les objets donnés en gage au Mont-de-piété et, en ordre subsidiaire, la caution de la Ville.

Enserré dans la limite d'une dette maxima de 50,000 francs due à ses déposants, le mouvement de cette miniature de caisse d'épargne a dû nécessairement osciller autour d'un chiffre moyen d'affaires à peu près invariable, dans lequel on chercherait en vain le reflet des événements économiques, et dont nous ne donnerons que les résultats des années quinquennales, à titre de simple indication :

	1840	1845	1850	1855	1860	1865	1870
	—	—	—	—	—	—	—
Déposants :	74	73	86	64	79	87	60
Soldes des dépôts :	40,990	50,000	57,830	42,800	44,805	53,585	39,918

Les rapports annuels du Collège échevinal donnent une classification approximative des déposants pour les exercices 1839-1847 inclus. L'extrait suivant suffira pour édifier le lecteur sur la composition de la clientèle de la Caisse pendant cette période :

Profession des déposants et moyenne annuelle des livrets.

PROFESSION.	Déposants.	1841	Déposants.	1843	Déposants.	1845	Déposants.	1847
Marins	2	1,000	2	1,000	1	1,000	»	»
Pêcheurs. . . .	2	1,000	3	1,000	1	1,000	3	943
Domestiques . .	14	315	17	455	19	456	23	522
Employés . . .	5	626	6	527	3	867	7	771
Orphelins . . .	4	400	2	550	1	100	»	»
Enfants	23	236	23	235	21	239	17	225
Particuliers. . .	24	779	18	900	11	968	13	953
Divers	6	706	6	567	16	654	20	591
Déposants . . .	80		77		73		83	
Dépôts [1] (moy.). .		597		628		633		682

Le 24 juin 1852, l'Administration du Mont-de-piété invita les déposants appartenant à la classe aisée à retirer leurs fonds afin de faire place à de nombreuses servantes qui demandaient à pouvoir effectuer de nouveaux versements.

Lorsque le Mont-de-piété eut acquis une dotation suffisante pour pouvoir se passer du concours de la Caisse d'épargne, celle-ci fut supprimée et ses opérations prirent fin le 30 septembre 1875.

[1] D'après l'*Annuaire statistique* de 1875.

CHAPITRE XXV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BRUXELLES.

(28 avril 1849 — 15 mars 1869.)

Cette caisse fut fondée par délibération de l'Administration communale du 28 avril 1849, en exécution de l'article 92 de la loi communale, parce que les caisses d'épargne telles qu'elles existaient ne répondaient pas aux besoins des travailleurs et des artisans, et sous la préoccupation, très fréquente à cette époque, d'atténuer les effets de la cherté des subsistances au sein de la classe laborieuse.

Il fut stipulé dans les statuts que l'on ne recevrait que les dépôts des artisans, des ouvriers, des petits commerçants ou de ceux qui peuvent leur être assimilés, et que l'institution aurait spécialement pour objet d'accumuler les économies pour faciliter aux déposants les moyens soit d'acheter en gros et en temps opportun les approvisionnements d'hiver, soit de traverser la saison du chômage, et pour ce motif il fut disposé qu'aucun remboursement ne serait consenti entre le 1er avril et le 1er octobre, à moins de circonstances fortuites que l'Administration appréciera.

Les autres clauses statutaires fixent l'intérêt annuel à fr. 3.65 °/₀, limitent les dépôts à une unité par famille et à la somme de 200 francs, et les délais des retraits respectivement à huit jours et à quinze jours pour les sommes de 1 à 100 francs et de 100 francs et au-dessus.

Déjà tout au début, les rapports du Collège, source unique de nos informations, nous apprennent que l'essai tenté par l'Administration ne répondait pas à ses espérances, parce que nos populations ne comprenaient pas les effets de l'épargne, leur éducation restant encore à faire en matière de pré-

voyance [1]. En effet, le 1er septembre 1850, après un essai de quinze mois, l'institution ne comptait que 38 déposants avec un avoir de 5,330 francs. Quant aux causes de l'échec, il est peut-être permis de conjecturer qu'il ne fallait pas uniquement s'en prendre à l'imprévoyance du public et que la spécialisation du but sanctionnée par la défense de retirer les fonds pendant la saison d'été y était pour quelque chose.

Le rapport du 6 octobre 1851 estime que l'on eût pu imprimer un mouvement plus vif à l'épargne momentanée en se chargeant de fournir des approvisionnements à prix réduit aux déposants; mais agir ainsi, c'eût été déranger, ruiner l'action libre du commerce de détail et faire du mauvais socialisme [2]. Or, ajoute le rédacteur du document, il ne faut pas déranger l'ordre naturel des choses; il vaut mieux faire comprendre aux enfants, par l'entremise des instituteurs, les bienfaits de l'épargne. Cette observation contient l'idée de l'épargne scolaire qui fut réalisée vingt ans plus tard.

Bien que la ville de Bruxelles eût une population de 130,700 habitants au 1er janvier 1849, la fréquentation de la Caisse d'épargne fut très faible et l'accroissement des dépôts très lent :

	1850	1855	1860	1865
	—	—	—	—
Déposants . . .	38	129	388	1149
Dépôts	5,330	36,885	89,068	213,897

La suppression de l'établissement fut résolue la vingtième

[1] Rapport du 7 octobre 1850, p. 76. — Cons. : *Exposé des motifs, Bull. com.*, séance du 21 avril 1849, t. II, p. 269; *Statuts*, eod., p. 272; discussions, séance du 28, eod., pp. 284, 287; *Avis au public*, eod., p. 321.

[2] La Ville revint sur ces idées en 1866, année calamiteuse au cours de laquelle elle se vit forcée d'établir un service d'approvisionnement et des boulangeries économiques.

année. Le 15 février 1869, le Collège déposa un rapport motivé, disant que les raisons qui avaient déterminé la Ville à le créer avaient disparu depuis l'institution de la *Caisse générale d'épargne et de retraite.* Le Collège présenta cet exposé de situation :

C'est à peine si, après onze années, les intentions des fondateurs ont été comprises. Non seulement le chiffre des dépôts et des déposants était d'une insignifiance désespérante, mais la catégorie de la population, en faveur de laquelle la caisse avait été spécialement instituée, en restait pour ainsi dire totalement éloignée. De tout temps les artisans, les ouvriers et les petits commerçants n'ont formé qu'une partie de la clientèle de la Caisse d'épargne. La grande majorité des déposants se compose de domestiques des deux sexes. Néanmoins, malgré ses proportions modestes, la Caisse a rendu des services réels, et il n'y a pas lieu d'en regretter l'essai. Il y a actuellement à Bruxelles trois autres caisses d'épargne. On compte dans l'agglomération un nombre assez considérable de sociétés d'épargne et de banques populaires dont la création est due à l'initiative privée. A la fin de 1866, on a relevé vingt et une de ces associations ; on peut ajouter que les emprunts des villes constituent, par leurs petites coupures, un mode de placement des plus recherchés et qui pour bien des personnes tient lieu de caisse d'épargne.

La liquidation de la Caisse fut décidée en séance du 15 mars 1869 [1].

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement des déposants et des soldes.*

	Livrets.	Soldes.	Livret moyen.
1849-1855	87	16,560	191
1856-1866	578	128,522	222

[1] *Bulletin communal,* 1869, t. I, pp. 106 et 152.

II. — *Mouvement des opérations en sommes.*

	Versements.	Remboursements.	Total.
	—	—	—
1849-1855	10,890	5,515	16,405
1856-1866	68,455	52,098	120,553

III. — *Rapport pour cent de la valeur des remboursements à celle des versements.*

1849-1855	50 %
1856-1866	76

IV. — *Valeur des opérations par déposant.*

	Versements.	Remboursements.
	—	—
1849-1855	147	74
1856-1866	118	90

CHAPITRE XXVI.

CAISSE D'ÉPARGNE D'ALOST.

(22 septembre 1854.)

Cette caisse fut fondée le 22 septembre 1854 et commença ses opérations le 1er février 1855; elle forme une annexe au Mont-de-piété, comme celle d'Ostende, et son règlement est copié textuellement sur les statuts de celle-ci, à part les modifications suivantes, qui lui donnent plus d'ampleur : Le minimum des versements productifs d'intérêt est 5 francs; le maximum des dépôts était originairement fixé à 2,000 francs, mais il fallut le réduire à la moitié de cette somme après quelques mois d'exercice, le 26 mai, tant le succès fut rapide. Dans sa séance du 2 février 1863, le conseil communal corrigea la rigueur de cette mesure en autorisant la direction à prendre, à concurrence de 1,500 francs, les dépôts des ouvriers et des domestiques dont les versements successifs auraient atteint le maximum de 1,000 francs. L'intérêt alloué aux déposants était au début de fr. 3.96 %, il a été successivement réduit à 3.60, à 3.24 et 3 % [1]; les retraits supérieurs à 1,000 francs sont soumis à un préavis de trente jours; la dette que la Caisse pouvait contracter envers les déposants fut fixée à la somme de 100,000 francs, mais cette limitation resta lettre morte, car le maximum ayant été déjà dépassé à la fin du premier exercice, il fallut le relever à de courts et fréquents intervalles, si bien qu'en 1883, on dut l'élever à 2 millions.

Cet établissement fut institué dans le but de procurer aux habitants d'Alost, sans distinction de classe, le moyen de placer leurs épargnes avantageusement et avec sûreté; l'Administration s'était réservé la faculté d'en ouvrir l'accès aux personnes

[1] Respectivement en 1860, 1889 et 1900.



étrangères à la ville, dans l'éventualité, non réalisée, où les fonds versés par les habitants d'Alost ne suffiraient pas à assurer le service du Mont-de-piété.

Il résulte des renseignements donnés par l'Administration, qu'elle place ses valeurs disponibles principalement en fonds de l'État et que le maximum de 1,000 francs imposé comme limite ordinaire aux dépôts, l'a dispensée de prendre des mesures contre l'envahissement des classes aisées ; les ouvriers et les petits bourgeois composent à peu près la moitié de la clientèle.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	121	81	202
1866-1875	193	134	327
1876-1885	224	187	411
1886-1895	99	142	241
1896-1899	83	97	180

II et III. — *Rapport pour cent*

	au nombre des déposants de fin d'année		*aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
—	—	—	—
1856-1865	27 °/o	18 °/o	67 °/o
1866-1875	21	15	69
1876-1885	15	13	83
1886-1895	8	11	143
1896-1899	7	9	117

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	340	141	481
1866-1875	659	313	972
1876-1885	818	480	1,298
1886-1895	483	290	773
1896-1899	445	227	672

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	83,851	59,773	143,624
1866-1875	149,982	114,041	264,023
1876-1885	218,613	191,606	410,219
1886-1895	110,774	119,604	230,378
1896-1899	79,968	83,441	163,409

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
—	—	—	—
1856-1865	452	261,758	579
1866-1875	920	546,969	595
1876-1885	1,480	940,037	635
1886-1895	1,316	949,382	721
1896-1899	1,107	897,620	811

X et X. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1856-1865	41 °/o	71 °/o
1866-1875	47	76
1876-1885	59	88
1886-1895	60	108
1896-1899	51	104

XI. — *Valeur de l'unité.*

Années.	Du versement.	Du remboursement.
1856 1865	247 °/o	424 °/o
1866-1875	228	364
1876-1885	267	399
1886-1895	229	412
1896-1899	180	368

XII. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	0,75	0,31	1,06
1866-1875	0,72	0,34	1,06
1876-1885	0,55	0,32	0,87
1886-1895	0,37	0,22	0,59
1896-1899	0,40	0,21	0,61

XIII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	186	132	318
1866-1875	163	124	287
1876-1885	148	129	277
1886-1895	84	91	175
1896-1899	72	75	147

Le tableau suivant exprime le cycle que la fortune de cet établissement a parcouru :

Années.	Déposants.	Dépôts.
—	—	—
1855	203	119,200
1860	423	243,200
1865	607	360,000
1870	900	533,700
1875	1,201	719,400
1880	1,479	911,200
1885	1,562	989,500
1890	1,315	933,000
1895	1,131	901,300
1899	1,079	887,400

Le point culminant de sa prospérité est en 1882 et 1886 (1,590 déposants et 1,050,000 francs de dépôts environ).

La chute s'annonce aux approches de l'année 1889, marquée par une réduction de l'intérêt de 3.60 à 3.24. De 1,538 en 1887, le nombre des déposants est insensiblement tombé à 1,179 en 1892 et à 1,079 en 1899. La somme des dépôts a fléchi également, mais dans une proportion moindre : en milliers de francs, de 1,052 en 1887, à 883 en 1892, et à 887 en 1899.

Nous possédons une lettre de feu M. le bourgmestre Van Wambeke, qui attribue cette dépression à la crise industrielle qui a sévi à Alost et occasionné de nombreux retraits, mais cette explication ne nous donne qu'une des causes du phénomène dont la persistance a pris un caractère chronique. La ville d'Alost comprend une notable quotité de population industrielle besogneuse qui a pu être affectée par la réduction de l'intérêt.

De l'examen comparatif de la statistique des quatre caisses d'épargne communales actuellement en exercice, résulte que la caisse d'Alost est celle qui a le plus faible nombre d'opérations en proportion de la quantité de ses déposants. C'est un indice fâcheux.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant la période initiale 1856-1865, Alost a débuté avec 75/100 versement par tête, ce qui est fort satisfaisant, et 31/100 remboursement; ces nombres sont tombés respectivement à 40/100 et 20/100. La valeur relative des opérations par unité de déposant a subi une décroissance plus ou moins parallèle; l'écart entre les deux points extrêmes est pour les versements de 186 à 72 francs et pour les remboursements de 132 à 75 francs. La chute des versements en nombre est de 47 °/₀ et des versements en sommes de 62 °/₀; résultat qui peut se traduire ainsi : le déposant fait des versements plus rares et plus minimes.

Le phénomène de la décroissance continue et régulière des opérations en nombre et en sommes en proportion de la quantité des déposants est commun aux quatre caisses communales de Tournai, Malines, Nivelles et Alost. Nous aurons à revenir sur ce sujet.

Voici quelques indications sur la statistique démographique de la ville d'Alost :

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population.
—	—	—	—	—
1860	132	640	416	19,002
1865	145	659	445	20,082
1870	119	686	524	21,183
1875	130	663	425	21,736
1880	142	746	473	20,982
1885	169	767	497	22,734
1890	178	861	591	25,544
1895	210	1,025	661	27,304
1898	224	1,102	505	29,251

La période de doublement de la population est 91 ans.

Dans la carte du mouvement de l'épargne au 1er janvier 1895, la circonscription postale d'Alost figure pour 0,289 opération par habitant (dixième rang sur douze), représentant un mouvement de fonds de 34 francs par habitant (onzième rang sur douze).

CINQUIÈME SECTION.

Caisses d'épargne annexées à des établissements financiers ou industriels.

CHAPITRE XXVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ L'UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE.

(*1826-1840.*)

La Société financière l'*Union belge et étrangère* institua une caisse d'épargne à Bruxelles en 1826. Le rapport aux États généraux pour 1828 (p. 18) expose qu'il n'a pas été possible d'obtenir la statistique de ses opérations [1].

L'exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865 constate que l'on ne connaissait pas alors le mouvement de cette caisse pour la période antérieure à la révolution.

Nous avons retrouvé la récapitulation de ce mouvement dans deux documents.

Le *Manuel alphabétique des bourgmestres*, deuxième supplément, publié en 1829, établit le résultat suivant pour les années 1826 à 1829 :

Recettes	440,311
Retraits	260,788
Solde	179,522 florins.

Le *Moniteur* du 20 octobre 1835 donne un aperçu de ses

[1] « Er bestaat te Brussel eene kas, doch daar deze voor rekening van particulieren werkzaam is, zijn van dezelve geen opgaven kunnen verkregen worden, evenals die van Nijvel en te Thienen gevestigd; dezelve zijn in 1828 niet werkzaam geweest. »

opérations qui s'étend de 1826 au 30 juin 1835. En voici la teneur :

« La Société de l'*Union belge et étrangère* a aussi ouvert une caisse d'épargne à Bruxelles en 1826. Elle accordait un intérêt annuel de 3 °/o. C'est une des premières qui ont été établies dans ces provinces. Elle est garantie par le capital de la Société.

La somme totale des dépôts depuis 1826 jusqu'au 31 décembre 1834 s'est élevée avec leurs intérêts annuels à fr.	4,827,215.45
Du 1er janvier 1835 au 30 juin 1835, à	412,951.00
Ensemble en neuf ans et demi . . . . fr.	5,240,166.45
Ce qui fait par an, terme moyen	551,596.46

Les remboursements réclamés de 1825 au 31 décembre 1834 se sont montés avec leurs intérêts accumulés à . . fr.	4,442,941.88
Du 1er janvier 1835 au 30 juin 1835	422,499.67
Ensemble en neuf ans et demi . . . . fr.	4,865,441.55

De sorte que la somme laissée en dépôt au 1er juillet 1835 s'élevait à fr. 574,724.90.

Fin 1840, ses dépôts ne s'élevaient plus qu'à 96,178 francs. C'est la dernière année de son existence [1].

Heuschling [2] nous donne quelques détails précis sur cet exercice.

Encaisse au 31 mars 1839 . . . fr.	124,034.47
Dépôts reçus	111,823.02
Dépôts remboursés	139,678.96
Encaisse au 31 mars 1840	96,178.53

Le *Moniteur*, après avoir fait un exposé sommaire de la

[1] Exposé des motifs de la loi de 1865. — *Pasinomie,* 1865, p. 46.
[2] *Essai sur la statistique générale de Belgique,* édition de 1841, p. 381.

situation des caisses d'épargne de l'époque, formule l'appréciation suivante :

« A l'exception de la caisse d'épargne fondée par la société de l'*Union*, l'institution d'épargne ne florissait guère dans nos provinces avant la révolution; l'extension qu'elle a reçue depuis est due à la Banque de Bruxelles [1], qui, ayant en qualité de caissier de l'État, des agents dans toutes les villes un peu importantes, s'en est servie pour recevoir les dépôts. »

Il est à remarquer que dans l'exposé du *Moniteur* ne figuraient pas la Caisse de Tournai ni celle de Nivelles, qui étaient précisément les plus prospères.

[1] C'est ainsi qu'on appelait à cette époque la *Société générale*.

CHAPITRE XXVIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

§ 1. — *Période initiale (1er janvier 1832).*

En exécution d'une délibération prise le 30 novembre 1831, la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale* reprit le 1er janvier 1832 l'œuvre des caisses d'épargne, fortement compromise par les événements de 1830.

L'institution nouvelle ne fut pas créée comme un établissement distinct, mais forma un service financier de la Société.

Chaque agence de la Société devint le siège d'une succursale de la Caisse d'épargne qui étendit ainsi ses opérations sur les arrondissements d'Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Bruges, Courtrai, Ypres, Furnes, Gand, Termonde, Audenarde, Liége, Huy, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, Dinant et Philippeville. Ce système de décentralisation fut pris comme modèle par les fondateurs de la Caisse générale d'épargne, en 1865.

Voici comment le représentant Meeus expliquait à la Chambre le mobile élevé auquel la Société générale avait obéi.

A la suite des événements de 1830, plusieurs villes du pays qui avaient des caisses d'épargne n'ont pu suffire aux remboursements exigés. Ces villes se sont adressées à la Société générale, et de là est venue l'idée d'établir une caisse d'épargne sur les bases aussi larges que pouvait le faire un établissement particulier. La ville de Gand et la ville de Bruxelles avaient reçu des sommes à la Caisse d'épargne qu'elles avaient établie : mais ces fonds, placés en rentes sur l'État, étant irréalisables, force avait été à ces villes de suspendre leurs paiements.

La Société générale examina alors la question des caisses d'épargne,

et elle résolut d'en établir une sur une plus grande échelle qu'on ne l'avait fait jusqu'alors [1].

Le rapport à ses actionnaires que la Société publia en 1833 et qui est devenu très rare, renferme un passage qui se rapporte à cet événement. J. MALOU le reproduit (annexe n° XXVII) dans la *Notice historique sur la Société générale,* qu'il publia en mars 1863.

La Société affirme que l'établissement de cette caisse procède des événements de 1830. La séparation subite des provinces méridionales d'avec la Hollande jeta une grande perturbation dans le service des caisses d'épargne ; les unes se virent dans l'impossibilité de payer les intérêts échus, les autres furent même obligées de se refuser aux remboursements qui leur étaient demandés [2].

[1] Séance de la Chambre du 2 décembre 1842. *Moniteur* du 4 décembre, col. 4.

[2] Les circonstances de la suspension du service des intérêts de la Dette sont exposées dans le document suivant : « Les fonds versés par les bureaux de bienfaisance et hospices, par les communes, fabriques et autres fondations que la Caisse a dû recevoir conformément à l'ordonnance de la députation des États de la province du 26 janvier 1829, qui sont d'après l'article 5 de la dite ordonnance appliqués en obligations du syndicat d'amortissement et en rentes remboursables sur les domaines et lesquels à la date de la présente ne sont pas retirés... de la Caisse et autres, resteront entretemps dans la caisse du mont-de-piété et tout remboursement en espèces suspendu jusqu'à décision ultérieure, de même qu'à partir du 1er janvier 1831, tout paiement pour intérêt desdits fonds cessera attendu que l'administration du mont-de-piété n'a plus reçu d'intérêts des effets publics depuis le 1er octobre 1830, tant des syndicats que des rentes remboursables sur les domaines, dont le sort futur, tant des intérêts que des capitaux, dépendra de la liquidation entre la Belgique et la Hollande. Sont exceptés les fonds des établissements publics versés dans la caisse du mont-de-piété par exception et postérieurement à la résolution de l'administration du 26 janvier 1829. » *Résolution prise le 17 décembre 1831 par la Commission du mont-de-piété de Louvain* (Archives des hospices). — A rapprocher de ce qui précède, la résolution du Comité de la sûreté publique de Gand, *supra*, chapitre XVII.

La direction, continue le rapport de 1833, témoin de ce malheureux état de choses à Bruxelles et craignant qu'il ne détruisît pour longtemps la confiance des classes ouvrières dans ces établissements, résolut de venir à leur secours. Elle s'entendit avec la Régence ; se subrogea sous la responsabilité de cette administration dans les droits et les obligations de la Caisse de Bruxelles. La direction, généralisant cette pensée, en fit l'application aux principales villes et localités du royaume.

Nous avons déjà signalé ailleurs dans quels termes la Société annonça cet événement au public [1].

Nous accordons très volontiers que la Société générale a obéi dans ces circonstances à des préoccupations philanthropiques très louables, mais il est cependant très vraisemblable que les instances du gouvernement et de la presse ne furent pas étrangères à cette résolution.

Les opérations de la Caisse d'épargne de Bruxelles furent continuées par la Société à partir du 1er janvier 1832, en vertu d'un arrangement antérieur approuvé par le Roi, le 31 mars 1832 [2].

La Caisse de Gand fut reprise de même le 1er septembre 1833 [3].

La création de la Caisse d'épargne de la Société générale provoqua la fermeture de plusieurs caisses existantes, entre autres celle de Verviers (31 décembre 1835), et détermina plusieurs municipalités à s'abstenir d'en installer de nouvelles. Voir à ce sujet la consultation de 1835, *infra* § 2.

Le règlement stipule que les dépôts de l'année porteront un intérêt de 4 °/o payable à partir du 1er février suivant.

L'article 2 contient la limitation suivante : Aussitôt que les sommes portées en recette sur un livret s'élèveront à 500 florins des Pays-Bas, il sera délivré au souscripteur pour cette somme,

[1] Voir première partie, p. 26.

[2] *Moniteur* du 20 octobre 1835.

[3] *Eod.*

une promesse de la *Société générale* à six ou douze mois, portant intérêt à 4 °/₀ l'an; les annotations en recette sur ledit livret seront en conséquence immédiatement annulées. La direction s'était du reste réservé le droit de refuser à toute personne « la faveur » dé participer à la Caisse sans être obligée de justifier cette mesure.

Pour les retraits, il est stipulé qu'à l'expiration du premier mois de la mise, tout souscripteur pourra demander deux remboursements par semaine; les fonds ne lui seront restitués qu'à l'expiration de la huitaine.

Le décompte des intérêts se fait de 3 à 3 florins. L'intérêt court à dater du premier jour du mois qui suit le dépôt. Pour les remboursements, disposition inverse [1].

L'Exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865 rapporte que la Société générale, dans le but d'engager la classe ouvrière à faire usage de la Caisse d'épargne, avait obtenu que tout ouvrier qui aurait versé 25 florins pourrait envoyer gratuitement un de ses enfants dans une des écoles gardiennes ou d'enseignement mutuel de Bruxelles.

Jetons un coup d'œil sur les résultats obtenus pendant les premiers débuts de cette période.

La Société générale possédait, outre le siège central, vingt-deux agences en province. Voici le mouvement de sa caisse d'épargne [2].

	Reçu.	Remboursé.	Solde.
	—	—	—
1832. . . . . fr.	1,166,343	248,666	917,676
1833.	5,670,097	1,338,919	5,249,454
1834.	12,728,409	4,033,912	13,943,951
1835 (1er semestre) . . .	5,994,906	5,830,910	

[1] *de Brouckère* et *Tielemans*, *Répertoire*, V° Caisse d'épargne, p. 86.

[2] *Moniteur* du 27 juillet 1835.

D'après Heuschling [1], les dépôts laissés dans ses mains au 30 juin 1835 [2], se sont montés, savoir :

Par 8,480 particuliers à . . . . fr.	10,170,348
Par 902 livrets d'établissements publics à	3,357,715
Par des prisonniers et des maisons de répression à .	79,248
Total. . . fr.	13,607,311

Le *Moniteur* (*loc. cit.*) fait suivre ses constatations statistiques des commentaires suivants :

L'excédent des recettes sur les remboursements a suivi une progression ascendante très remarquable pendant les années 1832, 1833 et 1834 : il a été de fr. 917,677.17 en 1832, de fr. 5,248,855.36 en 1833, et de fr. 8,694,498.48 en 1834.

En 1835, au contraire, il y eut un excédent de fr. 236,004.79 sur les remboursements; mais on sait que cet excédent est le résultat des mesures que la direction de la Société générale s'est vue dans la nécessité de prendre au moment où elle a dû croire qu'au 30 juin elle cesserait de faire le service de caissier de l'État. La direction déclara alors qu'elle rembourserait toujours les sommes reçues ailleurs qu'à Bruxelles et à Anvers; ces sommes ne devant plus porter intérêt après le 1er février, le remboursement devait s'en effectuer; aussi, pendant les trois premiers mois de 1835, s'est-il élevé à près de 4 millions. Depuis lors la Société générale ayant révoqué les mesures qu'elle avait prises, attendu qu'elle n'a pas cessé le service de caissier de l'État et qu'elle a conservé ses agents dans les provinces, les remboursements sont allés en diminuant tandis que les recettes ont augmenté.

Malgré la progression des versements, qui doivent avoir repris maintenant leur marche ascendante, nous sommes loin encore de voir les habitudes de dépôt à la Caisse d'épargne aussi répandues en Belgique qu'elles le sont à Paris et surtout en Angleterre. Pour ne parler que de Paris, nous ferons remarquer que le solde de 24,039,258 francs dû aux

[1] *Essai sur la statistique générale de la Belgique*, 1841, p. 381.

[2] Comp. l'édition de 1838, p. 325.

déposants à la fin de 1834, était réparti entre 49,488 personnes faisant en moyenne 480 francs pour chacune d'elles, et d'après les relevés qui ont été faits, les deux tiers environ de ces 49,488 personnes se composent d'ouvriers, domestiques et employés peu rétribués. Au lieu de cette extrême division, nous trouvons en Belgique fr. 10,170.385.22 répartis entre 8,480 personnes ou en moyenne fr. 1,199.33, différence énorme qui provient de ce que la Caisse d'épargne de Paris éloigne autant que possible les versements pour placement de fonds, tandis que la Société générale les admet et les recherche même.

Dans ce but, le maximum des versements est fixé en France à 300 francs; en Belgique ils n'ont pas de limites.

§ 2. — *Conflit entre la Banque et le Gouvernement.*

Au mois de décembre 1834, surgit, à propos du service de caissier de l'État, le conflit que nous avons rapporté [1].

La Société résolut de fermer ses succursales et le fit savoir au public dans les termes suivants :

Société générale pour favoriser l'industrie nationale : « La direction devant cesser le service de caissier général de l'État à l'époque du 30 juin 1835 et ne pouvant plus alors conserver ses agents dans les provinces, a l'honneur d'informer le public qu'à dater du 1er janvier de la même année, elle ne recevra plus de versements dans les caisses d'épargne établies par elle, à l'exception de celles qui se trouvent à Bruxelles et à Anvers... La Société générale remboursera à dater du 1er février 1835 aux souscripteurs les sommes qui leur sont dues. Pour diminuer autant qu'il dépend d'elle ce qu'il pourrait y avoir de fâcheux pour les déposants, la direction a autorisé ses agents à réduire les remboursements à la moitié des sommes versées, si les souscripteurs le désirent; pour l'autre moitié, les déposants recevront des obligations spéciales de la Société générale de 1000 à 500 francs, à un ou deux ans portant intérêts à 4 %. Date : décembre 1834 (?). — *Archives des hospices de Louvain.*

[1] Voir première partie, chapitre V.

Cette mesure mit le Gouvernement dans un fâcheux embarras. Pour pourvoir au plus pressé, il décréta, le 4 janvier 1835, une émission de bons du trésor de 100, 200 et 500 francs dans chaque chef-lieu d'arrondissement, remboursables dans les localités où ils auront été créés. Ces coupures, qui dans la pensée du gouvernement pouvaient être offertes comme objet de placement aux déposants remboursés, étaient productives d'un intérêt de 4 ½ % pour celles émises à six mois et de 5 % pour celles émises à un an d'échéance. Le Ministre des finances était autorisé à modifier le taux de cet intérêt selon les circonstances. L'accueil que la presse fit à cet expédient ne fut pas des plus bienveillants [1].

Pour pourvoir à l'avenir, le Gouvernement imagina d'insérer dans le projet de la loi communale une disposition qui faisait une obligation aux collèges échevinaux des villes manufacturières de faire les diligences nécessaires pour qu'elles fussent pourvues de caisses d'épargne. Le Ministre de la Justice voulut s'éclairer sur les mérites d'un projet du publiciste Arnould qui consistait à annexer les caisses d'épargne aux monts-de-piété, et lança, le 4 mars 1835, une circulaire adressée aux administrations provinciales, les sollicitant de donner leur avis sur la question.

La dépêche du Ministre débutait comme suit :

Pénétrée de l'immense utilité des caisses d'épargne, la Chambre des représentants a adopté dans le projet de loi d'organisation communale, une disposition qui enjoint aux bourgmestres et échevins des villes manufacturières de veiller à ce qu'il y soit établi une caisse d'épargne. Désirant devancer les vues philanthropiques de la Législature à cet égard, je viens appeler votre attention et vous demander votre avis sur un projet tout à fait en harmonie avec la disposition dont il s'agit.

[1] Le texte de cet arrêté est inséré au *Moniteur* du 7 janvier, accompagné d'une note justificative. Le *Courrier Belge* prit fait et cause pour la Banque, insinuant qu'elle était victime d'un procès de tendances. Voir les nos des 17 et 18 janvier.

Arnould a publié des extraits des réponses formulées par les députations des états à la circulaire ministérielle ; l'auteur rencontre les objections qu'elles soulevèrent [1].

Dans sa lettre du 12 mars 1835, la députation de Namur applaudit à la proposition. « Partout, dit-elle, où il existe des établissements de cette espèce (monts-de-piété), les caisses d'épargne seraient, sans contredit, infiniment avantageuses à la classe ouvrière. »

Par lettre du 17 du même mois, la députation du Brabant dit qu'on ne peut assez pratiquer ce puissant moyen d'améliorer la classe industrielle, en la rendant plus économe, plus sobre et plus laborieuse.

Par lettre de même date, la députation du Luxembourg déclare qu'il serait désirable que l'administration fît tous ses efforts pour encourager l'établissement des caisses d'épargne.

Par lettre du 27 mai, la députation du Limbourg écrit que l'administration de la ville de Saint-Trond n'est pas assez familiarisée avec les opérations des caisses d'épargne pour se décider positivement à en établir une près le mont-de-piété ; dès que l'utilité et les avantages du projet seront suffisamment connus, on ne négligera rien pour le mettre en pratique.

La députation du Hainaut répond le 30 mai : A Mons, l'annexion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété est chose faite; à Tournai il existe une caisse d'épargne depuis 1826.

La députation d'Anvers fait savoir, le 14 mai, que la succursale de la Société générale établie à Anvers et la caisse établie par la ville à Malines suffisent.

Le 18 juillet, la députation de la Flandre orientale opine que

[1] Voir D. Arnould, *Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique, nécessité et moyen de les réorganiser*. — Bruxelles, 1845; pp. 284 et suivantes.

les succursales de la Société générale étant rétablies, il n'y a pas lieu de s'occuper davantage du projet. Elle communique une lettre de la Régence de Termonde disant qu'il serait inutile de faire des tentatives pour établir en cette ville une caisse d'épargne ; elle se fonde sur l'expérience qui a été faite en 1829 : pendant environ une année, la caisse créée par la Ville est restée ouverte sans qu'on ait fait un seul versement. Puis une lettre de la Régence de Saint-Nicolas disant : Nous sommes convaincus qu'une institution de cette espèce ne peut manquer d'exercer une influence salutaire, surtout dans les villes manufacturières.

La députation de la Flandre occidentale, tout en reconnaissant l'utilité des caisses d'épargne en général, se réfère, par sa lettre du 19 juillet 1835, aux avis y annexés : L'administration de la ville de Bruges pense que le moment n'est pas opportun pour opérer l'annexion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété, aujourd'hui surtout, que l'organisation communale est ajournée et qu'il est possible que cette affaire ne reste pas dans les attributions des régences. Le Conseil de régence d'Ypres pense que l'établissement projeté ne serait d'aucune utilité ; la ville a possédé de 1827 à 1831 une caisse d'épargne dont les classes en faveur de qui elle était établie ont peu profité. Une caisse d'épargne n'offrirait donc point les avantages que l'on s'en promet ; elle ne pourrait, pas plus que celle de 1827, soutenir la concurrence de la Caisse d'épargne de la Société générale. Courtrai objecte notamment que l'âge et les infirmités du directeur actuel du mont-de-piété ne permettent pas d'étendre ses attributions. La Régence d'Ostende réserve sa décision. La création d'une caisse d'épargne à annexer au mont-de-piété fut décidée plus tard, le 30 juin 1838.

La députation de Liége répondit en juin 1835 et transmit un rapport de l'administration du mont-de-piété de Liége qui subordonnait son adhésion à la garantie de l'État.

Arnould [1] a résumé, en les accompagnant d'une réfutation très consciencieuse, les objections d'ordre financier formulées au cours de cette enquête.

§ 3. — *Période de prospérité, de 1835 à 1848.*

Pendant que le Gouvernement se livrait à ces investigations, le conflit s'était arrangé. La Caisse de la Société générale avait repris, dès le mois de juin, le cours régulier de ses opérations, et la Banque garda ses fonctions de caissier de l'État qu'elle ne devait abandonner qu'en 1850, lors de la fondation de la Banque Nationale.

Il est une circonstance qui devait contribuer à activer l'intensité de son mouvement financier, c'est la résolution prise, en 1832, par les autorités administratives des provinces, d'ordonner le versement à cette caisse des capitaux qui restaient improductifs dans les caisses des receveurs des communes, des établissements charitables, des fabriques d'église et des fondations de bourses d'études [2]. Ces dépôts n'étaient pas assujettis à la limite de 500 florins.

Le régime précédent avait accordé des franchises fiscales devenues caduques en vertu de la Constitution. Il fut pourvu à cet objet par la loi du 30 décembre 1835.

Les dépôts s'accrurent dans une assez forte proportion.

Voici le relevé en millions et en milliers de francs de 1832 à 1839 [3] :

[1] *Situation des monts-de-piété*, p. 291 .

[2] *Mémorial administratif du Brabant*, 1832. 1, p. 206

[3] Ducpétiaux, *Institutions de bienfaisance de la Belgique*, résumé statistique. Bruxelles, 1852 (Extrait du *Rapport décennal* 1841-1850), p. 66.

ANNÉES.	PARTICULIERS.	Établissements publics.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1832	—	—	917	4 %.
1833	—	—	4,428	
1834	9,916	3,742	13,659	
1835	14,058	4,520	18,579	
1836	21,165	5,849	27,015	
1837	29,409	8,623	38,032	
1838	34,196	10,220	44,417	A partir du 1er juin 1838, délai de retrait de quarante-cinq jours pour les livrets de plus de 500 francs
1839	30,248	12,964	42,213	
1840	36,860	12,616	49,477	
1841	44,329	13,189	57,519	
1842	45,363	14,088	59,451	

Nous savons qu'il y avait, au 30 juin 1835, 8,480 livrets de particuliers, ce qui porte le livret moyen à 1,199 francs, chiffre très élevé et qui témoigne du petit nombre de participants appartenant à la classe ouvrière. Nous avons du reste déjà fait connaître les réflexions que formulait le *Moniteur* à cet égard.

La crise de 1838-1839 n'eut aucune influence fâcheuse sur la Société générale ; nous avons vu (p. 11) qu'elle vint au secours de la Banque de Belgique et reprit momentanément le service des payements de la Caisse d'épargne de celle-ci. La Société générale avait eu la bonne fortune d'obtenir de la place de Paris un envoi de 20 millions en écus de 5 francs [1].

[1] B. Dumortier, qui habitait dans le voisinage des locaux occupés par la Société générale, racontait que les déposants firent queue quinze jours de suite à la porte des bureaux. (Chambre des représentants, séance du 19 juin 1862.)

Cependant, dès le mois de mars 1838, la direction de la Société générale, à qui la situation politique et la hauteur de son encaisse en dépôts d'épargnes, qui s'élevait à près de 40 millions, avaient inspiré des inquiétudes, rétrécit le cercle des limitations édictées par son règlement, mais avec timidité.

Le 6 mars 1838, il fut décidé qu'à partir du 1er juin le propriétaire de livret sur lequel se trouvera inscrite une somme au-dessus de 500 francs, ne pourra recevoir le remboursement partiel ou total, sauf motifs spéciaux, qu'après un délai de quarante-cinq jours; un acompte de 100 francs seulement pourra lui être accordé [1].

[1] La direction ayant mûrement examiné l'état des mouvements et de la situation de la caisse d'épargne, dont le solde créditeur, toujours croissant dans une proportion considérable, était, au 1er mars, de fr. 39,971,634.19;

S'étant convaincue que le mode de remboursement des sommes déposées, actuellement en usage, ne peut plus se concilier avec le paiement des intérêts de ces sommes, à raison de 4 °/₀ par an;

De l'avis du conseil général, a pris la résolution suivante :

1° L'article 7 du règlement maintenant en vigueur continuera de recevoir son exécution relativement à tout livret sur lequel la somme n'excède pas 500 francs.

Cet article est conçu ainsi qu'il suit :

« A l'expiration du premier mois de la mise, tout souscripteur pourra deux fois par semaine réclamer en tout ou en partie les fonds déposés par lui; cette demande sera annotée sur son livret, et l'argent réclamé sera payé huit jours après, sur la présentation du livret, à l'effet d'y inscrire ledit paiement.

« Cependant, lorsqu'un souscripteur ne se sera pas présenté dans les huit jours qui suivront la date de l'annotation de sa demande, pour recevoir la somme qu'il aura réclamée, cette somme sera considérée comme devant rester à son compte, et le souscripteur sera privé pendant ce mois, des intérêts qui lui auraient été bonifiés, s'il n'avait pas réclamé la restitution de la somme annotée. »

2° A dater du 1er juin prochain, tout propriétaire de livret sur lequel se trouvera inscrite une somme au-dessus de 500 francs, ne pourra recevoir le remboursement partiel ou total de cette somme que quarante-cinq jours après qu'il en aura fait la demande et qu'elle aura été annotée sur son livret.

La mesure fut complètement inefficace.

L'accroissement considérable du chiffre des dépôts qui atteignaient 57 millions (dont 44 millions pour les dépôts des particuliers) à la fin de l'exercice 1841, suscita de nouvelles inquiétudes.

Le *Moniteur* du 5 mars 1842 publie un avis dans lequel il est donné connaissance au public, qu'à dater du 5 avril, la Caisse d'épargne ne recevra plus, par chaque livret, qu'une somme de 1,000 francs à l'intérêt de 4 °/₀ l'an. Au delà de cette somme et jusqu'à concurrence de 4,000 francs, l'intérêt annuel sera établi à 3 °/₀.

Mais la direction eut un scrupule. Elle concéda à titre transitoire, aux dépôts antérieurs au 5 avril 1841 et jusqu'à la limite de 2,000 francs, la faveur de l'intérêt fort de 4 °/₀.

La mesure visait les gros dépôts; elle toucha juste. Pour la première fois depuis 1839, on constate un excédent de retraits qui, pour les trois derniers trimestres de 1842, s'élève à 1,454,743 francs. La décroissance se poursuit en 1843, le premier trimestre donne une nouvelle diminution de 163,392 francs.

Il pourra cependant, durant ce terme de quarante-cinq jours, recevoir une somme de 100 francs, en se conformant à l'article 7 ci-dessus cité.

Il est bien entendu que si, d'après des motifs particuliers, un propriétaire de livret faisant mention d'une somme de plus de 500 francs, désirait en obtenir le remboursement immédiat, soit en partie, soit en totalité, il pourra toujours en adresser la demande au gouverneur général de la *Société générale*, qui lui fera part, sans délai, de la résolution de la direction sur cette demande.

Bruxelles, le 6 mai 1838 [1].

Le Secrétaire,	*Le Gouverneur,*
GREBAN.	Comte F. MEEUS.

[1] *Moniteur* du 1er avril 1838.

Cependant la direction estima, eu égard au chiffre élevé de l'encaisse (60 millions 800,000 francs le 30 juin 1842, apogée), que la réduction des dépôts ne s'accomplissait pas au gré de ses espérances.

C'est alors qu'elle eut recours à une mesure plus radicale.

Le *Moniteur* du 23 avril 1843, notifie au public une décision du 19, disposant qu'à dater du 1er juin, l'intérêt sera réduit indistinctement à 3 % sur tout nouveau versement.

Dès ce moment, la diminution se poursuit graduellement.

En 1843 [1] :

Deuxième trimestre	. . . . .	1,719,978 francs.
Troisième —	. . . . .	1,175,000 —
Quatrième —	. . . . .	479,198 —

En cinq ans et demi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1847, les dépôts des particuliers ont décrû de 8 millions, et la totalité des dépôts de 14 millions.

Voici le relevé en milliers de francs de la période 1842-1849 :

ANNÉES (31 déc.)	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPÔTS des administrations.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1842	45,363	14,088	59,451	4 % de 1,000 à 2,000, 3 % de 2,000 à 4,000, depuis le 1er avril 1842.
1843	43,248	13,279	56,527	—
1844	42,011	13,550	55,562	3 % sur tous les dépôts et maximum de 4,000 francs maintenu, depuis le 1er juin 1843.
1845	40,873	12,049	52,923	
1846	39,604	11,453	51,058	
1847	37,149	9,657	46,806	
1848	14,862	7,647	22,510	

[1] *Compte rendu aux actionnaires pour 1842*, p. 42.

§ 4. — *Crise de 1848.*

Lorsque la crise éclata, la Société générale, enchaînée par l'immobilisation de ses capitaux, dut suspendre ses payements; le vote des lois des 22 mars et 22 mai décrétant des émissions de billets de banque ayant cours forcé la sauva de sa détresse. Nous avons relaté les émouvantes péripéties de ce grave événement dans la première partie de ce mémoire (chapitre VI) [1].

La crise exerça une dépression formidable sur les opérations de la Caisse d'épargne, ainsi que l'attestent les chiffres suivants :

ANNÉES.	VERSEMENTS des particuliers.	RETRAITS des particuliers.
1847	7,490,568	9,945,581
1848	3,031,830	25,314,472
	En moins : 4,458,738	En plus : 15,368,891
	59 ½ %	154 %

[1] Sur l'immobilisation de ses capitaux, voir première partie, page 49, et les pamphlets suivants signalés dans le mémoire de M. Burny : *De la Société générale et de la Caisse d'épargne à Bruxelles. Avis aux actionnaires de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et aux déposants de la Caisse d'épargne à Bruxelles.* Valenciennes, impr. M. Prignet (1842), in-8°, pp. 15-16. — *Situation de la Société générale de*

ANNÉES.	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPÔTS des particuliers et des établissements publics.	LIVRETS des particuliers
1847	37,149,400	46,806,445	37,802
1848	14,862,464	22,510,367	17,454
	En moins : 22,286,936	En moins : 24,296,078	En moins : 20,348
	60 °/₀	52 °/₀	54 °/₀

Ce n'est pas une décroissance, disait Malou dans sa notice, mais bien une chute.

Les versements comparés à ceux de l'année précédente ont baissé de plus de moitié (60 °/₀), tandis que les remboursements ont augmenté dans la proportion énorme de 154 °/₀.

Les versements les plus faibles sont ceux de juin (64,000 fr.). Les remboursements les plus forts sont ceux de mai (7 millions 500,000 francs); pendant la phase la plus critique, le deuxième trimestre, ils se chiffrent par une somme de près de 14 millions de francs. Le découvert de l'année, pour tous les dépôts, fut de 24,296,000 francs, soit 52 °/₀. Ajoutons à cela la retraite de 20,000 déposants et nous aurons le bilan de cette année terrible.

la Belgique, à l'examen de ses opérations... de l'impossibilité de rembourser à tous les déposants de la Caisse d'épargne... Bruxelles, 1845, impr. Sacré, in-18. (Biblioth. royale, collection Stevens nº 4742, Belgique, Varia 1853-1855.)

Voici, au surplus, le mouvement mensuel des opérations :

MOIS.	PARTICULIERS.		ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		DIMINUTION.
	Versements.	Remboursements.	Versements.	Remboursements.	
Janvier	649,417	945,489	45,088	434,819	685,803
Février	488,595	950,343	93,211	215,910	584,448
Mars.	97,729	1,593.529	8,411	168,641	1,656,029
Avril.	569,197	2,259,503	45,481	354,150	1,998,975
Mai	97,666	7,513,628	17,940	120,403	7,518,426
Juin	64,476	4,054,019	10,216	236,194	4,215,520
Juillet	87,606	4,253,470	21,037	391,624	4,536,403
Août.	136,776	1,855,930	16,389	62,624	1,765,389
Septembre. . .	171,949	935,951	20,873	123,506	866,634
Octobre. . . .	244,277	423,546	44,467	114,669	249,470
Novembre . . .	187,214	248,137	25,347	95,352	130,927
Décembre . . .	236,923	280,927	47,317	91,370	88,053
TOTAUX. . .	3,031,830	25,314,472	395,827	2,409,263	24,296,077

Le tableau des déposants classés par catégories de professions et celui des dépôts classés par catégories de quotité, nous renseignent très exactement sur l'usage que les différentes classes sociales faisaient de la Caisse d'épargne [1].

Voici dans quelle proportion chaque agence intervint dans

[1] Voir *infra* p. 127.

les demandes de remboursement qui furent formulées au moment où l'on fit appel à l'assistance du Trésor.

BRABANT	Bruxelles . . . . fr.	1,165,814
	Louvain	25,842
	Nivelles.	44,605
LIMBOURG	Hasselt	23,098
	Tongres	10,458
LIÉGE	Liége	301,811
	Huy	41,035
	Verviers	124,284
FLANDRE ORIENTALE	Gand	158,298
	Audenarde	1,571
	Termonde	22,525
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	39,614
	Courtrai	83,742
	Furnes	19,987
	Ypres	64,800
HAINAUT	Mons	34,418
	Tournai	12,523
	Charleroi	8,839
NAMUR	Namur	109,560
	Dinant	3,452
	Philippeville	2,000

ANVERS	Anvers	402,863
	Malines	18,571
	Turnhout	15,380
LUXEMBOURG	Arlon	6,549
	Neufchâteau	»
	Marche	»

Voici, d'autre part, comment ces demandes s'échelonnent pendant la dernière quinzaine du mois d'avril [1] :

17 avril	119,681
18 —	78,339
19 —	33,010
20 —	75,203
21 —	120,506
22 —	160,494
24 —	232,135
25 —	417,136
26 —	266,314
27 —	261,889
28 —	147,207
29 —	234,395
1er mai	603,310

§ 5. — *Participation de la classe ouvrière.*

Lorsque la Banque sollicita l'intervention du Gouvernement, elle lui avait remis une statistique détaillée de ses déposants classés par professions et par catégories de quotité (voir *supra*, p. 51). La communication de ce document était

[1] *Moniteur*, 1848, p. 1705.

justifiée par le désir de satisfaire au vœu des membres de la Législature qui manifestaient des scrupules à employer les deniers de l'État à secourir des déposants appartenant en grand nombre aux classes aisées, comme cela résulte des tableaux que voici :

État par catégorie de professions des personnes qui ont fait des dépôts à la Caisse d'épargne, au 22 mars 1848.

(Annexe au document n° 264, session 1847-1848.
Annales parlementaires, page 1707).

DÉPOTS.	NOMBRE total des livrets.	RELEVÉ des dépôts par catégories de livrets.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des ouvriers
1 à 100. . . .	3,202	166,607	791	39,841
100 à 200. . . .	3,214	482,409	898	134,790
200 à 300. . . .	2.915	727.444	759	187,990
300 à 400. . . .	2,554	894,219	491	172,659
400 à 500. . . .	2,455	1,104,898	486	219,090
500 à 1.000. . . .	9,015	6,655,285	1,234	820,460
1,000 à 1,500. . . .	6,069	7,586,193	638	797,696
1,500 à 2.000. . . .	3,351	5,864,551	219	383,471
2,000 à 2,500. . . .	3,787	8,520,739	77	173,349
2,500 à 3.000. . . .	750	2,063,070	7	19,420
3,000 à 3,500. . . .	508	1,650.950	6	19,496
3,500 à 4,000. . . .	352	1,320,127	1	3,749
4,000 et au-dessus. .	1,065	6,992,098	2	9,125
	39,237	44,028,590	5,609	2,981,134

DÉPOTS.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des domestiques.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des détaillants.
1 à 100. . . .	890	45,510	178	9,145
100 à 200. . . .	820	122,990	311	46,710
200 à 300. . . .	732	183,010	393	97,960
300 à 400. . . .	732	255,760	279	97,520
400 à 500. . . .	675	303,569	241	108,379
500 à 1,000. . . .	2,243	1,681,970	557	417,655
1,000 à 1,500. . . .	1,174	1,468,010	355	443,827
1,500 à 2,000. . . .	684	1,196,960	380	664,990
2,000 à 2,500. . . .	424	954,150	163	366,520
2,500 à 3,000. . . .	151	415,410	28	76,960
3,000 à 3,500. . . .	51	165,559	16	52,125
3,500 à 4,000. . . .	23	86.510	21	78,810
4,000 et au-dessus. .	31	124,000	10	41,125
	8,540	7,003,408	2,932	2,501,735

DÉPOTS.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des établissements publics.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par d'autres personnes.
1 à 100. . . .	130	6,590	1,303	65,521
100 à 200. . . .	172	25,769	1,013	152,150
200 à 300. . . .	161	41,055	870	217,420
300 à 400. . . .	150	52,690	902	315,590
400 à 500. . . .	156	70,150	897	403,710
500 à 1,000. . . .	515	385,710	4,466	3,349,490
1,000 à 1,500. . . .	349	436,320	3,553	4,410,340
1,500 à 2,000. . . .	292	510,990	1,776	3,108,140
2,000 à 2,500. . . .	236	531,110	2,887	6,495,610
2,500 à 3,000. . . .	106	291,790	458	1,259,490
3,000 à 3,500. . . .	115	373,620	320	1,040,150
3,500 à 4,000. . . .	102	382,450	205	768,610
4,000 et au-dessus. .	564	5,736,970	458	1,080,878
	3,048	8,845,214	19,108	22,697,099

STATISTIQUE ANALYTIQUE DES DÉPOSANTS CLASSÉS PAR PROFESSIONS, AU 22 MARS 1848.

(Établissements publics exclus.)

PROFESSIONS	LIVRETS de toutes quotités.	°/o.	DÉPÔTS.	°/o.	MOYENNE du livret.
Ouvriers	5,609	15 1/2	2,981,134	8 1/2	531
Domestiques . . .	8,540	23 1/2	7,003,408	20	820
Détaillants	2,932	8	2,501,735	7	853
Divers	19,108	53	22,697,099	64 1/2	1,187
TOTAL. . .	36,189		35,183,376		972

PROFESSIONS.	LIVRETS supérieurs à 1,500 francs.	°/o.	DÉPÔTS.	°/o.
Ouvriers	312	3 1/2	608,610	3
Domestiques	1,364	16	2,942,589	15
Détaillants	618	7	1,280,530	7
Divers	6,104	73	13,752,878	74
TOTAL. . .	8,398		26,411,535	
	23 °/o		75 °/o	

Ces chiffres accusent une participation très faible de la classe ouvrière.

A Mons, la quotité d'ouvriers affiliés en 1847 est de 27 %; et à la Caisse de la Banque de Belgique, elle s'élevait à 9 % seulement, en 1846 [1].

A Tournai (1850), 19 sur 100 livrets et 20 sur 100 francs d'épargne appartiennent aux ouvriers ; tandis qu'à la Société générale, ces rapports sont respectivement de 15 1/2 et 8 1/2 %.

Si l'on subdivise les 35 millions de dépôts en deux catégories, comprenant respectivement ceux qui sont inférieurs à 1,500 francs, et d'autre part ceux qui dépassent cette somme, le rapport est d'un quart pour les premiers et de trois quarts pour les autres, et encore ceux-ci sont la propriété presque exclusive des classes aisées.

En résumé, un peu moins des 3/16 des déposants, tous gens aisés, sont à eux seuls créanciers de la Caisse pour les 9/16 de sa dette, en dépôts supérieurs à 1,500 francs.

Cette intrusion de l'élément aisé, amèrement critiquée, avait attiré sur cette institution une notoriété d'autant plus fâcheuse, que depuis de longues années les regards s'étaient portés au delà de nos frontières et particulièrement sur les caisses d'épargne françaises, dont les statistiques répandues par la publicité des comptes rendus annuels, des journaux, des

[1] CAISSE DE MONS (EXERCICE 1847).

Ouvriers	309
Domestiques	339
Employés, militaires	110
Enfants	212
Marchands	50
Divers	126
	1,146

annuaires, et fréquemment citées avec envie en Belgique, accusaient une large participation de la classe laborieuse. Les extraits suivants permettent d'en apprécier toute l'importance.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS [1].

(Comptes nouveaux ouverts en 1847.)

Livrets.	Professions.	Versements.
12,671	Ouvriers (45 %).	1,903,147 (40 %)
2,603	Artisans et marchands	528,395
6,501	Domestiques.	1,014,786
2,025	Employés.	323,233
1,124	Militaires et ouvriers	355,915
1,184	Professions libérales	215,099
1,472	Rentiers	324,499
358	Sans déclaration	60,569
15	Sociétés de secours mutuels et ouvriers.	4,020
27,953		4,729,663

Classement par catégories de quotité des livrets au 1er janvier 1847.

	Livrets.	Valeur des livrets.	Moyenne.
1 à 500 francs.	119,045	17,032,560	143
501 à 1,000 . . .	31,075	22,066,234	710
1,001 à 1,500 . . .	16,994	20,755,059	1,221
1,501 à 2,000 . . .	14,374	23,819,591	3,592
2,001 et plus . . .	3,420	8,191,130	6,161
	184,908	91,864,574	496

[1] *Annuaire de l'Économie politique,* 1849, p. 255.

CAISSES D'ÉPARGNE DÉPARTEMENTALES (1847)[2].

Livrets.	Professions.	Soldes au 31 décemb
—	—	—
144,556	Ouvriers (26 %)	69,085,965 (25 %)
115,148	Domestiques	53,395,043
23,115	Employés	13,267,617
25,232	Militaires et marins	16,645,897
144,916	Professions diverses	91,422,722
98,742	Mineurs	32,243,764
1,793	Sociétés de secours mutuels	2,198,492
553,502		278,259,501

Classement des livrets par catégories de quotités.

	Livrets.	Soldes.	Moyennes.
	—	—	—
500 et moins. .fr.	347,078	61,736,799	178
501 à 1,000 . . .	108,597	75.509.617	695
1,001 à 2,000 . . .	95,331	135,693,934	1,423
2,001 à 3,000 . . .	2,248	4,280,291	1,904
3,001 et plus . . .	248	1,038,861	4,189
	553,502	278,259,501	503

Cette participation importante de la classe ouvrière est générale dans les grands centres d'industrie et de commerce [1]. En 1845,

Lyon comptait. . .	8,899	ouvriers sur	21,879
Bordeaux	5,624	—	16,002
Marseille	4,669	—	14,483
Metz	4,591	—	12,816
Rouen	3,317	—	10,526
Amiens	3,176	—	10,197
Saint-Étienne . . .	3,105	—	5,710

[1] *Ibid.*, 1852, p. 85.
[2] *Ibid.*, 1848, p. 122.

En Hollande, la statistique des moyennes des livrets qui sont peu élevées indique une participation prépondérante des classes inférieures [1].

Localités.	Déposants.	Moyenne des dépôts.
—	—	—
Rotterdam . . .	6,744	173 florins P.-B.
La Haye	907	100 —
Utrecht.	1,300	112 —
Leyde	3,833	57 —
Groningue . . .	917	246 —
Harlem.	875	104 —
Leeuwarden . .	2,504	102 —
Dordrecht . . .	738	110 —
Bois-le-Duc . . .	520	80 —
Arnhem	1,052	243 —
Zwolle	543	125 —
Middelbourg . .	827	125 —
Deventer	429	177 —
Zutphen	356	162 —
Schiedam. . . .	592	169 —
Joandam	860	115 —
Kampen	468	129 —
Alkmaar [2] . . .	318	25 —

Une statistique détaillée, celle de Leeuwarden, accuse 41 °/₀ de versements inférieurs à 5 florins.

§ 6. — *Période de décadence.*

Les fâcheuses constatations qui furent faites en 1848 sur la composition de la clientèle des affiliés vont peser sur l'avenir de la Caisse d'épargne; ce sera désormais une idée fixe chez les

[1] FOKKER. *Het Spaarbankwezen in Europa, in 't bij zonder met het oog op Nederland.* — Middelburg, Gebroeders Abrahams, 1853, p. 50. (Biblioth. royale, n° 53452).

[2] Nous omettons sept établissements situés dans des localités de moins de 10,000 habitants.

administrateurs de la ramener à ses véritables proportions. C'est à l'influence de cet esprit de réaction inspiré par les leçons d'une dure expérience et favorisé par les répugnances de l'école libérale pour l'admission des classes aisées, qu'il faut attribuer la décadence de cette statistique des dépôts, qui oscilla autour de 15 millions jusqu'en 1890.

La nouvelle direction, recrutée parmi les adversaires déclarés de l'administration déchue, prit attitude dans une résolution datée du 10 février 1849, qui formule une véritable déclaration de principes, et institue en fait une réduction du maximum des dépôts au chiffre de 1,500 francs, comme on peut s'en assurer par la lecture de ce document :

Bruxelles, le 10 février 1849.

La Caisse d'épargne ramenée à son véritable principe doit être un moyen d'accumulation de petites économies et non un mode de placement de capitaux déjà formés.

Au moment où, dans plusieurs localités, les versements nouveaux reprennent une certaine importance, la direction croit nécessaire, sans modifier le règlement en vigueur, de prendre, en vertu de ce règlement même, quelques mesures pour limiter les dépôts.

Résumé de ces mesures :

1° Engager les titulaires de livrets lorsque leurs dépôts atteignent 1000 francs de faire des placements en bons du Trésor ou en obligations de la Société générale;

2° Sauf motifs spéciaux, il faut refuser les sommes de 1000 francs ou plus;

3° Refuser de nouveaux versements de la part des personnes d'une condition aisée, lorsque leurs dépôts atteignent 1,500 francs [1].

Ducpétiaux, dans son *Résumé statistique* (loc. cit.), affirme

[1] *Compte rendu aux actionnaires* du 14 février 1850, p. 44.

que cette délibération ne vise que les dépôts des établissements publics; quoi qu'il en soit, il résulte des statistiques que son effet se fit particulièrement sentir sur cette catégorie de dépôts.

ANNÉES.	DÉPÔTS des établissements publics.	DÉPÔTS des particuliers.	LIVRETS des particuliers.	Livret moyen.
1848	22,510,367	14,862,464	17,454	852
1849	23,029,523	15,406,978	19,600	786
	En + 519,156	En + 544,534	En — 2,146	En — 66
1850	22,779,038	17,024,397	23,302	684
	En — 250,485	En + 1,617,309	En + 3,702	En — 102
1851	21,583,087	16,026,876	23,421	631
	En — 1.195,951	En — 997,521	En + 119	En — 53
1852	20,274,204	14,702,748	23,310	616
	En — 1,308,883	En — 1.324,128	En + 111	En — 15

Le rapport présenté aux actionnaires pour l'exercice 1852 qualifie ainsi ces résultats :

La Caisse d'épargne est rentrée dans un état normal. La décroissance lente et continue du chiffre des dépôts, sans réduction proportionnelle du nombre des titulaires des livrets, prouve que l'institution se rapproche de plus en plus de son véritable but. La situation actuelle doit inspirer pleine sécurité. Les faits relatifs à l'année 1848 enseignent, qu'en temps de crise, ce sont les dépôts de sommes assez considérables, aujourd'hui systématiquement exclues, et non les petites mais nombreuses épargnes qui prennent et communiquent faussement l'alarme.

Le *Compte rendu* pour 1869 persiste dans la même manière de voir.

Nous nous attachons à provoquer la transformation des dépôts de la caisse d'épargne en placements mobiliers plus productifs, nous persistons à croire que tel doit être le but réel de l'institution et qu'elle n'est pas destinée au placement définitif des capitaux déjà formés.

Il faut mettre ce raisonnement en parallèle avec celui que tenait Frère-Orban dans son Exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865.

Les établissements financiers sont peu propres à diriger des institutions de cette nature dans l'intérêt des déposants.

On se plaignait alors que la marche de l'institution était trop prudente et que par nécessité (car Frère-Orban reconnaît qu'à son point de vue la Société avait raison) on rendait l'accès de l'épargne trop restreint.

Malou, dans sa *Notice historique* (p. 26), prend la défense de la Société générale :

Instruite par une leçon chèrement payée, la direction s'attache depuis 1849, non point comme on l'a plus d'une fois prétendu, par une étrange confusion d'idées, à restreindre l'épargne, à contrarier ou à arrêter l'essor de la Caisse, mais à ramener l'institution de plus en plus à son véritable principe : ce doit être un moyen d'accumulation des petites économies.

Cet homme d'État éminent ne voulait pas convenir qu'une caisse d'épargne qui rayonnait sur toute la surface du royaume avec le secours de vingt-deux agences et qui ne parvenait à réunir que 15 millions d'épargnes en 1863, n'était plus que l'ombre d'une vraie institution d'épargne.

La situation est restée à peu près stationnaire depuis 1849. Le mouvement des dépôts oscilla autour de ce chiffre sur l'espace de quarante années, pour se relever d'un tiers de 1890 à 1898.

ANNÉES.	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPOSANTS	LIVRET MOYEN.
1850	17,024,000	23,300	731
1855	14,318,000	24,500	582
1860	15,006,000	25,700	584
1865	13,397,000	22,600	590
1870	10,882,000	18,800	577
1875	12,541,000	18,800	666
1880	14,133,000	17,800	789
1885	13,986,000	15,900	875
1890	15,506,000	16,000	964
1895	19,512,000	16,700	1,167
1898	20,910,000	16,000	1,306

Deux exercices attirent notre attention : 1866 (création de la Caisse générale d'épargne) ; 1870 (guerre franco-prussienne).

Voici un relevé comparatif :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	Remboursements.	SOLDE des dépôts.	DÉPOSANTS.
1865	3,984,000	5,192,000	13,397,000	22,695
1866	3,367,000	5,406,000	11,398,000	20,597
1867	3,940,000	3,990,000	11,308,000	20,203
1868	4,060,000	3,690,000	11,679,000	20,328
1869	4,342,000	3,937,000	12,084,000	20,640
1870	3,671,000	4,874,000	10,882,000	18,845
1871	3,914,000	3,463,000	11,332,000	18,564

Ce tableau montre une décroissance graduelle des dépôts depuis 1865, et la dépression se fait sentir pendant dix années jusqu'en 1875. Nous pensons qu'il faut attribuer la cause de ce phénomène à la concurrence de la Caisse générale d'épargne.

En 1870, l'accroissement des dépôts et des livrets fut normal jusqu'au mois de juin. La décroissance eut lieu pendant le second semestre et spécialement pendant les mois de juillet, août et septembre (fr. 1,273,491.11); la diminution moyenne mensuelle du dernier trimestre ne fut que de 92,179 francs.

Les comptes rendus signalent les années 1882 et suivantes, comme ayant été peu prospères et mauvaises pour l'épargne.

Les troubles de 1886 ne paraissent pas avoir affecté d'une manière sensible les résultats de l'exercice :

	Versements.	Remboursements.	Livrets.
	—	—	—
1885	4,231,861	3,451,726	15,981
1886	4,647,560	3.897,588	16,000
1887	4,669,907	4,170,125	16,154

La Société générale publie le résultat global des opérations d'épargne effectuées par ses différents sièges. Le tableau suivant que le Gouverneur, M. Baeyens, a bien voulu faire établir à notre demande nous expose la mesure dans laquelle les différents sièges ont participé à ses opérations pendant l'exercice 1894.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Tableau des opérations effectuées dans les différents sièges de la Caisse d'épargne pendant l'exercice 1894.

NOMS DES SIÈGES.	NOMBRE DE LIVRETS			VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.		DÉPOTS. — Montant au 31 décembre 1894.
	créés.	éteints.	Solde au 31 déc. 1894.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Bruxelles	723	683	6,449	24,001	2,238,482	6,592	1,846.764	9,247,067
Anvers	362	248	2,740	6,721	1,070,193	1,791	735,555	3.466,426
Bruges	27	18	263	281	78,618	83	47,408	227,743
Charleroi	28	34	484	365	99,215	153	77,931	313.184
Courtrai	317	135	2,223	4,039	1,291,339	1,857	1,171,337	2,180,419
Gand	10	22	282	1,963	62,129	375	53,331	171,349
Liége	51	49	691	2,047	132,493	379	97.452	439,087
Louvain	60	92	766	1,687	91,448	394	96,126	394,889
Malines	52	37	315	634	224,934	260	160,178	539,008
Mons	10	12	111	62	17,294	20	8,414	66,992
Namur	76	95	786	585	133,104	311	132,797	555,302
Tournai	61	32	444	452	141,012	271	161,156	422,229
Verviers	29	46	466	226	78,126	252	99,996	339,433
Ypres	35	37	359	197	76,371	107	66,829	252,635
TOTAUX	1,841	1,540	16,379		5,734,757		4,755,274	18,615,765

N. B. — Les nombres des versements et des remboursements manquent. Ils ont été calculés par analogie en prenant pour unité de comparaison les nombres des opérations effectuées aux guichets de la Banque Nationale pour compte de la Caisse générale d'épargne.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES[1].

I. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1847-1855	4,063,226	6,992,330	11,055,556
1856-1865	4,550,835	4,690,588	9,241,423
1866-1875	4,097,057	4,182,720	8,279,777
1876-1885	4,379,870	4,235,375	8,615,245
1886-1895	4,732,129	4,400,017	9,132,146
1896-1899	6,634,050	6,027,014	12,661,064

	II. — *Nombre des déposants.*	III. — *Soldes des dépôts.*	IV. — *Livret moyen.*
1836-1845	[2]	36,770,727	[2]
1847-1855	24,103	19,776,997 [3]	821
1856-1865	25,200	14,981,151	594
1866-1875	19,432	11,633,886	598
1876-1885	17,299	13,447,647	777
1886-1895	16,167	16,360,144	1,012
1896-1899	15,668	20,564,450	1,313

V. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

VI. — *Valeur des opérations par déposant.*

	En sommes.	Versements.	Remboursements.	Total.
1847-1855	172	169	290	459
1856-1865	103	181	186	367
1866-1875	102	211	215	426
1876-1885	97	253	245	498
1886-1895	93	293	272	565
1896-1899	91	423	385	808

[1] La statistique du nombre des opérations manque.

[2] 1835, déposants au 30 juin : 8,480 ; livret moyen : 1,199 francs.
1842, déposants au 30 juin : 42,674 ; livret moyen : 1,063 francs.

[3] 1845-1855.

CHAPITRE XXIX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE DE BELGIQUE [1].

(*19 mai 1835-1852.*)

Sa carrière comprend deux phases : l'une va de 1835 à *circa* 1842, et l'autre du 1er novembre 1843 à *circa* 1852 ; chacune d'elles eut un régime distinct.

Pendant la première période, la Caisse d'épargne est une simple annexe de la Banque ; la réorganisation de 1843 en fit une mutualité indépendante, se mouvant à ses côtés et administrée par elle.

Voici ses premières dispositions statutaires :

Toutes sommes depuis 1 franc jusqu'à 500 seront reçues tous les jours non fériés depuis 10 heures jusqu'à 2, et le dimanche depuis 10 heures jusqu'à midi.

Elles porteront intérêt à dater du premier jour du mois qui suivra le versement; le taux de l'intérêt sera fixé au mois de novembre pour l'année suivante; il sera de 4 °/₀ en 1835.

Les épargnes ne portent pas intérêt pour les sommes au-dessous de 5 francs.

Les intérêts seront payables pendant le mois de janvier; ceux qui n'auraient pas été réclamés avant la fin de ce mois, seront capitalisés sous la date du 1er janvier et ne pourront plus être touchés que comme partie intégrante du capital.

La Caisse d'épargne cumule les économies jusqu'à concurrence de 5,000 francs; arrivée à ce chiffre, elle délivre un titre de rente dont l'administration fixe le taux et les conditions, et recommence à cumuler les économies ultérieures et l'intérêt du capital converti.

Les sommes au-dessous de 100 francs pourront être retirées tous les jours non fériés, à l'exception du samedi, en prévenant trois jours d'avance; celles de 100 francs et plus, en prévenant cinq jours d'avance; l'intérêt cessera de courir du premier du mois pendant lequel le remboursement a lieu.

Toute demande de remboursement, non suivie d'effet, donnera lieu à déchéance d'un mois d'intérêt [2].

[1] Voir première partie, chap. VI.

[2] *Moniteur* du 19 mai 1835.

L'admission de 5,000 francs par livret est une latitude exceptionnellement large. Il est vrai que l'article 5 des statuts de la Banque du 12 février 1835 lui donnait mission de cumuler les économies des artisans et de la classe moyenne. A la Société Générale, le livret était limité alors à 500 florins.

Nous savons que la Banque de Belgique, trop engagée dans des entreprises industrielles, suspendit ses paiements le 17 décembre 1838. La Société Générale intervint immédiatement à l'effet de garantir le remboursement des sommes que sa concurrente devait aux déposants de sa Caisse d'épargne; une loi du 3 janvier suivant ouvrit au Gouvernement un crédit de 1,400,000 francs, réalisable par voie d'émission de bons du Trésor à 5 %, pour permettre à la Banque de reprendre ses paiements; ces mesures exceptionnelles conjurèrent le danger [1].

Voici tout ce que nous savons de son mouvement financier pendant cette période :

Années.	Dépôts au 31 décembre.	Intérêts dus.
—	—	—
1837 [2]	527,262	18,472
1838 [3]	1,046,418	36,661
1839 [4]	133,000	?
1840 [4]	291,665	?
1841 [4]	659,000	?

Pendant la seconde période, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1843, la Caisse d'épargne est devenue une mutualité de déposants qui courent désormais les chances de bénéfice et de perte pour leur propre compte; elle est administrée par les soins de la Banque.

Il est stiplulé dans le règlement qu'au moyen de dividendes de chacun des exercices, on fera tous les quatre ans la répartition d'une augmentation d'intérêt entre les déposants dont les fonds sont restés en dépôt pendant ce délai. Voilà pour les

[1] Voir première partie, p. 37.
[2] *Moniteur* du 27 mars 1838.
[3] *Ibid.* du 30 mars 1839.
[4] *Ibid.* du 31 mars 1842.

gains. En prévision de l'éventualité où la Caisse serait en déficit, il est prescrit qu'en place de numéraire, elle pourra donner en paiement des titres de rente belge sur le pied d'une obligation de $4 \frac{1}{2}$ (plus tard 4) francs de rente annuelle pour chaque centaine de francs réclamés [1].

Les délais de remboursement sont de huit jours jusqu'à 500 francs et de quarante-cinq jours pour les sommes supérieures. Les intérêts sont ajoutés au capital jusqu'à ce que le compte ait atteint 10,000 francs. Au-dessus de cette somme, l'intérêt est réduit de $\frac{1}{2}$ %. La Banque reçoit pour indemnité de gestion $\frac{1}{4}$ % à prendre sur les bénéfices nets.

Les fondateurs se proposaient d'établir successivement des succursales dans les villes de province (à l'exemple de ce qui s'était fait pour la Société Générale), de sorte qu'on pourrait dire, qu'il n'y avait qu'une seule Caisse d'épargne belge [2].

Une ère de prospérité se dessina à tel point qu'il fallut réduire le taux de l'intérêt de 4 à $3 \frac{1}{2}$ pour modérer l'élan des dépôts, dont voici le mouvement jusqu'en 1848 :

Années.	Versements.	Remboursements.	Livrets.	Dépôts au 31 déc. [3]
1844 [4]	2,830,806	537,518	1,586	2,329,166
1845 [5]	1,323,024	1,232,104	1,930	2,497,614
1846 [6]	1,533,412	1,112,597	2,186	3,006,990
1847 [7]	1,136,462	1,482,902	2,189	2,748,619
1848 [8]	145,867	»	1,867	»

[1] Voir *Revue nationale*, t. IX, p. 193.

[2] Extrait de la notice du *Journal des économistes*, 1845, t. II, p. 214, citée dans le mémoire de M. Burny.

[3] Les soldes sont chiffrés intérêts dus compris, à savoir, 1844 : 55,878 francs ; 1845 : 77,530 francs ; 1846 : 88,560 francs.

[4] Exercice allant du 1er novembre 1843 au 31 décembre 1844. *Moniteur,* 1845, p. 1001. Voir *Rapport* de la Commission permanente sur le compte rendu par l'administration de la Banque lu en séance du Comité de surveillance du 8 avril 1845. (Biblioth. de la Commiss. centr. de statist.) — Nombre des versements, 1830 ; des remboursements, 344 ; livrets créés, 1830 ; éteints, 244.

[5] *Moniteur*, 1846, p. 1136. Livrets créés, 877 ; éteints, 533.

[6] *Rapport* de la Commission permanente..., lu en séance du 13 avril 1847. (Biblioth. de la Commiss. centr. de statist.) Livrets créés, 778 ; éteints, 522.

[7] *Rapport* fait aux déposants... par M. Ch. Potvin (cité *infra*, p. 338 145).

[8] Exposé de la situation du royaume, 1841-1850, p. 314.

L'administration s'efforça d'exécuter le programme que les statuts lui avaient tracé.

Le bilan de 1845 accuse un fonds de réserve de 10,948 francs et une allocation de 10,663 francs à répartir à raison de 4,076 francs en 1849, et de 6,457 francs en 1850 ; celui de 1846 porte une somme de 20,874 francs à la réserve et un dividende de 19,686 francs à distribuer à raison de 4,076 francs pour 1849, 6,547 francs pour 1850 et 9,063 francs pour 1851.

La deuxième partie du programme, qui consistait, en cas de crise financière, à rembourser les dépôts au moyen de titres dépréciés, était d'une exécution difficile, car elle devait nécessairement soulever les clameurs de la foule, à qui la notion de cette faillite contractuellement acceptée échappait.

Quand la révolution de 1848 eut éclaté et placé la Banque dans la pénible obligation de faire usage de ce fâcheux expédient, des protestations s'élevèrent, si bien qu'elle se décida en 1852, après de longues négociations, à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls, avec le concours de la Banque nationale [1].

L'amélioration du marché financier dut faciliter cette opération. Il est permis de présumer que l'attitude des déposants ne fut pas étrangère à la détermination de la Banque. Les intéressés s'étaient émus des agissements des administrateurs, et entre autres griefs leur reprochaient d'avoir sacrifié illégalement les intérêts de la Caisse d'épargne au profit de la Banque.

M. Ch. Potvin, organe d'une commission nommée dans une réunion tenue le 9 février 1851, avait rédigé un rapport très serré, concluant à ce qu'une action judiciaire fût intentée à la Banque, aux fins de la faire condamner à liquider la Caisse

[1] Voir première partie, p. 46. Il résulte du bilan de 1847 que la Caisse d'épargne avait commencé l'exercice 1848 avec un portefeuille de fonds publics cotés 2,784,707 francs, pour un actif total s'élevant à 2 millions 848,883 francs.

d'épargne et indemniser les déposants des pertes que sa mauvaise administration leur avait infligée [1].

Avec ces conflits d'intérêts issus de la connexion des deux établissements apparaît un vice du système qui fut sans doute pour une part dans le jugement que Frère-Orban porta sur l'inaptitude des établissements financiers à gérer les caisses d'épargne.

Cet insuccès est chose d'autant plus fâcheuse, que la tentative de la Banque de Belgique présentait un intérêt tout spécial, à cause d'un principe fondamental de l'avenir, celui de la mutualité des déposants, qui pour la première fois prit corps dans la construction d'un établissement de l'espèce, avant de recevoir sa consécration dans la loi organique de la Caisse Générale du 16 mars 1865.

La lecture du rapport de la Commission permanente, en date du 8 avril 1845, nous permet d'observer un fait assez curieux : la profonde sécurité des administrateurs au sujet des dangers que pouvait encore leur faire courir l'événement d'une crise financière. Nous avions déjà noté un sentiment analogue dans un article de la *Revue nationale* de 1843, attribué à Paul Devaux, et, à ce propos, nous avions cité, comme une manifestation typique de cet état d'esprit, une démonstration du baron Dupin, pair de France et membre de l'Institut, extraite de son livre sur l'avenir des caisses d'épargne [2].

Il se trouve précisément que les commissaires de la Caisse de la Banque de Belgique s'en référèrent à l'autorité de Dupin et acceptèrent comme article de foi cette thèse paradoxale et dangereuse, que l'avoir des caisses d'épargne, loin de diminuer, même au moment des crises politiques, ne cesse de s'accroître, et que les crises commerciales atteignent peu ou point l'im-

[1] Caisse d'épargne. *Rapport* fait aux déposants de la Caisse d'épargne, au nom de la Commission nommée dans la séance du 9 février 1851, lu dans la séance du 24 février. — In-4°, 8 pp. (Bibliothèque de l'Académie royale de Belgique, n° 2575.)

[2] Voir première partie, p. 64. Comp. Nivelles, p. 234.

mense majorité des déposants. Après avoir posé ces prémisses, ils arrivèrent à cette conclusion optimiste, que les craintes que l'on s'est plu à répandre dans le public, lors de l'installation de leur Caisse d'épargne, sur les difficultés qu'elle éprouverait pour le remboursement des dépôts en numéraire dans un moment de crise, leur paraissent aussi hasardées que dénuées de fondement après l'expérience acquise en France.

Les rapports de la Commission permanente renferment des renseignements statistiques qui sont particulièrement explicites quant à la participation des différentes classes sociales. Nous allons en extraire quelques indications intéressantes en nous attachant de préférence aux résultats de 1846, année moyenne choisie à titre de prise d'échantillon.

Exercice 1846 [1].

Nombre de livrets au 31 décembre : 2,180.

Livret moyen : 1,375 francs.

Livrets créés : 778.

Livrets éteints : 522.

Rapport du nombre des livrets créés et de celui des livrets éteints au total des livrets de fin d'exercice : 35 °/₀ et 24 °/₀.

Nombre des versements : 1,311.

Rapport de la valeur des livrets remboursés à celle des livrets créés : 72 °/₀.

Valeur des versements et des remboursements par déposant : 701 et 509 francs.

Valeur de chaque versement : 1,170 francs [2].

[1] La succursale d'Anvers entre pour 3 °/₀ environ dans le mouvement financier.

[2] Pendant cet exercice, il fut versé 135 livrets valant 213,691 francs provenant de l'ancienne caisse en liquidation.

Tableau des livrets et des dépôts classés par catégories de quotité.

CATÉGORIES.	LIVRETS CRÉÉS.		LIVRETS REMBOURSÉS.		DÉPÔTS [1].	POUR-CENT.
	Nombre.	Pour-cent.	Nombre	Pour-cent.		
1re, de 1 à 400 francs	311	40	194	37	286,577	9
2e, de 401 à 1,000 »	203	26	136	26	376,597	12
3e, de 1,001 à 3,000 »	164	21	109	21	941,370	30
4e, de 3,001 à 6,000 »	66	8	60	11	791,247	25
5e, de 6,001 à 10,000 »	34	4	23	4	703,136	23
6e, au-dessus de 10,000 francs.	—	—	—	—	10,600	0.3
	778		522		3,109,527	

[1] Le solde des dépôts indiqué ci-dessus ne correspond pas au chiffre du bilan. L'intérêt du tableau, qui ne réside pas dans la valeur absolue des nombres, n'en est pas pour cela diminué.

Tableau indiquant la position sociale de tous les déposants, et la catégorie dans laquelle les range l'importance de leurs dépôts.

PROFESSIONS.	1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	4e catégorie.	5e catégorie.	6e catégorie.	TOTAL des DÉPOSANTS.	POUR-CENT.
Ouvriers et journaliers	96	39	24	4	3	»	166	8
Cultivateurs	6	10	11	4	1	»	32	1
Domestiques des deux sexes. . .	333	92	85	21	3	»	534	24
Petits marchands et boutiquiers .	72	46	82	39	7	»	246	11
Enfants mineurs.	207	28	10	9	4	»	258	12
Employés	79	51	63	25	8	»	226	10
Instituteurs	8	11	11	8	5	»	43	2
Militaires de tous grades. . . .	12	7	13	3	3	»	38	2
Professions libérales	24	10	31	16	4	»	85	4
Propriétaires, rentiers.	189	110	140	61	33	»	533	24
Établissements de bienfaisance, sociétés	9	3	7	4	1	1	25	1
TOTAUX. . .	1,035	407	477	194	72	1	2,186	

La proportion des ouvriers, 8 %, est la moitié de celle que nous trouvons à la Société Générale en 1848. Celle des domestiques et des détaillants est sensiblement parallèle [1].

Il y a un livret sur trois, supérieur à 1,000 francs. Dans cette catégorie, participent :

Les ouvriers pour	4 %
Les domestiques pour.	15 %
Les détaillants pour	17 %
Les rentiers et professions libérales . .	38 %

Excédent, 1,000 francs :

19 %	des dépôts effectués	par les	ouvriers.
20 %	—	—	domestiques.
42 %	—	—	employés.
44 %	—	—	propriétaires et rentiers.
50 %	—	—	cultivateurs.
52 %	—	—	boutiquiers.
56 %	—	—	instituteurs.
60 %	—	—	professions libérales.

Ces résultats, comparés à ceux des caisses locales, voire même à ceux de la Caisse de la Société Générale, sont l'expression d'une prépondérance renforcée de gros déposants appartenant à la classe aisée.

Le rapport pour l'exercice 1844 nous fait connaître dans quelle proportion chacune des catégories participe au mouvement des retraits :

1re catégorie	. . .	11 %	en nombre et	12 %	en capital.
2e »	. . .	12 %	—	11 %	—
3e »	. . .	15 %	—	14 %	—
4e »	. . .	16 %	—	15 %	—
5e »	. . .	19 %	—	19 %	—
6e »	. . .	—		—	

Ce sont les petits livrets qui sont les plus stables.

[1] Voir *supra*, p. 130.

CHAPITRE XXX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE LIÉGEOISE.

(24 mars 1835.)

La Banque liégeoise, constituée par acte du 4 février 1835, approuvé par arrêté royal du 9 mars suivant, institua une caisse d'épargne dépendante de son service financier.

Nous avons sous les yeux le règlement du 6 février 1838, qui n'est sans doute que la reproduction à peu près littérale du règlement primitif voté dans la séance du Conseil général du 24 mars 1835.

Le minimum des dépôts est 1 franc. L'intérêt, payable dans le courant du mois de février qui suit l'exercice, sauf demande de capitalisation, est de 3 $^1/_2$ °/₀ réglé par somme de 5 francs ou ses multiples et par quinzaine. Les délais de remboursement sont de deux jours jusqu'à 200 francs, huit jours de 200 à 500 francs et quinze jours de 500 à 1,000 francs. Les livrets sont limités à 1,000 francs ; quand les sommes déposées excéderont 1,000 francs, il sera délivré pour cette somme des obligations de la Société à un ou plusieurs mois de vue, portant intérêt à 3 $^1/_2$ °/₀.

Ce document renferme une disposition qui est un témoignage du désir qui animait certaines institutions de l'époque, de vulgariser les établissements philanthropiques. En voici le texte :

« Si quelques administrations communales ou établisse-
» ments industriels jugeaient utile à la classe ouvrière d'ouvrir
» des caisses d'épargnes, le Conseil général de la Société se
» fera un devoir de les seconder en prenant des arrangements
» qui puissent garantir le remboursement, avec un intérêt à
» régler, des fonds qu'ils pourraient envoyer au bureau de
» Liége. »

Le règlement actuel s'écarte de ces dispositions en ce qu'il aggrave les délais de remboursement : 15 jours de 25 à

50 francs, 30 jours de 50 à 100 francs; ces délais, qui dans la pratique ne sont pas de rigueur, sont augmentés d'un mois par chaque centaine de francs réclamés.

Par contre, le maximum des dépôts est porté à 2,000 francs; les sommes déposées qui excèdent cette limite ne produisent pas d'intérêt. La banque continue à délivrer des obligations à terme pour des sommes rondes de 1,000 francs.

Les premières années de la carrière de cette caisse d'épargne sont peu connues. Nous savons cependant qu'elle fut éprouvée par les événements de 1848 et que l'État lui vint en aide par le prêt d'un million [1]. Au mois de janvier de cette année, l'import des livrets avait été limité à 500 francs. Du 31 décembre 1847 au 31 décembre 1848, les dépôts fléchirent de 3,244,976 à 2,015,797 francs.

Le mouvement ascensionnel des dépôts fut très rapide; à la fin du premier exercice, il y en avait pour 386,000 francs et, une année après, pour 1,866,000 francs.

Ce dernier chiffre ne fut pas sensiblement dépassé pendant une période de vingt-cinq ans, à part les exercices de 1844 à 1847; ce n'est qu'à partir de 1858 qu'il s'éleva graduellement pour atteindre aujourd'hui, à peu de chose près, la hauteur de 5,000,000 de francs.

Un mouvement financier aussi considérable serait de nature à nous procurer des observations intéressantes si, malheureusement, les données statistiques n'étaient mélangées de sommes déposées par les établissements publics et dont le relevé suivant accuse l'importance :

1891 . . .	2,290,328 fr.	1896 . . .	1,677,128 fr.
1892 . . .	2,312,627	1897 . . .	1,560,427
1893 . . .	1,787,883	1898 . . .	1,655,886
1894 . . .	1,749,558	1899 . .	2,051,945
1895 . . .	1,550,997	1900 . . .	1,919,199

[1] Séance de la Chambre du 12 juin 1862. Discours de Frère-Orban.

Le Gouvernement avait cependant obligé, depuis 1877, les administrations publiques de Liége à retirer leurs fonds pour les placer exclusivement à la Caisse générale d'épargne ; cette jurisprudence, que nous avons déjà vu appliquer aux dépôts effectués à la Caisse de Nivelles et à celle de la Société générale, n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi organique du 16 mars 1865, étant données les déclarations de Frère-Orban qui répudia toute visée de monopole au profit de la Caisse générale au détriment des caisses locales.

Une particularité du fonctionnement de cet établissement d'épargne est la faculté qu'il accorde à ses clients de convertir leurs épargnes en obligations à terme de la Société, productives d'un intérêt plus rémunérateur. Il est inutile de faire ressortir que cette opération consolide une notable partie de la dette flottante de la Banque vis-à-vis de ses déposants au grand avantage de sa sécurité ; elle joue exactement le rôle de dérivatif assigné aux carnets de rente de la Caisse générale dont il sera question plus loin et rappelle les émissions de bons à terme que la Caisse de Bologne établit pour alimenter son service de crédit foncier [1]. Les déposants s'habituèrent, dès le principe, à prendre de ces obligations ; le bilan de la Société pour 1838 [2] accusait déjà 2,139,000 francs de dépôts sur obligations, contre 1,045,580 francs de dépôts sur livrets.

Un article du règlement de 1838, que nous venons de reproduire, atteste que les fondateurs s'étaient préoccupés de la vulgarisation de l'épargne au sein de la classe ouvrière. Il n'existe pas de statistique de la participation de l'élément ouvrier; nous devons nous en référer à l'affirmation de la Société qui évalue les dépôts de cette catégorie à la moitié des dépôts des particuliers [3].

[1] Voir première partie, p. 156.

[2] *Moniteur* du 8 avril 1839.

[3] Exercice 1836. Dans le rapport sur la situation de la ville de

Nous nous sommes aussi enquis du point de savoir si l'on ne remarquait pas, comme à Tournai, une tendance de la petite bourgeoisie à donner à son crédit sur livret la fonction d'un dépôt de banque, particulièrement pour le paiement de ses échéances. Il nous a été répondu que les commerçants surtout usent dans une mesure très large de la facilité avec laquelle la Caisse d'épargne rembourse aux déposants, sans préavis, toutes sommes déposées sur livrets.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1858-1865	1,089	895
1866-1875	1,337	1,061
1876-1885	1,181	1,181
1886-1895	1,141	933
1896-1900	1,146	914

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1858-1865	21	17	82
1866-1875	19	15	79
1876-1885	14	14	100
1886-1895	12	9	82
1896-1900	10	8	80

Liége, signalé dans le mémoire de M. Burny, sur 1,081 déposants, on compte :

156 ouvriers et journaliers.	102 enfants aisés.
114 artisans et boutiquiers.	85 cultivateurs.
240 domestiques.	59 orphelins.
9 militaires.	34 professions libérales.
53 employés.	16 ecclésiastiques.
160 rentiers et sans profession.	53 établissements divers.

[1] La première et la dernière période sont respectivement de huit et de cinq années.

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	5,027	4,025	9,052
1866-1875	7,361	5,889	13,250
1876-1885	9,956	8,888	18,844
1886-1895	12,367	10,626	22,993
1896-1900	12,349	11,567	23,916

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	958,497	1,016,220	1,974,717
1866-1875	1,367,555	1,328,589	2,696,144
1876-1885	1,846,009	1,918,173	3,764,182
1886-1895	2,630,127	2,705,618	5,335,745
1896-1900	2 962 914	2,977,386	5 940,300

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1858-1865	5,258	2,467,789	469
1866-1875	6 862	2,921,661	426
1876-1885	8,472	3,838,892	453
1886-1895	9,735	4.521,989	464
1896-1900	11,406	4,654,576	408

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1858-1865	80	106
1866-1875	80	97
1876-1885	89	103
1886-1895	85	102
1896-1900	93	100

X. — *Valeur de l'unité*

Années	du versement,	du remboursement.
—	—	—
1858-1865	191	252
1866-1875	186	226
1876-1885	185	216
1886-1895	213	255
1896-1900	240	257

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	0.95	0.76	1.71
1866-1875	1.07	0.85	1.92
1876-1885	1.17	1.04	2.21
1886-1895	1.27	1.09	2.36
1896-1900	1.08	1.01	2.09

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	182	193	375
1866-1875	199	194	393
1876-1885	218	226	444
1886-1895	270	278	548
1896-1900	260	261	521

CHAPITRE XXXI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

(1er novembre 1842.)

Nous avons exposé comment Charles De Brouckere, s'étant aperçu que les propositions de réforme qu'il avait développées au Congrès scientifique tenu à Liège en 1836 n'avaient trouvé aucun écho auprès des pouvoirs publics, voulut prêcher d'exemple et profita de sa situation de président du Conseil d'administration de la puissante société de la Vieille-Montagne pour établir une caisse d'épargne en faveur des ouvriers et des employés de cet établissement [1].

Les débuts furent modestes; on peut diviser la carrière de l'institution, longue déjà de près de soixante années, en deux phases d'égale durée. Pendant la première, c'est-à-dire jusqu'en 1870 environ, l'institution végéta, mais à partir de cette époque elle prit un essor et un élan continus. Le premier exercice clôture avec 58 participants sur une moyenne de 765 ouvriers et avec 9,055 francs versés. Au 1er janvier 1845, les dépôts atteignent péniblement la somme de 17,351 francs; bref, après dix années de fonctionnement, l'œuvre compte 126 déposants, soit 2 °/₀ de la population ouvrière, et un solde de 60,886 francs.

La coïncidence du moment où s'ouvrit l'ère du succès avec le mouvement de prospérité de l'industrie, qui atteignit son apogée en 1875, n'est pas l'effet du hasard, mais bien, ce nous semble, de la possibilité d'épargner qui avait échappé jusqu'alors à la classe ouvrière.

Ce ne sont pas les statistiques des caisses locales soumises à des triages des déposants qui peuvent le mieux nous renseigner

[1] Voir première partie, p. 63.

sur la possibilité pour les classes laborieuses de fréquenter les maisons d'épargne [1], mais plutôt celles des caisses d'usines, cela va sans dire, et aussi celles des établissements ouverts à tout le monde, comme l'étaient ceux de la Société Générale et de la Banque de Belgique; or nous savons que la clientèle ouvrière se chiffrait pour le premier à 15 $^1/_2$ % de livrets et 8 $^1/_2$ % de dépôts en 1848 et pour le second à 8 % de livrets en 1846.

La société de la Vieille-Montagne a publié un relevé des salaires qu'elle paie dès l'origine à ses ouvriers, chiffré en francs et en fonction du cours du blé [2]. Calculés de cinq en cinq ans, de 1840 à 1899, les salaires se sont élevés à fr. 1.36; 1.42; 1.81; 1.93; 2.23; 2.42; 2.63; 3.24; 3.09; 3.15; 3.16; 3.34; 3.39. Le mouvement ascensionnel des opérations débute aux approches de l'année 1870, c'est-à-dire à une époque où le salaire moyen général oscille autour de fr. 2.50.

Il va de soi que nous considérons le salaire moyen comme une base d'appréciation assez conjecturale. Pour rechercher, avec plus de garantie d'exactitude, la relation qui existe entre ces données et les résultats accusés par la statistique de l'épargne, il faudrait connaître les salaires absolus de chacune des catégories d'ouvriers composant la hiérarchie des travailleurs.

Nous avons résumé dans le tableau suivant les indications les plus intéressantes.

[1] A Mons et à Tournai, où les caisses pratiquent le triage, le nombre absolu des déposants ouvriers est respectivement de 334 et de 309 en 1847. Tournai est la seule localité où il existe une statistique de déposants classés par professions s'étendant sur un grand nombre d'années; son relevé va de 1838 à 1865; l'essor d'une participation de la classe ouvrière commence en 1857. Voir *supra*, pp. 28 et 131.

[2] Institutions ouvrières de la Société de la Vieille-Montagne. Exposition universelle. Paris, 1900.

ANNÉES.	Ouvriers occupés chaque année en Belgique.	Salaire moyen général.	Kilogrammes de blé représentés par ce salaire.	ÉTABLISSEMENTS BELGES						
				Nombre des livrets.	Dépôts en milliers de francs.	Livret moyen.	Versements et remboursements cumulés par déposant.		Valeur de l'unité du versement.	Valeur de l'unité du remboursement.
							Nombres.	Sommes.		
1837 à 1846	1,064	1.39	5.36	—	—	—	—	—	—	—
1847 à 1856	2,583	1.89	6.75	116	62	532	2.60	520	—	—
1857 à 1866	3,562	2.32	9.14	150	102	683	2.46	488	130	396
1867 à 1876	3,953	2.87	9.38	210	233	930	2.65	491	134	343
1877 à 1886	3,062	3.14	12.79	380	558	1,470	2.95	876	210	531
1887 à 1896	2,902	3.23	19.17	677	1,184	1,752	3.92	702	110	516
1897	3,571	3.32	17.00	812	1,521	1,873	4.88	661	77	474
1898	3,901	3.30	16.00	1,023	1,570	1,535	5.30	615	67	358
1899	4,062	3.39	21.00	1,074	1,610	1,499	5.94	552	52	335

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES[1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1850-1855	53	45	98
1856-1865	53	48	101
1866-1875	52	31	83
1876-1885	40	33	73
1886-1895	126	91	217
1896-1900	170	103	273

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1850-1855	46	38	85
1856-1865	35	32	91
1866-1875	22	13	60
1876-1885	11	9	83
1886-1895	19	13	72
1896-1900	18	11	60

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1850-1855	246	56	302
1856-1865	276	94	370
1866-1875	484	155	639
1876-1885	822	301	1,123
1886-1895	2,210	449	2,659
1896-1900	4,624	816	5,440

[1] La première et la dernière période sont respectivement de six et de cinq années.

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1850-1855	32,348	27,979	60,327
1856-1865	35,892	36,850	72,742
1866-1875	64,771	53,114	117,885
1876-1885	172,806	159,284	332,090
1886-1895	243,478	231,586	475,064
1896-1900	306,866	304,090	610,956

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
—			
1850-1855	116	61,678	532
1856-1865	150	101,833	683
1866-1875	240	223,147	930
1876-1885	380	558,092	1,469
1886-1895	677	1,184,571	1,750
1896-1900	950	1,587,293	1,671

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1850-1855	23	86
1856-1865	34	102
1866-1875	32	82
1876-1885	36	92
1886-1895	20	95
1896-1900	18	99

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1850-1855	131	500
1856-1865	130	396
1866-1875	134	343
1876-1885	210	531
1886-1895	110	516
1896-1900	66	373

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1850-1855	2.12	0.48	2.60
1856-1865	1.84	0.62	2.46
1866-1875	2.01	0.64	2.65
1876-1885	2.16	0.79	2.95
1886-1895	3.26	0.66	3.92
1896-1900	4.87	0.86	5.73

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1850-1855	279	241	520
1856-1865	241	247	488
1866-1875	270	221	491
1876-1885	456	420	876
1886-1895	360	343	703
1896-1900	323	320	643

La statistique des versements et des remboursements atteste l'esprit d'épargne particulier dirigé vers l'accumulation, ainsi qu'il convient à une clientèle d'ouvriers et d'employés. Le nombre des versements par affilié est considérable et absolument exceptionnel; 3.26 et 4.87 par déposant pendant les deux dernières périodes sont des quantités pour ainsi dire idéales, affirmant une fréquentation intense, quintuple de celle de Nivelles et de Tournai, qui sont cependant des caisses à grand mouvement. L'esprit d'accumulation ressort du faible rapport du nombre des remboursements à celui des versements mis en contraste avec le rapport élevé de la valeur des remboursements à celle des versements. En règle générale, comme d'ailleurs dans toutes les caisses d'établissements industriels, le but du dépôt est dirigé vers l'acquisition d'une maison ouvrière.

Sauf à Tournai et à la Banque liégeoise, le niveau du livret

moyen suit partout une progression continue, mais c'est à la Vieille-Montagne que ce phénomène se manifeste avec le plus d'intensité et de la manière la plus continue. Le livret a débuté par 532 francs en 1850-1855 pour atteindre 1,671 francs en 1896-1900, c'est-à-dire à peu près le quadruple de l'évaluation du livret ouvrier à la Caisse générale d'épargne. Cette importance du livret est en corrélation avec un mouvement de fonds assez considérable par déposant : symptôme d'activité très favorable, surtout quand il consiste comme ici dans des versements de moins en moins élevés, mais de plus en plus fréquents, ce qui résulte des groupes X, XI et XII.

Il est un autre phénomène qui ressort de l'aspect général de la statistique, c'est la régularité du mouvement financier dans la suite des périodes qui se succèdent. L'influence des grands nombres propice au nivellement peut être pour quelque chose dans ce phénomène, mais la cause principale réside, pensons-nous, dans la composition de la clientèle d'ouvriers et d'employés, jouissant d'une rémunération fixe et soustraits aux oscillations des événements économiques.

Le rapport des affiliés au chiffre de la population ouvrière a suivi une forte progression ; il est pour :

1847-1856	: :	116	:	2583	=	4 1/2 %
1857-1866	: :	150	:	3562	=	4 2/10
1867-1876	: :	240	:	3953	=	6
1877-1886	: :	380	:	3062	=	12 4/10
1887-1896	: :	677	:	2902	=	23 3/10
1897	: :	812	:	3571	=	22 7/10
1898	: :	1023	:	3901	=	26
1899	: :	1074	:	4062	=	24

Parmi les affiliés se trouvent un certain nombre d'employés. D'autre part, il existe une caisse de prévoyance concurrente qui réalise une autre forme de l'épargne.

De Brouckere a publié le texte du règlement primitif daté

du 3 octobre 1842. Il ouvre l'accès de la Caisse aux ouvriers, contremaîtres et employés de l'administration centrale ; l'intérêt était de 4 %; les versements ne pouvaient dépasser 100 francs par mois; les dépôts ne pouvaient dépasser 1,000 francs, sauf autorisation; quant aux guichets, ils étaient ouverts les jours de paye. Le règlement actuel est conçu dans un esprit plus large : c'est ainsi que le maximum des dépôts est élevé à 10,000 francs; quelques mesures dilatoires pour les retraits apportent un correctif nécessaire. Pendant un grand nombre d'années, la Société a payé 5 % d'intérêt à ses déposants ; ce n'est que depuis le 1er janvier 1893 que ce taux a été abaissé à 4 %, et encore avec cette réserve que les dépôts des ouvriers jusqu'à concurrence de 2,000 francs continueront à jouir de l'ancien intérêt.

Pour l'appréciation des résultats de l'épargne, n'oublions pas que les dépôts des ouvriers sont confondus avec ceux des employés.

Dans la notice sur les œuvres philanthropiques qu'elle a fondées et qui forment un ensemble absolument remarquable, la Société expose en quelques lignes les idées directrices qui la guident :

L'ouvrier n'a pas d'idée des placements mobiliers. Une caisse d'épargne bien organisée se trouvant à sa portée le préservera des sollicitations des commis-voyageurs de maisons véreuses, qui abusent de la crédulité des paysans et des ouvriers pour leur vendre de mauvaises valeurs. Le taux de l'intérêt doit être assez rémunérateur pour amorcer l'économie. L'épargne de l'ouvrier est forcément minime comme ses ressources ; il faut pouvoir la recueillir au jour le jour si faible qu'elle soit ; c'est pourquoi on accepte les petits versements. L'ouvrier peut, avec le temps, arriver à une épargne assez forte; il peut faire un petit héritage dont l'emploi l'embarrasserait fort. La Caisse accepte des dépôts jusqu'à concurrence de 10,000 francs maximum. Il faut que l'argent entre facilement et vite à la Caisse et qu'il en sorte lentement et malaisément. Il faut prévoir et entraver les entraînements irréfléchis

ou momentanés sans toutefois contrarier les besoins légitimes et sérieux. Le retrait des fonds est donc soumis à quelques formalités dilatoires; mais, en cas d'urgence constatée, le remboursement immédiat est autorisé. Enfin, il faut que l'ouvrier ait une sécurité absolue sur le pécule qu'il confie à la Caisse. Les ressources disponibles de la Société offrent toujours à cet égard des garanties indiscutables.

On trouve dans ce petit exposé, un excellent résumé des principes fondamentaux sur la matière. Le lecteur lira dans les opuscules que la Société a présentés aux expositions universelles, des renseignements circonstanciés sur les institutions philanthropiques qu'elle a fondées et sur les heureux résultats que celles-ci ont produits [1].

[1] Nous devons un grand nombre d'indications qui ont servi à écrire cette monographie à l'obligeance de M. Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général.

CHAPITRE XXXII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE DE HUY-SERAING.

(20 juin 1857.)

Elle fut fondée à Seraing en vertu de l'arrêté royal du 20 juin 1857 portant institution d'une société anonyme de crédit sous la dénomination de Banque de Seraing. Ses statuts sont calqués sur ceux de la Caisse d'épargne de la Banque liégeoise. En 1875, on la transféra à la Banque de Huy tout en lui conservant une succursale à Seraing. Les dépôts y sont reçus depuis 1 jusque 1,000 francs et rapportent un intérêt de 3 $^1/_2$ %.

Le transfert du siège principal à Huy, et le peu de désir de la Banque de donner une plus grande extension aux opérations de la Caisse d'épargne ralentirent son essor. Toutefois, si le nombre des déposants et celui des versements qu'ils ont effectués ont diminué, la hauteur des dépôts s'est maintenue et celle du livret moyen a progressé.

Il résulte des recherches faites par M. Burny que la profession des nouveaux déposants s'établit comme il suit pour la période 1857-1873.

CATÉGORIES.	1857	1859	1861	1863	1865	1867	1869	1871	1873
Ouvriers	22	22	29	45	48	45	54	52	87
Ménagères	»	2	2	»	1	2	3	10	17
Employés.	16	1	6	5	4	6	11	7	4
Servantes.	»	1	5	4	6	6	1	6	8
	38	26	42	54	59	59	69	75	116
Bourgeois	11	12	22	18	24	2	12	20	22
Écoliers	»	»	»	»	»	»	»	131	181

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1858-1865	60	37
1866-1875	195	138
1876-1885	45	106
1886-1895	12	15
1896-1900	19	17

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1858-1865	29	18	62
1866-1875	40	29	71
1876-1885	12	29	236
1886-1895	6	8	136
1896-1900	10	9	89

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	271	114	385
1866-1875	610	288	898
1876-1885	304	254	558
1886-1895	113	59	172
1896-1900	150	77	227

[1] Les première et dernière périodes sont respectivement de huit et de cinq années.

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	43,438	29,225	72,663
1866-1875	94,642	86,133	180,775
1876-1885	40,565	48,070	88,635
1886-1895	19,882	22,039	41,921
1896-1900	46,918	34,249	81,167

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1858-1865	207	74,963	366
1866-1875	484	152,107	314
1876-1885	368	110,402	300
1886-1895	192	71,419	372
1896-1900	197	104,078	528

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1858-1865	42	67
1866-1875	47	91
1876-1885	84	119
1886-1895	52	111
1896-1900	51	73

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1858-1865	160	256
1866-1875	155	299
1876-1885	133	189
1886-1895	176	374
1896-1900	313	445

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	1.31	0.55	1.86
1866-1875	1.26	0.60	1.86
1876-1885	0.83	0.69	1.52
1886-1895	0.59	0.30	0.89
1896-1900	0.76	0.39	1.15

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	210	141	351
1866-1875	196	178	374
1876-1885	110	131	241
1886-1895	104	115	219
1896-1900	238	174	412

CHAPITRE XXXIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE L'UNION DU CRÉDIT A BRUXELLES.

(*1862-1869.*)

CAISSE D'ÉPARGNE DE L'UNION DU CRÉDIT A GAND.

(*1863-1870.*)

Ces deux établissements annexés à des banques liquidèrent après sept années d'exercice, parce que l'ouverture des guichets de la Caisse générale les rendait en quelque sorte sans objet.

La seule remarque que suggère l'examen de la statistique de leurs opérations fort modestes, est le contraste entre l'importance de leurs mouvements financiers. A Gand, ce mouvement est plus faible en nombre d'opérations et plus fort en sommes qu'à Bruxelles et vice versa.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES. MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.		Livrets créés.	Livrets soldés.
1862-1869	(Bruxelles)	103	100
1863-1870	(Gand)	39	36

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1862-1869	48	47	97
1863-1870	40	37	92

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	571	177	748
1863-1870	177	64	241

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	63,866	57,689	121,555
1863-1870	33,428	29,691	63,119

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1862-1869	215	63,626	296
1863-1870	98	61,932	632

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1862-1869	31	90
1863-1870	36	89

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1862-1869	112	326
1863-1870	189	464

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	2.66	0.82	3.48
1863-1870	1.81	0.65	2.46

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	297	268	565
1863-1870	341	303	644

CHAPITRE XXXIV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ D'OUGRÉE-MARIHAYE.

(*1er octobre 1869.*)

Le mouvement annuel moyen de cette Caisse d'épargne s'établit comme il suit pour la période 1893-1901, dont nous possédons la statistique :

Versements.		*Remboursements.*	
Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
—	—	—	—
550	373,156	184	279,683

Livrets.	*Soldes des dépôts.*	*Livret moyen.*
193	1,146,345	5940

Rapport °/o des remboursements aux versements.

Nombres.	Sommes.
—	—
0.33	0.75

Valeur de l'unité

du versement.	du remboursement.
—	—
678	1520

Versements par déposant.		*Remboursements par déposant.*	
Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
—	—	—	—
2.85	1933	0.95	1449

La progression des livrets et des dépôts a suivi la marche que voici :

Années.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de livrets.	Proportion %.	Dépôts.
1893	1,602	181	11 $^{2}/_{10}$	859,390
1894	1,760	171	9 $^{7}/_{10}$	951,922
1895	1,880	176	9 $^{5}/_{10}$	980,422
1896	1,876	184	9 $^{8}/_{10}$	865,102
1897	2,128	185	8 $^{6}/_{10}$	894,191
1898	2,391	192	8	1,071,345
1899	2,562	203	7 $^{9}/_{10}$	1,312,067
1900	2,899	215	7 $^{4}/_{10}$	1,432,933
1901	3,068	234	7 $^{6}/_{10}$	1,949,735

Ces livrets et ces dépôts comprennent à la fois ceux des ouvriers et des employés. L'importance du livret moyen, près de 6,000 francs pour la période 1893-1901, est très considérable; le résultat du dernier exercice donne un chiffre plus élevé encore : 8,332 francs.

CHAPITRE XXXV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DES USINES REMY A WYGMAEL.

(*1er avril 1870.*)

Elle fut établie par feu Édouard Remy, le philanthrope louvaniste bien connu, dans l'intérêt des ouvriers et des employés des Amidonnerie et minoterie de Wygmael.

A l'origine, tous les dépôts indistinctement rapportaient un intérêt de 5 %, mais depuis 1888, les dépôts des ouvriers et ceux des employés sont rangés dans deux catégories distinctes et jouissent respectivement de 5 et de 4 % d'intérêt. Chose fort rare, les intérêts sont activement ou passivement portés en comptabilité du jour même où les opérations se sont effectuées. Il n'existe ni limite de dépôts ni clause de sauvegarde ; en fait, les dépôts sont remboursés à vue, mais les intéressés préviennent deux ou trois jours à l'avance pour les sommes importantes.

Voici comment s'établit le classement des livrets par catégories de quotité pendant l'exercice qui va du 1er octobre 1900 au 30 septembre 1901 :

Livrets des ouvriers.

239	de	1	à	500	francs.
43	de	501	à	1,000	—
49	de	1,001	à	2,000	—
20	de	2,001	à	5,000	—
10	de	5,001	à	10,000	—
1	de près de			20,000	—
1	de plus de			20,000	—

Livrets des employés.

12	de	1	à	1,000	francs.
11	de	1,001	à	2,000	—
8	de	2,001	à	5,000	—
6	de	5,001	à	10,000	—
9	de	10,001	à	20,000	—
6	de	20,001	à	50.000	—
3	de	75.001	à	100 000	—
1	de plus de			100,000	—

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES. MOYENNES ANNUELLES [1].

Années.	Livrets.	Solde des dépôts.	Livret moyen.
1871-1876	73	19,042	261
1877-1888	192	141,154	735

		Livrets.	Soldes des dépôts.	Livret moyen.
1889-1896	ouvriers	268	146,878	545
	employés	30	251,865	8,395
1897-1901	ouvriers	340	318,658	937
	employés	49	504,559	10,297

Proportion °/o des ouvriers affiliés.

	Ouvriers.	Ouvriers affiliés.	Proportion des affiliés.
1896-1901	669	332	50 °/o

[1] Les exercices cités commencent au 1er octobre de l'année précédente et sont clôturés au 30 septembre de l'année courante.

La Société a institué un système de versements peu banal que nous pourrions appeler système de retenues conventionnelles. Ensuite de conventions librement consenties par ses affiliés, ceux-ci fixent un tantième que le comptable prélève régulièrement sur leurs salaires et verse sur leurs livrets d'épargne.

Quant aux remboursements effectués aux affiliés ouvriers, ils servent à peu près exclusivement à l'acquisition d'une maison ou bien ils sont affectés au remboursement d'hypothèques.

La proportion des ouvriers affiliés attestée par le tableau suivant est tout à fait extraordinaire.

Le rapport de la population ouvrière au nombre des ouvriers affiliés est pour :

Marcinelle-Couillet	: :	135	:	3009	=	4 $^{4}/_{10}$ °/o	
Ougrée	: :	234	:	3068	=	8 $^{3}/_{4}$	(employés compris)
John Cockerill	: :	836	:	9536	=	8 $^{3}/_{4}$	
Vieille-Montagne	: :	1,074	:	4062	=	24	(employés compris)
Usines Remy	: :	332	:	669	=	50	

Pour expliquer cette forte participation, il convient de tenir compte, indépendamment de la vulgarisation due à la sollicitude de feu Édouard Remy pour ses ouvriers, de la composition spéciale de cette population ouvrière bien triée, presque entièrement recrutée dans les campagnes environnantes, où elle continue à résider, cherchant des suppléments de ressources dans des petites cultures encouragées par la direction des usines. Ce milieu ambiant agricole la différencie beaucoup des populations industrielles agglomérées autour des établissements métallurgiques ou des charbonnages.

CHAPITRE XXXVI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME JOHN COCKERILL, A SERAING.

(*1872.*)

Cet établissement fut fondé en 1872 en faveur des ouvriers, contremaîtres et employés de la Société.

Les versements sont reçus le mercredi matin et ne peuvent être inférieurs à 2 francs. Les dépôts, qui ne pouvaient excéder 1,000 francs à moins d'une autorisation spéciale, selon les conditions primitives sont actuellement illimités. Les intérêts à 4 % courent à dater du jour des versements et des remboursements. Le délai des retraits est de cinq jours jusque 100 francs, huit jours jusque 500 francs, quinze jours jusque 5,000 francs et trois mois pour les sommes plus élevées. Aucun remboursement n'est fait les jours de paye, ni à l'époque du carnaval, ni à celle des fêtes de Seraing et environs ou des fêtes locales de la résidence du propriétaire du livret.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES. MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1880-1885	94	48	142
1886-1895	78	62	140
1896-1900	102	73	175

[1] Six années et cinq années respectivement pour les première et troisième périodes. La statistique antérieure à 1880 manque.

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.
1880-1885	17	9	51
1886-1895	10	8	79
1896-1900	10	7	71

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	1,075	277	1,352
1886-1895	1,203	494	1,697
1896-1900	2,088	860	2,948

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	363,444	196,190	559,634
1886-1895	564,011	482,088	1,046,099
1896-1900	848,441	1,076,617	1,925,058

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1880-1885	550	1,595,903	2,902
1886-1895	768	3,165,770	4,122
1896-1900	1,038	4,386,782	4,226

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1880-1885	26	54
1886-1895	41	85
1896-1900	41	127

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1880-1885	338	708
1886-1895	469	976
1896-1900	406	1,252

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	1.95	0.50	2.45
1886-1895	1.57	0.64	2.21
1896-1900	2.01	0.83	2.84

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	661	357	1,018
1886-1895	734	628	1,362
1896-1900	817	1,037	1,854

La fréquentation de cette Caisse d'épargne n'est pas aussi intense qu'à la Vieille-Montagne. Pendant les trois dernières

périodes, la proportion des remboursements par déposant est à peu près la même dans les deux établissements : 0.79, 0.66, 0.86 à la Vieille-Montagne, contre 0.50, 0.64, 0.83 à la Société Cockerill, mais le nombre des versements est le double à la Vieille-Montagne : 2.16, 3.26, 4.87 contre 1.95, 1.57 et 2.01.

Par contre, le mouvement financier atteint des proportions considérables à Cockerill. En effet, la valeur des versements par déposant y est de 661, 734 et 817 francs contre 456, 360 et 323 francs à la Vieille-Montagne et les versements et remboursements cumulés par déposant s'élèvent aux chiffres énormes de 1,018, 1,362 et 1,854 francs contre 876, 703 et 643 francs à la Vieille-Montagne. Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela si le livret moyen de Cockerill pendant les quinze dernières années dépasse le chiffre de 4,000 francs.

L'importance actuelle de la participation de la population ouvrière comprenant 9,536 travailleurs au 31 décembre 1900, est définie par les chiffres suivants :

258	livrets d'employés et autres déposants pour francs . . .	1,545,268
836	» d'ouvriers pour francs	2,488,673

Proportion d'ouvriers affiliés, 8 $^3/_4$ °/₀ ; livret moyen, 2,857 francs.

CHAPITRE XXXVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE-COUILLET.

(Mars 1875.)

Cet établissement d'épargne a été établi en faveur des ouvriers, des contremaîtres et des employés de la Société. Les versements sont reçus les jours non fériés; ils ne peuvent être inférieurs à 1 franc. A moins d'une autorisation spéciale, chaque dépôt ne peut excéder la somme de 1,000 francs. L'intérêt est de 5 %. Les remboursements sont subordonnés à un préavis de huit jours pour toute somme de 100 francs au moins, quinze jours de 100 à 500 francs et trois semaines au-dessus de 500 francs. Aucun remboursement n'est effectué les jours de paye, ni à l'époque du carnaval, ni à celle des kermesses de Couillet, de Marcinelle et de Châtelineau.

La statistique des opérations que nous donnons ci-après est caractérisée, comme celle des autres caisses d'usine, par une fréquentation intense et un mouvement financier important, dirigé vers l'accumulation.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1876-1885	17	7
1886-1895	15	11
1896-1900	28	17

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.
—	—	—	—
1876-1885	30	12	41
1886-1895	14	11	73
1896-1900	17	10	61

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	156	20	176
1886-1895	269	49	318
1896-1900	397	67	464

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	17,845	8,872	26,717
1886-1895	33,274	24,350	57,624
1896-1900	86,143	49,059	135,202

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
—	—	—	—
1876-1885	56	44,998	803
1886-1895	104	127,834	1,229
1896-1900	166	288,780	1,740

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1876-1885	13	50
1886-1895	18	73
1896-1900	17	57

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1876-1885	114	444
1886-1895	124	497
1896-1900	217	732

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	2.78	0.36	3.14
1886-1895	2.59	0.47	3.06
1896-1900	2.39	0.40	2.79

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	319	158	477
1886-1895	320	234	554
1896-1900	519	295	814

La proportion des ouvriers affiliés, bien que progressant, est faible :

Années.	Moyenne des ouvriers employés.	Nombre moyen des livrets d'ouvriers.	Proportion pour cent.
—	—	—	—
1876-1885	2,217	41	1 $^{8}/_{10}$
1886-1895	2,066	81	4
1896-1900	3,009	135	4 $^{4}/_{10}$

Un relevé des livrets des employés et des ouvriers établi le 30 juin 1896 donne lieu au classement suivant :

Francs.	Livrets des employés.		Livrets des ouvriers.	
1 à 100	5		9	
101 à 200	3		10	
201 à 300	2		5	
301 à 400	1		2	
401 à 500	»	11	3	29
501 à 600	1		4	
601 à 700	1		2	
701 à 800	»		3	
801 à 900	1		2	
901 à 1,000	»	3	5	16
1,001 à 1,250	4		20	
1,251 à 1,500	2		13	
1,501 à 1,750	1		5	
1,751 à 2,000	1	8	5	43
2,001 à 2,500	4		10	
2,501 à 3,000	1		5	
3,001 à 3,500	1		1	
3,501 à 4,000	»	6	2	18
4,001 à 5,000	1		2	
5,001 à 6,000	1		2	
6,001 à 7,000	1		1	
8,001 à 9,000	»	3	2	7
		31		113
		ayant une valeur moyenne de 1,555 francs.		ayant une valeur moyenne de 1,455 francs.

SIXIÈME SECTION.

Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

(Loi du 16 mars 1865.)

CHAPITRE XXXVIII.

ORGANISATION.

§ 1. — *Dispositions générales.*

La Caisse générale d'épargne et de retraite comprend deux services distincts et indépendants, bien que relevant d'une même direction : Le service de la Caisse d'épargne et celui de la Caisse de retraite; nous ne traitons que du service de la Caisse d'épargne.

Le siège de l'institution est à Bruxelles.

L'administration est exercée par un Conseil général, un Conseil d'administration et un Directeur général.

L'autonomie de l'institution est mitigée par un ensemble de mesures, accordant au pouvoir central une part d'influence, peut-être devenue excessive, et qui s'efforcent de sauvegarder la responsabilité de l'État caution, en rendant sa garantie purement morale :

1° La gestion de la Caisse d'épargne doit se renfermer dans les règles statutaires qui lui sont imposées par le pouvoir législatif et qui sont tracées par les lois organiques et les arrêtés d'exécution ;

2° Le Directeur général, les membres du Conseil d'administration et les membres du Conseil général sont tous nommés et révoqués par arrêté royal, sans qu'aucune part d'interven-

tion soit accordée à l'administration de la Caisse pour coopérer à son propre recrutement ou aux déposants ou à des corps constitués agissant dans l'intérêt des déposants. Le renouvellement périodique des mandats des conseillers vient encore aggraver le lien de sujétion qui les rattache au Gouvernement, ce que critiqua B. Dumortier lors de la discussion de la loi organique ;

3° Les mesures générales qui intéressent l'avenir de l'institution sont soumises à l'approbation du pouvoir exécutif.

Du Gouvernement :

Les règlements organiques. — Loi organique, article 10.

Les conventions relatives à la Caisse (*eod.*);

La répartition quinquennale d'une partie du fonds de réserve entre les livrets (*eod.*, art. 32). Elle est actuellement supprimée.

L'acceptation des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées (*eod.*, art. 5);

Du Ministre des Finances :

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires (*eod.*, art. 2);

La fixation du taux de l'intérêt (*eod.*, art. 33);

Les conditions des emprunts à contracter (*eod.*, et art. 33);

Les conditions de l'émission des coupures pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre de la Dette publique (*eod.*, art. 10 et 34);

La détermination du montant du fonds roulant, de celui des capitaux à placer et de celui de la réserve (*eod.*, art. 10);

Les conventions avec les caisses d'épargne existantes pour la reprise de leur actif et passif (*eod.*, art. 38);

La fixation du taux et des conditions des prêts agricoles, les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs et des sociétés coopératives. (Loi du 15 avril 1884, art. 2, modifiée par la loi du 21 juin 1894.)

La fixation du taux et des conditions des prêts pour la construction des maisons ouvrières. (Loi du 9 août 1889, art. 6);

4° La publication mensuelle au *Moniteur* des états de situation de la Caisse, la communication des comptes annuels au Ministre des Finances qui les publie, et la présentation annuelle à la Législature d'un rapport détaillé sur la situation de l'institution (loi organique, art. 14, 15, 16 et 17);

5° La Caisse d'épargne et les succursales sont placées sous la surveillance du Ministre des Finances qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures.

Cette surveillance n'est pas, il est vrai, instituée par la loi organique, ce qui en rend la légalité contestable, mais par un arrêté de règlement, l'arrêté royal du 22 mai 1865, article 7;

6° Le contrôle de la comptabilité par la Cour des comptes.

Le Conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres nommés pour six ans. Le Conseil d'administration comprend six membres pris dans le sein du Conseil général. Chaque année, trois membres du Conseil général et un membre du Conseil d'administration cessent leurs fonctions ; ils sont rééligibles. (Loi organique, art. 6 et 7.)

Le Conseil général, sauf approbation de l'autorité supérieure quand il y a lieu, prend les mesures d'intérêt général :

Arrête les règlements organiques;

Fixe le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées et donne son avis sur la répartition quinquennale d'une partie du fonds de réserve;

Conclut toutes les conventions relatives à la Caisse, nommément pour l'érection des succursales ou de caisses auxiliaires, la reprise de l'actif et du passif de caisses d'épargne, les coupons, etc.;

Fixe les conditions des emprunts à contracter par la Caisse et celles de l'émission des coupures pour les inscriptions de la Dette publique qu'elle possède;

Détermine le taux et les conditions générales des prêts agricoles ou pour les habitations ouvrières, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs et des sociétés coopératives agricoles;

Donne son avis sur l'acceptation des dons et des legs;

Détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve;

Juge en appel et en dernier ressort toutes les réclamations et contestations vidées par la juridiction du Conseil d'administration;

Veille à ce que des succursales soient établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Le Conseil d'administration agit comme les députations permanentes des conseils provinciaux, d'après les principes arrêtés et les décisions prises par le Conseil général; la principale de ses attributions est l'expédition des affaires courantes.

Il surveille, dit l'article 11 de la loi organique, et dirige toutes les opérations de la Caisse; nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements; donne son avis sur les affaires à décider par le Conseil général et prépare les décisions; autorise les mainlevées et juge en premier ressort les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la caisse et sauf recours au Conseil général.

A côté des corps délibérants, on a placé une autorité chargée d'agir. Le Directeur général a seul mission d'exécuter les décisions des conseils, sous la surveillance du Conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Quelques attributions lui sont propres : Il remplit les fonctions de rapporteur près du Conseil général et du Conseil d'administration; c'est à lui qu'appartient la direction et la surveillance du travail des bureaux. Il est tenu de rendre compte chaque année au Conseil d'administration, des opérations de la Caisse; les directeurs se sont acquittés de cette obligation en publiant les rapports annuels intitulés : *Compte*

rendu des opérations et de la situation de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État. Ces documents très sommaires, trop sommaires si on avait voulu les comparer aux productions similaires de l'étranger, au *Bilancio consontivo* de la Caisse des provinces lombardes par exemple, mais aujourd'hui plus étudiés, constituent la bibliographie de l'institution. (Voir loi organique, art. 13 et suiv.)

Nous savons que le Directeur général, comme les membres du Conseil, est nommé et peut être révoqué par le Roi. Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal; l'arrêté royal du 25 mars 1896, le dernier en date, lui alloue un traitement de 10,000 francs, chiffre dont la modicité est manifestement en dehors de toute proportion avec l'importance de la charge et la responsabilité de la mission. Le Directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre des chambres, pas plus d'ailleurs que le Gouverneur de la Banque nationale, à qui il est assimilé sous le rapport des incompatibilités parlementaires.

La loi organique (art. 28 et 30) combine les rouages de la Caisse d'épargne avec ceux de la Banque nationale et de la Caisse des dépôts et consignations, s'efforçant de réaliser ainsi une division du travail dont les points caractéristiques sont la concentration de la direction et de la comptabilité au siège de la Caisse d'épargne et celle des deniers à la Banque nationale, l'exécution des placements provisoires par la Banque nationale et celle des placements définitifs par la Caisse des consignations, ces deux institutions étant préposées à la garde des valeurs rentrant dans leurs compétences respectives.

La Banque nationale, individualité indépendante, est tenue de prêter son concours à la Caisse d'épargne en vertu d'une stipulation qui avait été insérée à l'avance dans l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

La loi organique insiste sur la centralisation financière en disant dans son article 4 que tous les deniers sont réunis dans une seule caisse; elle permet ainsi de réduire au minimum une cause de déchet : le fonds improductif nécessaire

pour le roulement. La réunion des services des mandats des encaissements et de l'épargne en faisant affluer le numéraire dans les bureaux de poste, contribue au même résultat par l'aide réciproque que ces services se procurent.

Les qualifications *provisoires*, *définitifs*, données aux placements ont une valeur approximative et ne doivent pas être prises à la lettre.

On appelle placements provisoires les opérations de banque : escomptes et prêts sur nantissement. Les placements définitifs comprennent les achats de valeur de bourse et les prêts hypothécaires.

Les prêts consentis pour des buts agricoles (lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894) ou bien pour l'achat ou la construction des habitations ouvrières (loi du 9 août 1889) sont des placements provisoires ou définitifs suivant les circonstances de forme ou de durée.

Les opérations de banque en province sont effectuées à l'intervention des comptoirs d'escompte agréés près les agences de la Banque nationale, lesquels prestent leur ducroire moyennant une bonification généralement fixée à $^1/_4$ de l'intérêt. Mais sur la place de Bruxelles, l'administration de la Caisse d'épargne, à l'exemple de la Banque nationale, se prive de l'intermédiaire d'un comptoir responsable et se contente des lumières d'un comité d'escompte. Cette manière d'opérer, si elle lui fait réaliser l'économie d'un ducroire, a l'inconvénient de l'exposer à des mécomptes.

Les organes pour la réception et le remboursement des dépôts prévus par la loi organique ne comprennent que les succursales et les agences de la Banque nationale sans préjudice aux guichets que le Gouvernement juge nécessaire de faire ouvrir dans d'autres localités. (Art. 2). Le règlement organique du 12 août 1865 (art. 2), réparant un oubli de la loi, mentionne les bureaux de la Caisse générale d'épargne à Bruxelles. Les bureaux de poste sont ouverts à ces opérations depuis le 1er janvier 1870.

Les bureaux des receveurs des contributions et ceux des

receveurs de l'enregistrement participent aux opérations de services spéciaux confiés à la Caisse d'épargne. Le concours des receveurs des impôts en général est prévu pour les paiements à faire par la Caisse d'épargne aux succursales (arr. roy. 22 mai 1865, art. 2); celui des receveurs de contributions pour le versement et le remboursement des excédents de caisse des administrations publiques (circ. min. fin. 22 mai 1866); et enfin celui des receveurs de l'enregistrement pour le paiement des mandats et des intérêts, le remboursement du capital et les versements de 20 francs au moins effectués sur livrets par les emprunteurs, en matière de prêts agricoles (règlement du 1er mai 1884 pour l'exécution de la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, art. 12, 13 et 19).

Les ressources ordinaires de la Caisse se composent exclusivement des dépôts que l'épargne lui apporte. Les frais de son premier établissement lui ont été avancés par l'État.

La loi organique ne prévoit qu'une seule source de recettes extraordinaires : ce sont les emprunts que le ministre des finances peut l'autoriser à contracter dans les circonstances critiques, pour qu'elle puisse faire face aux retraits sans devoir vendre les valeurs de son portefeuille à des cours déprimés. Pour prendre un exemple, si une crise non générale devait éclater demain, la Caisse est suffisamment armée pour se procurer sans délai sur la place de Londres une somme considérable, en engageant ses titres de la Dette belge.

Des caisses d'épargne de l'étranger prélèvent sur leurs bénéfices des fonds spéciaux ayant pour objet l'encouragement de la petite épargne; il n'existe malheureusement rien de semblable dans notre organisation. Il serait donc désirable que l'on trouvât des ressources dans les dons que la générosité publique peut offrir à la Caisse d'épargne et que la loi lui permet d'accepter avec l'autorisation du Roi, soit dans l'intérêt de certaines catégories de participants du royaume, soit dans celui de la clientèle d'une localité déterminée. (Art. 5.)

Les grands établissements ont une allure impersonnelle qui n'attire pas les dons; peut-être qu'une large publicité ferait

utilement dévier vers la Caisse d'épargne une partie des nombreuses libéralités qui vont grossir le patrimoine de la bienfaisance publique.

La Caisse générale d'épargne peut acquérir, contracter, s'obliger; la sanction de ces attributs de la personnalité civile lui est conférée par l'octroi du droit d'ester en justice.

La loi du 30 décembre 1835 avait déjà disposé que les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires sont exempts de timbre et d'enregistrement. L'article 18 de la loi organique, à l'effet d'étendre encore les avantages concédés par la loi de 1835, décide que tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de cette loi sont délivrés gratis et exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. D'après les *Pandectes belges* (t. XV, p. 617, n° 44), cette disposition ne confère que la gratuité, mais non l'exemption de la formalité. Le texte rapproché de la loi de 1835, dont il est une extension, interprété d'après son esprit plutôt que d'après son libellé, paraît plutôt instituer l'exemption de la formalité de ces actes, traités ainsi sur le même pied que ceux des administrations publiques.

Les déposants à la Caisse d'épargne correspondent avec l'administration en franchise de port.

§ 2. — *Comptabilité.*

L'Exposé des motifs de la loi préconise la combinaison du système français avec celui de la *Société générale* et celui qui est adopté par quelques caisses d'épargne suisses. Dans celles-ci, le livre des comptes courants est remplacé par une réunion de cartons formant chacun un compte particulier, et pour lesquels des combinaisons de couleurs et de marques spéciales font reconnaître, immédiatement et de loin, l'ordre et le numéro. Le système français présente certains avantages. Il consiste à porter immédiatement en ligne de compte à

chaque dépôt et à chaque remboursement l'intérêt dont il devrait être crédité ou débité jusqu'à la fin de l'année. Le réglement des comptes de fin décembre est rendu beaucoup plus facile; ensuite, la Caisse peut connaître sa situation, à toute époque de l'année, sans attendre le réglement de tous les comptes.

Les intérêts ne commençant et ne cessant de courir que le 1er et le 15 (plus exactement le 16) de chaque mois, il est facile d'arrêter vingt-quatre tarifs donnant l'indication de l'intérêt pour chaque somme versée ou retirée à chaque période[1].

Ce fut Agathon Prevost, l'agent général de la caisse d'épargne de Paris, qui introduisit dans le mécanisme de la comptabilité les améliorations qui font le mérite du système français. Delessert, dans son compte rendu des opérations pour 1834, publié par le *Moniteur belge* du 17 juillet 1835, rapporte que les services qu'il rendit furent si appréciés, que le Roi lui conféra l'ordre de la Légion d'honneur. Prevost donne l'explication de ce mécanisme dans le petit traité qu'il écrivit en 1848 pour l'encyclopédie : *Instruction pour le peuple*, page 3023.

Les deux bases fondamentales de ce système sont les suivantes : Les écritures sont tenues en double par deux employés et par section de mille comptes. Le défaut de concordance est le signe révélateur d'une erreur; d'autre part, les recherches des erreurs sont toujours limitées à l'étendue d'une section.

Feu Léon Mahillon, alors Directeur général de l'institution, a exposé dans son rapport pour la Section de l'épargne [groupe de l'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889 (p. 21)] quels sont les procédés qui sont employés et les perfectionnements qui ont été introduits par son initiative dans la comptabilité de l'établissement placé sous sa direction :

En général, les opérations effectuées sur livrets d'épargne sont renseignées à l'administration centrale au moyen de bordereaux. Chacune de ces opérations est inscrite au livret par l'agent qui l'effectue, et celui-ci a soin de noter, par voie

[1] Voir l'Exposé des motifs dans la *Pasinomie*, 1865, p. 61.

d'addition ou de soustraction, le solde en capitaux des dépôts inscrits ; l'administration de la Caisse d'épargne enregistre ces opérations de la même manière sur des cartons, qui sont classés par bureaux d'émission des livrets en suivant l'ordre de leurs numéros.

Les calculs d'intérêts s'établissent par quinzaines entières; les fractions de franc sont improductives et l'on ne porte jamais en compte les fractions de centime. Lors d'un dépôt, on crédite le déposant de l'intérêt de son versement jusqu'au 31 décembre, et lors d'un remboursement, on le débite de l'intérêt correspondant, calculé de la même manière. A la fin de l'année, on fait la différence entre les totaux du crédit (intérêts anticipés) et du débit (intérêts rétrogrades), et la différence est ajoutée au solde en capitaux.

En vue de contrôler les inscriptions aux cartons et de les enregistrer dans des comptes généraux, les cartons sont groupés approximativement par séries de mille comptes; chaque série correspond à un compte appelé divisionnaire, dans lequel on inscrit les opérations par groupes, après vérification de la concordance des documents fournis au moyen d'un relevé des opérations inscrites aux cartons et des chiffres qui résultent des bordereaux fournis par les agents percepteurs des dépôts. A la fin de l'année, on capitalise les intérêts au compte divisionnaire, et le chiffre des capitaux ainsi trouvé doit se trouver d'accord avec celui qui résulte d'un relevé général établi par copie des cartons de la série correspondante.

On voit que le relevé a pour objet de contrôler, préalablement à l'inscription au compte divisionnaire, tant les capitaux versés ou remboursés que les intérêts correspondants.

Tel est, largement indiqué, le principe de la méthode qui a été employée jusqu'en 1887.

Cette manière de procéder offre de nombreux inconvénients : opérations compliquées, insuffisance de contrôle, facilité de commettre des confusions et des erreurs dont la recherche est parfois longue et difficile.

Pour obvier à ce dernier inconvénient, on a imaginé, déjà du temps de Prévost, de tenir les cartons en double, mais ce but

n'est pas complètement atteint, parce que les employés se livrent à ce travail avec l'arrière-pensée d'une contrôle mutuel final et finissent par s'habituer à la pensée de réserver pour la fin de l'année le travail d'apurement des comptes et contractent ainsi des habitudes d'inexactitude. De plus, la recherche finale des erreurs dépend d'un pointage qui, dans les conditions où il s'effectue, ne peut fournir aucun résultat certain. D'un autre côté, l'application aux dépôts d'un intérêt différentiel suivant l'importance du solde inscrit ayant conduit à dédoubler les divers éléments d'inscription et de vérification des comptes, la méthode se trouva compliquée d'opérations de transfert.

L'administration de la Caisse d'épargne, préoccupée de la situation qu'entraînait l'emploi de cette méthode, a cherché à la modifier. Dans cette vue, elle s'est demandé si le système des écritures en double ne pouvait pas être remplacé par un système de comptes uniques, permettant d'appliquer le personnel tout entier à la tenue plus lente et, par conséquent, plus soignée de ces comptes. Cette méthode nouvelle a fourni les meilleurs résultats. Elle est basée sur le principe suivant : le groupe de comptes sur lequel porte immédiatement la vérification, qui n'est plus différée jusqu'à la fin de l'année, est constitué par l'ensemble de bordereaux d'une même quinzaine comportant quelques centaines d'opérations. Après inscription de celles-ci aux cartons combinés de manière à fournir chaque fois le solde des intérêts, par voie d'addition ou de soustraction suivant qu'il s'agit de crédit ou de débit, il est procédé au relevé de ces inscriptions.

En outre, il a été prescrit aux agents percepteurs de renseigner dans leurs bordereaux, outre l'opération effectuée, le solde du livret après cette opération.

Le rapprochement du solde tel qu'il est indiqué par l'agent percepteur avec celui qui est renseigné au carton, maintient à chaque opération l'accord entre le livret et le carton, de sorte que le livret remplit ici le rôle de double en ce qui concerne les capitaux. Si une erreur se commettait, elle se

découvrirait soit à l'opération suivante, soit lors de la rentrée annuelle du livret.

Au point de vue de l'éducation du personnel, on doit remarquer que, dans ce système, les erreurs se découvrent tout de suite. Cette circonstance amène les résultats les plus heureux ; l'employé s'habitue à redresser lui-même les erreurs qu'il a commises ; il observe ainsi ses fautes, il s'accoutume à travailler avec exactitude et devient précis.

Mode de contrôle des agents. — A l'origine, le déposant qui avait effectué dans un bureau d'épargne un versement dépassant 20 francs, recevait de l'administration centrale un avis lui annonçant que la somme versée avait été renseignée et portée à son compte ; c'est le système anglais, dit de l'accusé de réception. L'expérience a établi que ce système était inapplicable au service de la Caisse d'épargne par les bureaux de poste en Belgique : il a pour défauts principaux d'être inopérant à l'égard du déposant illettré ; de mettre entre les mains de l'agent à contrôler l'instrument même qui devrait dévoiler sa faute ; d'exiger l'intervention du déposant qui ne recevrait pas un avis en temps utile ; et, enfin, d'entraîner la préparation et le transport de plusieurs milliers d'avis par jour.

L'arrêté royal du 16 mai 1881 a institué un autre mode de contrôle des livrets postaux de la Caisse d'épargne : les inscriptions manuscrites des versements sont remplacées par des coupons-reçus imprimés, adhésifs, de différentes valeurs, dont la combinaison permet de représenter un total quelconque de francs. A chaque versement, l'employé percepteur détache des feuilles, dont il est possesseur et comptable, un ou plusieurs coupons, d'un import égal à celui de la somme versée, en fait l'application sur le livret, après les avoir revêtus de sa signature, et estampille le livret avec le timbre à date du bureau, de manière à oblitérer par partie le bord de gauche des coupons et par partie le livret.

D'autre part, l'administration emploie les mesures les plus minutieuses pour obtenir que les livrets lui soient annuellement transmis pour vérification et inscription des intérêts ;

l'agent est ainsi assuré que la confrontation de ses écritures avec celles de l'administration centrale a lieu annuellement, et qu'une faute qui aurait échappé dans le courant de l'année serait alors presque fatalement révélée. Ce second élément de contrôle, la rentrée du livret, est jugé en Belgique être d'une telle importance, qu'il est stipulé qu'aucun remboursement supérieur à 100 francs ne peut être effectué sans que le livret ait été rapproché, pour contrôle, du compte tenu à l'administration. Enfin, il a été prescrit à tous les agents qui encaissent des versements pour le compte de la Caisse d'épargne de noter le solde du livret sur les bordereaux qu'ils transmettent à l'administration. En recommandant au percepteur de varier les employés qu'il charge de la tenue du guichet de la Caisse d'épargne et en autorisant en outre les déposants à effectuer des versements dans tous les bureaux de poste, on a complété le système de contrôle par de fréquentes possibilités de rapprochement.

En fait, dans ce système, on peut dire que le contrôle dépend de multiples éléments, à travers lesquels il paraîtra dangereux au fraudeur de s'engager.

§ 3. — *Concours du service postal* [1].

La collaboration des bureaux de poste aux opérations des caisses d'épargne est une idée d'importation anglaise; elle fut proposée pour la première fois au Parlement britannique en 1807, par Witbread [2]. Frère-Orban n'osa l'établir dans son

[1] Les prescriptions administratives sont définies dans ce recueil qui n'est pas dans le commerce : *Instructions générales sur le service des postes*, t. III, titre IV. Voir aussi Pandectes belges, notre traité *Caisse générale d'épargne et de retraite*, n°s 79 et suiv.

[2] Voir Visschers, *Nouvelle étude sur les caisses d'épargne*, p. 33. — *Report of the Registrar of friendly societies in England; Ordered*, by the House of Commons, to be pointed, 7 august 1860. — Rapport de Chetwynd au Congrès de Londres de 1862 sur les *Post office savings' banks* dans les annales de ce Congrès, t. II, p. 160.

projet de loi de crainte des frais; elle fut décidée plus tard par un arrêté royal du 10 décembre 1869, sur un rapport du 8 décembre, en vertu de l'article 2 de la loi organique qui prévoyait l'érection de succursales ou de caisses auxiliaires. Le service postal a prêté son concours depuis le 1er janvier 1870; il lui est alloué une légère indemnité. Plus tard, il apporta une collaboration précieuse à l'œuvre de l'épargne scolaire.

Le 31 mai 1882, il est intervenu, entre les administrateurs des postes de Belgique et de France, un arrangement établissant, à partir du 1er août suivant, un service international de transfert et de remboursement de sommes déposées, d'un côté dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et de l'autre aux caisses d'épargne postales françaises. Cet arrangement est particulièrement favorable aux ouvriers belges des différents corps de métier qui vont annuellement faire une campagne en France.

Une convention semblable, conclue avec les Pays-Bas, est entrée en vigueur en 1884.

Ensuite de cette extension, le nombre des bureaux ouverts au service de l'épargne et comprenant, outre le siège central à Bruxelles, les agences de la Banque nationale, les bureaux de poste et les bureaux de receveurs de l'enregistrement (prêts agricoles et sociétés pour les habitations ouvrières), est devenu fort considérable.

ANNÉES.	BUREAUX.	SUCCURSALES.	TOTAL.
1868	36	23	59
1870	461	20	481
1880	583	22	605
1890	611	12	623
1900	988	9	997

Pour l'exercice 1900, le total se décompose comme suit : Siège social, 1 ; agences de la Banque nationale, 40 ; bureaux d'enregistrement, 22 ; succursales, 9 ; bureaux des postes, 925.

Le service postal supporte la plus grande part du fardeau du mouvement financier, ainsi que l'indique ce relevé comparatif tiré de la statistique de 1900, chiffré en milliers d'unités.

	Nombre d'opérations.	Montant des opérations	Nombre des livrets (particuliers).	Montant des dépôts (particuliers).
Bureaux de l'enregistrement . . .	0.060	109	0.047	82
Succursales	0.046	7,035	19	10,599
Agents de la Banque nationale . .	320	69,874	147	78,764
Caisse centrale	464	78,610	195	54,069
Bureaux de poste	3,361	368.203	1,390	503,665

La comparaison des moyennes des bureaux de poste, d'une part, avec celles des agences de la Banque nationale, d'autre part, deux organes types, présente un autre aspect du contraste, caractéristique de la composition différente des clientèles. En effet, l'unité d'opération s'élève respectivement pour chacun d'eux à 110 et 218 francs, et la valeur du livret des particuliers à 362 et 536 francs.

La comptabilité des postes dans ses relations avec la Caisse centrale met en œuvre une grande quantité de documents de comptabilité nécessitées par les exigences d'un minutieux contrôle. Ce travail représente le poids mort inhérent à tout système centraliste qu'ignorent les caisses locales. A vue d'œil, les frais qu'il engendre ne sont pas couverts pour plus d'un tiers par l'indemnité que la Caisse alloue, de sorte que l'excédent est supporté par les contribuables. Frère-Orban avait prévu cette dépense et la redoutait, mais ce serait une grave erreur de s'imaginer que le système postal est onéreux pour le Trésor ; car à côté du service économique qu'il rend et que tout le monde aperçoit, il en est un autre inaperçu du vulgaire

mais d'une importance bien plus considérable, c'est le service social. La poste n'est-elle pas en effet l'outil indispensable qui assure la pénétration de l'épargne, grande vertu éducatrice et civilisatrice, dans les moindres replis du territoire ainsi que dans les couches populaires?

L'Administration des postes, faisant mentir la notoriété fâcheuse que l'on prête volontiers aux institutions bureaucratiques, exécute avec zèle la mission morale dont elle est investie. L'article 361 de l'instruction générale en fait un devoir aux employés :

Il est particulièrement recommandé aux agents des postes, en général, d'user de toute leur influence et de tous leurs moyens de persuasion pour augmenter la clientèle de la Caisse d'épargne, surtout pour vulgariser le système des timbres-poste-épargne, qui s'adresse plus spécialement aux populations ouvrières, de même qu'aux enfants des écoles. Dans ce but, les percepteurs ont à se mettre en rapport avec les chefs d'école ainsi qu'avec les industriels, commerçants et autres personnes qui occupent un plus ou moins grand nombre d'ouvriers. Ils doivent aussi, en vue de la même propagande, donner des instructions précises et détaillées aux facteurs sous leurs ordres.

La poste ouvre ses guichets aux intermédiaires des collectivités et leur prête ses bons offices pour faciliter leur tâche. Les versements de cette provenance encaissés en 1900 par les différents organes de la Caisse d'épargne et plus particulièrement par la poste sont considérables. Voici quelle a été leur importance en milliers d'unités :

	Nombres.	Sommes.
Établissements d'instruction et d'apprentissage . .	1,283	3,729
Établissements industriels, ateliers, etc.	20	108
Sociétés mutualistes	15	121
Divers	20	161
Total.	1,338	4,119

§ 4. — *Services spéciaux.*

L'arrêté royal du 22 mai 1865 autorise la Caisse d'épargne à recevoir les excédents disponibles des recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général. Ces dépôts sont des placements à demeure. Ils ne sont donc reçus sur livrets ordinaires à 3 °/₀, que s'ils sont versés pour trois mois au moins ; sinon, ils doivent être versés sur carnets spéciaux en compte-courant affranchis des délais à l'intérêt de 1 $^1/_2$ °/₀ dont il est question ci-après.

En vertu d'une instruction du Ministre des Finances, en date du 22 mai 1866, les receveurs des contributions sont chargés de recevoir, pour compte de la Caisse d'épargne, les dépôts des administrations publiques et d'en opérer les remboursements à mesure des besoins. Il s'agit ici non de placements, mais de fonds de caisse utilisés pour les dépenses courantes. Cette seconde catégorie de dépôts se fait en compte courant, ce qui est une grande facilité pour les administrations. Dans les villes, siège d'une succursale de la Banque nationale, ils sont effectués à l'agence et dans tous les cas ils sont exclus des bureaux de poste.

Un arrêté du Ministre des Finances, en date du 11 septembre 1865, décida que la part revenant aux communes dans le fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, qui abolit les octrois, leur serait payée par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Quant aux communes qui ont obtenu des avances du Trésor, pour construction d'écoles, remboursables par annuités, le montant de ces annuités est prélevé sur les quotes-parts trimestrielles du fonds communal, par un simple virement de compte. C'est sur le même fonds qu'étaient prélevées les parts contributives des communes pour la constitution du fonds commun du domicile de secours institué par la loi du 14 mars 1876, abrogée par la loi du 27 novembre 1891. En

vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1892, l'intervention de la Caisse générale dans la gestion des fonds communs provinciaux institués par la loi nouvelle, est limitée au paiement, aux Députations permanentes, des contributions assignées à chaque commune, par voie de prélèvement sur les quote-parts des communes dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

Le service des emprunts faits pour les communes, par l'intermédiaire de la société du Crédit communal, est également simplifié par les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances du 11 septembre 1865. La Caisse prélève, sur les parts des communes débitrices, le montant des annuités échues.

La Caisse est en outre chargée du paiement des subsides accordés aux communes, etc., pour la voirie vicinale et pour des travaux d'assainissement ou d'hygiène, pour construction et réparation des édifices consacrés au culte, etc.

Ce service a marché avec tant de régularité que le Département de l'Intérieur y a ajouté, depuis 1869, le paiement des subsides pour les constructions d'écoles. Par arrêté ministériel en date du 30 avril 1874, il a été décidé qu'en vue d'accélérer le paiement des traitements des instituteurs primaires, les subsides de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire seront mis à la disposition des communes, par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne prête encore son concours pour l'exécution des lois des 3 juin 1870 et 5 avril 1875 relatives aux rémunérations en matière de milice.

§ 5. — *Juridiction spéciale du Conseil d'administration. Dispositions diverses.*

Il s'élève fréquemment, surtout en cas de décès, des doutes sérieux à l'égard des personnes auquelles revient une partie proportionnelle dans un seul et même versement ou un seul et même livret, par exemple, lorsqu'il y a des enfants de plusieurs lits, lorsque les versements ont été faits, comme

il arrive fréquemment, par la femme à l'insu de son mari, lorsque le mari est absent sans que sa résidence soit connue. Dans tous ces cas et dans maints autres, une décision judiciaire est tout à fait impossible ; laisser la question indécise serait ruineux pour les déposants ; la trancher sans droit, serait compromettre la responsabilité personnelle des administrateurs ou les intérêts de la Caisse.

Afin de faire résoudre légalement ces difficultés, l'article 11 confère au Conseil d'administration le pouvoir de statuer sur toutes les questions relatives aux dépôts et aux versements de moins de 500 francs. Et, afin de donner aux intéressés un surcroît de garantie, l'article 12 les a autorisés à se pourvoir en appel, auprès du Conseil général, contre ces décisions. Ce n'est donc pas un arbitrage judiciaire, mais une véritable juridiction [1]. La connaissance des autres litiges est de la compétence des tribunaux [2].

L'article 11, alinéa 2, porte : Le Conseil d'administration surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse, ce qui implique nécessairement que c'est le Conseil seul qui a le droit d'autoriser les actions judiciaires [3].

La juridiction du Conseil d'administration ne tient cependant pas en échec la compétence de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne la comptabilité.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne. C'est un mode de libération auquel, par la nature même des choses, toutes les caisses d'épargne ont dû recourir (art. 23) [4]. Toute quittance, donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable (art. 23).

La disposition de l'article 2277 du Code civil, relative à la prescription quinquennale des intérêts et des arrérages des rentes, n'est pas applicable à la Caisse d'épargne. Les

[1] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.

[2] Sénat, séance du 20 décembre 1864. *Annales parlementaires*, p. 130.

[3] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.

[4] GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 270.

sommes portées aux comptes des déposants, qui seront restées trente années sans faire aucun versement ni retrait, sont acquises à la Caisse, ainsi que tous les titres de rente pour lesquels il a été délivré des livrets, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages (art. 35 et 36).

Indépendamment de cette prescription trentenaire du droit commun, et, par exception à l'article 539 Code civil, qui attribue les biens vacants à l'État, tout dépôt qui tombe en déshérence devient la propriété de la Caisse d'épargne (art. 36 et 37).

Les livrets constituent des titres de créance nominatifs susceptibles d'être cédés et donnés en nantissement. Comme ces créances n'ont pas un caractère commercial, la cession ne peut pas s'opérer par voie d'endossement ; un acte régulier de cession est indispensable.

En France, certaines caisses n'admettent aucun transfert dans l'intérêt des déposants qui, sans cela, seraient exposés aux pièges tendus par leurs passions ou par leurs besoins momentanés. En Belgique, on n'a pas voulu déroger au droit commun pour donner satisfaction à un intérêt tout spécial. Du moment d'ailleurs que l'on admet le système de soumettre les remboursements à des délais assez éloignés, il est nécessaire de ne pas mettre d'entrave sérieuse à la négociation et à la vente des livrets.

Dans le but de favoriser des libéralités, les livrets conditionnels sont admis sous l'appellation de « dépôts réservés ». Pour un mineur, la condition peut porter qu'il disposera des fonds, soit à sa majorité, soit après le mariage, ou à toute autre époque à fixer. Sauf autorisation spéciale de la Caisse, la seule condition admise pour les sommes versées au nom d'un majeur, est qu'elles ne pourront lui être remises qu'après un temps déterminé. La clause de réserve stipulée au moment du premier dépôt, ne peut être modifiée sans l'intervention de la Caisse qui statue sur le vu des pièces justificatives.

CHAPITRE XXXIX.

L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE ET DE L'ENFANT MINEUR.

Cet objet, tout au moins en ce qui concerne les épargnes déposées à la Caisse générale, a été réglé d'une manière fort satisfaisante par la loi du 10 février 1900 modifiant l'article 23 de la loi organique.

Il y a près de soixante ans, le Conseil de salubrité publique de Liége, consulté dans l'enquête de 1843 sur la condition des classes ouvrières, avait déjà émis cette réflexion, en traitant des caisses d'épargne, qu'il serait avantageux de constituer les femmes dépositaires des deniers de leurs maris, puisque ce sont elles qui ordonnent les repas, élèvent les enfants, les habillent et règlent toute la vie intérieure du ménage.

La loi de 1900 est due en grande partie à une sorte de campagne d'indignation menée par un groupe remuant de féministes dont le porte-parole fut M. Louis Frank, secrétaire général de la Ligue belge du droit des femmes [1].

L'enquête tenue par la Commission du Travail en 1886 avait révélé des faits de spoliation odieux, tandis que les comptes rendus publiés par le Directeur de la Caisse générale opposaient le contraste des bienfaits de la loi française du 9 avril 1881 à la participation dérisoire de la femme mariée belge sous le régime du Code Napoléon. L'opinion devait finir par s'émouvoir.

Quand la question fut portée devant le Parlement, les journaux prirent fait et cause pour la protection de la femme contre l'omnipotence du mari, abusant de l'autorité qu'une législation imprévoyante lui avait conférée, pour opprimer

[1] Ligue belge du droit des femmes. Commission de législation. Proposition de loi n° 1. — L'épargne de la femme mariée, rapport par M. Louis Frank. Bruxelles, Vromant, 1892. Une deuxième édition a été publiée en 1896 chez Lamertin.

ceux qu'il doit protéger ou réduire à la misère ceux qu'il a mission d'entretenir [1].

Puis, à la faveur des lumières de la discussion, la question prit une ampleur plus large. On ne parlait au début que de la défense de la femme opprimée, ou bien d'une suppression d'entraves légales gênantes pour la ménagère économe. Bientôt on s'enhardit assez pour revendiquer la reconnaissance légale du droit de la femme de déposer en son nom propre le produit de ses économies ou de son travail et d'en disposer.

Au Sénat de France, on avait déjà entendu M. Laboulaye indiquer cet aspect de la question. Reportez-vous, disait-il, au commencement du siècle; la femme ouvrière, la femme qui travaille, qui gagne de l'argent n'existait pas alors; la grande industrie n'existait pas non plus; par conséquent, on n'avait pas à statuer sur les intérêts propres de la femme. Aujourd'hui, au contraire, partout où il y a des fabriques, la femme apporte dans le ménage des sommes qui valent quelquefois celles qu'y apporte le mari. Il est donc assez naturel de voir si l'on peut entendre le Code civil d'une manière un peu plus large pour permettre à la femme d'économiser. Il n'y a là aucune violation de principes.

En Belgique, M. Frank affirma à son tour, avec énergie, dans le développement de son avant-projet, le droit de la femme d'épargner et de disposer de son épargne d'une manière exclusive.

C'est à M. Jules Carlier, député pour Mons, que revient l'honneur d'avoir saisi la Législature de cette intéressante réforme, par un projet de loi déposé dans la séance du 18 février 1891. L'honorable député, représentant un arrondissement industriel et dirigeant les destinées de l'importante société de prévoyance bruxelloise *La Fourmi*, pouvait traiter les questions d'épargne avec compétence. Au cours de la séance du 16 juillet 1891, l'auteur du projet, s'effaçant avec modestie,

[1] Voir notamment la *Chronique* du 26 mars 1896 et le *Patriote* du 20 août 1894.

fit connaître à la Chambre que la première paternité de l'idée revenait à Eudore Pirmez, qui avait même conçu les termes de la proposition et l'avait écrite de sa main.

L'instruction du projet fut arrêtée à deux reprises par des dissolutions. Une première fois l'initiative de M. de Smet de Naeyer, qui en sa qualité d'administrateur de la Caisse générale d'épargne avait pu en apprécier l'utilité et lui portait un vif intérêt, fit renaître la proposition de loi dûment amendée. Après une deuxième dissolution, deux projets furent successivement portés à la tribune par MM. Vandervelde et de Smet de Naeyer. Nous pouvons heureusement nous consoler des vicissitudes qui compliquèrent ce travail de gestation parlementaire, parce que les études successives dont le projet de loi fut l'objet à de longs intervalles contribuèrent à lui donner une remarquable perfection. Deux rapports surtout sont à consulter, parce qu'ils épuisent le sujet au triple point de vue juridique, social et économique; ce sont ceux de M. Hector Denis, au nom de la Section centrale, déposé dans la séance de la Chambre du 1er mars 1899 [1], et de M. le chevalier Descamps au nom des Commissions réunies des finances et de la justice, déposé dans la séance du Sénat du 14 novembre 1899 [2].

Au cours des débats, les rapporteurs produisirent des statistiques qui révélaient l'état d'infériorité manifeste de l'épargne de la femme mariée, en Belgique, comparée à celle de la femme mariée en France depuis la loi française du 9 avril 1881, modifiée par la loi du 20 juillet 1895. En effet, tandis qu'à la Caisse générale d'épargne de Belgique, de 1890 à 1898, la proportion des livrets créés au nom de femmes mariées à celui des livrets créés au nom de femmes majeures en général ne s'élevait que de 11 à 14 %, la même proportion dans la clientèle féminine des caisses d'épargne ordinaires de France atteignait le chiffre de 49 à 53 %. Les tableaux publiés par le Ministère

[1] Chambre; Documents, n° 116, p. 190.
[2] Sénat; Documents, n° 3, p. 2, et *Pasinomie,* 1900, p. 48.

du Commerce de la République française à l'occasion de l'Exposition de Paris de 1900 accentuent encore davantage ces résultats [1].

Pendant une période de dix-sept années (1882 à 1898), tandis que 544,449 (moyenne 32,026) femmes mariées se sont fait ouvrir des livrets aux caisses ordinaires avec l'assistance de leur maris, tandis que 704,574 (moyenne 41,446) ont demandé des livrets sans cette assistance. Cette dernière statistique établit à l'évidence que le principe nouveau de l'indépendance de la femme mariée en matière d'épargne répondait à des nécessités de premier ordre, puisqu'il est entré si rapidement dans les mœurs des populations.

La loi belge du 10 février 1900, qui règle enfin le régime de l'épargne de la femme mariée et du mineur, établit le système suivant :

La femme mariée est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari, alors même qu'elle n'est pas séparée de biens. De plus, elle est maîtresse de retirer son épargne et d'en disposer. La loi a toutefois apporté un correctif à ce droit de disposition ; elle l'a subordonné, sur la proposition de M. de Smet de Naeyer, à la restriction qu'il sera exercé dans la limite des besoins du ménage. C'est pour ce motif que les retraits ne peuvent dépasser 100 francs par mois. La sanction appartient au juge de paix qui, statuant sur l'opposition du mari, apprécie le mérite de celle-ci, non d'après son équité arbitraire, mais d'après un principe directeur inscrit dans la loi : l'intérêt du ménage ou de la femme [2].

Le complément utile du caractère de pécule donné à cette épargne est une disposition d'insaisissabilité qui, pendant le mariage et à concurrence de 1000 francs, la soustrait aux atteintes des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage. La limitation de

[1] Imprimerie nationale, MDCCCC.

[2] Rapport de M. Descamps.

l'insaisissabilité du pécule à la durée du mariage, exprime l'intention du législateur de ne lui donner que temporairement les caractères d'un bien propre; il s'est inspiré de la législation du canton de Genève pour trancher ce point épineux.

Lorsqu'une situation de droit ou de fait de l'un des conjoints a pour conséquence de priver l'autre dans une mesure extraordinaire ou prolongée des moyens réguliers d'opérer les retraits, — telle serait la situation créée par l'interdiction, l'absence ou l'empêchement, — le juge de paix peut en premier lieu autoriser le mari à retirer les fonds déposés par sa femme jusqu'à concurrence des sommes qu'il fixera d'après les circonstances, et, si c'est le mari qui est empêché, autoriser la femme à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur son propre livret les retraits dépassant 100 francs par mois.

La loi, enfin, s'est efforcée de libérer l'épargne du mineur de certaines entraves qui pesaient trop lourdement sur elle.

Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse générale.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal. S'il est âgé de 16 ans révolus, il est admis à exercer les retraits de la même manière que la femme mariée. Ici aussi, il faut distinguer deux catégories de retraits. Il y a les retraits ordinaires: ce sont les retraits mensuels qui n'excèdent pas le dixième du solde du livret, sauf exclusion absolue des retraits dépassant 100 francs et tolérance absolue pour les retraits ne dépassant pas 10 francs. Le mineur est admis à effectuer seul ces retraits sauf opposition de son représentant légal. Il y a les retraits extraordinaires : ce sont les retraits supérieurs à la quotité précitée. Le mineur ne peut les opérer sans le consentement de son représentant légal.

Les remboursements effectués à la femme mariée non autorisée de même que ceux faits au mineur non émancipé

agissant seul sont opérés par le bureau d'immatriculation du livret.

La loi a simplifié la procédure de l'opposition. L'exploit d'opposition doit être notifié au Directeur général de la Caisse. Dans la huitaine, l'opposant est tenu, à peine de nullité, d'assigner en validité la femme ou le mineur et de dénoncer la demande en validité au Directeur général. Le délai d'opposition à un jugement par défaut ainsi que le délai d'appel ne sont que de huit jours; celui de cassation est de quinze jours. Les notifications au Directeur général de la Caisse peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

La loi nouvelle n'a pas tardé à produire des effets très sensibles, car pendant la première année de sa mise en vigueur, la proportion des femmes mariées affiliées, qui avait oscillé jusqu'alors entre 12 et 14 °/₀, atteignit d'un coup 30 °/₀. Il est certain que cette progression n'est pas l'œuvre d'un simple déplacement de livrets et qu'elle exprime l'adhésion de nouveaux épargnants.

Nous observons, en effet, que dans les caisses ordinaires françaises l'écart entre les livrets des deux sexes, qui était en 1882 de 20 °/₀ en faveur des hommes, est tombé à 8 °/₀ en 1898. Le nombre absolu des livrets des femmes a plus que doublé pendant cette période (1,533,496 contre 3,291,546), tandis que celui des hommes n'a augmenté que de 46 °/₀ (1,930,939 contre 3,566,845). Sans doute, il est possible que depuis la loi de 1881, un certain nombre d'hommes mariés laissent leurs femmes épargner à leur place, mais il est néanmoins permis de présumer que l'accession d'un si grand nombre d'adhérentes comprend beaucoup de nouvelles recrues qui n'auraient jamais franchi le seuil de la Caisse d'épargne sans les facilités d'accès que la loi nouvelle leur a ouvertes.

Ces chiffres semblent établir que la loi belge du 10 février 1900 a déjà contribué à augmenter le nombre des déposantes. Le rapport pour cent des femmes majeures nouvellement affiliées au nombre total des nouveaux dépo-

sants, qui était de 16.3, 14.5, 14.6 les années précédentes, est monté à 18.7 en 1900, soit une augmentation de 4 %.

Des 11,764 livrets délivrés en 1900 à des femmes mariées, 9,867 l'ont été sans intervention du mari, et sur 12,372 livrets ouverts à des mineurs de 16 ans et plus, 8,093 l'ont été sans intervention de leur représentant légal. Aux Caisses ordinaires françaises, la proportion a été la suivante : sans intervention du mari ou du représentant légal : femmes 47,627 ; mineurs 36,284. Avec intervention : femmes 27,256 ; mineurs 150,524.

CHAPITRE XL.

MESURES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES VERSEMENTS, LES REMBOURSEMENTS, LES DÉPÔTS, LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES CARNETS DE RENTE [1].

§ 1. — *Dépôts, versements et remboursements.*

Dans le système de la loi, personne n'est exclu des avantages que présente l'institution. On mettra uniquement une latitude plus ou moins grande dans l'admission d'après le plus ou le moins de difficulté du placement des capitaux recueillis.

D'ailleurs les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise.

Les petits dépôts, en raison même de leur nature, doivent être toujours disponibles, tandis que l'on peut, sans inconvénient, soumettre le remboursement des plus forts à certains délais. Ce sont les demandes simultanées de retraits qui constituent le seul danger dont les caisses soient menacées. Pour prévenir cet inconvénient, on a préconisé différentes sortes de restrictions.

Il a été reconnu, dans l'Exposé des motifs, que toute mesure qui tend à mettre obstacle à ce qu'un particulier opère en une seule fois le placement de ses économies, est injuste, onéreuse et contraire au but de l'institution, et que la mesure qui soumet le remboursement des capitaux plus ou moins considérables à certains délais, se justifie le mieux. Pour le déposant, il sera plus avantageux qu'on lui permît de garder à la Caisse des sommes importantes, à condition de ne pouvoir les retirer qu'après un délai plus ou moins long, que d'arrêter ses versements dès qu'il aura déposé quelques milliers de francs.

La loi a donc disposé que le retrait des fonds déposés peut

[1] Voir, Chapitre IX, l'Exposé des motifs de la loi organique.

avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs; toutefois, le déposant ne peut user de cette faculté qu'une fois par semaine. Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir : quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs, un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs; deux mois pour 1,000 francs au moins et moins de 3,000 francs; six mois pour 3,000 francs et plus (art. 22).

Pour donner aux opérations toute l'extension désirable, les promoteurs de la loi pensaient que le maximum des dépôts devait être fixé au chiffre le plus élevé possible, car un maximum est toujours une mesure fâcheuse en principe; s'il est trop restrictif, il nuit à la réalisation des économies. Au surplus, il résultait des statistiques françaises que la classe ouvrière formait l'immense majorité des déposants et que c'est elle surtout qui s'était trouvée gênée par la fixation d'un maximum. En effet, les annuaires statistiques établissent qu'une partie notable des dépôts qui dépassent le maximum, atteignent celui-ci par la capitalisation des intérêts.

Ils pensaient encore que si l'admission des dépôts était pratiquée d'après les principes les plus larges, il y avait cependant lieu d'écarter les capitalistes aisés qui se servent des caisses d'épargne comme des banques, but qui peut être atteint par la réduction de l'intérêt. Mais, s'il y avait pléthore, il fallait réduire l'intérêt sur les gros dépôts. Nous verrons dans quelles circonstances la Caisse d'épargne a dû décréter cette mesure.

L'article 26 de la loi rentre dans le même ordre d'idées. Il confère à la Caisse d'épargne la faculté de contraindre les déposants dûment avertis, à effectuer la conversion en fonds publics belges de toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs. Pour déjouer la fraude, l'administration peut agir de même, dès qu'elle a la conviction que divers livrets, appartenant à la même personne, sont inscrits sous plusieurs noms.

[1] *Documents parlementaires,* 1862-1863, p. LX

La conversion dont parle l'article 26 est facultative, tandis qu'en France, pays auquel on a emprunté cette disposition, elle était obligatoire pour l'administration.

La conversion n'a lieu qu'après avis préalable, à condition que l'intérêt de la Caisse d'épargne l'exige et pour autant que la position sociale du déposant ne soit pas de nature à justifier une exception. La Caisse, dit l'Exposé des motifs, ne fera usage de ce droit qu'avec une grande tolérance à l'égard des mineurs, des veuves ou femmes isolées, des ouvriers, etc.

Les auteurs de la loi n'avaient pas prévu l'affluence de capitaux qui devait un jour obliger l'administration de proscrire indistinctement tous les dépôts supérieurs à 3,000 francs, par voie de réduction de l'intérêt.

Aux termes de l'article 22 de la loi, les retraits de fonds, quand la somme réclamée est supérieure à 100 francs, sont soumis à certains délais, qui peuvent être abrégés par le Conseil d'administration. Cette disposition a pour but de prévenir le danger qui résulte des demandes simultanées de remboursement; c'est pour ce motif que la clause qui la contient est connue sous le nom de « clause de sauvegarde ».

L'Administration s'est trouvée une seule fois, en 1870, dans le cas d'en faire usage, et encore n'en usa-t-elle que contre les demandes qui paraissaient avoir pour but de fournir un aliment à la spéculation, et pendant quelques semaines seulement.

En réalité, la Caisse d'épargne paie à vue jusque 100 francs et avec un délai variant entre neuf et quatorze jours jusque 500 francs, sauf circonstances exceptionnelles. Voici comment les choses se passent. Les agents transmettent le samedi au siège central les demandes déposées dans la semaine; les autorisations de paiement leur parviennent le deuxième lundi suivant ; pour prendre un exemple, deux demandes déposées au bureau respectivement le lundi premier et le samedi sixième jour du mois ne pourront être satisfaites que le quinze. Un délai aussi long est une gênante entrave. A la Caisse de Genève, on paie à vue toute somme ne dépassant pas

1,000 francs. Ce n'est pas là une simple question de formalisme, de plus ou moins grande facilité pour la clientèle ; c'est une question qui touche de très près à un intérêt général de premier ordre, celui de la circulation économique. C'est sous cet aspect inaperçu qu'il faut également envisager l'admirable service des chèques et virements établi par l'empire d'Autriche-Hongrie au sein de la Caisse d'épargne postale en vertu des lois des 28 mai 1882 et 19 novembre 1887, service dont le Gouvernement a déclaré, par l'organe de M. de Smet de Naeyer, président du Conseil, ne pas vouloir pour la Belgique.

§ 2. — *Taux d'intérêt et répartition quinquennale.*

La fixation du taux d'intérêt a été abandonnée à l'administration de la Caisse d'épargne. On a reconnu les inconvénients qu'il y aurait à ce que la loi déterminât un intérêt irrévocable, comme en France. L'intérêt doit donc être réglé d'après les circonstances générales qui en font varier le taux selon les bénéfices de la caisse.

Originairement, l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées a été fixé à 3 °/₀. — Résolution du Conseil général du 3 août 1865.

En le fixant à 3 °/₀, on s'est inspiré de l'expérience des institutions analogues qui, presque toutes, ont reconnu le grave inconvénient de modifier trop fréquemment l'intérêt des caisses d'épargne. Si, au début, ce taux ne correspondait pas précisément à la moyenne du loyer de l'argent, une compensation était assurée aux déposants par l'article 32 de la loi organique qui leur attribue tous les cinq ans une partie du fonds de réserve. D'un autre côté, on estimait que si le prix de l'argent restait à très bon marché pendant plusieurs années, le taux de 3 °/₀ ne pouvait jamais mettre la Caisse d'épargne en perte [1].

[1] *Compte rendu pour 1865 et 1866*, p. 2.

La Caisse d'épargne est principalement créée pour faciliter la formation de capitaux par l'accumulation de sommes trop minimes pour que chaque placement isolé puisse être fait d'une manière fructueuse. La réunion d'un nombre considérable de ces petits dépôts permet à la Caisse de les utiliser et d'en servir l'intérêt jusqu'à ce que, ayant pris un accroissement suffisant, les propriétaires puissent les retirer et les appliquer en placements plus productifs. C'est dans ce but que les articles 25 et 34 relatifs à la conversion des dépôts en fonds publics belges ont été introduits dans la loi [1].

Le législateur a prévu qu'il pourrait y avoir une seconde catégorie de dépôts, composée de capitaux déjà formés que leurs propriétaires apportent à la Caisse d'épargne en attendant l'occasion d'en faire un placement plus avantageux. Comme il est à présumer que parmi ces derniers un assez grande nombre est attiré par la sécurité du placement plutôt que par la quotité de l'intérêt, la Caisse s'était considérée comme étant en droit de n'accorder sur ces capitaux qu'un taux équivalent à celui qui est offert par les banques, à savoir 1 $^1/_2$ °/₀, pour les dépôts des administrations publiques placés en compte courant, et 2 °/₀ pour toutes portions de dépôt qui excèdent une certaine limite. C'est l'application de l'intérêt différentiel qu'avait condamné l'Exposé des motifs de la loi organique. Comme nous le verrons plus loin, la limite fixée à 12,000 francs par les arrêtés des 14 juillet et 22 décembre 1881 fut abaissée à 5,000 par l'arrêté du 13 mai 1886 et à 3,000 par celui du 25 juin 1891. Enfin, l'arrêté du 18 octobre 1894 a décrété que tout dépôt qui franchirait la limite de 3,000 francs ne produirait plus que 2 °/₀ dans son entièreté, ce qui est l'abandon du taux différentiel.

La seconde catégorie des dépôts, c'est-à-dire celle des capitaux, objets de placements momentanés, a recu un accroissement considérable par suite de diverses dispositions légales qui permettent aux administrations publiques de verser à la

[1] *Compte rendu pour 1880*, p. 2.

Caisse d'épargne leurs excédents de caisse, et qui ont désigné cette institution pour desservir certains services financiers ayant un caractère public.

Il y a donc différentes catégories de dépôts. Les dépôts faits par les particuliers et ceux faits par les communes et les établissements publics. Les uns et les autres donnent lieu à la délivrance de livrets. Mais les communes et les établissements publics ont également la faculté de verser leurs fonds en compte courant à demi-intérêt. Enfin les déposants peuvent affecter leurs fonds à l'acquisition de titres de la rente belge. Concurremment avec leurs livrets, ils reçoivent alors des carnets de rente.

En résumé, l'intérêt fixe est de 3 °/₀ pour les dépôts ordinaires. Pour les gros dépôts, l'intérêt est de 2 °/₀ seulement. Les dépôts en compte courant rapportent 1 $^1/_2$ °/₀. Les dépôts affectés aux carnets de rente produisent un intérêt qui varie d'après le cours de la bourse au jour de l'achat.

Avant le 31 mars de chaque année, l'Administration de la Caisse fait le rappel de tous les livrets, afin d'en effectuer la vérification et d'y inscrire le montant des intérêts acquis au 31 décembre. Les déposants qui, sans motifs valables, n'enverraient pas leurs livrets avant le 30 juin, s'exposeraient à perdre l'intérêt sur leur dépôt pour l'année révolue. Cette mesure est en même temps un moyen de contrôler la fidélité des agents.

La formation d'un fonds de réserve convenable est nécessaire pour procurer la disponibilité et la sécurité des dépôts en dehors de la garantie morale de l'État.

Le fonds de réserve a une triple destination : 1° faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne ; 2° rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées, en exécution de la garantie prêtée par lui ; 3° tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le Conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années. — Loi organique, art. 32.

La Caisse d'épargne, dûment autorisée par le Gouvernement, peut donc distribuer à des époques déterminées la partie du fonds de réserve qui sera considérée comme surabondante.

Quant à la base de la répartition, elle se fait au marc le franc des intérêts bonifiés dans l'intervalle d'une distribution à l'autre. Les dépôts qui ont été les plus productifs d'intérêt étant ceux qui auront le plus contribué à réaliser des bénéfices, il est juste que la répartition se fasse en proportion des intérêts bonifiés [1].

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner si, et dans quelle proportion, une répartition doit être opérée, afin d'en soumettre la proposition au Conseil général et, avec son approbation, de solliciter l'autorisation du Gouvernement (art. 32). L'initiative appartient donc au Conseil d'administration. Il résulte des débats parlementaires, que le Gouvernement responsable a tenu expressément à ce que ce fût ce collège, sur lequel il a la haute main, qui prît la direction de ces importantes mesures.

La répartition quinquennale entre les titulaires des livrets pourrait absorber la presque totalité du fonds de réserve, parce que les prévisions sur le rendement continu des capitaux permettent de conclure que chaque période se suffit à elle-même. Il est donc de principe que le noyau du fonds de réserve à conserver ne doit pas être considérable. Se fondant sur des considérations très étudiées et développées en ce sens par le directeur général dans son compte rendu pour 1870, le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, assez embarrassé de déterminer la première répartition quinquennale, fixa à neuf dixièmes la proportion du fonds de réserve à distribuer et à un dixième le solde à conserver comme pierre d'attente pour la formation du fonds de réserve de la période suivante.

Un des buts qu'on se proposait d'atteindre, disait le Ministre des Finances à la Chambre des représentants, lors de la

[1] *Annales parlementaires,* Chambre des représentants, 1859 1860, p. 321. — *Ibid.,* Sénat, séance du 3 mars 1863.

discussion de l'article 32 de la loi, c'est de faire en sorte qu'on maintienne les dépôts à la Caisse d'épargne, qu'on ne les retire pas facilement.

Les livrets, pour participer à la répartition, doivent exister depuis un an au moins. Une association, une véritable mutualité s'établit entre tous les déposants depuis leur premier versement et elle se continue aussi longtemps que, en exigeant un remboursement total, ils n'abandonnent pas leur droit.

Il est donc équitable de considérer une part des bénéfices comme éventuellement acquise aux livrets nouveaux créés pendant la cinquième année de la période; seulement, la répartition en serait ajournée jusqu'à la fin de la période suivante. Ceux de ces livrets qui, dans l'intervalle, n'auraient pas été éteints par un remboursement total, entreraient alors dans la participation au marc le franc, non seulement des intérêts bonifiés pendant la période qui expire, comme tous les autres livrets existant depuis un an au moins, mais de plus, des intérêts obtenus sur les versements de la dernière année de la période précédente, dont le montant serait ajouté à leur contingent quinquennal. Pour les livrets dont la part de bénéfices aurait été ajournée, la répartition au marc le franc s'établirait donc sur la somme des intérêts bonifiés pendant les six au lieu des cinq dernières années.

Ce système ne porte aucun préjudice aux intérêts des titulaires de livrets admis à la répartition; leur part ne pourrait légitimement s'accroître des bénéfices acquis au moyen des capitaux versés sur les livrets exclus. Celle qui appartient à ces derniers restera comprise dans le montant du fonds de réserve qui, dans l'éventualité d'une répartition à la fin de la période suivante, aura à en fournir une partie.

Une condition expresse de l'article 32 de la loi organique, c'est que la répartition ne peut être faite qu'entre les livrets existants. Or, le remboursement total d'un dépôt annule le livret qui en constatait l'existence et le compte que la Caisse avait ouvert au titulaire. Le retrait intégral des sommes

versées fait donc perdre tout droit de participer à la répartition [1].

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir. Il a donc décidé, en 1871, que les intérêts dus sur les comptes ouverts et sur les livrets créés pendant la cinquième année d'une période, seront ajoutés à la somme des intérêts bonifiés pendant la période suivante, pour former le contingent qui devra servir de base à la participation de ces livrets et comptes dans la répartition éventuelle du fonds de réserve [2].

Voici le résultat des cinq répartitions quinquennales :

1870.	30 °/₀	des intérêts sur	1,535,396.08 =	460,618.82
1875.	30 °/₀	—	4,317,575.30 =	1,295,275.59
1880.	13⅓ °/₀	—	11,411,085.35 =	1,521,440.01
1885.	10 °/₀	—	17,867,611.00 =	1,786,761.10
1890.	5 °/₀	—	32,124,994.34 =	1,592,678.30

Les frais de cette dernière répartition se sont élevés à fr. 39,373.96 [3].

Depuis que cette dernière distribution a eu lieu, la répartition quinquennale est supprimée en fait. Le produit des placements décroissent d'année en année et, d'autre part, les frais de l'opération sont hors de proportion avec le service rendu aux déposants.

Le Conseil général a réduit à quatre reprises différentes l'intérêt des forts dépôts. Successivement, il a soumis au régime de l'intérêt de 2 °/₀ les portions de dépôts excédant 12,000 francs (14 juillet 1881), 5,000 francs (13 mai 1886), 3,000 francs (25 juin 1891) et finalement a étendu cette mesure à l'intégralité du dépôt qui excéderait cette dernière somme (18 octobre 1894).

[1] *Compte rendu pour 1870*, p. 4.
[2] *Id. pour 1871*, p. 1.
[3] *Id. pour 1891*, pp. 12 et 13.

Voici dans quelles circonstances l'institution se trouva pour la première fois embarrassée par la pléthore de capitaux. Dans leur circulaire du 31 mars 1866, aux députations permanentes, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice engagèrent les administrateurs des communes et des établissements publics à verser dans la caisse nouvellement instituée, leurs capitaux momentanément disponibles et sans emploi. Les fonds peuvent être versés soit en compte courant à 1 $^{1}/_{2}$ °/₀, s'il s'agit d'un dépôt momentané, soit sur livret à 3 °/₀, s'il est question d'un dépôt de plus longue durée.

Mais, dès 1880, la Caisse d'épargne ne trouva plus, par suite de l'abaissement du taux de l'intérêt, aussi avantageusement l'emploi des sommes qu'elle avait en dépôt. Par suite de la surabondance des capitaux qui lui étaient confiés, le choix des placements devenait difficile et l'encaisse improductive s'était accrue dans une proportion trop forte. En second lieu, la diminution du loyer de l'argent rendait le placement des fonds moins productif. De ces causes réunies, il résulta que le bénéfice net (les intérêts étant payés aux déposants), qui pour l'exercice 1879 était en chiffres ronds de 826,000 francs pour 2,741,000 francs d'intérêts bonifiés (proportion : 30 °/₀), descendit pour l'exercice 1880 à 622,000 francs pour 3,157,000 francs (proportion 19 °/₀). Or, comme c'est l'excédent qui constitue le fonds de réserve qui se distribue tous les cinq ans entre les déposants, la répartition quinquennale se trouva diminuée dans une proportion sensible et tomba de 90 centimes par 100 francs à 40 centimes.

Pour s'expliquer l'origine de cette affluence de capitaux dont la Caisse d'épargne était engorgée, il faut se rappeler que Frère-Orban, cherchant le moyen d'alléger la charge des frais généraux qui pesait sur un petit nombre de déposants en la répartissant sur une plus large surface, avait imaginé de transférer la manutention du fonds communal à la Caisse d'épargne. Cette pratique fut érigée en système et bientôt les subsides alloués aux communes et d'autres services dont le plus important concernait les excédents de caisse des com-

munes et établissements publics, vinrent apporter une quantité notable de fonds, et la Caisse d'épargne finit par être encombrée.

Par décision du 7 octobre 1880 (circulaire du 27 novembre), le Conseil d'administration prit la résolution d'inviter les administrations à ne laisser en dépôt, sur livrets à 3 %, que les sommes qui pouvaient être considérées comme placées d'une manière permanente, et à faire transférer sur carnets à 1 1/2 %, les sommes dont elles voulaient conserver la libre disposition. Cette résolution devait prendre cours le 1er janvier 1881.

Une circulaire du Directeur général en date du 26 décembre 1881 leur représenta qu'il serait plus avantageux pour elles de convertir une partie de leurs dépôts en fonds publics belges, que la Caisse d'épargne fournit sans frais à ses déposants au moyen des carnets de rente qu'elle émet et qui représentent des inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique, avec cet avantage que la Caisse se charge d'en toucher les arrérages semestriels et d'en porter le montant au crédit de l'intéressé. Il importe, ajoutait cette circulaire, que les communes et les établissements publics ne conservent sur livret que les sommes excédant les besoins du service courant, et que ces administrations demandent toujours en temps utile le transfert sur compte courant des sommes dont elles pourraient devoir disposer avant l'expiration des délais fixés par la loi.

Dans ces conjonctures, le Conseil d'administration se trouva contraint de recourir à une mesure plus radicale pour endiguer le flot toujours montant des capitaux. A la demande des Ministres de l'Intérieur et des Finances, il ajourna la mise en vigueur de sa résolution précédente au 1er janvier 1882, décréta, par mesure générale, le 14 juillet 1881, que les dépôts s'élevant au-dessus de 12,000 francs porteraient intérêt à 3 % jusqu'à concurrence de ce chiffre, et à 2 % seulement pour ce qui excéderait 12,000 francs.

Le Gouvernement profita de cette occasion pour engager les déposants à prendre des fonds de l'État, cette issue étant tout indiquée. La réduction de l'intérêt eut bientôt délogé les

gros dépôts des positions qu'ils avaient occupées pendant quinze ans. Les placements en rentes belges s'accrurent de près des deux tiers (neuf millions environ) pendant l'année 1882. La Caisse reçut en dépôt, à l'intérêt de 2 °/₀, environ six millions de francs; l'envahissement fut entravé. L'accroissement, qui avait été de treize millions en 1878 et en 1879, et de dix-huit millions en 1880, n'a plus donné que trois millions en 1881. Pour l'année 1882, on releva une légère diminution.

Pendant les vingt années qui nous séparent de l'exercice 1881, le Conseil général décréta trois nouvelles réductions d'intérêt, si bien que le régime actuel se résume en cette double disposition : Les dépôts ne dépassant pas 3,000 francs rapportent 3 °/₀, et ceux qui ont franchi cette limite jouissent pour leur entièreté de l'intérêt réduit de 2 °/₀. La limite est suffisamment large, et les déposants pour qui elle est trop étroite ont la ressource de placer leurs excédents sur les carnets de rente dont nous traitons au paragraphe suivant. Quant aux sommes versées en compte courant par les administrations publiques, et payables sans délai, elles jouissent de la moitié de l'intérêt, ou 1 $^1/_2$ °/₀.

Il conste des tableaux ci-après, que ces réductions successives d'intérêt n'ont pas empêché l'accroissement des dépôts, mais qu'ils ont enrayé le mouvement d'accroissement des dépôts supérieurs à 3,000 francs, sans toutefois parvenir à supprimer ces dépôts eux-mêmes. La ténacité de leurs propriétaires à les maintenir à un aussi bas intérêt (il y en avait en 1900, donc six ans après le décret de 1894, 20,882 possédant 86 millions) ne peut être attribuée à leur paresse; ce phénomène est symptomatique de l'extrême embarras qu'éprouvent foule de petites gens à s'orienter pour trouver un placement sûr à leur petit pécule.

ANNÉES	ACCROISSEMENT du nombre de livrets.	ACCROISSEMENT des capitaux déposés (en millions).	LIVRET MOYEN au commencement et à la fin de chaque année.	OBSERVATIONS.
			624	Décision du Conseil général du 14 juillet 1881, réduisant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 12,000 fr. Répartition quinquennale, $13^1/_3$ p. c. des intérêts.
1881	34,287	3		
			547	
1882	90,623	— 0,5		
			363	
1883	45,293	14		
			383	
1884	35,888	17		
			391	
1885	37,431	30		
			426	Décision du Conseil général du 13 mai 1886, réduisant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 5,000 fr. Répartition quinquennale, 10 p. c. des intérêts.
1886	41,323	28		
			447	
1887	61,201	23		
			439	
1888	52,064	20		
			435	
1889	58,632	22		
			430	
1890	73,750	43		
			445	Arrêté du Conseil général du 25 juin 1891, réduisant à 2 p. c le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 3,000 fr. Répartition quinquennale, 5 p. c. des intérêts.
1891	69,047	8		
			417	
1892	69,873	18		
			404	
1893	90,521	39		
			406	
1894	93,231	37		
			406	Arrêté du Conseil général du 18 octobre 1894, fixant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour la totalité des dépôts qui, dans le cours d'un exercice, ont dépassé le solde de 3,000 francs. Suppression de la répartition quinquennale.
1895	91,709	26		
			395	
1896	93,193	28		
			388	
1897	139,042	51		
			386	
1898	137,167	33		
			373	
1899	127,968	44		
			370	
1900	115,128	53		
			376	

Tableau de la répartition des livrets et des sommes déposées.

DATES.	JUSQUE 1,000 FRANCS.		DE 1,000 A 3,000 FRANCS.		AU-DESSUS DE 3,000 FRANCS.	
	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).
Au 31 décembre 1893	832,427	99.5	102,674	181	25,367	110
— — 1894	911,950	109	116,938	208	24,811	109
— — 1895	990,821	119	133,087	240	21,500	94
— — 1896	1,070,929	130	149,954	274	17,718	77
— — 1897	1,192,368	144	167,613	309	17,662	79
— — 1898	1,317,438	159	179,188	331	18,184	75
— — 1899	1,431,122	176	192,714	356	18,942	77
— — 1900	1,530,162	192	206,862	383	20,882	86

L'augmentation générale des dépôts sur livrets, en 1900, s'est élevée à 53 millions; c'est la plus forte augmentation qui ait été constatée depuis l'origine de l'institution. Elle se décompose ainsi : 16 millions sur les dépôts de 1,000 francs et moins; 27 millions sur les dépôts de 1,000 à 3,000 francs, et 9 millions sur les dépôts au-dessus de 3,000 francs.

Un projet de loi déposé par le Gouvernement en séance de la Chambre du 22 novembre 1892, mais resté sans suite

jusqu'à présent, propose d'inscrire dans la loi la suppression de la répartition quinquennale, « opération coûteuse, d'un faible rendement pratique, de nature à entraver la constitution d'une réserve sérieuse », et d'affecter désormais le fonds de réserve de la Caisse d'épargne, aussi bien à la garantie des pertes éventuelles de cet établissement qu'à celle des pertes que pourrait subir la Caisse de retraite. Dans l'état actuel de la législation, si la Caisse de retraite se trouvait en déficit, l'État serait obligé de combler le découvert, et c'est contre cette éventualité qu'il veut se pourvoir en interposant, entre les créanciers de la Caisse de retraite et lui, les excédents de la Caisse d'épargne à titre de premier cautionnement [1].

Pour que cette nouvelle affectation du fonds de réserve ne portât aucune atteinte aux droits acquis, il faudrait disposer qu'elle ne pourrait, en aucun cas, être mise en œuvre au préjudice des créanciers de la Caisse d'épargne antérieurs à la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Il faudrait en outre, pour qu'elle ne dérangeât pas la structure de l'édifice, qu'il fût stipulé que ce prélèvement serait limité à la partie du fonds de réserve jugée superflue pour couvrir la Caisse d'épargne contre la somme moyenne des dangers qui peuvent atteindre la fortune de cette institution.

Appelé à se prononcer sur la légitimité du détournement des excédents disponibles vers des œuvres philanthropiques, Frère-Orban a déclaré qu'agir ainsi, serait commettre une spoliation. Nous avons déjà dit que c'est là une affaire de contrat, que rien ne s'oppose à ce que l'on construise une Caisse d'épargne qui ne verse pas tout son excédent au fonds de réserve et que l'institution, qui a rempli tous ses engagements envers ses créanciers, a les mains libres [2].

[1] Chambre, *Docum.*, session 1891-1892, n° 213; session 1892-1893, rapport de Corswarem, *Docum.*, n° 63.

[2] Voir première partie, pp. 168 et 169.

§ 3. — *Carnets de rente.*

La Caisse d'épargne n'est pas instituée pour recevoir des placements. Lorsque les économies des déposants se sont suffisamment accrues, elle peut convertir en fonds publics belges les capitaux déposés; c'est dans ce but que l'article 25 a été introduit dans la loi. Mais elle peut fournir à ses déposants des titres de la Dette publique d'une forme simplifiée et avantageuse : les carnets de rente.

En effet, aux termes de l'article 34 de la loi organique, elle est dispensée de procéder aux transferts des fonds d'État dont elle est propriétaire, en cédant aux déposants des titres d'inscription. Elle peut émettre des livrets pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Ces facilités sont particulièrement appréciables en ce qu'elles dispensent les intéressés des formalités de la cession exigées par la loi, quand il s'agit de transports d'inscriptions de rentes nominatives. Pas besoin n'est de l'office d'un notaire ni d'un agent de change.

Une notice, publiée dans le *Moniteur des Intérêts matériels*, communiquée aux administrations communales du Brabant par une circulaire du Gouverneur (22 juin 1875), fait ressortir combien il est facile à la Caisse d'épargne d'acquérir et de céder les fonds publics à un cours favorable et sans frais ni formalités. Ces avantages doivent être particulièrement appréciés par ceux qui sont étrangers au maniement des valeurs.

Il avait été admis tout d'abord, en faveur des déposants titulaires d'inscriptions au Grand-Livre qui en laissaient des extraits en dépôt à la Caisse d'épargne, que celle-ci en toucherait pour eux les arrérages; le montant en était porté semestriellement au crédit de leur compte et sur leur livret ; ces intérêts devenaient à leur tour productifs d'intérêt comme un versement ordinaire, lorsque le paiement n'en était pas demandé dans la quinzaine.

Il arrivait néanmoins que la réalisation de ces inscriptions

donnait lieu à des formalités et à des frais quand les titulaires voulaient rentrer dans leurs fonds. Les dispositions de l'article 34 de la loi ont fourni le moyen de faire jouir les déposants de plus grandes facilités pour l'acquisition et la réalisation de fonds belges; c'est dans ce but qu'un arrêté royal en date du 13 février 1875 a autorisé la Caisse à émettre des carnets de rentes pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre [1].

La manière de procéder est fort simple. La Caisse d'épargne possédant des inscriptions au Grand-Livre, les conversions des dépôts en fonds de l'État s'effectuent ensuite de transferts dans ses écritures par des inscriptions sur carnets créés au nom des déposants. Ces carnets, annexés à des livrets ordinaires, leur sont remis pour servir de titres; ils ont la même valeur que les extraits d'inscriptions nominatives de la Dette publique. Le coût de la cession, calculé au cours de la bourse du jour de la demande, est déduit du solde du livret du déposant.

Les réalisations, demandées par les déposants, des inscriptions qui leur ont été cédées, s'opèrent de même par transfert dans les écritures de la Caisse; elle prend le capital au cours de la bourse, le déduit du montant inscrit au carnet si la réalisation n'est que partielle, ou annule ce titre si la demande comprend la totalité de l'inscription. Le produit de la cession est porté sur le livret du déposant, qui, dès lors, peut en disposer.

Aucune opération sur carnets de rente ne peut être faite sans la production du livret de la Caisse d'épargne. Dans tous les bureaux où les livrets sont émis, le spécimen de la signature des déposants figure au registre matricule avec les autres indications destinées à établir leur identité.

La Caisse d'épargne n'ayant pas à opérer à la bourse ne comptait pas de courtage à l'origine. Lors du paiement semestriel des intérêts par le Trésor, la Caisse fait inscrire au compte des titulaires de ses carnets le montant des arrérages;

[1] *Compte rendu* pour 1875, p. 33.

ce montant, qui devient productif d'intérêts comme un versement, est ensuite reporté sur le livret lorsque celui-ci est présenté au bureau d'émission. Le déposant peut alors en disposer comme s'il s'agissait d'un retrait ordinaire, sans que le paiement soit soumis aux délais fixés par la loi pour les remboursements. Pour le service des arrérages, ainsi que cela se passait antérieurement, mention des paiements semestriels est faite sur le carnet et le montant des intérêts est inscrit au livret que le déposant est tenu de conserver aussi longtemps qu'il reste en possession de son carnet [1].

Ces carnets sont créés en double; l'un est délivré au titulaire; l'autre, conservé à l'Administration centrale de la Caisse, est, après chaque nouvelle opération, transmis au titulaire et échangé contre celui qu'il avait reçu; puis ce dernier est renvoyé à la Caisse pour être complété par les inscriptions à y porter. Le titulaire d'un carnet de rente reste donc toujours nanti d'un titre en règle qui équivaut à une inscription au Grand-Livre.

La Caisse d'épargne délivre à ses clients, comme avant la création des carnets de rente en 1875, des titres de rente ordinaires. Toutefois, ces valeurs, qui sont nominatives ou au porteur, sont peu demandées.

Voici quelques renseignements plus précis sur le mécanisme des opérations.

Le carnet de rente est un livret d'épargne auquel on a annexé quelques feuillets distincts sur lesquels seront inscrites les opérations de rente. C'est là une combinaison fort ingénieuse, comme on pourra en juger. Les versements sont inscrits provisoirement dans le livret d'épargne, et lorsque l'agent a reçu du porteur le mandat de placer une somme déterminée en rente belge, il débite le livret de la somme à convertir et crédite le carnet de rente de son équivalent de rente belge au cours du jour. En cas de remboursement, l'agent fait l'opération inverse. Les intérêts semestriels sont

[1] *Compte rendu* pour 1882, p. 5.

inscrits au livret d'épargne comme versements, d'après état transmis par l'Administration ; l'agent est autorisé à payer ces intérêts quelle que soit leur importance. En cas de remboursement d'une valeur de rente, la Caisse a le choix ou de garder pour son compte les titres dont l'aliénation est demandée, ou bien de les rendre au titulaire, ou encore de les vendre en bourse, en comptant dans ce dernier cas un courtage de 1 °/₀₀ sur le produit.

Le maximum d'un carnet était autrefois limité au capital nominal productif d'une rente de 1,200 francs ; cette restriction a été abrogée en 1895.

Quant aux frais, il n'est compté aucun courtage tant que le capital nominal ne dépasse pas 3,000 francs. Il en est de même pour les opérations qui s'effectuent dans cette limite, mais une fois que celle-ci est dépassée, il est perçu 1 °/₀₀ sur les excédents. Le 18 octobre 1894, il a été décidé que tout porteur d'un carnet serait débité d'une indemnité de gestion.

L'article 26 de la loi organique autorise la Caisse, après avertissement préalable, à convertir en fonds publics belges les sommes nécessaires pour réduire à 3,000 francs les livrets d'un déposant, alors même que ceux-ci seraient inscrits sous les noms de différentes personnes; ce n'est guère qu'en cette dernière occurrence que l'Administration use rigoureusement de cette faculté. Dans les instructions qu'elle donne aux agents, elle considère comme fraudeurs ceux qui font inscrire plusieurs livrets sous les noms des parents dont ils administrent légalement les biens.

La conversion d'office n'a pas lieu contre les sociétés de secours mutuels reconnues, tant que le capital déposé n'excède pas le nombre de 3,000 francs multiplié par le chiffre des membres effectifs.

La vulgarisation des carnets de rente est l'objet des préoccupations de l'Administration de la Caisse d'épargne, soucieuse de propager ce mode d'utilisation des épargnes déjà formées, qui exige des intéressés une certaine participation effective et leur suppose un état d'aisance suffisant pour pouvoir les

conserver intacts pendant les périodes de crise jusqu'au relèvement des cours.

En effet, les carnets de rente ne font pas double emploi avec les livrets d'épargne, dont ils sont une sorte de complément; ceux-ci sont le réceptacle des épargnes à disponibilité nécessaire, c'est-à-dire de cette réserve d'économies sur laquelle le titulaire doit pouvoir compter en toute circonstance. Les fluctuations de cours, qui sont l'inconvénient inévitable des placements à base de fonds publics, doivent déconseiller l'accès des carnets de rente à ceux qui ne possèdent pas un premier fonds de ressources suffisant pour qu'ils ne se trouvent pas obligés de réaliser leur rente à des cours dépréciés par les crises. La longue dépression toute récente, qui a fait baisser la rente belge de six unités en l'absence de crise économique ou politique, à la suite de l'apport dans la circulation des titres délivrés par l'État belge comme prix du rachat des lignes du Grand Central, coïncidant avec une forte absorption de valeurs en entreprises industrielles, est un incident instructif, en ce qui concerne la confiance que l'on peut avoir dans la stabilité des fonds d'État.

Les efforts de l'Administration ont été couronnés de succès. C'est ainsi qu'en 1891 un travail de propagande actif a produit un accroissement de vingt-trois millions, alors que la plus forte augmentation relevée dans les dix années précédentes n'avait pas dépassé neuf millions. Les comptes rendus affirment que la pratique de la transformation des capitaux épargnés en fonds de l'État s'est développée jusque dans les plus petits bureaux ouverts au service de la Caisse d'épargne; on peut s'en convaincre en consultant le tableau des opérations des agences et aussi en considérant que sur 40,855 carnets inscrits au 31 décembre 1900, les bureaux de poste en possédaient 31,275. A cette date, le solde du capital rente avait atteint la somme de 185,000,000 contre 647,000,000 placés sur livrets; les carnets en nombre et en capital ont doublé en sept années. Le carnet moyen et le livret moyen sont respectivement de 4,530 et 376 francs.

CHAPITRE XLI.

PLACEMENTS.

§ 1. — *Placements provisoires.*

Dans la conception de la loi de 1865, le système des placements est la clef de voûte de la construction.

La loi innove un large cadre d'emplois variés dont trente-cinq années d'une pratique féconde attestent la valeur au double point de vue de la productivité et de la disponibilité des capitaux déposés.

Les placements sont divisés en deux catégories : les provisoires et les définitifs.

Cette division règle les compétences respectives de la Banque nationale et de la Caisse des dépôts et consignations, chargées d'exécuter les ordres de placement donnés par l'Administration.

Les placements provisoires comprennent :

1° L'escompte des lettres de change et des billets à ordre;

2° Les avances sur effets de commerce, bons de monnaie ou d'affinage, du pays ou de l'étranger;

3° Les avances sur warrants;

4° Les avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, sur obligations des communes ou des provinces et sur actions ou obligations de sociétés belges qui ont satisfait à leurs obligations financières pendant un temps déterminé. — Loi organique, article 28.

L'escompte et les prêts sur nantissement créent les disponibilités que la prudence de la loi oppose à l'énorme lettre de change à vue, sans cesse exigible, que les déposants ont tracée sur la Caisse d'épargne.

Il faut placer les effets sur l'étranger au premier rang des valeurs qui présentent une large facilité d'acquisition jointe à une grande rapidité de réalisation. Le portefeuille des effets étrangers est dans le système de mobilisation de la loi le premier élément de la combinaison.

On a reproché à ce genre d'acquisitions l'inconvénient, d'ailleurs spécieux, d'encourager l'exportation du numéraire [1].

Tous les banquiers qui ont des capitaux sans emploi ont recours à ce genre de placement pour les rendre productifs en attendant mieux.

On n'en tire pas un revenu élevé, moins de 2 °/₀ aux cours actuels, mais ces valeurs, solides et de premier ordre, existent en quantité quasiment illimitée et sont réescomptables sans délai ; l'échéance moyenne en est de six semaines à peu près. L'exportation du numéraire qu'elles entraînent en temps normal n'est pas un inconvénient, bien au contraire, parce que la réalisation de ces valeurs en temps de crise ramène en Belgique des quantités d'or et d'argent qui alimenteront la circulation.

La loi du 20 mai 1872 prorogeant la durée de la Banque nationale, article 4, alinéa 4, et l'article 15 de la convention sur le service du caissier de l'État approuvée par l'arrêté royal du 19 juillet 1872, ont donné une consécration à ces errements financiers envisagés comme « devant être la règle ou la pratique la plus ordinaire dans cet ordre d'idées » ; ils disposent en effet que le placement des fonds disponibles de l'encaisse du Trésor à la Banque nationale, caissier de l'État, consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire, c'est-à-dire dans les pays qui ne subissent pas le cours forcé du papier [2].

En temps ordinaire, la Caisse d'épargne échelonne les termes des placements de manière à rendre successivement disponibles les sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face aux demandes de remboursements. Mais il peut survenir des circonstances qui ne permettent pas d'attendre les échéances des effets en portefeuille, et c'est dans cette prévision qu'une partie des fonds des dépôts est placée en lettres

[1] HAECK, *Observations sur le projet de loi organique,* p. 23. — Voir *supra*, première partie, p. 146.

[2] Voir PANDECTES BELGES, *Caissier de l'État,* nos 22 et suivants.

de change sur l'étranger. Ce sont les correspondants de la Banque nationale à l'étranger qui, moyennant une commission, procurent à la Caisse d'épargne ces effets qu'ils prennent en escompte et qu'ils envoient à la Banque en se portant garants de leur bonne fin. Ces valeurs, dont l'échéance ne dépasse pas trois mois pour la plupart, sont toujours réalisables, les cédants s'étant engagés par contrat au réescompte dans des délais déterminés; et ils fournissent ainsi les moyens d'augmenter l'encaisse, sans devoir restreindre la partie des capitaux appliqués dans le pays en placements au profit de l'industrie nationale [1].

La Caisse d'épargne a eu recours à la réalisation de son portefeuille d'effets sur l'étranger lors de la guerre franco-prussienne de 1870. Dès que le conflit a été reconnu inévitable, elle s'est entendue avec la Banque nationale pour réescompter les valeurs sur l'étranger qu'elle possédait, et, dès le 29 juillet, la réalisation avait produit une somme de treize millions. Lorsque des négociations de cette nature sont opérées rapidement, dans des moments difficiles, pour des sommes considérables, il doit en résulter inévitablement quelque perte, tant par les cours des changes qui fléchissent que par le taux de l'escompte qui s'élève [2].

Les effets sur la Belgique pris en escompte sont composés de ces effets que la Banque nationale ne peut admettre dans son portefeuille parce qu'ils ne sont pas strictement statutaires, ou, comme on dit, parce qu'ils ne sont pas « banquables ». Telles sont les traites à plus de cent jours d'échéance et celles dont la cause n'est pas commerciale. La faculté d'escompter ces valeurs met la Caisse d'épargne à même de rendre des services importants aux particuliers non commerçants, en les faisant participer aux avantages du crédit dont ils sont assez généralement privés.

On comprend que ces opérations ne se traitent pas aux con-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 7; *idem* pour 1895, p. 8.
[2] *Idem* pour 1870, p. 7.

ditions ordinaires et que le taux de la Banque n'est pas applicable à l'escompte d'effets qui, par leur nature, seront toujours exclus de son portefeuille. Aussi la Caisse d'épargne ne les admet-elle qu'à un taux qui varie suivant l'importance et la durée des opérations, mais qui est toujours plus élevé que celui de la Banque [1].

Le portefeuille de la Caisse d'épargne reçoit un nombre considérable d'effets souscrits par des propriétaires (effets sans cause commerciale); les avances contre nantissement sont aussi fréquemment demandées. Elle fait des avances à des fermiers, à des propriétaires qui désirent améliorer ou agrandir leurs domaines, ainsi qu'aux négociants et industriels que des circonstances imprévues ou extraordinaires mettent dans la nécessité de remplacer des rentrées en retard ou d'augmenter temporairement les fonds versés dans leurs affaires. L'Administration affirme qu'elle rend des services au petit commerce par le nombre croissant des avances contre nantissement et souvent pour des sommes qui ne s'élèvent pas à 1,000 francs [2].

Il importe de ne pas prendre à la lettre cette rubrique « Escompte d'effets sur la Belgique » et de ne pas la confondre avec l'escompte usuel, opération de banque par excellence qui a pour objet la négociation de traites provisionnées. Celle-ci est le monopole de la Banque nationale; les traites provisionnées escomptées par la Banque pour le compte de la Caisse générale d'épargne se résument en traites commerciales à plus de cent jours et en traites civiles probablement assez rares parce que le tirage du vendeur sur un agriculteur ou un particulier non commerçant est une chose exceptionnelle. Alors les opérations d'escompte que la Banque peut établir pour le compte de la Caisse d'épargne seront en définitive des prêts ou des ouvertures de crédit contre remise de promesses négociables à long terme revêtues de deux signatures, susceptibles d'être renou-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 6.
[2] *Idem* pour 1874, p. 26.

velées à l'échéance, et appuyées d'une couverture hypothécaire en bonne et due forme.

Cet escompte de promesses est une source de placements solides et lucratifs, mais les valeurs qui en font l'objet ne sont pas susceptibles d'une mobilisation aussi rapide que les traites, parce que le réescompte n'en est pas aussi facile.

C'est donc avec raison que le compte rendu pour 1896 (p. 8) formule des réserves sur la disponibilité des capitaux placés en effets sur la Belgique. Ces valeurs, dit-il, sont généralement appuyées de garanties réelles, et le remboursement intégral ne pourrait pratiquement en être exigé à l'échéance. En effet, tous ceux qui sont initiés aux choses de banque savent que la pratique des affaires exige que l'on accorde souvent des facilités de paiement aux souscripteurs de ces obligations, à peine de leur causer des embarras sérieux. D'après le compte rendu, l'immobilisation créée par ce manque de disponibilité est toutefois tempérée dans ses conséquences par le fait des amortissements répétés.

Si, quittant ce point de vue, on veut se placer à celui de la circulation économique, nous nous empressons de dire que ces prêts, devenus d'une pratique courante, ont contribué à l'abaissement du taux de l'intérêt, de sorte que la cause du crédit à bon marché en a retiré des avantages inappréciables.

Les avances sur nantissement de titres offrent une source de placements de plus en plus appréciés; de multiples avantages les recommandent : sécurité, rendement et possibilité d'échelonner les prêts à des époques corrélatives aux délais de remboursement des dépôts.

La nomenclature des titres et effets sur lesquels la Caisse est autorisée à faire des avances est plus étendue que celle des valeurs que la Caisse peut acquérir. Cette liste comprend, en effet, les fonds publics étrangers, admission que l'Exposé des motifs a justifiée par différentes raisons, nommément par les errements en vigueur à la Banque d'Amsterdam [1].

[1] Voir *Pasinomie*, 1865, pp. 54 et 55.

La loi est moins rigoureuse pour les avances à consentir sur les actions ou obligations de sociétés belges que pour les acquisitions de ces valeurs, parce que le découvert que peut laisser la réalisation d'un gage, pas plus que les fluctuations de valeur que ce gage subit, n'atteint le créancier gagiste qui s'est ménagé une marge suffisante. L'Exposé des motifs spécifie que les avances seront inférieures à la valeur assignée au gage depuis un temps suffisant par le cours de la bourse.

La Section centrale ne se rendait pas bien compte du terme « avances sur effets de commerce ». Le Gouvernement en donna l'explication. Il y a des banques, et notamment la Banque d'Angleterre, qui ne tiennent pas à escompter, pour ne pas devoir se charger de l'encaissement. Elles se bornent donc à faire des avances remboursables quelques jours avant l'échéance. A l'époque où la loi fut votée, la Banque nationale prêtait ainsi sur les effets payables dans des localités où elle n'avait pas d'agence (aujourd'hui on recourt au service d'encaissement de la poste); elle prêtait aussi sur les lettres de change payables à l'étranger, surtout quand, à raison du taux, les possesseurs d'effets ne tiennent pas à réaliser ou quand la Banque ne désire pas acquérir. Un autre motif qui fait préférer au commerce l'avance sur lettres de change à l'escompte, c'est qu'en maintes circonstances, il n'a besoin de se créer des ressources que pour quelques jours [1].

Les opérations d'escompte et d'avances sur nantissement et la réalisation de ces placements se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens [2].

Dans la prévision de l'institution d'une caisse d'épargne par l'État, la loi organique de la Banque nationale du 5 mai 1850, article 10, portait que le Gouvernement se réservait d'en faire opérer le service par cette Banque. La loi organique de la Caisse d'épargne a réalisé cette prévision. En conséquence,

[1] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.
[2] Loi organique, art. 28.

une convention, approuvée par le Ministre des Finances, a, dès le mois d'août 1865, réglé les relations de service entre les deux établissements. Aucune modification notable n'y a été apportée par les lois qui prorogent le terme de l'existence de la Banque nationale.

La Caisse d'épargne jouit de tous les avantages que lui offre l'organisation très complète de la Banque nationale, non seulement pour les versements et les remboursements des dépôts par ses agences en province, mais encore pour les opérations de placements provisoires par ses comptoirs dans le pays et ses correspondants à l'étranger. Les services rendus à la Caisse d'épargne par la Banque sont gratuits; toutefois, il lui est alloué une commission pour le soin qu'elle prend de garder les valeurs admises en escompte. Le montant de cette commission, qui est fixé de commun accord à 5 °/o du produit de l'escompte, ne s'ajoute pas aux bénéfices de la Banque; il est affecté à la rémunération de ceux de ses agents ou employés à qui le service de la Caisse d'épargne impose un notable surcroît de travail [1].

Au milieu des établissements financiers existants, la Caisse d'épargne est donc venue occuper une place qui n'était pas remplie; elle ne fait pas concurrence à la Banque nationale, elle complète plutôt sa tâche, en ouvrant une voie parallèle pour le placement de valeurs spéciales. Ce qui peut donner la mesure des services qu'elle rend, c'est le taux comparativement élevé que les emprunteurs consentent à payer pour obtenir des capitaux [2].

Les opérations que la Banque ne fait pas et que ses comptoirs en province ne peuvent admettre pour son compte, n'étant pas interdites à la Caisse d'épargne, sont traitées pour le compte de celle-ci par ces mêmes comptoirs, qui, moyennant l'abandon à leur profit d'une fraction de l'escompte ou de l'intérêt perçu, se portent garants du recouvrement à l'échéance.

[1] *Compte rendu* pour 1875, p. 39.
[2] *Idem* pour 1867, p. 12.

En dehors des comptoirs de la Banque nationale, la Caisse d'épargne fait aussi directement des opérations du même genre, soit avec une garantie complémentaire ou l'aval donné par quelque établissement financier, soit sur plusieurs signatures de personnes offrant la plus complète sécurité [1].

Il existe un document parlementaire, œuvre de M. le chevalier Descamps, qui expose *ex professo* tout le mécanisme de la collaboration que la Banque nationale apporte aux opérations de la Caisse générale d'épargne [2].

La lecture de ce travail complet, rédigé avec méthode et clarté, définit l'importance considérable d'un concours quasiment gratuit et met en évidence l'ingéniosité de l'admirable construction conçue par Frère-Orban, envisagée sous l'aspect de l'harmonie de ses rouages. En effet, n'est-ce pas une conception supérieure, une trouvaille on ne peut plus heureuse, que cette application de la division des fonctions qui a conduit le constructeur à placer sous la main du service directeur de la Caisse d'épargne, pour mener à bien la mission capitale de faire ses placements, les deux organismes financiers les mieux outillés du pays : la Banque nationale et la Caisse des dépôts et consignations? Cette combinaison simplifiée réalise l'économie d'un service financier créé à part, soulage la direction d'un souci absorbant, tout en accomplissant la fonction d'une manière plus parfaite.

Le rapport de M. Descamps dit que le poids de ce service est onéreux; aussi la Banque nationale en fait état pour réclamer des compensations. A la vérité, si la seule indemnité qui la rémunère est un prélèvement de 5 °/₀ sur le produit de l'es-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 6; voyez aussi *eod.* pour 1884, p. 5, la mention d'une perte subie par la Caisse dans la déconfiture d'une banque bruxelloise.

[2] Rapport de la Commission des finances et des travaux publics du Sénat sur le projet de loi prorogeant la durée de la Banque nationale et modifiant certaines dispositions des lois des 5 mai 1850, 10 mai 1850 et 20 mai 1872. — Sénat, session 1899-1900, *Docum.*, n° 32, sous l'article 11.

compte ou l'intérêt des prêts, il faut cependant faire entrer en ligne de compte l'avantage indirect qu'elle retire d'une plus grande facilité de recrutement de ses comptoirs, par suite du supplément de revenu qu'ils trouvent dans les affaires traitées pour le compte de la Caisse d'épargne.

En dernière analyse, c'est le Trésor qui supporte ici le déchet, comme il supporte une partie du travail presté par les postes et par la Caisse des dépôts et consignations. On peut en conclure que les frais généraux que la Caisse générale porte à ses bilans ne représentent qu'une partie du coût réel des opérations, et que c'est le pays qui paie le surplus; mais nous répéterons ce que nous avons déjà dit en parlant du service postal : tout mis en balance, le sacrifice supporté par les contribuables est largement racheté par les avantages que le crédit et la circulation économique en retirent, ainsi que par les bienfaits moraux dont la nation profite.

Voici quelques chiffres intéressants trouvés dans le rapport de M. Descamps :

La gratification perçue par les agents pour le service de l'épargne s'est élevée, en 1898, à 16,800 francs, à raison de 2 centimes par livret et 2 centimes par versement, à fin décembre.

En 1899, la Banque a fait 376,274 opérations sur livrets, représentant un mouvement de fonds de 136,154,000 francs.

Voici un relevé des effets pris à l'escompte :

1873.	1,502	effets pour	20,361,700	francs.
1878.	18,825	—	202,752,000	—
1883.	15,931	—	150,769,000	—
1893.	16,573	—	365,185,000	—
1899.	17,425	—	423,356,000	—

En voici un des prêts sur nantissement :

1873.	—	effets pour	—	francs.
1878.	1,104	—	9,364,000	—
1883.	1,546	—	11,179,000	—
1893.	3,213	—	37,899,000	—
1899.	9,987	—	172,928,000	—

Au 31 décembre 1899, la Banque était dépositaire, pour le compte de la Caisse d'épargne, de 380,000 obligations, pour un capital de 242 millions. Le nombre des coupons détachés s'est élevé à plus de 700,000. La garde et la manutention de ces valeurs exigent un lourd travail et exposent la Banque à des dangers sérieux.

Le mouvement des opérations effectuées par la Banque, dans ses rapports avec la Caisse des dépôts et consignations, s'est élevé, pendant cet exercice, à 770 millions, pour réception, paiement, restitution, encaissement et manipulation de titres ou coupons, et celui des opérations en numéraire à 595 millions.

§ 2. — *Placements définitifs.*

Ces placements se composent des valeurs suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Ces placements et, le cas échéant, la réalisation des valeurs de cette catégorie se font par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de les garder et qui verse à la Banque nationale de Belgique, au crédit de la Caisse d'épargne, le produit des ventes et les revenus touchés sur ces valeurs.

Ces placements ont reçu la sanction de l'expérience. Les fonds d'État belges, disait feu Mahillon dans sa notice de 1889 déjà citée (p. 143), les fonds de villes et de communes (et sans doute aussi les fonds des provinces) présentent des avantages de réalisation en cas de crise non politique, tandis que les placements hypothécaires et les obligations de sociétés se recommandent par leur longue durée.

Les bons du Trésor sont à l'échéance maximum d'une année ; des obligations de sociétés sont émises à termes fixes échelonnés ou parfois même remboursables après préavis de quinze jours; en outre, une partie importante des placements de cette catégorie, nommément les prêts hypothécaires, est remboursable par annuités [1].

Les placements définitifs procurent un revenu supérieur à celui des placements provisoires, assez influencé par l'intérêt minime alloué aux capitaux placés en effets sur l'étranger.

Les valeurs classées dans la catégorie des placements définitifs sont portées au bilan au prix d'achat et non au cours de la bourse.

Cette pratique de comptabilité, exposée dans les comptes rendus annuels sous la rubrique : *État analytique du portefeuille*, déguise des plus-values considérables, constitutives d'une réserve supplémentaire qui s'élève à fr. 20,874,101.50 pour l'exercice 1894 [2].

Le produit des placements définitifs comprend l'intérêt et les bonis obtenus par les réalisations à des cours supérieurs aux prix d'achat.

La hausse des fonds publics, compris dans le portefeuille des placements définitifs, a constitué, il y a quelques années, une source de profits considérables.

La liste des titres composant le portefeuille de la Caisse d'épargne figure dans la situation de la Caisse des dépôts et consignations publiée semestriellement au *Moniteur*.

Parmi les capitaux déposés à la Caisse d'épargne, ceux qui appartiennent aux communes ou établissements publics laissent un ensemble de soldes représentant un chiffre en quelque sorte permanent, les retraits opérés par les uns étant compensés par de nouveaux versements effectués par les autres. Ces dépôts, en cas de crise, ne sont pas redemandés, comme d'autres pourraient l'être, par l'effet d'une panique,

[1] *Compte rendu* pour 1895, p. 8.

[2] *Idem*, p. 7.

mais seulement pour satisfaire à des services publics ; ils offrent donc un caractère de stabilité qui permet d'appliquer une partie des capitaux de cette catégorie en placements définitifs [1].

La loi du 21 avril 1884, modifiée par celle du 21 juin 1894, et, d'autre part, la loi du 9 août 1889 autorisent la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de l'agriculture et en faveur de l'achat ou de la construction de maisons ouvrières. Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme ou leur durée, aux placements provisoires ou aux placements définitifs.

A raison des développements que nous donnons aux notices relatives aux services des prêts agricoles et des habitations ouvrières, nous leur consacrerons plus loin deux chapitres spéciaux.

Le cadre des placements tracé par la loi organique est devenu trop étroit, nous avons déjà eu l'occasion d'en faire la remarque.

M. Charles Graux, ancien Ministre des Finances, d'accord en cela avec des autorités compétentes, estime que c'est dans le pouvoir d'acquérir des fonds publics étrangers que la Caisse d'épargne doit trouver une issue. Voici en quels termes il a exprimé ses idées à ce sujet :

Tous les établissements qui ont des dépôts à conserver ou des placements à faire rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés à se procurer des placements suffisamment rémunérateurs. Je pense que pour ce motif des modifications devraient être introduites dans la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite. Mais je me demande si c'est bien vers les valeurs industrielles que l'extension doit se faire et s'il ne conviendrait pas, au lieu d'acheter des valeurs industrielles, qui font courir parfois de

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 5.

grands risques, de faire des placements en certains fonds étrangers. D'après la loi actuelle, la Caisse d'épargne et de retraite ne peut acheter que des fonds belges. Il en résulte que, non seulement le champ des placements est très restreint, mais que l'acquisition des fonds belges dans une trop forte proportion peut présenter pour nos finances elles-mêmes des inconvénients sérieux. Il existe, rattachées aux différents Ministères, des institutions diverses, des caisses de retraite, qui sont astreintes également, par leurs règlements d'organisation ou par la loi, à placer leurs fonds en rente belge. L'État belge devient ainsi débiteur de sommes considérables, et la Dette publique, trouvant des acheteurs forcés pour de fortes sommes, la cote de la rente atteint un chiffre qui est artificiel dans une certaine mesure [1].

M. de Smet de Naeyer, président du conseil des ministres, lui a fait cette réponse indiquant une orientation vers notre marché intérieur :

L'honorable M. Graux a rappelé qu'il est interdit à la Caisse d'épargne d'avoir un portefeuille de fonds étrangers. Il ne manque point, dans notre pays même, d'œuvres utiles qui sollicitent nos capitaux.

Voici dans quelles proportions chaque base intervient dans le total des placements au 31 décembre 1900, en millions de francs.

Fonds de l'État et bons du Trésor.	187	soit	27.5 %
Obligations de sociétés garanties par l'État. . . .	53	—	7.7 —
Obligations du Crédit communal et des provinces.	98	—	14.3 —
Obligations de sociétés belges	100	—	14.7 —
Prêts hypothécaires	2	—	0.3 —
Avances pour habitations ouvrières	38	—	5.5 —
Prêts agricoles	5	—	0.8 —
Effets sur la Belgique	61	—	8.9 —
Effets sur l'étranger.	90	—	13.2 —
Avances sur nantissement	47	—	6.9 —
Total des placements	682	soit	100.0 %

[1] Chambre, séance du 4 juin 1894. *Annales*, p. 1757.

Le revenu des placements provisoires ou définitifs suit une décroissance régulière.

Le même phénomène se produit pour la plus-value des valeurs cotées en bourse ; de 8.44 % qu'il était au 31 décembre 1892, le rapport de la plus-value au prix de revient est graduellement descendu à 0.19 % en 1900.

CHAPITRE XLII.

CONCOURS DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE AU CRÉDIT AGRICOLE.

§ 1. — *Historique* [1].

C'est la crise agricole qui, en avivant les souffrances du cultivateur, a réveillé l'idée déjà ancienne de gratifier l'agriculture des bienfaits du crédit. Elle a aiguillonné les initiatives avec une

[1] *Le crédit agricole de Belgique, foncier et mobilier.* Projet de M. GAUTIER présenté à la Société centrale d'agriculture de Belgique, 1887. — *Le crédit agricole.* Conférence donnée par M. LÉON D'ANDRIMONT à la séance du 7 mai 1888 de la Société centrale d'agriculture, suivi de l'*Historique du crédit agricole en Europe.* Rapport présenté par M. A. MICHA au XV[e] Congrès des banques populaires tenu à Châtelet le 9 septembre 1888. — DUCHATEAU, *Plan d'organisation du crédit agricole,* 1888. — *Pandectes belges,* v°, *Crédit agricole,* 1888. — VAN OVERLOOP, *Étude de crédit agricole,* 1889. — Sur la question du crédit agricole et de l'appréciation des essais qui ont été faits en Belgique et à l'étranger, consulter : VICTOR BRANTS, *Étude sur le projet de loi présenté par le Gouvernement belge sur les prêts agricoles,* dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, mai 1892. — J. PIRET, *Traité d'économie rurale,* t. III, chap. VIII (LE CRÉDIT AGRICOLE : GÉNÉRALITÉS, ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE, ÉTUDE THÉORIQUE ET TECHNIQUE), 1892. — LOUIS DURAND, *Le crédit agricole en France et à l'étranger,* pp. 405 et suiv. — L'abbé MELLAERTS, *Les caisses rurales d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen,* 1894, 2[e] éd. en 1897. Du même auteur : *Fondation et organisation d'une caisse rurale, etc.* — H. DE NIMAL, *La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique,* 1895. — HECTOR DENIS, *Sur les conditions d'une expérimentation partielle des systèmes éliminant la monnaie métallique. Données du crédit agricole. Intervention de la Caisse d'épargne,* dans les ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES, juin 1896, pp. 87 et suiv. — Et surtout EUGÈNE ROSTAND, *Le concours des Caisses d'épargne au crédit agricole; applications à l'étranger et modes pratiques de réalisation en France.* Paris, Guillaumin, 1897. — Adde : L'abbé BERGER, *Manuel pratique d'administration et de comptabilité d'une société coopérative rurale, etc.* Tournai, Casterman. — Les rapports au Congrès international du crédit populaire, Paris,

énergie d'autant plus puissante que la dépression des prix agricoles [1] affaiblissait la solvabilité et le crédit du producteur, au moment où les procédés nouveaux de la culture intensive allaient exiger une application supplémentaire de capitaux à l'exploitation du sol.

Parmi les circonstances qui vinrent aggraver cette situation, on signale les pertes subies pendant la période de transition employée à la transformation de la culture, le retrait du crédit dont le paysan jouissait près du notaire, banquier naturel des campagnes, et la diminution de l'offre des capitaux raréfiés par le drainage de la Caisse d'épargne.

Le projet de créer des banques agricoles apparut au cours des délibérations du IXe Congrès des banques populaires, qui tint session à Namur le 25 septembre 1881 [2].

M. Léon d'Andrimont, de Verviers, auteur de la proposition, MM. Micha, de Liége, et Delisse, de Namur, chefs principaux du mouvement coopérateur, mettaient leurs espérances dans le développement de l'esprit d'association, et demandaient que le Gouvernement étendît aux mutualités agricoles le régime légal dont jouissaient les sociétés de secours mutuels, par conséquent l'institution d'une Commission permanente et l'enregistrement des sociétés coopératives reconnues. Plus tard, M. d'Andrimont devait réclamer davantage encore et proposer de soumettre les sociétés à une inspection officielle [3].

8-10 juillet 1900. — Les articles de M. l'avocat VLIEBERGH dans la *Revue générale agronomique,* 1897 et 1898, dans le *Rechtskundige Tijdschrift van vlaamsch België,* 1898, et, en particulier, une fort intéressante monographie de la Caisse de Rillaer, dans la *Revue sociale catholique,* août et septembre 1900.

[1] Les prix de 1893, comparés à la moyenne des années 1867-1877, donnent, d'après M. Hector Denis, une diminution de 53 °/₀ pour le froment, 41 °/₀ pour le seigle, 38 °/₀ pour le lin brut, 38 °/₀ pour l'orge, 32 °/₀ pour l'avoine, 20 °/₀ pour les bêtes bovines, 15 °/₀ pour le beurre, tandis que l'ensemble des produits exportés ont baissé de 36 °/₀. (Chambre des Représentants, séance du 15 mars 1895.)

[2] *Compte rendu* de ce Congrès, p. 29.

[3] Séance de la Chambre du 3 février 1885.

Ce fut à ce Congrès que l'on vit pour la première fois formuler l'idée d'alimenter les banques agricoles avec les capitaux de la Caisse d'épargne.

L'alimentation des institutions de crédit foncier et des caisses de prêt était, on s'en souvient, une des prévisions inscrites par Frère-Orban dans l'Exposé des motifs de la loi organique comme une des possibilités de l'avenir.

De multiples instances faites à la Chambre par MM. Janson et De Bruyn furent suivies de succès; M. Graux, Ministre des Finances, fit voter la loi du 15 avril 1884, qui autorise la Caisse d'épargne à prêter ses capitaux aux agriculteurs à l'intervention d'un comptoir d'escompte, garant solidaire.

Cette tentative n'eut qu'un succès très limité. Il ne s'est constitué, en effet, que quelques comptoirs, qui ont négocié des prêts sur garantie hypothécaire appartenant plutôt au domaine du crédit foncier qu'à celui du crédit agricole.

Il est possible que ce comptoir, rouage emprunté à l'organisme commercial, convenait peu pour le crédit agricole. L'association en nom collectif qui le compose poursuit un but lucratif, qui lui échappe lorsqu'elle transporte son activité dans le domaine agricole. Elle passe des contrats d'assurance qui ont pour objet la bonne fin d'une opération de crédit, moyennant une prime représentée par l'octroi d'une fraction de l'intérêt. La hauteur de la prime et l'intensité du risque ont entre elles un rapport constant. Ce principe a été méconnu le jour où l'on a étendu le concours des comptoirs à des opérations dans lesquelles les termes du rapport étaient modifiés à leur détriment. L'escompte a pour objet du papier à cent jours au plus; le porteur a prise sur plusieurs obligés solidaires et possède un droit privilégié sur la provision. L'opération de crédit agricole est un prêt à long terme, d'où un accroissement de risques qui n'est pas compensé par une stabilité de fortune plus grande chez l'emprunteur de la campagne que chez le débiteur commerçant, puisque le patrimoine du cultivateur est assujetti à des risques particuliers, peu ou point garantis par le fait d'une organisation insuffisante de l'assurance.

La loi de 1884 s'est efforcée de procurer aux contractants le moyen légal de faire une situation privilégiée au prêteur, mais cet essai devait être tenu en échec par les droits exorbitants du bailleur, ainsi que par la répugnance du cultivateur pour des mesures de forme pourtant peu compliquées.

Le comptoir ne convenait que pour les prêts appuyés sur une garantie foncière, et ce sont les seuls qu'il a réalisés.

Le raisonnement et l'expérience démontraient que l'institution tout indiquée pour donner satisfaction aux exigences d'un crédit à bon marché vraiment populaire était l'association de crédit mutuel. En effet, le succès des banques agricoles, que Schulze-Delitsch et Raiffeisen avaient vulgarisées en Allemagne, ne contenait-il pas un enseignement des plus instructifs? Les non-initiés ne pouvaient-ils pas, sans sortir du pays, se convaincre, par un examen sommaire, que le mécanisme simple et familier de nos banques populaires pouvait être facilement agencé en vue des opérations de crédit agricole? D'un autre côté, pour peu qu'un penseur méditât les difficultés du problème, le bon sens devait diriger les recherches vers cette même institution, parce que la mutualité s'était révélée comme une forme supérieure de l'association.

L'Exposé des motifs de la loi de 1884 laissait clairement entendre que l'on ne nourrissait pas beaucoup d'illusions sur le succès des comptoirs agricoles. M. Jottrand, rapporteur de la Section centrale, prit texte de ce doute pour appeler l'attention de la Chambre sur le rôle utile que les banques agricoles pouvaient remplir [1].

Nous croyons, écrivait-il, que si, comme le Gouvernement paraît le vouloir, la Caisse d'épargne restreint ses opérations à ce que le projet de loi appelle les prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture et n'agrée de comptoirs que dans ce but, le mouvement d'organisation et de développement sera très lent. Mais si elle veut au contraire agréer comme

[1] *Documents parlementaires*, Chambre, session 1881-1882, n° 167, p. 372.

comptoirs des associations mutuelles de crédit constituées entre agriculteurs et ouvrir des comptes courants sous une forme analogue à celle des livrets qu'elle délivre à ses déposants, les bienfaits de son intervention pourront marcher d'un pas beaucoup plus rapide.

Le rapport invoque ensuite les exemples fournis par les banques d'Écosse et par les mutualités agricoles allemandes, et déclare qu'il faut surtout s'appliquer à faire pénétrer en Belgique ces sous-organes du crédit, c'est-à-dire en permettant aux mutualités intermédiaires qui se constitueront sans doute sous la forme de sociétés coopératives, de remplir la fonction du comptoir, en *jouant le double rôle d'emprunteurs et de cautions.*

Lorsque s'ouvrit la discussion générale du projet de loi dans la séance du 22 novembre 1883, M. d'Andrimont reproduisit les observations de la Section centrale avec de notables développements. Les banques agricoles, conclut-il, deviendraient, après agréation par le Gouvernement, les intermédiaires entre leurs sociétaires cultivateurs et la Caisse d'épargne qui leur procurerait des capitaux, et pour donner une sanction à sa manière de voir, il déposa un amendement portant que les banques populaires agricoles agréées feraient l'office de comptoirs agricoles et jouiraient de leurs droits et privilèges [1].

Cette proposition s'accordait avec un amendement de la Section centrale qui conférait aux sociétés coopératives agricoles l'autorisation de revêtir la forme commerciale nonobstant le caractère prétendument civil de leurs opérations.

Le texte de la loi, qui ne donnait pas la définition du comptoir, ne s'opposait pas à l'agréation des banques agricoles. C'est ce que le Gouvernement fit ressortir par l'organe de M. Graux, Ministre des Finances. Il ajouta que les associations particulières, quelle que fût leur forme, pourraient être adoptées pourvu qu'elles présentassent les garanties de solvabilité désirables, et que la Caisse d'épargne ferait bien de se mon-

[1] *Annales parlementaires*, p. 67.

trer aussi large que possible dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation [1]. Lorsqu'on passa à la discussion des articles, M. Graux, confirmant ses déclarations antérieures, démontra que les deux amendements proposés étaient inutiles; M. d'Andrimont retira sa proposition et la modification préconisée par la Section centrale fut rejetée [2].

Comment se fit-il que l'agréation des banques coopératives resta lettre morte à telle enseigne qu'il fallut voter une loi spéciale, celle du 21 juin 1894, pour affirmer le droit de ces banques d'être traitées sur le même pied que les comptoirs proprement dits?

Ce sont les arrêtés d'exécution qui avaient tenu la volonté du législateur en échec [3], très vraisemblablement sous l'influence de l'Administration des Finances qui, chargée par M. le Ministre Beernaert d'examiner les vues exprimées par M. d'Andrimont, s'était mise à douter de l'efficacité des banques agricoles et à craindre que leur agréation n'engageât la responsabilité du Gouvernement dans une mesure excessive [4].

Aussi lorsque, dix ans après, on voulut donner satisfaction aux exigences nettement formulées de l'opinion publique, la portée exacte de la loi du 15 avril 1884 s'était si bien effacée des esprits que l'on crut devoir rédiger un projet de loi pour combler une lacune qui n'existait pas.

On se prévalut d'une interprétation judaïque de la loi primitive pour affirmer d'abord que prêter à des sociétés coopératives n'était pas la même chose que prêter à des agriculteurs et ensuite que les prêts effectués à une société coopérative d'agriculteurs agréée comme comptoir ne rentraient pas dans

[1] *Annales parlementaires*, p. 73.

[2] Séance du 27 novembre 1883. *Annales*, pp. 100 et 108.

[3] Arrêté du Conseil général de la Caisse générale d'épargne du 1er mai 1884, art. 9.

[4] Déclaration de M. Beernaert, séance de la Chambre du 3 février 1885, *Annales*, p. 490.

les termes de la loi qui exigeaient que les comptoirs et les emprunteurs fussent des individualités distinctes.

Cette interprétation faisait table rase de la motion explicite de la Section centrale admise par le Gouvernement, ce qui permit à M. Graux de déclarer dans la séance du 8 juin 1894 que l'on allait faire une nouvelle loi pour maintenir ce qui existait [1].

Quoi qu'il en soit, le sentiment général était favorable à l'intervention des banques agricoles, système qui avait d'ailleurs recueilli l'adhésion de savants économistes [2].

Vers l'année 1888, on comptait en Belgique deux institutions de ce genre, à Argenteau et à Goë-Limbourg, quand de hautes personnalités appartenant à l'opinion catholique, portant un vif intérêt au développement des œuvres sociales, réalisèrent le projet de fonder un ensemble d'associations de crédit agricole parallèlement à celles du *Boerenbond* (Ligue des paysans). M. Schollaert, pendant la discussion de la loi du 21 juin 1894, a fait le récit des difficultés auxquelles il se butta, lorsque lui et ses amis s'efforcèrent d'obtenir le concours financier de la Caisse d'épargne en faveur des premières caisses de prêt rurales. Le formalisme dont l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du 1er mai 1884 entourait les prêts consentis à titre exceptionnel aux sociétés coopératives enlevait toute valeur pratique [3] à cette disposition légale, si bien que les valeurs qui furent avancées à MM. Schollaert et Helleputte à l'intention de la Caisse rurale de Rillaer, créée le 23 septembre 1892, furent empruntées en dehors des règles tracées pour les prêts agricoles, contre promesses souscrites sur le pied de l'article 28 de la loi organique de 1865 [4].

[1] *Annales parlementaires*, p. 1857.

[2] Discours de M. Hector Denis à l'Union syndicale de Bruxelles. (*La Réforme* du 4 juin 1894.) Lettre d'Émile de Laveleye à la *Gazette* du 8 octobre 1888.

[3] Discours de M. Melot, séance du 8 juin 1894. *Annales*, p. 1860.

[4] Discours de MM. Schollaert et Melot. *Idem*, pp. 1850 et 1853. Voir aussi *Les caisses d'épargne et de crédit*, par l'abbé Mellaerts, 1894, p. 31.

Cet incident fut le point de départ d'une recrudescence d'efforts dépensés en vue de porter remède à l'insuffisance de la loi de 1884. Dans une séance du Conseil supérieur de l'agriculture, réuni le 13 avril 1894 sur l'initiative de MM. Braekers et Van Hamont, un vœu fut émis en faveur de l'alimentation des mutualités de crédit agricole par la Caisse d'épargne, en présence de l'éminent Directeur général Mahillon, aux lumières de qui le Conseil avait fait appel et qui appuya cette motion par d'intéressants aperçus portant sur la nécessité de développer l'esprit de coopération et de collectivisme [1].

La loi du 21 juin 1894, tout en maintenant les comptoirs, confère expressément à la Caisse d'épargne l'autorisation de prêter ses capitaux aux sociétés coopératives de crédit.

M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, caractérisa la tendance démocratique du projet par une considération qui avait été invoquée également à propos de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières : le devoir d'équité de reverser les épargnes du peuple dans les organes économiques du peuple [2].

Les banques agricoles allemandes appartiennent aux conservateurs; il en est de même des caisses rurales belges fondées sous les auspices de MM. Schollaert et Helleputte et gouvernées par M. l'abbé Mellaerts.

On peut retrouver dans la collection du journal *La Réforme* une série d'articles de M. Lorand, très élogieux pour les utiles et démocratiques associations agricoles fondées par le *Boerenbond*, mais regrettant qu'on en ait fait des réunions fermées.

Quand la Chambre discuta le projet de la loi du 21 juin 1894, il y fut question des caisses rurales de M. l'abbé Mellaerts,

[1] Voir le compte rendu dans le *Moniteur* du 25 avril 1894, p. 1279.

[2] « En concourant à l'œuvre du crédit agricole comme elle concourt à l'œuvre des habitations ouvrières, la Caisse d'épargne poursuit un rôle qui convient au caractère démocratique de son institution. » Séance de la Chambre du 4 juin 1894. *Annales*, p. 1757.

dont l'article 6 des statuts types, ainsi conçu : « Ne peuvent faire partie de la Caisse d'épargne et de crédit que les personnes domiciliées dans la commune de... qui reconnaissent la religion, la famille et la propriété comme base de la société, y conforment leur conduite... » souleva de vives critiques sur les bancs de la gauche.

M. Eugène Rostand, d'accord avec M. Luzzatti, critique aussi le mouvement confessionnel en parlant des caisses Wollemborg de la Haute-Italie, qu'il appelle une déviation regrettable des sains principes coopératifs [1]. Mais les promoteurs de ce mouvement, pour se justifier de ce reproche, disent que leurs institutions de crédit associent le relèvement moral des affiliés à la conquête du but économique qu'elles poursuivent [2].

§ 2. — *Opérations des comptoirs.*

Le règlement organique édicté par le Conseil général de la Caisse d'épargne le 1er mai 1884, avec l'approbation du Ministre des Finances, contient trois titres intitulés : Des comptoirs et de leur responsabilité. Des prêts garantis par le privilège agricole. Des dépôts momentanés effectués par les emprunteurs sur livrets de la Caisse d'épargne (service des comptes courants).

La loi ne règle pas l'organisation des comptoirs et se borne à en décréter le principe. C'est la Caisse d'épargne qui les organise sous l'autorité du Ministre des Finances.

Les comptoirs sont responsables de la bonne fin des opérations qu'ils négocient. Ils sont constitués, comme les comptoirs de la Banque nationale, sous la forme de sociétés en nom collectif qui entraîne la responsabilité illimitée et solidaire des membres qui en font partie. Ils fournissent des sûretés pour garantie de leur gestion (hypothèques et nantissements de valeurs). Les individualités qui se présentent pour les consti-

[1] Eugène Rostand, *Le concours des caisses d'épargne au crédit agricole*, p. 105.

[2] E. Vliebergh, *La Caisse d'épargne et de crédit de Rillaer*, p. 27.

tuer sont agréées par le Conseil d'administration de la Caisse. Les comptoirs de la Banque nationale peuvent être agréés en qualité de comptoirs agricoles.

Les prêts consentis sont, pour la Caisse d'épargne qui les effectue, des placements de capitaux.

Ils sont qualifiés placements provisoires lorsqu'ils sont opérés par escompte de traites ou promesses; placements définitifs lorsqu'ils sont effectués par voie de comptes courants ou d'obligations, garanties ou non par des gages, des hypothèques, ou des privilèges agricoles. Le prêt contre effets négociables ne convient que pour des opérations de courte durée. La forme du prêt dépend de sa durée; c'est donc celle-ci en dernière analyse qui établit le classement des opérations en placements provisoires ou définitifs.

L'Exposé des motifs dit que la durée des prêts variera selon la destination des deniers. Si, par exemple, ils sont appliqués à l'achat de bestiaux pour l'élevage ou l'engraissement, ou bien à payer le prix d'engrais ou de semences, le capital aura achevé son évolution et se retrouvera disponible par la vente du bétail gras ou de la récolte mûre. Le remboursement des avances pourra alors être fixé à un terme relativement court, à quatre, à huit, à douze mois.

Si, au contraire, la somme prêtée est employée à des travaux qui s'incorporent au fonds et lui procurent une amélioration permanente, tels que des travaux de drainage ou de défrichement, il faudra d'ordinaire recourir à un amortissement plus lent qui s'opérera le plus souvent par versements successifs ou par annuités, afin qu'une part des fruits recueillis et vendus y puisse être annuellement consacrée.

La double classification des placements, comme nous le savons, n'a qu'une importance administrative. Pour les placements définitifs, c'est la Trésorerie (Caisse des dépôts et consignations) qui fera la remise des fonds et sera constituée gardienne des obligations souscrites. L'Administration de la Caisse d'épargne examine les demandes de prêts présentées aux comptoirs, s'enquiert de la valeur des garanties offertes,

de la moralité et de la solvabilité des emprunteurs, etc., et si cet examen est favorable, elle autorise le prêt qui, après la conclusion de l'acte, est effectué par la Caisse des dépôts au moyen de fonds mis à sa disposition dans ce but par la Caisse d'épargne. La Caisse des dépôts recourt à cette fin, soit aux agents de la Banque nationale, soit aux comptables de l'État.

Les avances effectuées par escompte de traites ou promesses non garanties par un privilège agricole, constituent limitativement la catégorie des placements provisoires, lesquels sont opérés par les comptoirs avec le concours de la Banque nationale.

Pour ces placements, on suit les errements pratiqués pour l'escompte, c'est-à-dire que les effets agréés par les comptoirs sont directement escomptés par les agences de la Banque nationale. C'est une procédure commerciale très simple et très rapide. Mais pour qu'il en soit ainsi, deux conditions sont nécessaires : d'abord, il faut qu'il s'agisse de traites ou de promesses; ensuite, il faut que celui qui les présente à l'escompte soit agréé par le comptoir pour sa solvabilité personnelle, indépendamment d'un privilège affecté directement en garantie.

La création d'un privilège agricole est une innovation essentielle de la loi. Elle a pour but de procurer aux agriculteurs le moyen de donner, en garantie de leurs emprunts, leur bétail, leur matériel et leurs récoltes, de manière à leur procurer le seul élément de crédit réel que la plupart d'entre eux possèdent. Ce privilège, que légitime la destination des deniers, porte sur tous les objets que grève le privilège du bailleur, et il est rangé immédiatement après celui-ci. L'article 9 de la loi a restreint le privilège légal du bailleur en supprimant désormais le droit de préférence sur les fermages à échoir; cette importante dérogation déblaie le terrain pour faire une place au privilège agricole. Le bailleur peut céder son rang au prêteur pour ce qui subsiste de son privilège : trois années de fermages échus, l'année courante et le droit aux dommages pour obligations inexécutées.

Le privilège, pour produire son effet, doit être rendu public par une inscription dans un registre *ad hoc* tenu par le receveur de l'enregistrement ; l'inscription est périmée au bout de dix ans. La créance privilégiée peut être cédée ; la cession, pour être opposable aux tiers, doit être rendue publique.

Toute demande de prêt présentée par le comptoir est soumise au Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, en observant une procédure fixée par les articles 10 et suivants du règlement d'exécution.

Ainsi, lorsque le Conseil d'administration de la Caisse a homologué une opération proposée par un comptoir, il adresse au receveur de l'enregistrement un mandat du montant du prêt créé sur la Banque nationale par le directeur général de la Trésorerie. C'est ce même receveur qui recueille les intérêts et les remboursements des capitaux. Les fonds ainsi recouvrés dans le courant d'un mois sont mis à la disposition de la Caisse d'épargne par les soins de la Caisse. (Règl., titre II, art. 12, 13, 18.)

Les emprunteurs ont la faculté de déposer sur livret de la Caisse d'épargne, non au bureau de poste, mais au bureau de l'enregistrement où le privilège agricole est inscrit, toutes sommes de 20 francs au moins. Les déposants peuvent obtenir le retrait de tout ou partie de leurs dépôts.

La compensation ne peut s'établir qu'en cas d'arrêté du compte, à la date fixée pour le remboursement du prêt. Le solde du livret en principal et intérêts vient alors en déduction de la créance de la Caisse d'épargne. (Règl., art. 19 et 25.) Ces dispositions instituent un service de comptes courants, pour lequel, il est vrai, il n'est pas permis de faire usage de chèques ni de virements.

Le taux d'intérêt, fixé d'abord à 4 %, a été réduit depuis 1895 à 3.75 % pour les prêts dépassant 10,000 francs, et à 3.50 % pour les prêts ne dépassant pas ce chiffre. Le ducroire du comptoir, primitivement fixé à 1 % du montant des opérations, fut en même temps réduit à 1/5 du produit brut annuel des opérations, c'est-à-dire que, suivant que le prêt dépasse

ou ne dépasse pas 10,000 francs, la Caisse d'épargne perçoit 3 ou 2.80 °/₀ et le comptoir 0.75 ou 0.70 °/₀.

Le Gouvernement a eu la pensée de se servir des comptoirs agricoles pour faire des prêts hypothécaires remboursables par annuités en trente ans au plus, destinés à faciliter le dégrèvement progressif de la propriété rurale. Un projet de loi daté du 18 novembre 1896 fut déposé à cet effet par M. de Smet de Naeyer qui favorisait la substitution de ces emprunts aux obligations hypothécaires actuellement en cours, en stipulant que l'acte de subrogation serait enregistré au droit fixe de 2 fr. 40. Cet excellent projet est resté sans suite.

Voici en quels termes le compte rendu du Directeur général de la Caisse d'épargne pour 1881 (p. 8) appréciait le projet de loi sur le crédit agricole.

D'après ce projet, la Caisse d'épargne est autorisée à faire des prêts dans l'intérêt de l'agriculture et, ainsi que l'indique l'Exposé des motifs, elle trouvera, dans les avances qu'elle fera à bon marché aux cultivateurs, un placement suffisamment rémunérateur, puisqu'elle ne paie qu'un intérêt modéré à ceux qui lui apportent leurs économies. Si l'on examine dans quelle proportion il sera possible d'affecter une partie des dépôts à ce mode de placement, on peut l'évaluer à un dixième, en admettant que les remboursements s'effectuent lentement par annuités ou par des paiements successifs échelonnés sur plusieurs années. En raison de leur durée, ces prêts rentrent, comme les prêts hypothécaires, dans la catégorie des placements définitifs. La quotité d'un dixième pourra être augmentée si le remboursement des avances est fixé à court terme : quatre, huit ou douze mois. Les rapports qui s'établiront par le crédit agricole entre les cultivateurs et la Caisse d'épargne permettront à celle-ci d'étendre ses services; les avances qui seront dépensées en salaires et en travaux lui reviendront doublées ou triplées, lorsque les habitants des campagnes auront appris à connaître les avantages que procure la Caisse, ce que le plus grand nombre ignore aujourd'hui.

§ 3. — *Opérations des sociétés coopératives agricoles.*

Le crédit populaire, écrivait feu le Directeur général Mahillon, à qui nous empruntons les éléments de cette analyse du système [1], ne saurait se régler sous la seule influence d'une banque centrale; il ne peut procéder que d'organisations locales, concentrant en elles-mêmes tous les moyens d'action, de contrôle, de surveillance, et cette condition conduit directement à adopter, avec Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, le double principe de la solidarité et de la limitation territoriale. Leurs mutualités de crédit personnel, qui s'appuient dans une certaine mesure sur le principe de la compensation des risques résultant des aléas qui pèsent sur les individualités, par le groupement d'un certain nombre de risques rigoureusement choisis, doivent nécessairement emporter des garanties de surveillance et de contrôle réciproques qui ne peuvent être plus sûrement obtenues que par la solidarité entre associés habitant une même localité.

Les appréhensions que fait naître le principe de la solidarité cèdent, si l'on tient compte que l'organisme envers lequel les affiliés contractent des engagements personnels indéfinis est constitué dans des conditions qui limitent strictement l'étendue des engagements qui peuvent être contractés par l'association même, ainsi que le démontre l'expérience faite en Allemagne. Au 31 mai 1894, sur 9,934 sociétés coopératives pour le crédit, la production et la consommation, on en compte 7,695 qui sont à solidarité illimitée, et spécialement, sur 4,669 sociétés de crédit, il y en a 4,428 qui ont adopté cette base. A la fin de l'année 1893, des relevés statistiques portant sur 1,038 sociétés de crédit accusaient 502,000 associés ayant fait pendant l'exercice pour 1 milliard et demi de Mark de prêts et renouvelle-

[1] Introduction du *Manuel des sociétés coopératives de crédit agricole*. Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1895.

ments, possédant un avoir propre de 148 millions (dont 116 proviennent d'apports et 32 constituent les réserves), ayant reçu à titre de dépôts d'épargne ou d'emprunt 435 millions de Mark, soit près de trois fois autant que l'avoir appartenant aux associations.

Mahillon avait déjà signalé dans la séance du Conseil supérieur de l'agriculture du 13 avril 1894, combien les excès de l'individualisme ont nui en Belgique à l'esprit de coopération et de collectivisme. Il n'hésitait pas à trouver la difficulté principale qui s'oppose au développement du crédit agricole mutuel, dans l'influence continuellement grandissante de la force d'appel qui, dans des sens divers, sollicite les épargnes et les capitaux loin des localités rurales. La solution du problème lui semblait entièrement liée à la possibilité d'enrayer cette influence en lui opposant une force de résistance assez puissante pour modifier progressivement une situation qui est la conséquence des institutions, des idées et des mœurs. Nous avons, disait-il, le plus grand intérêt à introduire chez nous des types d'institutions qui ont fait leurs preuves à l'étranger, non seulement pour les effets directs qu'elles produiront, « mais aussi pour mettre en pratique cette saine pensée, que le rôle de l'initiative privée est susceptible de nouveaux développements considérables, sous l'influence de groupements en collectivités capables de créer une puissance propre dépassant au centuple le total de la puissance des individualités qui les composent. » L'éminent Directeur général, avec cette puissance de conception philosophique qui est propre aux grands mathématiciens, opposait à la machine industrielle, élément de transformation de capital en travail, qui groupe des matériaux inertes dans un ensemble combiné suivant les enseignements de la science et d'où dérive un mouvement qui entraîne, en fait, la multiplication par un nombre qui peut être considérable de la quantité de travail fournie par son conducteur — à la machine économique qui a pour objet d'assurer à un groupe de travailleurs associés les avantages du crédit que chaque membre ne saurait obtenir isolément, même par sa part pro-

portionnellement réduite. Le succès des organismes fondés sur les principes de Raiffeisen et de Schulze est la conséquence de la parfaite harmonie de leurs éléments constitutifs: les dangers qu'évoque l'application du principe de la solidarité illimitée peuvent être évités par l'adoption de règles qui jouent le rôle assigné aux appareils de sûreté dans nos machines industrielles.

Schulze et Raiffeisen procèdent d'après des principes différents. Il nous semble que l'on peut caractériser les banques de Schulze en disant que celui-ci leur donne une structure mixte comprenant un élément du type commercial : la constitution d'un capital avec distribution de dividendes, combiné avec les éléments de la mutualité, tandis que la construction des mutualités de Raiffeisen est pure de tout mélange. Dans ces dernières, qu'alimentent des ressources venant de l'extérieur, la fonction de la banque est réduite à la production du crédit au prix de revient simplement augmenté d'une prime destinée à former ce fonds d'assurance qu'on appelle la réserve. Qu'une clause statutaire mette obstacle à la répartition de ce fonds et la banque prendra l'aspect de ces œuvres morales que dans le langage juridique nous appelons des établissements publics et qui ont pour caractère propre d'être perpétuelles d'abord, et d'être la chose de tout le monde ensuite.

Ce patrimoine collectif, en principe inaliénable et indivisible, dit M. Hector Denis, fait penser à la conception de Buchez, le célèbre réformateur qui fonda la première société coopérative de production. Le capital devait y devenir perpétuel et collectif. Par là le travailleur devait jouir de l'intégralité du fruit de son travail [1].

Les statuts des sociétés construites d'après ces règles obéissent-ils au prescrit des articles 1832 et 1833 du Code civil? Il n'y a pas de société sans apport et sans poursuite d'un gain à répartir, mais les juristes inclinent à penser que la prévoyance,

[1] Hector Denis, *La transformation du système monétaire*, dans les Annales de l'Institut des sciences sociales, juin 1896, p. 93.

la surveillance, le crédit, la stipulation de solidarité, peuvent former un apport et que la prestation du crédit peut être envisagée comme un gain. Au pis aller, une légère retouche aux statuts suffirait pour assurer leur concordance avec la législation.

Il est admis d'autre part que les mutualités de crédit peuvent légalement emprunter la forme des sociétés commerciales régies par la loi du 18 mai 1873 et, conséquemment, la forme coopérative [1].

La conception générale qui règle l'intervention de la Caisse d'épargne met en œuvre l'action combinée d'organismes locaux et d'un organisme central qui cautionne les premiers.

L'idée de l'établissement d'un lien fédératif est empruntée à l'Allemagne, comme celle du concours de la Caisse d'épargne est empruntée à l'Italie [2].

La résolution de la Caisse d'épargne de n'ouvrir de crédits aux caisses locales que sous la caution de la caisse centrale à laquelle elles doivent être affiliées et qui se charge de la surveillance de leurs opérations, est une addition à la loi. C'est bien le prêt aux sociétés coopératives jouant le double rôle d'emprunteurs et de comptoirs, objet du vœu de M. Jottrand, en 1884, mais avec garantie supplémentaire d'un second comptoir. L'exigence de ces garanties au second degré est légale, puisque les conditions des prêts sont laissées à l'arbitraire de la Caisse d'épargne ; elle se justifie par une double considération : sécurité, car il suffit de l'accord de sept individus pour former une société coopérative de crédit ; décentralisation, car la Caisse d'épargne institue à sa décharge une surveillance réciproque des banques, mesure qui allégera son travail et lui permettra de se relâcher de sa rigueur à l'égard de ses clientes, à leur grand avantage.

[1] DE NIMAL, *La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique,* pp. 109 et 115.

[2] *Eod.,* p. 135. — HECTOR DENIS, *loc. cit.,* pp. 95 et 97. — ROSTAND, *Une visite aux institutions de prévoyance de l'Italie,* p. 268. — LÉON SAY, *Dix jours dans la Haute-Italie*, 1896, p. 150.

Autre innovation d'une ingénieuse complexité. La Caisse d'épargne alloue, pour rémunérer la garantie des avances qu'elle a consenties, un ducroire équivalent à celui qu'elle paie aux comptoirs : un quart de l'intérêt. La caisse centrale s'attribue un tiers du ducroire et cède les deux tiers restants, soit un sixième de l'intérêt, aux caisses locales, sous la double condition de les verser à un fonds spécial impartageable, appelé *Réserve conditionnelle*, et de les lui restituer en cas de mise en liquidation, de modification essentielle aux statuts, ou de retrait de son affiliation à la caisse centrale. Les sommes ainsi restituées sont affectées à la fondation de caisses nouvelles, de telle sorte que la caisse centrale, à ses autres fonctions, joint celle d'un organe de *continuité* de l'œuvre coopérative, selon l'heureuse expression de M. Hector Denis.

La part de la caisse locale dans le ducroire représente, sous forme de bonification, une réduction d'intérêt. La Caisse d'épargne ne veut pas que les sacrifices qu'elle consent dans un but d'intérêt social fassent l'objet d'une spéculation, les précautions qu'elle a prises en assurent le profit à l'œuvre.

Non seulement, dit Mahillon, l'institution d'une caisse centrale facilite, voire même rend possible l'intervention de la Caisse d'épargne en faveur d'institutions locales qu'elle ne saurait contrôler, mais, par cet artifice, on réalise, dans la mesure du possible, le principe important et si justifié de l'indivisibilité d'une partie des fonds propres à l'association, de manière à éviter de développer nécessairement en elle un germe de destruction inévitable, dont l'action serait d'autant plus prompte que les succès seraient plus rapides [1].

L'œuvre des caisses rurales de M. l'abbé Mellaerts a obéi à ces prescriptions en fondant, le 6 juin 1895, la Caisse centrale de Louvain (*Middenkredietkas van den Boerenbond*), société coopérative à solidarité limitée, établie d'après la formule de

[1] L'histoire des coopératives de production françaises écrite par l'Italien Rabbeno nous offre des exemples du phénomène de dénaturation que l'on redoute.

statuts insérée dans le *Manuel* des *sociétés coopératives de crédit agricole* [1].

Les sociétés affiliées sont tenues de souscrire au moins une action de cent francs, dont elles doivent verser un dixième lors de la souscription ; elles s'engagent en outre à verser une taxe d'entrée de deux francs par action souscrite et une cotisation semestrielle d'un décime par membre inscrit. Chaque part souscrite entraîne l'obligation d'intervenir dans les pertes à titre solidaire, jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs.

Les éléments de cette organisation sont empruntés à la société par actions fondée à Neuwied en 1876 sous le nom de *Landwirthschaftliche Central Darlehns-Kasse,* au capital de un million de Mark.

En Allemagne, certaines caisses centrales remplissent la fonction d'organe de répartition du crédit. Telle est la Caisse centrale agricole de la Hesse-Darmstadt, dont le plan fut conçu par Raiffeisen. D'après l'esquisse que nous en trace M. Hector Denis, elle embrasse toutes les caisses de prêts, les sociétés d'avances ou de crédit de la Hesse. Comme institution de crédit, elle sert d'intermédiaire entre les diverses associations fédérées, crée un bureau de balance de comptes où les associations fédérées déposent les excédents des capitaux qu'elles ne peuvent faire fructifier elles-mêmes, et où celles dont les capitaux sont insuffisants peuvent faire à tout moment des emprunts [2].

A l'effet de suppléer à l'absence de semblable organisme en Belgique, la Caisse d'épargne a fait réglementer et organiser dans tous les bureaux de recettes de contributions du royaume [3] un service de comptes courants débiteurs et crédi-

[1] Voir ses statuts au *Recueil des actes de sociétés* annexé au *Moniteur* du 15 juin 1895. Dans la suite, de nouvelles caisses centrales furent instituées à Bruges, Liége, Arlon, Enghien et Ermeton-sur-Biert.

[2] Hector Denis, *loc. cit.*, p. 95.

[3] Circulaire du Ministre des Finances, 25 octobre 1894.

teurs. Le compte courant créditeur permettra aux sociétés locales d'effectuer à la Caisse d'épargne desd épôts affranchis de tous délais de remboursement, le débiteur leur permettra de réaliser le crédit qui leur sera ouvert par la Caisse d'épargne.

Le Conseil général, sous l'autorité du Ministre des Finances, avait fixé à cent mille francs le total des avances qui pouvaient être consenties aux caisses rurales pendant la période d'essai. Une fois cette limite atteinte, une nouvelle autorisation devait fixer définitivement les conditions générales.

Le même Conseil a fixé à 3 $^1/_4$ % le taux de l'intérêt à appliquer aux comptes courants débiteurs qui recevront inscription des sommes prêtées aux sociétés coopératives de crédit agricole, et à 3 % le taux d'intérêt à bonifier sur leurs dépôts en compte courant.

En vertu d'une entente conclue avec les fondateurs des caisses rurales, aucune opération n'a été faite, avant l'ouverture de l'exercice 1895, sur le pied de la loi du 21 juin 1894. Cet ajournement avait pour but de leur permettre d'attendre la publication du manuel-formulaire rédigé par la Caisse d'épargne et de donner à ces banques une organisation unitaire par la similitude des statuts et par l'identité des procédés de comptabilité [1].

M. l'abbé Mellaerts relevait, à la fin de l'année 1895, vingt-neuf caisses rurales ayant fait deux cent vingt-trois prêts s'élevant ensemble à 70,000 francs environ. A cette date, cinq caisses s'étaient fait ouvrir des crédits à la Caisse d'épargne s'élevant à 11,000 francs, sur lesquels il a été réalisé 2,000 francs seulement. Ces chiffres résument les premiers débuts de la mise à exécution de la loi de 1894 [2].

Quelque grand que soit le succès de cette combinaison, qui met en œuvre l'action combinée de la Caisse d'épargne et

[1] *Compte rendu* pour 1894, p. 9.

[2] *Idem* pour 1895, p. 11.

des banques agricoles, ce serait une erreur de considérer cette organisation autrement que sous l'aspect d'une chose transitoire. Supposons, en effet, que les épargnes des campagnes prennent désormais la direction des banques locales où elles seront reçues à titre de dépôts; supposons encore que des caisses centrales, s'instituant organes de répartition à l'exemple de la Caisse de Hesse-Darmstadt, débarrassent les établissements locaux de leurs excédents pour faire des avances à ceux qui manquent de fonds; cette hypothèse étant réalisée, le rôle que remplit la Caisse d'épargne près des banques agricoles devient sans objet.

Par incidence, un autre résultat très appréciable sera atteint : les épargnes des paysans qui auront à s'employer sur place cesseront d'encombrer la Caisse d'épargne.

Voilà comment il s'explique que le regretté Directeur général Mahillon, dans sa lettre du 6 octobre 1892 à M. l'abbé Mellaerts [1], souhaitait que les villageois confiassent progressivement leurs disponibilités à des organismes locaux. C'est également sous l'empire de la même préoccupation que dans le compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1895, il dressait un tableau qui avait pour but de constater que le montant des dépôts confiés aux banques rurales est supérieur à celui des sommes qui leur sont empruntées par les sociétaires, ce qui tendrait à laisser supposer, disait-il, que dans un grand nombre de cas l'intervention de la Caisse générale à titre de prêteuse ne sera que momentanée ou ne sera même pas sollicitée [2]. Ces prévisions se sont réalisées; nous aurons à le constater plus loin en faisant l'exposé des résultats.

L'alimentation des banques agricoles au moyen des dépôts qu'on leur confie est une opération périlleuse en principe,

[1] M. l'abbé Mellaerts, *Les caisses d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen,* 1894, p. III.

[2] Vingt caisses rurales, au 25 juin 1895, avaient 220 prêts en cours pour 69,689 francs, tandis qu'elles avaient en dépôt 148,353 francs.

parce que ces établissements ne possèdent qu'un portefeuille de créances à long terme pour faire face au passif toujours exigible dont ils sont grevés. Le danger serait paré si les banques pouvaient placer dans leur clientèle de déposants une quantité corrélative d'obligations à échéances fixes, échelonnées. Nous doutons beaucoup que ces titres eussent trouvé preneurs à l'époque où la rareté du numéraire rendait irréalisables des valeurs très solides, s'il survenait une crise politique ou économique d'une certaine gravité, comme ce fut le cas en 1830, en 1839 et en 1848. Il n'en est plus ainsi maintenant; l'émission de bons agricoles à échéance fixe de 3, 6, 9, 12 mois et plus, inaugurés en 1879 par le groupe des banques de crédit mutuel de Trévise en Italie, apporte, de l'avis de toutes les autorités, une contribution importante à la solution du problème [1].

La vulgarisation des banques agricoles dépend de certaines causes extrinsèques, parmi lesquelles il faut citer en premier lieu le développement de l'esprit d'association, sans lequel le milieu nécessaire pour l'acclimatation fait défaut.

M. Denis signale avec insistance l'influence des conditions légales et économiques qui déterminent le plus énergiquement la volonté des agriculteurs à recourir au crédit agricole.

Telle est, avant tout, la garantie légale pour le cultivateur locataire de jouir du produit des améliorations qu'il apportera à la terre, c'est-à-dire le *tenant-right*. Telles sont ensuite celles qui donneront au gage agricole le plus haut degré de certitude et de stabilité par l'élimination du privilège du propriétaire devant le gage sans dessaisissement institué par la loi du 15 avril 1884 et la généralisation de l'assurance agricole. A son avis, la rigueur des conditions imposées par la Caisse d'épargne aux sociétés de crédit se lie partiellement à l'absence de ces conditions et surtout à la question de l'assurance obligatoire du bétail.

[1] Voir Hector Denis, *Eod.*, p. 99, et son discours prononcé à la Chambre des Représentants le 15 mars 1895. *Annales parlementaires*, p. 983. Voir aussi Rostand, *Une visite...*, p. 270.

L'auteur, se résumant, ajoute qu'en supposant l'assurance organisée, et le privilège de la loi de 1884 débarrassé du concours du privilège des propriétaires, susceptible d'être attribué aux caisses rurales, on peut concevoir qu'à l'exemple des fédérations régionales italiennes, les caisses fédérées émettent des bons agricoles à des échéances variant de un à dix ans, à mesure des besoins et des demandes d'avances formées par les cultivateurs associés. La Caisse d'épargne, pouvant placer une partie de ses fonds en bons agricoles du consentement des déposants, habituera les porteurs de ses carnets de rente à diriger leurs placements de ce côté, idée très heureuse sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir; ou bien, en faisant abstraction de toute émission de bons agricoles, on peut aussi concevoir que les caisses rurales obtiennent directement des avances sur ce gage *individuel* et *collectif* transmissible à la Caisse d'épargne. La Caisse centrale n'aurait pas à intervenir là où il y a un système de garanties réelles organisé, les garanties étant suffisantes pour cette classe de prêts. L'extension graduelle de l'assurance aux autres éléments du capital agricole permettra aussi cette forme de crédit agricole [1].

Dans son *Traité d'économie rurale*, — un des travaux les plus considérables que l'on ait écrits sur la science agronomique, — M. Piret voit la solution du problème du crédit agricole dans le régime de la liberté appliqué au cultivateur affranchi des entraves légales qui restreignent son crédit.

« Suivez l'exemple, dit-il, que vous donnent les Anglais, les Américains, les Australiens, les Nouveaux-Zélandais ; faites de lui un industriel comme tous les autres, soumis aux mêmes obligations, exposé aux mêmes responsabilités, mais jouissant des mêmes avantages; alors toutes vos institutions de crédit agricole mobilier deviendront inutiles; elles ne sont connues ni en Angleterre, ni aux États-Unis, ni en Australie, ni en Nouvelle-Zélande; on n'y connaît que le CRÉDIT sans qualificatif quelconque, et l'agriculteur en jouit comme

[1] *Annales de l'Institut des sciences sociales.* (*Loc. cit.*, p. 101.)

l'industriel, comme le commerçant, à garanties égales de solvabilité et de moralité. Donnez-lui le moyen de se prévaloir de ses droits en restreignant le privilège du propriétaire à de justes limites, non pas pour qu'il soit à même de donner son capital agricole en nantissement, ou de le grever d'un privilège agricole quelconque; car nous avons pu lire dans le rapport d'un consul français à Newcastle, que ce nantissement ou ce privilège, soumis à un enregistrement public, porte une telle atteinte au crédit de l'emprunteur que les fermiers évitent le plus possible de s'y soumettre [1]. »

C'est sous l'empire de ces idées, dans lesquelles domine une confiance solide dans l'efficacité d'un régime de droit commun praticable en Belgique comme dans les contrées de langue anglaise, que l'éminent professeur de Gembloux formulait ses conclusions : La loi du 15 septembre 1872 sera revisée pour assimiler le cultivateur à l'industriel et au commerçant, le faire jouir des mêmes avantages et le soumettre aux mêmes responsabilités; l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques sera modifié, de manière à limiter le privilège du propriétaire sur le capital agricole de son fermier à l'année courante et à une année échue; l'article 2076 du Code civil, là où il est encore en vigueur, sera revisé à l'effet de constituer le nantissement sans déplacement du gage dit gage à domicile.

A côté des causes extrinsèques favorables à l'épanouissement du crédit agricole, nous nous permettrons toutefois d'en signaler une qui, elle aussi, nous paraît devoir exercer sur la *volonté* de recourir au crédit une influence de premier ordre : le besoin de crédit procédant du développement de l'instruction agricole.

[1] *Traité d'économie rurale,* t. III, p. 432. L'auteur fait un intéressant exposé des régimes en vigueur dans les pays étrangers, d'après les rapports demandés par le Gouvernement français à ses consuls sur l'initiative de M. Teisserenc de Bort, qui désirait favoriser les travaux d'une commission instituée à la suite du Congrès agricole international de Paris, de 1878.

La science agricole entre dans une phase nouvelle. Tant qu'elle ne sera pas vulgarisée en passant par les diverses catégories d'exploitants, tant qu'elle ne sera pas descendue, d'échelon en échelon, jusque dans les couches inférieures, le crédit agricole populaire manquera de son principal aliment.

Le crédit a pour aliment une opération rémunératrice. L'agriculteur de l'ancien système végète ; son industrie a pour caractéristique une application de capitaux restreinte.

C'est exactement l'opposé pour le cultivateur à méthode intensive. Rien n'est plus naturel, puisque la science agricole nouvelle industrialise l'agriculture.

Ces idées, qui s'appuient de l'autorité de M. Grandeau, ont été défendues par M. Méline dans la séance de la Chambre des Députés de France du 17 juin 1892. L'orateur fit ressortir que le problème ne consiste pas à trouver et à fournir des capitaux au monde agricole pour des achats de terres, des conversions de dettes, voire des améliorations foncières à long terme (cette dernière affirmation est discutable); toutes ces choses, disait-il, ont leur utilité, mais elles s'écartent de l'augmentation des rendements, objet essentiel du crédit agricole. Il faut donner de l'argent à l'agriculteur pour l'aider à augmenter sa production [1].

Il est à remarquer qu'en Belgique l'instruction des paysans affiliés aux banques agricoles fait l'objet d'un travail parallèle à celui de la vulgarisation du crédit. Les caisses d'épargne et de crédit sont une institution accessoire du *Boerenbond*, résurrection des gildes de l'ancien régime, moitié confréries, moitié coopératives; les clients de la banque se recrutent dans la gilde qui les tient au courant des progrès agricoles dans ses réunions mensuelles [2].

[1] *Le Temps* du 18 juin 1892. Voir aussi Eugène Rostand, *Le concours des Caisses d'épargne au crédit agricole,* p. 13.

[2] Renseignement donné par M. Schollaert à l'un des auteurs de ce travail.

Le mécanisme des opérations qui ont lieu en vertu de la loi du 21 juin 1894 est très bien expliqué dans le *Manuel* publié par les soins de la Caisse générale d'épargne.

Cet opuscule contient :

Une introduction rédigée par feu Mahillon en mai 1896 et exposant les principes. Une formule de statuts d'une caisse rurale. Une formule de statuts d'une caisse centrale. Des renseignements de législation et de direction pour constituer une caisse rurale. Une formule de procès-verbal d'une assemblée générale déterminant le taux d'intérêt des prêts et des dépôts d'épargne, fixant le maximum des emprunts, le maximum des crédits à ouvrir.

Des indications : *a*) sur le fonctionnement d'une caisse centrale; *b*) sur les rapports de la caisse rurale avec ses sociétaires; *c*) sur les rapports de la caisse rurale avec ses emprunteurs. Relativement à ce dernier ordre d'idées, des formules d'acte de prêt avec caution solidaire, d'acte de prêt sans caution, d'acte de caution séparé de l'acte de prêt, d'acte de prêt avec constitution de gage, d'acte de caution avec constitution de gage et, enfin, d'acte de prêt avec constitution de privilège agricole; *d*) sur les rapports de la caisse rurale avec la Caisse générale d'épargne, à savoir : les dépôts en compte courant; les emprunts en compte courant, y compris une formule d'une demande de crédit par une caisse rurale, une formule d'acte d'ouverture de crédit. Un chapitre final qui donne les indications et les formules nécessaires à la tenue de la comptabilité de la caisse rurale.

Ces instructions renferment quelques dispositions qui présentent un intérêt particulier.

Dans l'ordre d'idées des rapports de la caisse rurale avec ses emprunteurs, il doit être stipulé que la société n'accordera de crédit qu'à ses membres; les avances seront faites pour des opérations lucratives, les opérations foncières exclues; une échelle de remboursement raisonnée sera arrêtée ; la société se réservera le droit d'exiger le remboursement des sommes moyennant un préavis de quatre semaines en prévision d'évé-

nements d'importance majeure, tels que changement de situation. Lorsque la société sera amenée à consentir un prêt pour une certaine durée, en prenant surtout en considération le pouvoir de travail et les qualités personnelles de l'emprunteur, elle se prémunira contre les conséquences de l'éventualité du décès de celui-ci avant l'expiration du terme fixé pour le remboursement intégral de sa dette, en contractant une assurance, au décès, sur la tête de l'emprunteur. Il y a deux formes d'assurance : 1° Le prêt à terme fixe avec assurance mixte; dans cette combinaison, l'emprunteur paie l'intérêt du prêt augmenté de la prime. L'emprunteur vient-il à décéder avant l'expiration du terme assigné au paiement intégral de son obligation, celle-ci sera éteinte, et ni la caisse rurale ni la caution n'auront à réclamer le remboursement à une veuve ou à des orphelins. Le remboursement est donc de la sorte préparé latéralement. La valeur de rachat de la police servirait aussi à l'extinction partielle de la dette si au cours du contrat la restitution du prêt devait être réclamée prématurément. 2° Si l'intéressé, le futur débiteur, était déjà titulaire d'une police d'assurance, par exemple d'une police d'assurance pour la vie entière, la société pourrait consentir un prêt remboursable au moyen d'un certain nombre de paiements annuels réglés d'avance et parer à l'éventualité du décès avant terme en se faisant attribuer le bénéfice, à due concurrence, du capital assuré en cas de décès, dans des conditions telles que le preneur d'assurance primitif ne puisse plus faire état de ses droits de rachat, de réduction [1].

C'est un principe absolu que la caisse rurale ne peut prêter sans stipuler une garantie assise sur un cautionnement, un privilège, un gage ou une hypothèque.

Toute société coopérative de crédit agricole peut effectuer des dépôts en compte courant sur carnet chez le receveur des contributions directes du ressort. L'intérêt alloué à ces dépôts par la Caisse d'épargne est fixé à 3 % sans limite.

Toute demande d'ouverture de crédit en compte courant est

[1] *Manuel*, p. 28.

appuyée d'un tableau d'évaluation du pouvoir d'emprunt de la caisse rurale établi d'après les éléments suivants : nombre d'associés, solde du compte *mises*, fonds de réserve d'une part, obligations passives (dépôts, emprunts) et pertes d'autre part.

L'acte d'ouverture de crédit contient les stipulations suivantes :

Les avances versées au débit de la caisse rurale portent intérêt au taux de 3 $^1/_4$ °/₀ à partir de chaque levée de fonds; la Caisse d'épargne a le droit de mettre fin au crédit à toute époque en prévenant trois mois à l'avance, et même sans délai dans trois cas spéciaux : dans le cas où, d'après la loi, un prêt devient exigible avant terme ; à défaut de paiement des intérêts annuels et en cas d'inexécution d'une autre obligation contractuelle; enfin, en cas de dissolution de la société ou de modification aux statuts.

La caisse centrale de crédit agricole se porte caution solidaire dans l'acte; elle se réserve le droit d'exiger que la Caisse d'épargne use de la faculté qui lui appartient de mettre fin à l'ouverture de crédit.

Le contrat prévoit aussi le partage du ducroire. Un douzième des intérêts encaissés par la Caisse d'épargne du chef des avances de fonds faites à la caisse rurale en exécution de l'ouverture de crédit, sera bonifié par la Caisse d'épargne à la caisse centrale et liquidé dans la quinzaine de leur encaissement. La caisse rurale créditée s'engagera à mentionner annuellement, parmi les charges de l'exercice, en vue d'alimenter un compte dit « réserve conditionnelle », une somme double de celle dont il vient d'être fait mention, de deux douzièmes par conséquent, étant entendu qu'en cas de liquidation de la caisse rurale, soit avant, soit après dénonciation du crédit, ledit compte sera soldé au profit de la caisse centrale après restitution des mises.

La caisse centrale peut également réclamer le paiement de ce solde en cas de modification aux statuts de la caisse rurale,

comme dans le cas où celle-ci cesserait de faire partie de la caisse centrale.

Le crédit est réalisé à l'intervention du receveur des contributions, qui remet ses avances contre quittances et accepte les remboursements contre reçus. Le compte des intérêts dus sur les avances est arrêté à la fin de chaque exercice.

§ 4. — *Résultats.*

Les résultats des opérations faites par l'intermédiaire des comptoirs agricoles en vertu de la loi de 1884, sont de peu d'importance. Pendant plusieurs années, quatre comptoirs seulement ont fonctionné; huit ont été fondés et trois sont entrés en liquidation pendant ces dernières années; il en subsiste actuellement neuf. Le 31 décembre 1900, il y avait un total de 990 prêts en cours pour un montant global de 5,375,000 francs; et encore 588 de ces prêts ont été conclus à l'intervention d'un seul comptoir, celui de Genappe, et représentaient un solde de 3,517,000 francs.

La Caisse générale attribue cet insuccès à une triple cause. La première réside dans la répugnance des cultivateurs pour une forme du crédit qui implique l'intervention de plusieurs personnes et l'emploi de certains éléments de publicité. En second lieu, il est difficile de recruter des membres capables, désireux de faire partie des comptoirs et d'assumer une lourde responsabilité moyennant une rémunération assez modeste. Enfin le caractère aléatoire de la garantie du privilège agricole a amené la Caisse générale et les comptoirs à exiger des emprunteurs une garantie complémentaire consistant en une hypothèque dans presque tous les cas. Il s'ensuit que le crédit agricole tel que la loi de 1884 l'a organisé, est réservé aux seuls propriétaires fermiers et reste fermé à la grande masse des cultivateurs simples exploitants de la terre d'autrui. Cette dernière cause d'insuccès tient à l'essence du système; seule, la banque locale est outillée pour remplir cette fonction

spéciale du crédit; M. Vliebergh prouve ce fait d'ailleurs d'évidence, en citant l'exemple de la Caisse rurale de Rillaer, où l'on se contente toujours d'une caution solvable avalisant une promesse souscrite par l'emprunteur [1].

Par contre, la loi de 1894 a beaucoup favorisé les premiers succès des banques rurales, ainsi que l'on peut en juger par l'examen des faits statistiques relevés à la date du 31 décembre 1900.

Le nombre des caisses rurales s'élève à 265 et celui des caisses centrales à 5. Ceux de ces établissements, au nombre de 245, qui avaient fourni des renseignements, comprenaient 11,059 membres affiliés, avaient reçu en dépôt 5,472,000 fr., avaient prêté 2,382,000 francs. Les rapports de ces institutions avec la Caisse générale ont été les suivants pendant l'exercice 1900 qui nous occupe : 5 caisses centrales et 191 caisses locales avaient effectué pour 3,157,000 francs de dépôts à la Caisse générale; 85 sociétés avaient obtenu des ouvertures de crédit pour une somme de 325,182 francs, mais ne s'en étaient servi que jusqu'à concurrence de 91,230 francs.

On peut tirer plusieurs conclusions de ces chiffres. L'abondance des dépôts confiés aux banques locales établit que la Caisse d'épargne est encore loin de recueillir la totalité de l'épargne nationale restée sans emploi. On ne peut qu'applaudir à cette constatation, l'épargne n'étant que trop sollicitée par des émissions frauduleuses, par des placements détestables en valeurs exotiques ou de spéculation. Un autre fait digne d'attention est que les sociétés rurales fonctionnent avec plus d'activité comme caisses d'épargne que comme caisses de crédit. Ce phénomène, disent les comptes rendus, suffit à expliquer la faible importance des avances demandées à la Caisse d'épargne. Cette assertion est exacte; cependant, M. Vliebergh, bien placé pour en parler avec compétence, à raison de la participation qu'il a prise dans la haute direction des caisses

[1] Voir aussi Rostand, *Le concours, etc.*, pp. 8 et 25.

du *Boerenbond*, est d'avis que la formule qui sert à mesurer le pouvoir d'emprunt d'une société de crédit aux yeux de la Caisse générale, et notamment la prise en considération de la moitié des créances seulement dues à la société par ses emprunteurs, est si étroite, que les sociétés se détournent de la Caisse générale.

Est-ce un mal? Feu Mahillon défendait cette idée qu'il fallait pousser à la décentralisation de l'épargne; dès lors, au lieu de concentrer les épargnes au sein de notre institution nationale, quitte à en reverser une partie dans la circulation par l'organe des caisses locales, mieux valait se contenter de soutenir les premiers pas des institutions de crédit naissantes, et de pouvoir un jour mettre fin à cette mission de tutelle, lorsque l'initiative individuelle, vivifiée par le principe fécond de l'association, serait devenue assez puissante pour recueillir une bonne part de l'épargne populaire et pour en faire l'application dans la région même où elle est née [1].

[1] Rapport. Exposition de Paris en 1889. Économie sociale. — Voir aussi *Compte rendu* pour 1900, p. 40.

CHAPITRE XLIII.

CONCOURS DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE A LA CONSTRUCTION DES HABITATIONS OUVRIÈRES.

§ 1. — *Historique.*

Les œuvres de philanthropie sociale qui poursuivent la solution du problème du logement de l'ouvrier trouvent une expression supérieure dans la création de sociétés spécialement établies en vue de faciliter l'acquisition de maisons ouvrières.

Les précédents les plus anciens et les plus importants en cette matière nous ont été fournis par l'Angleterre, un demi-siècle avant que la loi du 9 août 1889 soit venue jeter les fondements d'une organisation sérieuse dans notre pays.

Ce furent les ravages causés par une épidémie de choléra en 1832 et par une épidémie de typhus en 1837, qui attirèrent l'attention publique sur l'amélioration des logements ouvriers; nous observons un phénomène analogue en Belgique, où l'épidémie désastreuse de choléra de 1866, à Liége, provoqua la création d'une société anonyme qui tient le premier rang parmi les rares institutions similaires de l'époque.

M. Henry Roberts, à qui nous empruntons ces détails, retraça, dans une notice qui figure dans les annales du Congrès international de Londres de 1862 [1] et intitulée : *The measures adopted in England for promoting improvement in the dwellings of the labouring classes*, l'exposé des travaux et des mesures de prévoyance que ces événements calamiteux provoquèrent dans le Royaume-Uni.

A la publication par le *Poor-Law-Board* des résultats d'une première enquête en 1842, succédèrent en 1844 et en 1845 les rapports d'une commission royale instituée en mai 1842.

[1] Tome II, n° 23, p. 197.

La question ainsi instruite fut portée dans le domaine législatif; à partir de l'année 1848, une série de lois ayant pour objet l'hygiène des villes populeuses se succédèrent sans interruption.

Cependant, l'initiative privée n'était pas restée inactive; tandis que des citoyens opulents consacraient des capitaux considérables à la construction de maisons ouvrières, des particuliers se groupaient en associations appliquées au même objet.

Les deux premières sociétés qui se formèrent furent : *The Metropolitan Association for improving the dwellings of the industrious classes*, fondée en 1842 et qui commença ses constructions en 1845, et *The Society for improving the condition of the labouring classes, or Labourer's friend Society*, qui s'établit et entra en activité en 1844. Elles ouvrirent la voie à ces nombreuses *Land societies* et *Building societies* qui acquirent une si grande célébrité.

Les travaux du Congrès international de bienfaisance établissent que sur le continent, l'idée de fonder des associations pour la construction de maisons ouvrières ne sortit de la période d'incubation que vers l'année 1850. Il résulte d'un exposé que fit M. Mueller au Congrès de Bruxelles, le 20 septembre 1856 [1], que le point de départ de ce mouvement doit être rattaché à la publication des résultats obtenus par les sociétés anglaises et à l'influence du Congrès général d'hygiène qui se tint à Bruxelles en 1852. L'auteur signale l'existence de sociétés à Berlin, Brême, Brandebourg, Amsterdam, Groningue, Genève, Mulhouse et Christiania. Une société philanthropique construisit des maisons à Groningue en vue de la location à des indigents dès 1845 [2].

[1] Voir le *Compte rendu*, t. I, p. 456.

[2] Pour Groningue, voir la notice de M. de Sitter, *Eod.*, t. II, n° XXI, p. 177. Voir *Eod.*, t. II, n° XXII, p. 180, pour Christiania, la notice que rédigea M. David sur la société de construction fondée en 1851. Pour Mulhouse, voyez, sur les résultats obtenus par une société de construction établie en 1853 qui eut une grande notoriété, la notice de M. Dolfuss insérée dans le *Compte rendu* du Congrès.

L'enquête de 1846 sur la condition des classes ouvrières en Belgique s'occupa de la question, mais d'une façon peu approfondie. La Commission préconisa l'intervention du législateur [1]. La Commission médicale de Bruxelles [2] avisa défavorablement le projet de construction d'un quartier modèle que Ducpetiaux avait publié deux années auparavant. Cet éminent philanthrope rédigea, en 1846, un projet d'association financière pour l'amélioration des habitations et l'assainissement des quartiers habités par la classe ouvrière à Bruxelles, auquel succédèrent encore d'autres écrits et rapports sur la question, dont le dernier remonte à 1857 [3].

Il est constant que de nombreux chefs d'industrie avaient bâti des maisons pour les ouvriers. Ainsi l'on citait : la Société John Cockerill, à Seraing; la Société de la Vieille-Montagne, à Moresnet; M. Biolley, à Verviers; M. Degorge-Legrand, à Hornu.

L'enquête de 1869 sur la condition des ouvriers des mines en Belgique relève l'existence de 4,248 habitations ouvrières élevées par les exploitants des mines et les industriels métallurgiques.

La situation immobilière et financière des sept sociétés anonymes qui existaient dans le pays en 1886, est exposée dans l'*Annuaire statistique* et dans le rapport présenté au Conseil supérieur d'hygiène publique, dans sa séance du 29 juin 1886, par M. Beco, au nom de la Commission chargée de préparer le programme de l'enquête sur les habitations ouvrières. A la fin de 1886, le nombre des maisons construites par ces sociétés s'élevait à 1,093, abritant 8,484 habitants; 173 étaient en construction [4].

A l'effet de rétablir la filiation des sociétés pour habitations ouvrières, encouragées par la loi du 9 août 1889, il est inté-

[1] Tome I, pp. XXXIV et CXVII.

[2] Tome III, p. 633.

[3] Voir le *Catalogue de la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique*, 2e partie, nos 12752 à 12756.

[4] Voir Soenens, *Pandectes belges*, vo *Habitations ouvrières*, t. XLIX, no 20bis.

ressant de faire le relevé des associations qui se sont formées anciennement pour cet objet. Nous trouvons une excellente source d'informations à cet égard dans un livre écrit par un mutualiste des plus distingués [1]. On était alors sous le régime du Code de commerce qui fut modifié par la loi de 1873 sur les sociétés; c'était une grosse affaire que d'obtenir la faveur de l'anonymat. On la refusa catégoriquement à une société que Ducpetiaux se proposait de fonder à Bruxelles en 1857 avec Arrivabene et Visschers; le Gouvernement finit par céder sur les instances des promoteurs d'une société verviétoise.

Deux lois furent la conséquence de cette évolution. La loi du 12 août 1862 accorde aux sociétés la faculté d'acquitter les droits d'enregistrement et de transcription en dix termes annuels. La loi du 20 juin 1867, plus importante, accorde des franchises fiscales et autorise le Gouvernement à leur conférer la forme de la société anonyme sans qu'elles perdent leur caractère civil.

M. d'Andrimont renseigne les sociétés anonymes et donne le texte de leurs statuts [2].

Les travaux de la Commission du Travail de 1886 en signalent une à Charleroi, qui eut une durée éphémère, circa 1880 [3].

La loi actuelle du 9 août 1889 fait partie de cet ensemble de lois ouvrières qui furent élaborées à la suite du soulèvement des populations ouvrières en 1886. Le Gouvernement associa le Conseil supérieur d'hygiène publique aux travaux de la Commission du Travail. La question des logements ouvriers fut rapportée par M. Eug. Meeus [4]. Deux systèmes furent pro-

[1] Léon d'Andrimont, *Des institutions et des associations ouvrières en Belgique*. Bruxelles, 1871, pp. 67 et suiv.

[2] *Eod.*, annexes, pp. 416 et suiv. Voici les dates de leur fondation : Liége, 1865; Bruxelles, 1865; Liége, 1867; Anvers, 1867; Verviers, 1867; Bruxelles, 1868.

[3] Voir *Enquête de la Commission du Travail,* questions 50 et 51, t. I, pp. 555 et suiv.

[4] Voir *Eod., Rapport,* t. III, pp. 77 et 441; *Discussions,* t. IV, pp. 56 et suiv., 167 et suiv.; *Conclusions,* t. III, pp. 595 et suiv., 607. Voir, pour les travaux préparatoires de la loi du 9 août 1889, les indications données par M. Soenens, *loc. cit.,* n°s 21 et suiv .

posés à la Commission du Travail. L'un d'eux, celui qui a passé dans la loi, abandonnait l'œuvre des logements ouvriers à des associations privées, tandis que l'autre, exposé par M. Hector Denis dans la séance plénière du 25 avril 1887, la confiait à une société nationale.

§ 2. — *Système de la loi de 1889.*

La loi du 9 août 1889 laisse aux particuliers et aux associations locales l'initiative de l'œuvre du foyer de l'ouvrier. La sollicitude du pouvoir s'affirme par une triple mesure :

Institution de comités de patronage investis d'un pouvoir consultatif et d'une mission de propagande;

Exonération d'impôts;

Autorisation conférée à la Caisse générale d'épargne de prêter ses capitaux.

Le principe de l'intervention limitée des pouvoirs publics dominant cette combinaison, tient le milieu entre le système centraliste conçu par M. Denis et le système de liberté absolue des coopératives anglaises. Le premier, et ce n'était pas ce qu'il avait de moins séduisant, mettait en œuvre des mutualités de communes secondées par les établissements charitables, tandis que les *Building societies* fonctionnent libres de toute attache officielle, puisant les ressources de leur alimentation dans les souscriptions de leurs membres et dans les abondants dépôts que leur confie l'épargne privée.

La solution adoptée par la loi belge est conforme aux conclusions votées par le Congrès international des habitations à bon marché tenu à Paris, le 28 juin 1889, sur le rapport de M. Raffalovich, habilement développé par M. Rostand.

L'idée d'associer les caisses d'épargne à l'œuvre du foyer ouvrier, idée à laquelle le Congrès donna sa haute consécration, avait fait l'objet d'applications intéressantes dans la haute Italie, à Milan et à Bologne notamment, et venait d'être essayée à Strasbourg, à Lyon et à Marseille.

En Italie, le rôle principal des caisses d'épargne, parfois

secondées par les banques populaires, fut d'aider à la constitution de sociétés coopératives d'habitations ouvrières par la souscription d'une partie du capital.

A Strasbourg, la Caisse d'épargne construisit des habitations ouvrières, errement rudimentaire qui reçut les approbations des hautes autorités officielles, parce qu'il conférait la propriété directe. La Caisse de Lyon intervint, en 1886, par des prêts hypothécaires, consentis à une société civile de logements économiques. A Marseille, il s'agissait d'une application du principe du libre emploi du patrimoine des caisses d'épargne en œuvres utiles poursuivie par l'initiative de M. Rostand, président de la Caisse d'épargne, sous la forme de constructions, de prêts à des sociétés et d'avances à des ouvriers.

Il suit de ces considérations qu'une pratique des faits rendue plus imposante par la sanction que lui avait donnée le vote d'une assemblée d'hommes spéciaux, avait fourni au législateur belge le procédé tout indiqué pour résoudre le problème.

De plus, cette solution comblait les vœux du Gouvernement, désireux de donner satisfaction au désir souvent exprimé de voir appliquer une partie des capitaux d'épargne dans l'intérêt de la classe inférieure. Il est juste, disait M. Beernaert dans l'Exposé des motifs, que l'épargne populaire serve à favoriser des intérêts essentiellement populaires.

La loi du 9 août 1889 consacra le principe du concours de la Caisse d'épargne; dans l'application, les arrêtés exécutifs, qui sont l'œuvre de Mahillon, ont excellemment approprié cette idée aux nécessités du pays. Là où l'éducation du peuple en fait d'œuvres coopératives est à peine commencée, ce n'était pas assez que d'aider les associations à naître, il fallait les alimenter, et c'est cette fonction que le regretté Directeur général de la Caisse d'épargne et son digne successeur M. Lepreux ont su organiser avec un art et une méthode remarquables.

L'intervention légale d'un organe central a donné à l'œuvre des habitations ouvrières une physionomie très caractéristique.

Les associations locales modelées sur un type à peu près uniforme, se comportant d'après les règles qui leur sont tracées

avec unité et méthode, nonobstant leur autonomie qui reste intacte, gravitent autour de la Caisse d'épargne qui remplit l'office d'un organe d'alimentation.

Cette combinaison entraîne un partage de fonctions avantageux pour les associations que l'existence d'un réservoir, où elles puisent avec mesure les capitaux qui leur sont nécessaires, soulage de multiples préoccupations d'ordre financier, leur permettant ainsi de se consacrer entièrement à leur mission philanthropique.

§ 3. — *Exposé du système financier.*

Ce système met en présence trois individualités : la Caisse bailleresse de fonds ; un intermédiaire responsable, généralement une société anonyme ou coopérative, exceptionnellement un particulier caution solidaire, et enfin l'ouvrier acquéreur d'une habitation.

L'intervention de la Caisse est dépourvue de préoccupation de lucre; elle prête au taux de faveur de 3.25 et de 3, des capitaux qui lui coûtent 3.09 (moyenne de 1890) et réalise ainsi le vœu de l'Exposé des motifs de la loi qui souhaitait que l'épargne populaire servît à favoriser des intérêts essentiellement populaires.

Elle ne prend pas l'ouvrier pour débiteur direct, mais contracte avec un intermédiaire, d'où supplément de sécurité, décentralisation, et dispense d'exécuter aucun débiteur ouvrier.

Les intermédiaires tout indiqués sont des associations mutuelles auxquelles la loi a accordé la faveur de revêtir la forme de sociétés commerciales, coopératives ou civiles, sans perdre leur caractère civil, conformément à un vœu que M. Lagasse avait fait introduire dans les conclusions de la Commission du Travail.

Les sociétés qui se sont établies ont adopté deux types distincts. Il y a d'abord la société immobilière qui construit ou achète des maisons pour les revendre aux ouvriers, puis il y a la société de crédit qui prête à l'ouvrier le capital d'achat.

La première loue souvent la maison à l'amateur sous condition qu'il ne devient propriétaire qu'après avoir payé la valeur par annuités. La société de crédit prête, moyennant hypothèque, le capital nécessaire à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble.

L'Administration de la Caisse d'épargne s'abstient de prendre une part directe au travail de groupement des actionnaires ou des sociétaires; elle se contente de faciliter leur formation et leur fonctionnement en rédigeant à leur intention des formules de statuts, d'actes et de documents de comptabilité, qu'elle a réunies avec les textes de législation dans un manuel.

Le taux des prêts est fixé à 3.25 %; cependant les sociétés de crédit peuvent emprunter au taux réduit de 3 %, quand elles souscrivent certaines stipulations qui, d'abord, ont pour but de faire servir la modération de l'intérêt à fortifier la solvabilité de la société et à consentir des prêts à bon marché, et qui visent ensuite à ôter aux actionnaires des visées de spéculation, par exemple, celle de transformer progressivement la société en entreprise de location [1]. C'est pourquoi ces sociétés souscrivent l'engagement de ne pas distribuer de dividendes supérieurs à 3 %; de constituer une réserve dont une partie est ristournée à la Caisse d'épargne en cas de liquidation, et enfin de ne pas acquérir d'immeubles. Depuis l'institution d'une Caisse d'assurance sur la vie dans l'intérêt des ouvriers acquéreurs, l'octroi du taux d'intérêt réduit est subordonné en outre à la pratique d'un certain nombre d'assurances. Le taux auquel les ouvriers empruntent est généralement fixé à 4 %. La surface patrimoniale des sociétés emprunteuses qui mesure l'étendue du crédit qui leur est accordé, comprend, pour les sociétés anonymes de crédit, la moitié du capital souscrit non versé et les trois cinquièmes de leur portefeuille de gages hypothécaires; pour les sociétés coopératives de crédit, la dernière de ces deux bases, et enfin pour les sociétés immobilières, les deux bases préindiquées plus la moitié des

[1] Ces taux d'intérêt ont été élevés à 3 $^{1}/_{4}$ et 3 % par l'arrêté du 27 juillet 1899. Voir *Compte rendu* pour 1899, p. 21.

immeubles qu'elles possèdent. Les capitaux assurés sur la tête des ouvriers emprunteurs peuvent être ajoutés à ces bases de crédit dans les proportions chiffrées par l'arrêté du Conseil général de la Caisse en date du 22 juin 1891, avec limitation aux soldes débiteurs des comptes desdits emprunteurs. Toutefois, le crédit ayant pour base la moitié du capital souscrit et non versé que la Caisse accorde aux sociétés revêtues de la forme anonyme, est subordonné à l'obligation de la renseigner sur les transferts et sur les libérations qui peuvent affaiblir la créance que la société a vis-à-vis de ses actionnaires débiteurs de souscriptions non versées.

La combinaison mise en œuvre par la société de crédit offre l'avantage d'associer d'une façon plus intime la famille à la construction du foyer domestique ; la loi en favorise le succès en accordant une forte réduction sur les droits fiscaux dus pour la mutation et pour l'inscription hypothécaire qui sont une conséquence de ce mode d'acquisition [1].

La Caisse d'épargne ne stipulera pas, vis-à-vis d'une société spécialement constituée en vue des habitations ouvrières qui accepte sa surveillance, qu'elle la subroge dans les garanties que les ouvriers emprunteurs auront consenties à son profit, subrogation dont l'utilité se justifierait si un concours devait s'établir entre la Caisse d'épargne et des créanciers de la société. La Caisse d'épargne se met à couvert contre pareille éventualité en limitant le droit de la société de prendre des engagements vis-à-vis des tiers. En effet, elle l'assujettit à l'obligation de la renseigner exactement sur sa situation et l'oblige à prendre des mesures contre les pertes ou les actes d'infidélité éventuels de son caissier.

Grâce à ces précautions, la Caisse d'épargne a pu simplifier les difficultés d'application, réduire les frais d'actes et laisser aux sociétés intermédiaires toute latitude dans leurs rapports avec les ouvriers.

[1] Voir le rapport de M. de Smet de Naeyer au nom de la Section centrale. Chambre, *Doc. parl.*, 1891-1892, p. 211.

L'ouvrier, grâce à ses économies antérieures, participe à l'opération d'achat ou de construction par le paiement comptant de $^1/_{10}$ du prix en sus des frais d'acte; en prouvant qu'il sait épargner, il a montré qu'il est apte à contracter le prêt que la société lui concède.

Il éteint son obligation par voie d'amortissement en 10, 15, 20 ou 25 annuités, payables par douzième chaque mois, ou par vingt-quatrième chaque quinzaine, ou par cinquante-deuxième chaque semaine, sans préjudice au droit d'anticiper sur les échéances par un paiement complet.

La pratique si féconde de l'amortissement, déjà utilisée depuis longtemps dans les opérations du crédit foncier, est transportée dans le domaine des acquisitions immobilières. Déjà en 1843, l'économiste français Vidal avait compris le parti qu'on pouvait tirer de cette combinaison et l'avait appliquée au rachat des biens ruraux que, dans son système de colonies agricoles, l'État devait mettre à la disposition des colons.

L'avance des trois cinquièmes fournie par la Caisse d'épargne à la société est portée à l'intégralité du prêt lorsque l'obligation de l'ouvrier est amortie pour plus des deux cinquièmes.

A titre exceptionnel, dans les localités par exemple où une société ne peut facilement se former, la Caisse d'épargne consent à contracter avec les individualités qui se portent caution solidaire d'un ouvrier. L'opération qui aura lieu dans un cas semblable est conduite d'une façon très ingénieuse. Un crédit est ouvert à l'emprunteur avec couverture hypothécaire sur la maison acquise. L'ouvrier souscrit des promesses renouvelables qui sont endossées à la Caisse par la caution. La Caisse devient ainsi créancière hypothécaire (loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, art. 26) par une voie moins onéreuse que par la voie de constitution directe d'hypothèque.

Originairement, la loi organique n'accordait la modération d'impôts qu'aux sociétés immobilières; la loi du 30 juillet 1892 a étendu cette faveur aux sociétés de crédit, aujourd'hui bien plus nombreuses que les sociétés immobilières.

La Caisse d'épargne a étendu aux prêts pour les habitations

ouvrières la méthode de l'ouverture des comptes courants déjà appliquée par elle aux prêts agricoles. Les paiements en compte courant s'effectuent en échange de chèques tracés par le titulaire du compte courant (arrêté du 25 mars 1891, art. final).

Le Département des Finances accorde le concours des receveurs des impôts pour les paiements et les versements à faire en compte courant.

La création d'une Caisse d'assurance au sein de la Caisse générale d'épargne et de retraite, autorisée par l'article 8 de la loi du 9 août 1889, est le couronnement du système que nous venons d'esquisser.

Les assurances sont souscrites au profit du prêteur, appelé preneur d'assurance ou bénéficiaire, et reposent sur la tête de l'emprunteur, appelé assuré.

La prévision d'une double éventualité leur donne un caractère mixte.

La première éventualité est l'échéance d'une époque convenue, 10, 15, 20 ou 25 ans, suivant la durée du prêt. L'ouvrier qui paie régulièrement l'annuité extinctive du prêt et la prime d'assurance, aura libéré son immeuble à l'expiration du contrat et acquis la propriété du capital assuré devenu exigible. Si, toutefois, pendant le cours du contrat, l'ouvrier laisse le paiement de ses annuités en souffrance, la société peut opérer le rachat de la police et passer le produit au crédit de l'ouvrier. Il peut arriver aussi qu'à la fin du contrat d'assurance, par suite de la décroissance des soldes annuels, la liquidation du compte tend à se faire au crédit de l'assuré, si l'ouvrier trouve trop onéreux de continuer ses versements ; cette circonstance pourra conduire la société créancière à ne pas exiger le versement des mensualités convenues plutôt qu'à recourir à la réalisation anticipée de la police d'assurance ; elle pourra payer les primes à la décharge de l'assuré, sauf à le débiter du montant.

La seconde éventualité est l'événement du décès avant que la période du contrat soit expirée. Le capital devenu exigible porté

au crédit de l'assuré, solde le compte d'acquisition. Une assurance sur la vie contractée par le débiteur prévient donc les conséquences funestes de l'insolvabilité de la veuve et des enfants privés de leur principal soutien.

L'assurance permet de réaliser une combinaison à la faveur de laquelle des ouvriers trop pauvres pour prétendre à une acquisition, prennent en location des immeubles appartenant à une société immobilière. Le rachat de la police dont les primes ont été régulièrement acquittées procurera le capital d'acquisition; le prix du rachat est établi d'après un tarif publié.

La Caisse d'épargne n'a pas exigé que l'assurance fût obligatoire; néanmoins, dans le but de forcer les sociétés à s'initier à ses combinaisons, le Conseil général de la Caisse a pris, le 10 novembre 1892, un arrêté stipulant que les prêts hypothécaires conclus par les sociétés après le 1er janvier 1893, ne peuvent être pris en considération pour des avances au taux réduit de 2 $^1/_2$ % que lorsque la moitié au moins des opérations renseignées sera couverte par des assurances mixtes et pour un montant qui devra dépasser la moitié du total des encours hypothécaires renseignés. D'après M. Meerens, cet arrêté amena la plupart des sociétés à faire de l'assurance la règle générale de leurs opérations.

La Caisse d'assurance était originairement rattachée au service de la Caisse d'épargne, tout en ayant son bilan particulier. Depuis que la loi du 21 juin 1894 a généralisé les opérations d'assurance primitivement établies pour les seuls acquéreurs d'habitations ouvrières, l'arrêté royal du 16 juin 1896, modifié par arrêté du 4 décembre 1899, a transféré la Caisse d'assurance dans le service de la Caisse de retraite en laissant subsister un lien : c'est le service de la Caisse d'épargne qui, moyennant bonification du chargement de 3 % des primes, assume les frais d'administration [1].

[1] Voir *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1899 (annexe IV).

§ 4. — *Résultats.*

Au 31 décembre 1900, la Caisse d'épargne avait avancé à

100	Sociétés anonymes de crédit . . . . . . .fr.	33,433,456
8	Sociétés coopératives de crédit	2,136,918
26	Sociétés anonymes immobilières	1,618,427
1	Société coopérative immobilière	36,500
	Des particuliers cautionnés.	95,495
2	Communes	74,069
5	Prêts hypothécaires	65,064
	Total. . . . . . .fr.	37,459,930

c'est-à-dire presque le triple de son fonds de réserve, qui s'élève à 13,859,000 francs.

La surface de crédit qui a servi de mesure à ces avances comporte en milliers de francs :

Capitaux souscrits non versés . . . . .fr.	10,981
Prêts hypothécaires	36,872
Dépôts en comptes courants	1,875
Dépôts sur livrets d'épargne.	353
Soldes en caisse.	226
Valeurs acquises par les polices d'assurance	4,079
Fr.	54,386
A déduire le passif des sociétés envers des tiers. . . .	1,159
Actif couvrant les avances.	53,228

La valeur totale des garanties hypothécaires fournies aux sociétés s'élève à 53,682,000 francs.

Sur 16,982 débiteurs hypothécaires depuis l'origine, il a fallu procéder à 64 expropriations.

Les sociétés accumulent de notables réserves. C'est ainsi

que 60 d'entre elles, fondées de 1890 à 1896, possèdent déjà 886,397 francs.

Quant au taux des avances faites aux sociétés :

28,115,000	francs ont été	prêtés à	2 1/2 %.
8,551,000	—	—	3 —
559,000	—	—	3 1/4 —

La proportion des prêts consentis avec assurance par les sociétés jouissant du taux réduit est considérable :

	1892	1896	1900
	—	—	—
Nombre total des prêts	753	6,110	16,294
Prêts avec assurance	473	4,914	12,955
Proportion pour 1,000	628	804	795

CHAPITRE XLIV.

PROPAGANDE PAR L'ÉPARGNE SCOLAIRE.

La première idée de propager l'épargne par l'école appartient, dit-on, à un instituteur français appelé Dulac, qui proposa d'établir une caisse d'épargne à l'école mutuelle du Mans en 1834.

C'est de la ville de Gand qu'est parti le mouvement de propagande le plus remarquable pour l'organisation de l'épargne scolaire. Un règlement du 13 février 1858 encourageait déjà l'épargne dans l'école avec l'appui des grands établissements industriels. Lors de la création de la Caisse générale d'épargne en 1865, l'administration communale s'empressa de voter un nouveau règlement qui constituait un fonds spécial, au profit des écoliers, dans le but de leur fournir gratuitement des livrets à la Caisse d'épargne. Le compte rendu du directeur général pour 1865-1866 reproduit en annexe le texte de ce règlement. En même temps on initiait les élèves aux avantages de cette institution par des conférences; les maîtres se chargèrent de recueillir les petites épargnes et, particulièrement, de grouper les sommes infimes, jusqu'à ce que, le minimum d'un franc étant atteint, le versement pût être inscrit au livret.

Les premiers résultats furent remarquables. A la fin de l'exercice 1866, on comptait 1,118 livrets d'écoliers valant 3,211 francs. Six mois après, il y avait 4,182 livrets représentant la somme de 23,014 francs qui fut presque doublée à la fin de l'exercice 1867. A ce dernier moment, sur une population de 6,455 élèves, 62 °/₀ épargnaient.

Chose intéressante, il fut établi que les parents des élèves, au nombre de près de 1,600, participaient à l'épargne de leurs enfants. C'était la réalisation d'une espérance

qu'avaient conçue les promoteurs : faire pénétrer l'habitude de l'épargne au sein du foyer domestique par l'enfant.

Voici la statistique de 1883 :

Population scolaire de Gand		10,084
Enfants possédant un livret		6,408
Enfants qui ont épargné moins de 1 franc		919
Enfants qui n'épargnent pas		2,757
Sommes versées	garçons. . 64,365 filles. . . 73,198	137,563

Les livrets divisés par catégories de quotité se classaient comme suit en 1882 :

Livrets de	1 à 50 francs	8,045
—	51 à 100 —	602
—	101 à 200 —	215
—	201 à 500 —	92
—	501 à 1,000 —	22
—	1,001 et plus	3
	Total	8,979 [1]

A la date du 30 juin 1893, le chiffre global épargné par les élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes s'élevait à 257,267 francs.

Ce succès est particulièrement dû au zèle infatigable de Laurent, le savant jurisconsulte, qui, par ses efforts et par ses écrits de vulgarisation, propagea l'épargne, dans le but de contribuer à la moralisation des classes laborieuses. Cette

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

belle innovation ne devait pas tarder à trouver un grand nombre d'adhérents parmi les administrations communales, ainsi que parmi les instituteurs et les inspecteurs de l'enseignement primaire. Plusieurs villes, notamment Bruxelles, et quelques communes rurales ont mis le système en pratique; avant la fin de l'année 1867, on put constater un accroissement considérable de livrets et de petits versements[1]. A la fin de l'année suivante, plus de 300 établissements avaient adopté l'épargne scolaire, ainsi qu'il résulte du relevé qui fut inséré dans le rapport pour 1868 (p. 19) en témoignage de gratitude pour les chefs d'écoles.

Depuis que la Caisse générale d'épargne et de retraite a été instituée sous la garantie de l'État, le Gouvernement et quelques administrations communales ont remplacé par des livrets de cette Caisse les livres qu'il était généralement d'usage de donner en prix, à la suite des concours, aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes. Un arrêté royal du 29 juin 1871, modifiant le règlement de ces dernières écoles, porte que des livrets de la Caisse d'épargne, de 30 à 50 francs, peuvent être donnés comme encouragement. Toutefois, il est stipulé que les sommes qui leur sont attribuées ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de dix ans.

La ville de Bruxelles possédait une caisse d'épargne qui fut supprimée en 1866. Elle récompensa les élèves des écoles d'adultes au moyen de livrets à partir de 1863.

Voici le relevé des livrets distribués les premières années[2] :

1863 . . .	183 livrets	valant	1,245 francs	
1864 . . .	338 —	—	2,000 —	
1865 . . .	» —	—	2,400 —	(écoles primaires comprises).
1866 . . .	462 —	—	3,400 —	—
1867 . . .	466 —	—	3,400 —	—

[1] *Compte rendu de la situation de la Caisse générale d'épargne pour 1867*, p. 5.

[2] Voir les *Rapports annuels* sur la situation de la ville de Bruxelles.

La ville de Gand et la société CALLIER à Gand avaient également eu recours à ce moyen d'encouragement [1].

L'échevin FUNCK, dans la séance du conseil communal de Bruxelles du 17 février 1868, lut un rapport qui établit combien cette propagande était prise à cœur. Faisant allusion aux livrets-récompenses distribués aux adultes et aux élèves d'élite des écoles primaires, il constate cependant que cette première tentative n'a pas produit tous les résultats attendus. Ce rapport reproduit le texte de la circulaire que l'honorable échevin avait adressée aux membres du corps enseignant et qui lui donne des instructions des plus judicieuses.

« Inspirer de bonne heure à l'ouvrier des idées d'économie, disait ce document, l'engager à épargner une faible partie de son salaire, pour parer aux nécessités des mauvais jours, n'est-ce pas lui inculquer des principes d'ordre dont la bienfaisante influence se fera sentir pendant toute son existence ? »

Au 1er février 1868, 6,656 enfants avaient épargné fr. 12,855.78. Dans la séance du conseil communal du 9 mars de la même année, il fut notifié que M. le baron DE VRIENDTS DE TREUENFELD avait remis en don 500 francs pour être affectés à la distribution de livrets aux écoliers pauvres. Sur 17,000 livrets existant à Bruxelles au 31 décembre 1872, les deux cinquièmes appartenaient aux élèves des écoles communales, enfants et adultes, pour un total de 109,000 francs. Le livret moyen était de 15 à 17 francs [2]. Au 31 décembre 1900, 6,716 élèves des écoles primaires sur 11,377 épargnent ; le livret moyen s'élève à fr. 30.80.

[1] Lors de son mariage en 1837, le duc d'Orléans donna 160,000 francs pour être distribués dans les écoles de France sous forme de livrets. Les 40,000 francs que 1,760 écoliers de Paris avaient reçus furent doublés en dix-huit mois.

[2] *Rapport* pour 1872, p. 7. Voir aussi, concernant les débuts de l'épargne scolaire à Bruxelles, les rapports de l'échevin DEKEYZER de 1873 à 1876.

A Anvers, l'épargne fut introduite dans les écoles primaires le 10 octobre 1873. Voici la statistique pour 1892 :

	ÉCOLES PRIMAIRES.	ÉCOLES D'ADULTES.	TOTAL.
Population	15,046	2,198	17,244
Versements	157,186	3,168	160,355
Retraits	117,371	2,768	120,157
Solde	198,227	3,653	201,881
Livret moyen. . . .	10.44	1.44	9.29

En 1900, les épargnes recueillies s'élèvent à 212,575 francs.

L'épargne scolaire a été très bien étudiée dans un ouvrage dû à la plume de Laurent : *Les sociétés ouvrières de Gand*, publié en 1877. L'auteur insiste sur plusieurs lacunes importantes qu'il signale dans la pratique de l'épargne, afin d'éveiller la défiance sur les aspects trompeurs des statistiques et de dissiper les illusions de ceux qui mesurent le succès de l'œuvre au chiffre des livrets. Il insiste sur le véritable esprit de l'épargne qui consiste dans la suppression des dépenses inutiles et non dans l'accumulation des deniers que les parents remettent exprès à leurs enfants pour être versés à la Caisse. Il signale un autre mal qui tient à l'absence d'esprit de prévoyance des familles ouvrières : c'est le remboursement des livrets à la fin de l'écolage.

L'administration de la ville de Gand donne chaque année vingt-cinq livrets de 40 francs en prix aux élèves les plus distingués des écoles communales âgés de plus de 13 ans. Ces dépôts ne sont remboursables qu'à la majorité de ceux à qui

les livrets sont destinés et seulement sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont fréquenté pendant deux ans les écoles d'adultes, qu'ils ont donné des preuves de capacité et de bonne conduite. Gand possède en outre une institution qu'il serait bien désirable de voir établir dans les autres villes et dans les centres industriels. C'est la Société Callier, qui, dans la mesure de ses ressources, distribue chaque année des livrets de la Caisse d'épargne, à titre d'encouragement et de récompense, aux ouvriers et ouvrières qui fréquentent les écoles d'adultes, outre deux prix annuels de 25 francs fondés par Laurent et un certain nombre de livrets offerts par des sociétés et des particuliers. Le retrait des versements effectués sur ces livrets est soumis à des délais et à la condition que les élèves à qui ils sont attribués auront continué à fréquenter les écoles pendant un certain temps.

Il résulte des inspections que dans les écoles gantoises l'épargne se faisait mécaniquement, parce que l'instruction se donnait mécaniquement. Les maîtres ont négligé de s'adresser à l'intelligence des enfants ; aussi ceux-ci ne font pas consister l'épargne dans la suppression habituelle des dépenses inutiles. En effet, la visite des écoles de Gand a révélé que la plupart d'entre eux dépensaient leurs centimes du dimanche (zondagsoordjes), et que les deniers qu'ils apportaient étaient fournis par les parents. Cette épargne factice leur attira de la part de l'illustre jurisconsulte cette critique spirituelle : « Vous n'êtes que des commissionnaires en épargne, il ne vous manque que la plaque. » A son avis, le nombre des déposants ne prouve rien du tout ; en fait d'épargne, tout dépend du motif et du but de l'épargnant [1].

Presque tous les enfants vont demander le remboursement de leurs livrets, à l'instigation de leurs parents, le jour même où ils quittent l'école. Un très petit nombre sont définitivement gagnés à l'épargne. Les familles ouvrières manquent de l'esprit d'ordre et de prévoyance. Ensuite les enfants qui

[1] V. Laurent, *Sociétés ouvrières*, p. 167.

quittent les écoles primaires, pour la plupart *à l'âge de sept ans*, ne savent pas ce que c'est qu'épargner; pour eux l'épargne est un mot vide de sens.

LAURENT, qui a étudié de près l'épargne dans la population ouvrière gantoise, constate avec regret l'absence d'esprit de persévérance. L'ouvrier épargne afin d'avoir une poire pour la soif; dès qu'il a un petit pécule, il l'entame sous un prétexte ou l'autre. De là le grand nombre de remboursements qui rend la formation d'un capital impossible. Une population de 2,949 élèves assidus des écoles d'adultes ne possédait, en 1877, que nonante-six livrets supérieurs à 1 franc.

A l'appui de ce grief, l'auteur fait connaître que sur 886 livrets-prix distribués par la *Société Callier*, de 1868 à 1876, 686 ont été remboursés : c'est plus des deux tiers. De là résulte la nécessité, pour les livrets donnés en récompense, d'assujettir le droit au remboursement à l'observation d'un délai de plusieurs années, de ne pas donner de prix à ceux qui demandent des remboursements [1].

Le prix GUINARD fut décerné à Laurent pour sa brochure : *Conférence sur l'épargne*. Le rapport du jury, œuvre d'ÉMILE DE LAVELEYE et HENRY MAUS (3 février 1873), fut traduit et publié en Angleterre, où il eut un sérieux retentissement. L'année suivante, le Gouvernement français délégua un économiste, M. DE MALARCE, pour étudier l'organisation de l'épargne scolaire en Belgique. L'Angleterre, de son côté, chargea l'inspecteur général de ses écoles, M. FITCH, d'une mission semblable; le mouvement s'étendit bientôt à la Hollande, à l'Allemagne, à l'Italie et même au continent australien. La brochure de LAURENT fut traduite dans plusieurs langues [2].

Au mois d'août 1880, FAWCETT, maître général des postes du Royaume-Uni, a proposé et fait exécuter un plan pour l'en-

[1] Voir LAURENT, *Eod*, p. 273.

[2] Voir *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1874, p. 1; *Idem*, pour 1875, p. 10, et l'annexe renfermant un relevé des publications faites à l'étranger.

couragement de l'épargne parmi les classes ouvrières, au profit desquelles il n'était pas possible d'établir partout des *Penny-Banks*. Fawcett a fait distribuer gratuitement, par les bureaux de poste, de petits feuillets imprimés présentant douze cases dans chacune desquelles peut être collé un timbre-poste ordinaire de 1 penny. Ces feuillets, complètement remplis, peuvent être reçus aux bureaux de poste comme un versement de 1 shilling pour la Caisse d'épargne. La réussite de cette tentative attira l'attention de la Caisse d'épargne, ainsi que celle de la Direction des postes de Belgique. Le Ministre des Travaux publics approuva l'introduction de ce système en Belgique; un arrêté royal du 16 mai 1881 en a réglé l'application; il fut mis à exécution le 1er octobre suivant.

L'admission des timbres-poste dans les versements, par l'arrêté royal du 16 mai 1881, est de nature à faciliter l'accès des petites économies à la Caisse d'épargne. Bien qu'étant établie pour le public en général, cette innovation est principalement destinée à encourager l'épargne dans l'école. Les timbres-poste, donnés en paiement, sont appliqués sur des formules *ad hoc;* dès qu'une formule porte des timbres-poste pour la valeur d'un franc, elle est acceptée comme versement. Les écoliers sont reçus à payer en timbres-poste de 2 centimes, tandis que le public doit employer des timbres de 5 ou 10 centimes.

Le droit de versement mensuel des timbres-poste par une même personne est limité à la somme de 10 francs. La poste est autorisée à fournir à crédit aux chefs des écoles primaires officielles un premier approvisionnement de timbres-poste.

Ce système n'est cependant pas exempt d'inconvénients pratiques. Le personnel enseignant formula maintes critiques. Les timbres sont parfois détériorés par les enfants et refusés par la poste; la perte de temps est assez grande quand il s'agit d'économiser des sommes un peu importantes [1].

C'est l'arrêté royal du 16 mai 1881 qui a été le point de

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

départ de la généralisation de l'œuvre de l'épargne scolaire et de son élévation au rang d'un service public.

Jamais il n'aurait été possible de créer cette organisation sans le concours des agents des postes. Il résulte des documents officiels que les chefs de service de cette Administration ont pris cette mission à cœur au double point de vue du concours matériel et de la direction morale.

Cette collaboration discrète, considérable et éclairée autant qu'elle est insoupçonnée, est au plus haut point méritoire.

La correspondance suivante nous fait connaître à quelle initiative nous sommes redevables de la statistique de notre épargne scolaire.

Bruxelles, le 12 juillet 1882.

Mon cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous communiquer un numéro du *Journal officiel* de la République française contenant une statistique des caisses d'épargne scolaires.

Peut-être jugerez-vous intéressant de posséder des relevés semblables en ce qui concerne les écoles du pays, et dans le cas où vous prescririez au personnel enseignant de recueillir les données nécessaires pour juger du plus ou moins de développement imprimé à l'épargne scolaire dans les différentes localités, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me les communiquer.

Recevez, etc.

Rolin-Jaequemyns.

Bruxelles, le 1er août 1882.

Mon cher Collègue,

Il ne me paraît pas encore possible de publier une statistique intéressante des résultats de l'épargne scolaire en Belgique.

Avant la date du 1er octobre dernier, l'épargne n'avait guère été introduite que dans de rares écoles, particulièrement dans celles de certaines villes, et il serait probablement fort difficile de se rendre exactement compte de la situation de l'épargne scolaire à cette époque...

Mais mon Département est tout disposé à faire dresser chaque année, à

partir du 31 décembre prochain, et à publier la statistique de la situation de l'épargne dans les écoles primaires communales...

Messieurs les inspecteurs ne pourront pas se charger de recueillir les mêmes renseignements en ce qui concerne les écoles libres, sur lesquelles ils n'ont aucune action.

Recevez, etc. VAN HUMBEEK [1].

La première statistique qui ait été publiée par le Ministre de l'Instruction publique est celle de 1884. Depuis, les résultats sont publiés régulièrement chaque année au *Moniteur* et reproduits à plusieurs milliers d'exemplaires qui sont distribués aux membres du corps enseignant.

Nous avons reconstitué la statistique de 1882 à l'aide des rapports des inspecteurs principaux : les données en sont exactes, sauf peut-être celles qui concernent la population scolaire, qui paraissent n'avoir pas été l'objet à cette époque d'un contrôle aussi vigilant qu'elles le furent dans la suite.

La statistique de 1883, arrêtée au 30 septembre, par exception, figure dans l'*Annuaire statistique de la Belgique* de 1886.

Le service de l'épargne scolaire fonctionne avec régularité et est l'objet d'instructions précises. Toute école officielle dont le mouvement d'épargne est nul ou très faible est immédiatement signalée au Ministre compétent par l'Administration des postes.

Des actes de mauvais vouloir ne se manifestent point, et les actes d'infidélité de la part des membres du personnel enseignant sont pour ainsi dire nuls.

L'utilité de l'épargne scolaire a cependant ses détracteurs. La prévoyance, dit-on, peut être inculquée à l'enfant par les manuels de morale en action ; elle ne saurait être pratiquée à l'école. L'épargne scolaire est une opération financière souvent inutile pour la formation du caractère de l'enfant, souvent funeste quand elle le rend calculateur [2].

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

[2] FÉLIX DE BREUX, *Questions constitutionnelles et sociales*. Louvain, Peeters, 1893, p. 131 (de Breux était le pseudonyme d'un brillant publiciste : feu de Haulleville).

Ces critiques partent d'une fausse idée de l'enseignement de l'épargne, telle qu'on la pratique dans les écoles, d'après les principes si judicieux posés par Laurent et d'après les règles si éducatrices édictées par le Ministre de l'Instruction publique Van Humbeek dans sa circulaire du 29 mars 1883.

L'économie, disait l'honorable Ministre, consiste à ne faire que des dépenses nécessaires ou utiles, à proscrire toute dépense nuisible ou inutile. Presque toujours une économie faite est une victoire remportée sur quelque mauvais penchant ; l'épargne devient ainsi l'apprentissage et la pratique du devoir. C'est dès l'école qu'il faut commencer à introduire l'épargne, pour le motif qu'il est bien plus facile de donner de bonnes habitudes aux enfants, que de déraciner de mauvaises passions chez les adultes. L'épargne relève l'homme en l'habituant à compter moins sur l'assistance publique en cas de maladie, de privation de travail, de vieillesse, etc., que sur ses propres ressources, produits de ses économies. Elle réconcilie l'ouvrier avec les classes qui possèdent et lui fait comprendre la légitimité de la propriété. La conquête de l'aisance par l'épargne est un puissant instrument de développement intellectuel et moral.

Voici la synthèse de la statistique pour la période 1882-1899 :

A. — *Sommes (en milliers de francs).*

PROVINCES.	1882	30 sept. 1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1894	1899
Anvers	171	166	201	229	273	299	317	340	374	485	689
Brabant	499	773	452	529	628	659	722	609	595	688	1045
Flandre occle . . .	96	124	138	169	180	237	212	225	224	272	574
Flandre orientale.	381	213	227	319	330	364	375	398	405	556	920
Hainaut	189	554	679	822	833	977	1039	1158	1362	1882	2575
Liége.	200	295	283	389	420	436	482	573	590	832	1332
Limbourg	12	14	12	23	38	48	47	52	68	111	137
Luxembourg. . . .	55	83	85	145	158	143	149	158	185	270	[illegible]
Namur	109	141	159	209	227	224	229	218	236	377	555

B. — *Élèves qui possèdent un livret (en centaines d'élèves).*

PROVINCES.	1882	30 sept. 1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1894	1899
Anvers	123	95	126	139	158	176	182	187	198	219	276
Brabant	220	242	251	241	239	241	240	235	226	260	348
Flandre occle . . .	63	66	63	74	82	92	89	88	89	104	247
Flandre orientale.	118	123	123	157	157	168	170	178	178	235	386
Hainaut	266	318	317	350	384	429	478	514	548	703	889
Liége.	185	214	198	205	197	197	222	257	259	378	524
Limbourg	12	12	10	16	20	21	21	25	28	54	65
Luxembourg. . . .	38	48	49	53	54	53	52	58	67	72	93
Namur	85	92	87	94	87	87	83	79	79	116	195

Royaume.

ANNÉES.	POPULATION scolaire.	ÉLÈVES possédant un livret.	PROPORTION pour cent.	SOMMES épargnées.
1882. . . .	344,000	112,400	35	1,948,000
1883. . . .	346,000	124,900	36	2,412,000
1884. . . .	328,000	122,700	37	2,240,000
1885. . . .	827,000	133,400	16	2,838,000
1886. . . .	869,000	138,000	16	3,140,000
1887. . . .	889,000	146,600	16	3,390,000
1888. . . .	891,000	154,100	17	3,576,000
1889. . . .	894,000	162,500	18	3,735,000
1890. . . .	896,000	167,600	19	4,042,000
1891. . . .	925,000	172,600	18	4,307,000
1892. . . .	952,000	180,700	19	4,581,000
1893. . . .	964,000	195,400	20	4,910,000
1894. . . .	989,000	214,009	22	5,472,000
1896. . . .	1,041,000	243,400	23	6,383,000
1899. . . .	1,085,000	302,400	28	8,117,000

Un premier phénomène doit être noté : c'est la diminution relative des livrets et des dépôts, qui fut la conséquence de la loi de 1884. Le rapport proportionnel de la population scolaire au nombre des livrets est interrompu depuis 1884 : c'est l'effet de l'incorporation des écoles libres dans la population scolaire.

La base adoptée par le Gouvernement pour calculer le degré de vulgarisation est la proportion pour cent des enfants qui pratiquent l'épargne dans l'acception la plus large, en y comprenant donc ceux qui n'ayant pas économisé 1 franc, ne possèdent pas encore de livret.

Nous poursuivrons notre examen des résultats de l'épargne par la comparaison des relevés des dernières années qui ont été publiés.

Écoles primaires.

		En 1886.		En 1887.		Différences.	
Nombre des écoles. . . .		7,069		7,007		— 62	
Population scolaire		869,254		889,320		+ 20,066	
Nombre des écoles où l'épargne est pratiquée		4,543		4,701		+ 158	
Nombre des enfants qui épargnent	ayant déjà un livret.	138,031	181,695	146,674	188,035	+ 8,643	+ 6,340
	n'ayant pas encore de livret . . .	43,664		41,361		— 2,303	
Montant de l'épargne		3,140,554		3,390,836		+ 250,281	
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .		20.90 %		21.90 %		+ 0.24 %	

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1886.	En 1887.	Différences.
Nombre des établissements où l'épargne est pratiquée . .	232	250	+ 18
Nombre d'élèves qui épargnent.	4,826	5,653	+ 827
Montant de l'épargne. . . .	134,584	165,015	+ 30,431

Le résultat au 31 décembre 1887, écrit le Ministre des Chemins de fer à son collègue de l'Intérieur, fait ressortir un progrès assez sensible, mais le grand nombre d'élèves qui n'épargnent pas (près de 79 °/o) démontre qu'il reste encore des efforts à tenter.

Écoles primaires.

	En 1887.	En 1888.	Différences.
Nombre d'écoles	7,007	7,447	+ 440
Population scolaire	889,320	891,842	+ 2,522
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée.	4,701	4,798	+ 97
Nombre d'enfants qui épargnent.	188,035	195,116	+ 7,081
Montant de l'épargne. . . .	3,390,835	3,576,226	+ 185,390
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire	21.14 °/o	21.88 °/o	+ 0.74 °/o

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1887.	En 1888.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	250	258	+ 8
Nombre d'élèves qui épargnent.	5,653	5,731	+ 78
Montant de l'épargne	165,015	158,176	— 6,839

Le rapport entre les enfants des écoles primaires qui épargnent et la population scolaire s'est donc accru de 74 centièmes pour cent, tandis qu'en 1887, cet accroissement n'avait été que de 24 centièmes. Par contre, l'épargne des écoles moyennes et des écoles d'adultes a baissé.

Écoles primaires.

	En 1888.	En 1889.	Différences.
Nombre d'écoles	7,447	7,547	+ 100
Population scolaire	891,842	894,776	+ 2,934
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,798	4,932	+ 134
Nombre d'enfants qui épargnent.	195,116	205,152	+ 10,036
Montant de l'épargne	3,576,226	3,735,043	+ 158,817
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire	21.88 °/₀	22.93 °/₀	+ 1.05 °/₀

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1888.	En 1889.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	258	327	+ 69
Nombre d'élèves qui épargnent.	5,731	6,885	+ 1,154
Montant de l'épargne	158,176	175,628	+ 17,452

L'accroissement du nombre d'enfants qui épargnent pendant l'année 1889 est de toute la période septennale celui qui est de loin le plus considérable. Le rapport s'est élevé d'une unité 5 centièmes pour cent. L'année a été également très favorable pour les écoles moyennes et les écoles d'adultes.

Écoles primaires.

	En 1889.	En 1890.	Différences.
Nombre d'écoles	7,547	7,637	+ 90
Population scolaire	894,776	896,787	+ 2,011
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,932	4,965	+ 33
Nombre d'enfants qui épargnent.	205,152	206,603	+ 1,451
Montant de l'épargne	3,735,043	4,042,148	+ 307,105
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .	22.93 %	23.04 %	+ 0.11 %

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1889.	En 1890.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	327	357	+ 30
Nombre d'élèves qui épargnent.	6,885	6,882	— 3
Montant de l'épargne	175,628	183,759	+ 8,131

Sous le rapport du montant des sommes épargnées, l'année 1890 est la plus brillante de la période. Le nombre des enfants qui n'épargnent pas est encore considérable : près de 77 °/₀.

Écoles primaires.

	En 1890.	En 1891.	Différences.
Nombre d'écoles	7,637	7,753	+ 116
Population scolaire	896,787	925,488	+ 28,701
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,965	5,027	+ 62
Nombre d'enfants qui épargnent.	206,603	212,420	+ 5,817
Montant de l'épargne	4,042,148	4,307,177	+ 265,029
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire	23.04 °/₀	22.95 °/₀	— 0.09 °/₀

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1890.	En 1891.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	357	424	+ 67
Nombre d'élèves qui épargnent.	6,882	7,288	+ 407
Montant de l'épargne	182,759	209,769	+ 26,010

Le capital épargné croît dans une proportion beaucoup plus forte que la population; celle-ci épargne 1,167,000 francs en cinq années. Le chiffre de 1886 s'est accru de plus d'un tiers, tandis que le rapport des enfants affiliés avec la population scolaire n'a crû que de 2 unités 5 centièmes pour cent.

Écoles primaires.

	En 1891.	En 1892.	Différences.
Nombre d'écoles	7,753	7,943	+ 190
Population scolaire	925,488	952.409	+ 26,921
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	5,027	5,144	+ 117
Nombre d'enfants qui épargnent.	212,420	219,856	+ 7,436
Montant de l'épargne. . . .	4,307,177	4,581,674	+ 274,497
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .	22.95 °/o	23.08 °/o	+ 0.13 °/o

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1891.	En 1892.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	424	460	+ 36
Nombre d'élèves qui épargnent.	7,288	8,622	+ 1,334
Montant de l'épargne. . . .	209,769	228,318	+ 18,549

La progression des dépôts continue; la plus-value est de plus de 6 %. Le rapport des enfants qui épargnent s'est accru de 0.13 %. Le moment est proche où il y aura un affilié sur quatre enfants. C'est peu; mais il est à remarquer que la cause de cette pénurie est connue. Avant la loi scolaire de 1884, la proportion des élèves affiliés était de 41 % (142,007 sur 344,250); à cette époque, les écoles officielles seules entraient en ligne de compte. La chute de 41 % à 20 %, en 1886, est la conséquence de la réunion des écoles libres aux écoles officielles pour la supputation de la population scolaire.

La participation des écoles appartenant aux différents régimes est en voie de progression, ainsi qu'il résulte des deux derniers rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire publiés en 1896 et en 1899.

Écoles communales	En 1896, 61 %;	élèves 36 %;	dépôt moyen fr. 23.1
	En 1899, 77	— 44	— 24.9
Écoles adoptées . .	En 1896, 48 %;	élèves 13 %;	dépôt moyen fr. 18.3
	En 1899, 62	— 20	— 18.7
Écoles subsidiées .	En 1896, 32 %;	élèves 9 %;	dépôt moyen fr. 17.1
	En 1899, 42	— 14	— 17.4

Les chiffres suivants indiquent le nombre des écoliers

affiliés à la Caisse générale d'épargne et l'importance de leurs versements :

1885.	175,535	élèves	2,882,385	francs.
1886.	185,199	—	3,235,169	—
1887.	192,299	—	3,510,558	—
1888.	199,726	—	3,701,760	—
1889.	210,474	—	3,861,282	—
1890.	211,790	—	4,186,654	—
1891.	217,727	—	4,472,552	—
1892.	226,736	—	4,754,184	—
1893.	247,826	—	5,127,856	—
1894.	268,714	—	5,715,537	—
1896.	299,715	—	6,709,470	—
1899.	362,926	—	8,467,077	—

L'œuvre de l'épargne scolaire fit l'objet de deux demandes qui furent insérées dans le questionnaire que la Commission du Travail rédigea en 1886 en vue de l'enquête parlementaire.

La soixante et onzième question, littera *l*, était ainsi formulée : A-t-on dans votre localité organisé l'épargne scolaire? Quels résultats a-t-on obtenus [1] ?

Il n'y a guère que les membres du personnel enseignant qui pouvaient répondre avec compétence. Cependant des particuliers et des industriels ont satisfait à cette demande. L'opinion est presque unanimement favorable. Mentionnons la réponse de l'Association des verreries belges à Charleroi : « L'épargne scolaire mérite les plus puissants encouragements parce que les habitudes et les principes de l'enfance se conservent généralement dans l'âge mûr. Presque toujours l'enfant économe devient un ouvrier rangé [2]. »

Voici une réponse peu encourageante du Gouverneur de la Flandre occidentale :

« On a, dans le temps, organisé l'épargne scolaire, mais les

[1] Voir *Enquête de la Commission du Travail,* t. I, pp. 875 et suiv.
[2] Voir *idem,* p. 887.

résultats de ces efforts sont jusqu'ici peu appréciables, sauf dans quelques localités. Ainsi, par exemple, à Iseghem, deux écoles et une congrégation de jeunes gens comptent 852 déposants, ayant économisé 15,667 francs. »

La soixante-douzième question, littera *b*, est ainsi conçue : Serait-il bon de remettre des livrets de la Caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, soit à d'autres titres?

A part l'opinion du même haut fonctionnaire, toutes les réponses sont affirmatives et la plupart même très laudatives [1].

Avant de terminer cet exposé, nous signalerons, comme exemple du succès que peut atteindre une bonne propagande dans les milieux les plus rebelles à l'épargne, les résultats obtenus à Wasmes par M. Delrez, inspecteur cantonal, Mlle Maransart, institutrice, et le percepteur des postes de Wasmes. Le nombre des livrets était depuis longtemps stationnaire au chiffre de 600. Au 31 décembre 1888, on en comptait 2,177 et 246,009 francs de dépôts [2]. Le Gouvernement, invité à accorder une récompense à ces vaillants auxiliaires, dut refuser. Il n'y avait aucun crédit au budget pour pareille allocation [3].

L'expérience a établi que les notions d'épargne inculquées aux écoliers se communiquent facilement aux parents. Le fait a déjà été constaté à Gand, il le fut également à Wasmes. Plusieurs pauvres charbonniers apportèrent des sommes variant de 500 à 2,000 francs. On versa des pièces de cinq francs auxquelles adhéraient de la terre et du sable. Cet argent constituait leurs économies provenant des bonnes années de la période prospère qui a suivi 1870 et qui avaient été enfouies dans le sol [4]! L'enfant s'utilisant pour propager les bienfaits

[1] Voir *Enquête de la Commission du Travail*, t. I, pp. 876 et 889.

[2] Mahillon, Rapport à la Section belge d'économie sociale. Exposition de Paris, 1889, p. 37.

[3] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

[4] Mahillon, *loc. cit.*

de la prévoyance au foyer du pauvre houilleur, quel consolant spectacle !

Depuis quelques années, un certain nombre de communes ont établi l'œuvre du livret général, œuvre de propagande due à l'initiative de M. Bourlard, avocat à Mons, et qui consiste dans la création d'office d'un livret d'épargne de l'import d'un franc au nom de tout nouveau-né. Au 31 décembre 1900, cette innovation était en vigueur dans 38 localités du pays [1].

[1] *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1900, p. 10.

CHAPITRE XLV.

APERÇUS STATISTIQUES.

§ 1. — *Opérations* [1].

Le rapport pour cent des livrets soldés au nombre des créés est resté à peu près constant depuis l'origine et oscille autour de 50 °/₀ ; cela veut dire que pour deux nouvelles recrues qu'elle fait, la Caisse d'épargne perd un affilié.

Il en résulte que le stock des déposants relevé à la fin de chaque exercice ne fait que grossir. Aussi, la relation du nombre des livrets soldés, à celui des livrets restant ouverts, se traduit par un rapport de plus en plus déprimé. De 1866 à 1870, le rapport des livrets soldés au nombre des déposants de fin d'exercice variait entre 11 et 26 °/₀ ; de 1871 à 1880, cette proportion n'est plus que 14 à 20 °/₀. Pendant les quatre périodes quinquennales postérieures à 1880, elle est successivement descendue aux moyennes suivantes : 14 °/₀, 11 °/₀, 9 °/₀, 8 °/₀. Par conséquent, pendant la période 1896-1900, huit déposants sur cent se détachent annuellement du groupe des affiliés.

Les accroissements des livrets et des soldes, en d'autres termes, des déposants et des épargnes, ne suivent pas deux lignes parallèles. A cet égard, il faut distinguer deux périodes. Pendant la première, qui va de 1866 à 1880 inclus, l'accroissement des dépôts l'emporte sur celui des déposants, tandis que pendant la phase suivante de 1881 à 1900, la progression des déposants reprend le dessus.

Nous aurons l'occasion de constater plusieurs fois ce phénomène de la division de la marche historique des opérations en deux phases ; l'une ascendante, s'étendant jusqu'à une crête

[1] Les données postérieures à l'exercice 1880 ont été puisées dans la statistique par périodes quinquennales (*infra*, pp. 319 à 321) qui comprend les seules opérations des particuliers. Pour les exercices 1866 à 1880, elles ont été prises dans les statistiques du mouvement général, opérations des établissements publics comprises (*infra*, pp. 322 et suiv.).

de partage représentée par l'exercice 1880 ou *circa*, l'autre descendante, se prolongeant jusqu'aux exercices contemporains.

Faut-il attribuer la cause de ce phénomène à l'affiliation d'une quantité considérable d'enfants amenés par le service de l'épargne scolaire? Il est facile de vérifier si cette supposition est fondée. Si des 1,635,979 déposants inscrits en 1899 on déduit 362,926 affiliés appartenant à l'épargne scolaire, on obtient un chiffre net de déposants ordinaires de 1,273,053. Leur avoir comprend une somme de 596,635,731 francs diminuée de 8,467,077 francs représentant l'apport des écoliers, soit 588,168,654 francs, ce qui porte le livret moyen de 1899 de 374 francs à 460 francs. Or le niveau du livret ainsi relevé à sa hauteur normale est encore inférieur de 164 unités à celui de l'année 1880, ce qui établit que l'épargne scolaire n'a pu intervenir dans la dépression du livret moyen pour plus de $^{43}/_{125}$.

D'ailleurs, ce phénomène de l'accroissement supérieur du nombre des livrets, comparé à celui des soldes des dépôts, n'est pas isolé. Il a été constaté à la Caisse d'épargne de la Banque liégeoise et plus particulièrement à la Caisse de Tournai, institution de marche très normale, où, en quarante ans environ, le livret moyen a fléchi de 660 à 349 francs.

Voici un relevé de la marche ascensionnelle des livrets et des dépôts des particuliers :

Années.	Déposants.	Soldes des dépôts.
1865	803	529,632
1870	51,542	10,415,049
1875	104,754	26,480,741
1880	197,956	109,700,370
1885	440,040	178,356,733
1890	725,808	315,456,405
1895	1,139,253	469,441,728
1900	1,750,999	647,179,192

L'observation du mouvement annuel des livrets créés, ou des premiers versements, pour s'exprimer comme les statistiques françaises, arrête l'attention sur les accroissements

exceptionnels constatés pendant certains exercices comparés à ceux de l'année antérieure : en 1873, 41 %; en 1880, 25 %; en 1882, 98 %; en 1887, 24 %; en 1897, 26 %.

La valeur de l'unité de versement ainsi que celle de l'unité de remboursement, ont d'abord gravi une pente ascendante pour redescendre ensuite à un niveau inférieur.

Valeur de l'unité de versement.		Valeur de l'unité de remboursement.	
1869	56 francs.	1868	336 francs.
1880	209 —	1881	627 —
1881-1885 . . .	97 —	1881-1885 . . .	403 —
1886-1890 . . .	102 —	1886-1890 . . .	334 —
1891-1895 . . .	95 —	1891-1895 . . .	306 —
1896-1900 . . .	80 —	1896-1900 . . .	272 —

Il résulte de la comparaison de ces deux groupes que chaque retrait opéré pendant la dernière période quinquennale représente trois fois et demie le montant d'un apport, ce qui peut s'exprimer en disant qu'un franc apporté n'est retiré que lorsqu'il atteint la somme de trois francs et demi. Ce phénomène a pour cause l'esprit d'épargne dirigé vers l'accumulation.

Le double rapport de la valeur des versements d'une part, et des remboursements d'autre part, au nombre des déposants est également soumis à la loi de la double période que nous avons déjà constatée, avec cette particularité que la phase ascendante de la valeur des versements par déposant s'arrête déjà à l'année 1876.

Valeur des versements par déposant.		Valeur des remboursements par déposant.	
1868	325 francs.	1866	152 francs.
1876	415 —	1879	291 —
1881-1885 . . .	210 —	1881-1885 . . .	182 —
1886-1890 . . .	201 —	1886-1890 . . .	167 —
1891-1895 . . .	179 —	1891-1895 . . .	163 —
1896-1900 . . .	154 —	1896-1900 . . .	136 —

Si l'étude de la valeur des opérations calculée par déposant n'a pas grande importance, il en est tout autrement de l'examen du nombre d'opérations par déposant, qui est un critérium de premier ordre pour scruter l'intensité de la fréquentation.

Exception faite pour les caisses d'usines, la Caisse générale occupe le premier rang sous ce rapport parmi les établissements d'épargne du pays. Pendant la période 1881-1885, on compte trois versements par déposant et par exercice, et deux versements à peu près, pendant chacune des trois périodes suivantes, c'est-à-dire le double du mouvement de la caisse locale de Tournai, si intéressante comme élément de comparaison.

Par contre, le nombre des remboursements par déposant n'est que d'une demi-unité par exercice, c'est-à-dire le quart du nombre des versements. Abstraction faite du nombre des déposants, la comparaison du nombre des remboursements à celui des versements, envisagés en quantités absolues de 1881 à 1900, donne la même proportion 26 °/₀, c'est-à-dire que l'on compte un retrait pour quatre apports. La coïncidence de ces deux rapports est fort intéressante et confirme la conclusion que nous avons tirée plus haut de la comparaison de la valeur des remboursements à celle des versements, à savoir qu'il règne au sein de la clientèle de la Caisse générale d'épargne un esprit d'économie dirigé vers l'accumulation.

L'examen des relevés annuels des versements en quantités absolues révèle l'existence de quelques accroissements exceptionnels : en 1882, 107 °/₀; en 1890, 13 °/₀; en 1893, 18 °/₀; en 1894, 14 °/₀; en 1896, 1897, 1898 et 1899, près de 12 °/₀.

Dans les remboursements, on constate aussi quelques augmentations anormales : en 1874, 27 °/₀; en 1879, 25 °/₀; en 1882, 26 °/₀; en 1888, 15 °/₀; en 1891, 24 °/₀; en 1892, 13 °/₀; en 1894, 1895 et 1898, environ 11 °/₀. Il convient de tenir compte, pour l'appréciation de ces incidents, des mesures restrictives qui ont influencé l'importance des remboursements; en 1881, 1886, 1891 et 1894, des arrêtés successifs ont décrété l'abaissement du maximum des dépôts jouissant de l'intérêt de 3 °/₀.

A propos de remboursements, le moment est venu d'étudier de près un phénomène curieux que nous observons pendant cette campagne fameuse de 1886, qui fut marquée par un soulèvement furieux de la classe ouvrière dans nos provinces industrielles, soulèvement qui atteignit son paroxysme pendant le mois d'avril :

Le résultat financier d'avril se résout en un excédent des remboursements sur les versements de 288,389 francs. Or, il résulte des relevés mensuels publiés au *Moniteur officiel* que le service postal, c'est-à-dire celui qui dessert la clientèle la plus modeste, a donné un excédent de recettes de 88,867 francs, d'où il suit que les agences de la Banque nationale et la Caisse centrale (les succursales peuvent être négligées), et par conséquent les bureaux de perception qui desservent la clientèle urbaine et les gros déposants ont amené un excédent de remboursements de 377,256 francs. Nous tirons une double conclusion de la constatation de ce phénomène.

En premier lieu, il est permis d'affirmer que les dépôts d'épargne n'ont pas servi en cette circonstance de caisse de résistance des ouvriers grévistes [1].

En second lieu, et ceci est beaucoup plus important, il est établi que ce sont les classes plus ou moins aisées qui ont pris l'alerte ou bien, ce qui est plus vraisemblable, ont retiré leurs fonds parce qu'elles étaient sensiblement atteintes par la répercussion économique que ces événements sociaux exercent sur les particuliers qui vivent de la classe ouvrière.

L'examen de la manière dont chaque province s'est comportée pendant ce mois de crise fournit à l'observateur un exemple précieux de la loi des compensations se réalisant à

[1] Le phénomène contraire a été observé aux États-Unis. « Les grévistes des aciéries Carnegie, lit-on dans le bulletin politique de l'*Étoile belge* du 19 juillet 1901, possèdent d'abondantes réserves. Les dépôts dans les caisses d'épargne de Pittsburg se sont accrus de 22 millions de dollars, et les dépôts des ouvriers de l'acier seuls, se sont accrus de 8 millions de dollars. »

la faveur de l'étendue du territoire. Voici les relevés du service postal par province :

Anvers.	excédent des	remboursements	de 25,777	francs.
Flandre occidentale .	—	—	— 23,030	—
Liége	—	—	— 64,986	—
Limbourg.	—	—	— 2,890	—
Brabant	—	versements	— 11,515	—
Flandre orientale . .	—	—	— 80,096	—
Namur	—	—	— 67,724	—
Hainaut	—	—	— 32,245	—
Luxembourg	—	—	— 13,970	—

Le contraste entre l'attitude des déposants des provinces de Hainaut et de Liége est particulièrement digne d'attention.

Voici, d'autre part, un tableau indiquant comment les opérations de la Caisse d'épargne ont été affectées par la guerre franco-prussienne de 1870 :

	Excédent des versements sur les remboursements.	Excédent des remboursements sur les versements.
	—	—
Janvier 1870	1,244,448	—
Février	740,662	—
Mars	808,008	—
Avril.	685,017	—
Mai	—	179,860
Juin	1,313,964	—
Juillet	—	1,252,190
Août.	—	1,876,910
Septembre.	80,978	—
Octobre.	—	422,666
Novembre	—	1,181,319
Décembre	1,081,263	—
Janvier 1871	—	1,650,795
Février	—	446,145
Mars.	—	111,964
Avril.	358,412	—
Mai	176,126	—
Juin	295,765	—
Juillet	1,143,511	—

Il nous reste, pour terminer cet exposé, à mettre sous les yeux du lecteur ces chiffres qui lui donneront une idée de l'importance toujours croissante du mouvement financier.

Opérations des particuliers.

	Nombre des livrets créés et remboursés.	Nombre des versements et des remboursements cumulés.	Valeur des versements et des remboursements cumulés.
1881-1885	147,798	922.904	138,407,908
1886-1890	193,043	1,477,006	220,201,562
1891-1895	251,883	2,308,229	327,894,201
1896-1900	358,513	3,652,382	435,904,333

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS D'ÉPARGNE EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS DE 1881 A 1900, CALCULÉES PAR PÉRIODES QUINQUENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1881-1885	97,815	49,983
1886-1890	125,161	67,882
1891-1895	167,286	84,597
1896-1900	240,431	118,082

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*				III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*	
Années.	des livrets créés.		des livrets soldés.		des livrets soldés.	
1881-1885	28		14		51	
1886-1890	21	19	11	10	54	52
1891-1895	17		9		51	
1896-1900	16		8		49	

[1] La statistique des données concernant les particuliers, de l'origine à 1881. manque, sauf pour ce qui concerne le nombre des livrets et la valeur des soldes des dépôts.

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1881-1885	763,347	159,557	922,904
1886-1890	1,177,911	299,095	1,477,006
1891-1895	1,797,663	510,566	2,308,229
1896-1900	2,900,300	752,082	3,652,382

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1881-1885	74,100,950	64,306,958	138,407,908
1886-1890	120,304,446	99,897,116	220,201,562
1891-1895	171,410,806	156,483,395	327,894,201
1896-1900	231,243,886	204,660,447	435,904,333

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1866-1870	32,202	6,888,529	214
1871-1875	78,051	23,120,321	296
1876-1880	161,254	81,991,081	508
1881-1885	352,892	138,110,834	391
1886-1890	599,047	254,575,297	425
1891-1895	960,097	378,599,417	394
1896-1900	1,499,713	556,728,643	371

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.		En sommes.	
1881-1885	20.9		86.8	
1886-1890	25.3	27.2	83.0	87.9
1891-1895	28.4		91.2	
1896-1900	25.9		88.5	

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.		du remboursement.	
1881-1885	97		403	
1886-1890	102	98	334	317
1891-1895	95		306	
1896-1900	80		272	

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.		Remboursements.		Total.
1881-1885	2.16		0.45		2.61
1886-1890	1.97	1.91	0.50	0.52	2.47
1891-1895	1.87		0.53		2.40
1896-1900	1.93		0.50		2 43

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.		Remboursements.		Total.
1881-1885	210		182		392
1886-1890	201	187	167	164	368
1891-1895	179		163		342
1896-1900	154		136		290

OPÉRATIONS SUR CARNETS DE RENTE.

Nombre d'opérations par déposant.

Années.	Versements.	Remboursements.	Nombre de déposants.
1876-1885	0.65	0.20	2,607
1886-1895	0.46	0.20	13,391
1896-1900	0.45	0.20	34,131

Valeur des opérations par déposant.

Années.	Versements.	Remboursements.	Soldes sur carnets.
1876-1885	1935	741	15,215,020
1886-1895	1381	768	70,290,280
1896-1900	1091	675	155,505,720

Tableaux statistiques des opérations d'épargne par exercice, dépôts des établissements publics compris.

I. — *Mouvement des livrets de toutes catégories.*

ANNÉES.	Nombre des livrets existant au 1er janvier.	Nombre des livrets créés.	TOTAL.	Nombre des livrets soldés.	Nombre des livrets existant au 31 décembre.	Rapport p. c. des livrets soldés aux livrets	
						existant au 31 décembre.	créés.
1865	»	820	820	17	803	2.11	0.02
1866	803	6,036	6,839	823	6,016	13.68	13.63
1867	6,016	13,978	19,994	1,962	18,032	10.88	14.03
1868	18,032	27,824	45,856	5,995	39,861	15.04	21.54
1869	39,861	19,364	59,225	11,441	47,784	23.94	59.09
1870	47,784	17,981	65,765	13,419	52,346	25.63	74.63
1871	52,346	15,975	68,321	11,190	57,131	19.58	70.05
1872	57,131	17,534	74,665	11,155	63,510	17.02	64.36
1873	63,510	24,675	88,185	11,150	77,035	14 47	45.17
1874	77,035	29,498	106,901	14,341	92,192	15.55	48 53
1875	92,192	29,866	122,058	15,746	106,312	14.81	52.71
1876	106,312	34,672	140,984	18,211	122,773	14.83	52.53
1877	122,773	46,150	168,923	21,085	147,838	14.26	45 56
1878	147,838	44,477	192,315	23,030	169,285	13.60	51.79
1879	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1882	234,852	134,316	369,168	43,693	325,475	13.46	32.53
1883	325,475	99,487	424,962	54,194	370,768	14.62	54.47
1884	370,768	97,676	468,444	61,788	406,656	15.19	63.27
1885	406,656	98,899	505,555	61,468	444,087	13.84	62.15
1886	444,087	103,803	547,890	62,480	485,410	12.87	60.20
1887	485,410	128,986	614,396	67,785	546,611	12.40	52.55
1888	546,641	125,937	672,548	73,873	598,675	12.34	58.66
1889	598,675	133,799	732,474	75,467	657,307	11.43	56.18
1890	657,307	140,204	797,511	66,454	731,057	9.09	47.40
1891	731,057	146,691	877,748	77,674	800,074	9.71	52.95
1892	800,074	156,406	956,480	86,533	869,947	9.45	55.33
1893	869,947	173,384	1,043,331	82,863	960,468	8.63	47.79
1894	960,468	177,608	1,138,076	84,377	1,053,699	8.00	47.50
1895	1,053,699	183,479	1,237,178	91,770	1,145,408	8.01	50.01
1896	1,145,408	194,614	1,340,022	101,421	1,238,601	8.18	52.11
1897	1,238,601	244,848	1,483,449	105,806	1,377,643	7.68	43.21
1898	1,377,643	259,242	1,636,885	122,075	1,514,810	8.05	47.09
1899	1,514,810	254,508	1,769,318	126,540	1,642,778	7.70	49.72
1900	1,642,778	249,810	1,892,588	134,682	1,757,906	7.66	53.94

II. — *Mouvement des versements.*

ANNÉES.	Nombre des premiers versements (livrets créés).	Nombre des versements ultérieurs.	VERSEMENTS DE TOUTE NATURE.		
			Nombre.	Montant.	Moyenne.
1865	820	315	1,135	598,388	527.21
1866	6,036	19,434	25,470	2,645,115	103.81
1867	13,978	44,128	58,106	7,569,651	133.73
1868	27,824	118,291	146,115	12,962,517	88.71
1869	19,364	136,440	156,804	8,859,537	56.50
1870	17,981	136,487	144,468	13,578,455	93.98
1871	15,975	117,979	133,954	11,662,935	87.06
1872	17,534	136,098	153,632	18,210,109	118.53
1873	24,675	161,332	186,007	21,451,078	115 32
1874	29,498	207,509	237,007	22,021,520	92.91
1875	29,866	227,174	257,040	32,134,887	125 02
1876	34,672	248,683	283,355	50,931,991	183.77
1877	46,150	241,038	287,188	50,375,667	175.41
1878	44,477	266,462	310,939	54,411,290	174.99
1879	42,483	287,475	329,958	64,314,383	194.92

1882	134,316	702,225	836,541	66,595,580	79.64
1883	99,487	763,511	862,998	78,534,999	91.00
1884	97,676	810,409	908,035	86,368,705	95.01
1885	98,899	815,822	914,721	101,922,839	111.42
1886	103,803	827,761	931,564	119,598,492	128 38
1887	128,986	964,912	1,093,898	122,551,033	112 03
1888	125,937	1,067,943	1,193,880	119,525,676	100.01
1889	133,799	1,167,753	1,301,552	120,723,639	92 75
1890	140,204	1,325,910	1,466,114	150,906,657	102,93
1891	146,691	1,364,309	1,511,000	155,341,532	102.80
1892	156,406	1,437,563	1,593,969	170,253,067	106.74
1893	173,384	1,592,615	1,765,999	181,597,260	102.83
1894	177,608	1,839,372	2,016,980	199,741,215	99.02
1895	183,479	1,939,341	2,122,820	206,880,198	97.45
1896	194,614	2,176,466	2,371,080	214,028,743	90.27
1897	244,848	2,380,597	2,625,445	243,979,735	92.93
1898	259,242	2,672,808	2,932,050	245,127,916	83.60
1899	254,508	3,015,470	3,269,978	256,619,513	78.48
1900	249,810	3,079,567	3,329,377	279,901,994	84.07

III. — *Premiers versements, ou livrets créés (nombre). Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCE		PROPORTION P. C.	
	en plus.	en moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
1866 comparé à 1865 . .	5,216	»	636.09	»
1867 — 1866 . .	7,942	»	131.57	»
1868 — 1867 . .	13,846	»	99.05	»
1869 — 1868 . .	»	8,460	»	30.40
1870 — 1869 . .	»	1,383	»	7.11
1871 — 1870 . .	»	2,006	»	11.16
1872 — 1871 . .	1,559	»	9.75	»
1873 — 1872 . .	7,141	»	40.72	»
1874 — 1873 . .	4,323	»	17.51	»
1875 — 1874 . .	368	»	1.24	»
1876 — 1875 . .	4,806	»	16.09	»
1877 — 1876 . .	11,478	»	33.10	»
1878 — 1877 . .	»	1,673	»	3.62
1879 — 1878 . .	»	1,994	»	4.48
1880 — 1879 . .	10,671	»	25.11	»
1881 — 1880 . .	14,807	»	27.85	»
1882 — 1881 . .	66,416	»	97.72	»
1883 — 1882 . .	»	34,829	»	25.1
1884 — 1883 . .	»	1,811	»	1.8
1885 — 1884 . .	1,223	»	1.25	»
1886 — 1885 . .	4,904	»	4.95	»
1887 — 1886 . .	25,183	»	24.25	»
1888 — 1887 . .	»	3,049	»	2.36
1889 — 1888 . .	7,862	»	6.25	»
1890 — 1889 . .	6,405	»	4.78	»
1891 — 1890 . .	6,487	»	4.62	»
1892 — 1891 . .	9,713	»	6.62	»
1893 — 1892 . .	16,980	»	10.86	»
1894 — 1893 . .	4,224	»	2.43	»
1895 — 1894 . .	5,871	»	3.30	»
1896 — 1895 . .	11,135	»	6.07	»
1897 — 1896 . .	50,234	»	25.81	»
1898 — 1897 . .	14,394	»	5.88	»
1899 — 1898 . .	»	4,734	»	1.83
1900 — 1899 . .	»	4,698	»	1.85

IV. — *Versements ultérieurs (nombre). Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCE		PROPORTION P. C.	
	en plus.	en moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
1866 comparé à 1865 . .	19,119	»	6,069.52	»
1867 — 1866 . .	24,694	»	127.06	»
1868 — 1867 . .	74,163	»	168.06	»
1869 — 1868 . .	18,149	»	15.34	»
1870 — 1869 . .	47	»	0.03	»
1871 — 1870 . .	»	18,508	»	13.55
1872 — 1871 . .	18,119	»	15.35	»
1873 — 1872 . .	25,234	»	18.54	»
1874 — 1873 . .	46,177	»	28.62	»
1875 — 1874 . .	19,665	»	9.47	»
1876 — 1875 . .	21,509	»	9.46	»
1877 — 1876 . .	»	7,645	»	3.07
1878 — 1877 . .	25,424	»	10.54	»
1879 — 1878 . .	21,013	»	7.88	»
1880 — 1879 . .	»	16,963	»	5.90
1881 — 1880 . .	66,531	»	24.59	»
1882 — 1881 . .	365,182	»	108.49	»
1883 — 1882 . .	61,286	»	8.72	»
1884 — 1883 . .	46,898	»	6.14	»
1885 — 1884 . .	5,413	»	0.66	»
1886 — 1885 . .	11,939	»	1.46	»
1887 — 1886 . .	137,151	»	16.56	»
1888 — 1887 . .	102,831	»	10.65	»
1889 — 1888 . .	100,010	»	9.36	»
1890 — 1889 . .	158,157	»	13.54	»
1891 — 1890 . .	38,399	»	2.89	»
1892 — 1891 . .	73,254	»	5.36	»
1893 — 1892 . .	155,615	»	10.82	»
1894 — 1893 . .	246,757	»	15.49	»
1895 — 1894 . .	99,969	»	5.43	»
1896 — 1895 . .	237,125	»	12.23	»
1897 — 1896 . .	201,131	»	9.38	»
1898 — 1897 . .	292,211	»	12.27	»
1899 — 1898 . .	342,662	»	12.82	»
1900 — 1899 . .	64,097	»	2.13	»

V. — *Versements de toute nature. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	24,235	2,046,727	»	»	2,135.24	343.04	»	»
1867 — 1866	32,636	4,924,536	»	»	128.13	186.17	»	»
1868 — 1867	88,009	5,392,866	»	»	151.47	71.23	»	»
1869 — 1868	10,689	»	»	4,102,980	7.30	»	»	31.57
1870 — 1869	»	4,718,918	12,336	»	»	53.26	7.08	»
1871 — 1870	»	»	10,512	1,915,520	»	»	7.35	14.10
1872 — 1871	19,678	6,547,174	»	»	14.68	56.13	»	»
1873 — 1872	32,375	3,240,109	»	»	21.07	17.77	»	»
1874 — 1873	51,000	570,442	»	»	22.04	2.65	»	»
1875 — 1874	20,033	10,113,367	»	»	8.45	45.92	»	»
1876 — 1875	26,315	18,797,104	»	»	10.23	58.49	»	»
1877 — 1876	3,833	»	»	556,324	1.35	»	»	1.10
1878 — 1877	23,751	4,035,623	»	»	8.27	8.01	»	»
1879 — 1878	19,019	9,903,093	»	»	5.14	18.20	»	»
1880 — 1879	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1882 — 1881	431,537	»	»	817,614	106.55	»	»	1.21
1883 — 1882	26,457	11,939,419	»	»	3.15	17.93	»	»
1884 — 1883	35,087	7,833,706	»	»	4.06	9.09	»	»
1885 — 1884	6,636	15,554,134	»	»	0.73	18.01	»	»
1886 — 1885	16,843	17,675,653	»	»	1.84	10.47	»	»
1887 — 1886	162,334	2,952,511	»	»	17.40	2.47	»	»
1888 — 1887	99,982	»	»	3,025,357	9.14	»	»	2.47
1889 — 1888	107,672	1,197,963	»	»	9.00	1.00	»	»
1890 — 1889	164,562	30,183,018	»	»	12.63	25.00	»	»
1891 — 1890	44,886	4,434,875	»	»	3.07	2.94	»	»
1892 — 1891	82,969	14,911,535	»	»	5.49	9.59	»	»
1893 — 1892	172,030	11,344,193	»	»	17.95	6.61	»	»
1894 — 1893	250,981	18,143,956	»	»	14.21	9.99	»	»
1895 — 1894	105,840	7,138,983	»	»	5.24	3.57	»	»
1896 — 1895	248,260	7,148,545	»	»	11.69	3.46	»	»
1897 — 1896	254,365	29,950,992	»	»	10.73	13.99	»	»
1898 — 1897	306,605	1,148,181	»	»	11.68	0.47	»	»
1899 — 1898	337,928	11,491,597	»	»	11.53	4.69	»	»
1900 — 1899	59,399	23,282,481	»	»	1.82	9.07	»	»

VI. — *Mouvement des remboursements.*

ANNÉES.	REMBOURSEMENTS. Nombre. Partiels.	Intégraux.	Total.	Montant.	Chiffre moyen par remboursement.	Proportion p. c. au montant des versements.
1865	25	17	42	71,029	1,681.16	11.87
1866	1,079	823	1,902	916,930	482.12	34 66
1867	3,860	1,962	5,822	3,238,641	556.46	42.78
1868	7,960	5,995	13,955	4,708.576	336.43	36.32
1869	12,020	11,441	23,461	7,812,549	333.01	88.18
1870	18,526	13,419	31,945	11,335,244	354.77	83.48
1871	18,234	11,190	29,424	10,244.896	348.77	87.84
1872	19,296	11,155	30,451	13,627,924	447 55	74.20
1873	23,936	11,150	35,086	15,849,588	451.74	73.88
1874	30,291	14,341	44,632	19,463,454	436.10	88.38
1875	33,576	15,746	49,322	25,798,418	523.30	80.27
1876	42,891	18,211	61,102	32,794,012	536.72	64.47
1877	49,666	21,085	70,751	39,379,593	556.60	78.17
1878	54,013	23,030	77,043	43,129,198	559.82	79 26
1879	61,230	35,025	96,255	51,416,969	534.15	79.94

1882	92,632	43,693	136,325	70,377,728	516.24	105.67
1883	115,433	54,194	169,627	68,318,177	402.75	86.99
1884	137,941	61,788	199,729	73,680,380	368.90	87.62
1885	159,684	61,468	221,152	76,547,104	345,91	75.10
1886	186,163	62,480	248,643	97,578,765	392.40	89.94
1887	209,627	67,785	277,412	105,663,172	380 89	86.22
1888	245,515	73,873	319,388	106,169,928	332.42	88.82
1889	271,620	75,167	346,787	105,945,682	305 51	87.75
1890	278,017	66,454	344,471	116,597,253	338.48	77.27
1891	350,118	77,674	427,792	158,335,447	368.53	101.92
1892	395,984	86,533	482,517	161,574,326	334.86	94.90
1893	412,340	82,863	495,203	152,988,212	308.94	84.21
1894	465,028	84,377	549,405	174,005,752	316.70	87.11
1895	521,611	91,770	613,381	192,427,728	313.71	93.01
1896	554,745	101,421	656,166	198,966,963	303.23	92.50
1897	590,014	105,806	695,820	206,996,738	297.49	84.84
1898	647,363	122,075	769,438	227,566,415	295.76	92.84
1899	666,166	126,540	792,706	229,374,348	289.36	89.38
1900	729,818	134,682	864,500	244,481,894	282.80	87 35

N. B. — Le maximum des dépôts jouissant de l'intérêt de 3 p. c. a été abaissé à 12,000 francs le 14 juillet 1881; à 5,000 francs le 13 mai 1886; à 3,000 francs le 25 juin 1891. Le 18 octobre 1894, le taux de l'intérêt a été abaissé à 2 p. c. pour l'*intégralité* de tout dépôt qui dépasse 3,000 francs. Voir *supra*, pp. 220 et suiv.

VII. — *Remboursements. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	1,860	845,901	»	»	4,404.76	1,190.90	»	»
1867 — 1866	4,120	2,321,711	»	»	216.84	253.20	»	»
1868 — 1867	8,133	1,469,935	»	»	139.74	45.38	»	»
1869 — 1868	9,506	3,103,973	»	»	68.08	65.92	»	»
1870 — 1869	8,482	3,522,695	»	»	36.11	45.09	»	»
1871 — 1870	»	»	2,519	1,190,348	»	»	7,88	10.51
1872 — 1871	1,027	3,383,028	»	»	3.49	33,02	»	»
1873 — 1872	4,635	2,221,664	»	»	15.22	13.44	»	»
1874 — 1873	9,546	3,613,866	»	»	27.20	22.80	»	»
1875 — 1874	4,690	6,334,964	»	»	10.50	32.54	»	»
1876 — 1875	11,780	6,995,594	»	»	23.88	27.11	»	»
1877 — 1876	9,649	6,585,581	»	»	15.79	20.08	»	»
1878 — 1877	6,292	3,749,605	»	»	8.89	9.52	»	»
1879 — 1878	19,212	8,287,771	»	»	24.93	19.21	»	»

1882 — 1881	28,032	2,553,941	»	»	25.85	3.71	»	»
1883 — 1882	33,302	»	»	2,059,551	24.42	»	»	2.92
1884 — 1883	30,102	5,362,203	»	»	17.01	7.85	»	»
1885 — 1884	21,423	2,866,724	»	»	10.73	3.89	»	»
1886 — 1885	27,491	21,031,661	»	»	12.43	27.47	»	»
1887 — 1886	28,769	8,084,407	»	»	11.65	8.29	»	»
1888 — 1887	41,976	506,756	»	»	15.13	0.48	»	»
1889 — 1888	27,399	»	»	224,246	8.57	»	»	0.17
1890 — 1889	»	10,651,571	2,316	»	»	10.05	0.67	»
1891 — 1890	83,321	41,738,194	»	»	24.19	35.80	»	»
1892 — 1891	54,725	3,238,879	»	»	12.79	2.05	»	»
1893 — 1892	12,686	»	»	8,586,114	2.65	»	»	5.31
1894 — 1893	54,202	21,067,740	»	»	10,94	13.77	»	»
1895 — 1894	63,976	18,421,976	»	»	11.64	10.58	»	»
1896 — 1895	42,785	6,539,235	»	»	6.96	3.40	»	»
1897 — 1896	39,654	8,029,775	»	»	6.04	4.04	»	»
1898 — 1897	73,618	20,599,677	»	»	10.58	9.95	»	»
1899 — 1898	23,268	1,807,933	»	»	3.02	0.79	»	»
1900 — 1899	71,794	15,107,516	»	»	9.06	6.59	»	»

VIII. — *Versements et remboursements cumulés.*

ANNÉES	VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS CUMULÉS.	
	Nombre.	Montant.
1865	1,177	669,417
1866	27,372	3,562,045
1867	63,928	10,808,292
1868	160,070	17,671,093
1869	180,265	16,672,086
1870	176,411	24,913,699
1871	163,378	21,907,831
1872	184,083	31,838,033
1873	221,093	37,300,666
1874	281,639	41,484,974
1875	306,362	57,933,305
1876	344,457	83,726,003
1877	357,939	89,755,260
1878	387,982	97,540,488
1879	426,913	115,731,389

1882	972,866	136,973,308
1883	1,032,625	146,853,176
1884	1,107,814	160,049,085
1885	1,135,873	178,469,943
1886	1,180,207	217,177,257
1887	1,371,310	228,214,205
1888	1,513,268	225,695,604
1889	1,648,339	226,669,321
1890	1,810,585	267,503,910
1891	1,938,792	313,676,979
1892	2,076,486	331,827,393
1893	2,261,202	334,585,472
1894	2,566,385	373,746,967
1895	2,736,201	399,307,926
1896	3,027,246	412,995,706
1897	3,321,265	450,976,473
1898	3,701,488	472,694,331
1899	4,062,684	485,993,861
1900	4,193,877	524,383,888

IX. — *Versements et remboursements cumulés. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	26,195	2,892,628	»	»	2,225 57	432.12	»	»
1867 — 1866	36,556	7,246,247	»	»	133.54	203.43	»	»
1868 — 1867	86,242	6,808,292	»	»	134.86	63.00	»	»
1869 — 1868	20,095	»	»	999.007	12.54	»	»	5.59
1870 — 1869	»	8,241,613	3,854	»	»	4.94	2.13	»
1871 — 1870	»	»	13,033	3,005,868	»	»	7.38	12.06
1872 — 1871	20,705	9,930,202	»	»	12.67	45.32	»	»
1873 — 1872	37,010	5,462,633	»	»	20.10	14.01	»	»
1874 — 1873	60,546	4,184,308	»	»	27.38	11.21	»	»
1875 — 1874	24,723	16,438,331	»	»	8.78	39.14	»	»
1876 — 1875	38,095	25,802,698	»	»	12 43	44.53	»	»
1877 — 1876	13,482	6,029,257	»	»	3.91	7.18	»	»
1878 — 1877	30,043	7,785,228	»	»	8.39	8 60	»	»
1879 — 1878	38,231	18,190,864	»	»	9 85	18.75	»	»

1882 — 1881	459,569	11,736,327	»	»	89.52	9.37	»	»
1883 — 1882	59,759	9,779,866	»	»	6.14	7.14	»	»
1884 — 1883	75,189	13,195,909	»	»	7.28	8.99	»	»
1885 — 1884	28,059	18,420,858	»	»	2.53	11.50	»	»
1886 — 1885	44,334	38,707,314	»	»	3.90	21.50	»	»
1887 — 1886	191,103	11,036,948	»	»	16.02	5.08	»	»
1888 — 1887	141,958	»	»	2,519,601	10.35	»	»	1.10
1889 — 1888	135,071	973,747	»	»	8.93	0.43	»	»
1890 — 1889	162,246	40,834,589	»	»	9.84	18.01	»	»
1891 — 1890	128,207	46,173,069	»	»	7.08	17.28	»	»
1892 — 1891	137,694	18,150,414	»	»	7.11	5.78	»	»
1893 — 1892	184,716	2,758,079	»	»	8.89	0.83	»	»
1894 — 1893	305,183	39,161,495	»	»	13.48	11.10	»	»
1895 — 1894	169,816	25,560,959	»	»	6.23	6.40	»	»
1896 — 1895	291,045	13,687,780	»	»	10.64	3.43	»	»
1897 — 1896	294,019	37,980,767	»	»	9.71	9.20	»	»
1898 — 1897	380,223	21,717,858	»	»	11.45	4.82	»	»
1899 — 1898	361,196	13,299,530	»	»	9.76	2.81	»	»
1900 — 1899	131,193	38,390,027	»	»	3.23	7.90	»	»

X. — *Nombre et valeur des versements par déposant.*

ANNÉES.	Nombre des déposants au 31 décembre.	Nombre des versements de l'année.	Nombre des versements par déposant.	Montant des versements de l'année	Montant des versements par déposant.
1865	803	1,135	1.41	598,388	744 82
1866	6,016	25,470	4.23	2,645,115	439.70
1867	18,032	58,106	3.22	7,569,651	419.79
1868	39,861	146,115	3.67	12,962,517	325.19
1869	47,784	156,804	3.28	8,859,537	185.41
1870	52,346	144,468	2.76	13,378,455	255 57
1871	57,131	133,954	2.31	11,662,935	204.14
1872	63,540	153,632	2.42	18,210,109	293.86
1873	77,035	186,007	2.41	21,451,078	278.46
1874	92,192	237,007	2.57	22,021,520	238.86
1875	106,312	257,040	2.42	32,134,887	302.27
1876	122,773	283,355	2.31	50,931,991	414.84
1877	147,838	287,188	1.27	50,375,667	340.74
1878	169,285	310,939	1.84	54,411,290	321.41
1879	176,743	329,958	1.87	64,314,383	363.88

1882	325,475 [1]	836,541 [1]	2.57	66,595,580	204.61
1883	370,768	862,998	2.33	78,534,999	211.81
1884	406,656	908,085	2.23	86,368,705	212.38
1885	444,087	914,721	2.06	101,922,839	229.51
1886	485,410	931,564	1.92	119,598,492	246.17
1887	546,611	1,093,898	2.00	122,551,033	224.20
1888	598,675	1,193,880	1.99	119,525,676	199.65
1889	657,307	1,301,552	1.98	120,723,639	183.66
1890	731,057	1,466,114	2.01	150,906,657	206.42
1891	800,074	1,511,000	1.89	155,341,532	194.15
1892	869,947	1,593,969	1.83	170,253,067	195.70
1893	960,468	1,765,999	1.83	181,597,260	189.08
1894	1,053,699	2,016,980	1.91	199,741,215	189.56
1895	1,145,408	2,122,820	1.85	206,880,198	180.61
1896	1,238,601	2,371,080	1.91	214,028,743	172.80
1897	1,377,643	2,625,445	1.91	243,979,735	177.10
1898	1,511,810	2,932,050	1.94	245,127,916	161.82
1899	1,642,778	3,269,978	1.99	256,619,513	156.21
1900	1,757,906	3,329,377	1.89	279,901,994	159.22

[1] Cet accroissement anormal doit être attribué aux débuts de l'épargne scolaire. — Voir *Compte rendu* des opérations pour 1882, p. 3.

XI. — *Nombre et valeur des remboursements par déposant.*

ANNÉES.	Nombre des déposants au 31 décembre.	Nombre des rembourse-ments.	Nombre de rembourse-ments par déposant.	Montant des rembourse-ments.	Montant des rembourse-ments par déposant.
1865	803	42	0.05	71,029	88.45
1866	6,016	1,902	0.32	916,930	152.41
1867	18,032	5,822	0.32	3,238,641	179.60
1868	39,861	13,955	0.35	4,708,576	118,12
1869	47,784	23,461	0.49	7,812,549	163.49
1870	52,346	31,943	0.61	11,335,244	216.54
1871	57,131	29,424	0.53	10,244,896	179 32
1872	63,510	30,451	0.48	13,627,924	214.57
1873	77,035	35,086	0.46	15,849,588	203.14
1874	92,192	44,632	0.48	19,463,454	211.11
1875	106,312	49,322	0.46	25,798,418	242.66
1876	122,773	61,102	0.50	32,794,012	267,11
1877	147,838	70,751	0.48	39,379,593	266,37
1878	169,285	77,043	0.46	43,129,198	254.77
1879	176,743	96,255	0.54	51,416,969	290.91

1882	325,475	136,325	0.42	70,377,728	216.23
1883	370,768	169,627	0.46	68,318,177	238.20
1884	406,656	199,729	0.49	73,680,380	181.18
1885	444,087	221,152	0.50	76,547,104	174.62
1886	485,410	248,643	0.51	97,578,765	201.01
1887	546,611	277,412	0.51	105,663,172	193.19
1888	598,675	319,388	0.53	106,169,928	178.16
1889	657,307	346,787	0.53	105,945,682	161.18
1890	731,057	344,471	0.47	116,597,253	159.49
1891	800,074	427,792	0.53	158,335,447	197 90
1892	869,947	482,517	0.55	161,574,326	185.72
1893	960,468	495,203	0.51	152,988,211	159.28
1894	1,053,699	549,405	0.52	174,005,752	165.13
1895	1,145,408	613,381	0.53	192,427,728	167 91
1896	1,238,601	656,166	0.53	198,966,963	160.64
1897	1,377,643	695,820	0.51	206,996,738	150.25
1898	1,514,810	769,438	0.51	227,566,415	150.23
1899	1,642,778	792,706	0.48	229,374,348	139.63
1900	1,757,906	864,500	0.49	244,481,891	139.08

XII. — *Nombre des déposants, soldes des dépôts, livret moyen et intérêts capitalisés.*

ANNÉES.	Nombre des déposants.	Soldes des dépôts au 31 décembre, intérêts capitalisés compris	Moyenne par déposant.	Intérêts capitalisés
1865	803	529,632	660	2,273
1866	6,016	2,293,422	381	35,605
1867	18,032	6,762,400	375	137,968
1868	39,861	15,318,505	384	302,164
1869	47,784	16,821,654	352	456,161
1870	52,346	19,620,726	375	555,861
1871	57,131	21,992,011	385	953,246
1872	63,510	27,256,973	429	682,777
1873	77,035	33,753,329	438	894,886
1874	92,192	37,326,103	405	1,014,708
1875	106,312	44,857,001	422	1,194,429
1876	122,773	65,737,831	535	2,742,851
1877	147,838	78,778,204	533	2,044,299
1878	169,285	92,478,765	546	2,418,469
1879	176,743	108,214,282	612	2,838,103

1881				
1882	325,475	127,996,208	363	3,408,262
1883	370,768	141,942,464	383	3,729,434
1884	406,656	158,829,010	391	4,198,221
1885	444,087	189,061,089	426	4,856,344
1886	485,410	216,893,238	447	5,812,422
1887	546,611	239,941,384	439	6,160,285
1888	598,675	260,224,438	435	6,927,306
1889	657,307	282,588,099	430	7,585,705
1890	731,057	325,415,412	445	8,517,908
1891	800,074	333,428,732	417	9,473,517
1892	869,947	351,308,338	404	9,200,866
1893	960,468	390,181,775	406	10,264,389
1894	1,053,699	427,317,065	406	11,399,826
1895	1,145,408	453,429,304	396	11,659,769
1896	1,238,601	481,160,337	388	12,669,253
1897	1,377,643	532,081,819	386	13,938,484
1898	1,514,810	564,829,271	373	15,185,952
1899	1,642,778	608,440,774	370	16,366,338
1900	1,757,906	661,507,887	376	17,647,012

§ 2. — *Classement des versements et des livrets.*

L'examen des versements et des livrets classés par catégories de quotité donne lieu à des observations intéressantes. Le phénomène caractéristique consiste dans un relèvement de certaines catégories moyennes.

	Versements.				
	1875	1880	1885	1890	1892
1 à 20 francs. .	84.1	74.7	77.1	73.2	70.8
21 à 100 — . .	8.3	13.2	13.5	15.6	17.2
101 à 500 — . .	4.7	7.3	5.9	7.6	8.2
501 à 1,000 — . .	1.4	2.3	1.8	2.0	2.0
1,001 à 3,000 — . .	1.0	1.5	1.1	1.6	1.5
3,001 et plus	0.5	1.0	0.6		0.3

	Livrets.				
	1875	1885	1890	1895	1900
1 à 20 francs. .	55.0	47.3	42.9	42.5	41.5
21 à 100 — . .	18.7	21.7	20.7	19.5	19.2
101 à 500 — . .	12.3	14.7	16.8	17.3	19.1
501 à 1,000 — . .	5.3	5.9	6.7	7.2	7.2
1,001 à 3,000 — . .	6.3	7.1	11.7	11.6	11.8
3,001 et plus	2.4	3.3	1.2	1.9	1.2

Tandis que les versements de 1 à 20 francs ont diminué de 13 °/₀ en dix-sept ans en dépit des progrès de l'épargne scolaire, ceux de 21 à 100 francs et de 101 à 500 francs ont augmenté respectivement de 9 et de 3 °/₀. Les versements plus élevés sont pour ainsi dire restés stationnaires; ils représentent 2.9 °/₀ en 1875, 4.3 °/₀ en 1878, 4.8 °/₀ en 1880, contre 3.8 °/₀ en 1892.

Pendant le dernier quart du siècle, les livrets de 1 à 20 francs ont diminué de 13 ½ °/₀ et ceux de 21 à 100 francs sont restés stationnaires. Les gros livrets, c'est-à-dire ceux qui excèdent

3,000 francs, ont diminué de moitié. Le relèvement a porté sur ceux de 101 à 3,000 francs; leur nombre a augmenté de 9 °/₀. Nous attribuons la cause de ce phénomène à un accroissement de la richesse publique.

En nombres absolus, voici comment se répartissent les versements de 1892, qui est le dernier exercice dont les résultats sont publiés :

	Nombre des versements.	Valeur des versements.
	—	—
1 à 20 francs	1,126,475	5,545,580
21 à 100 —	273,640	15,315,759
101 à 500 —	130,032	34,203,528
501 à 1,000 —	31,842	25,874,557
1,001 à 3,000 —	23,250	44,171,725
3,001 francs et plus	4,412	35,443,876

Il n'est pas mauvais de mettre ces chiffres sous les yeux du lecteur, afin qu'il se pénètre bien de cette constatation, — sans laquelle le tableau calculé en proportion pour cent devient un trompe-l'œil, — qu'il suffit d'une fraction en apparence négligeable de trois centièmes pour cent de versements supérieurs à 3,000 francs pour représenter un apport de 35,000,000 de francs, soit 22 °/₀ de l'ensemble des sommes versées.

Nous avons donné plus haut [1] la valeur des livrets dans chaque catégorie pendant les derniers exercices. Il conste de ce tableau qu'en 1900, sur 1,757,905 déposants (établissements publics compris), créanciers d'un solde total de 661,000,000, on comptait d'une part 1,530,162 propriétaires de 192,000,000 en dépôts compris entre 1 et 1,000 francs et d'autre part 227,743 possédant un avoir de 469,000,000 en dépôts de plus de 1,000 francs.

§ 3. — *Placements.*

Un rapide coup d'œil jeté sur le tableau des placements par catégories des valeurs suffit pour que l'on puisse se rendre

[1] Voir *supra*, p. 225.

compte immédiatement du jeu combiné des multiples éléments composant cette sorte de gamme conçue par Frère-Orban.

La part placée en fonds d'État et bons du Trésor de 1868 à 1889 a crû de 3.98 °/₀ pour atteindre en 1889 le niveau de 50.63 °/₀ du total des placements. De ce point culminant, la chute est profonde ; la part, en 1900, n'est plus que de 27.50 °/₀.

La quotité employée en obligations de sociétés garanties par l'État est la seule qui soit restée stationnaire : 7.75 °/₀.

Les valeurs en fonds des communes et des provinces, qui représentaient 10.54 °/₀ en 1867, puis 1.15 °/₀ seulement l'année suivante, se sont lentement élevées à 14.34 °/₀ en 1900. Le mouvement de reprise commence en 1885 avec 9 °/₀.

Les obligations de sociétés belges sont parties de 3 °/₀ pour atteindre 14.74 °/₀ en 1900.

Le point de départ des prêts hypothécaires est 0.15 °/₀ en 1874 ; leur point culminant est l'année 1882 avec 5.89 °/₀. Ils sont tombés insensiblement à 0.28 °/₀. Mais il ne faudrait pas trop s'attarder sur ce chiffre trompeur, car les effets sur la Belgique, qui entre 1866 et 1871 représentaient un chiffre oscillant entre 23 et 53 °/₀ et qui ont insensiblement fléchi au point de tomber à 8.91 °/₀ en 1890, sont des valeurs réalisant des ouvertures de crédit avec couverture hypothécaire.

Le portefeuille des effets sur l'étranger, qui est devenu la vraie sauvegarde de l'institution pour les jours difficiles, lui aussi, a considérablement perdu de son importance, ce qui vérifie l'assertion que nous avons émise dans le cours de cet ouvrage, quand nous avons dit que le développement de l'aisance publique procurait de nos jours aux caisses d'épargne une sécurité qui les dispensait de s'appuyer sur d'aussi fortes disponibilités que leurs devancières. Cette catégorie de valeurs a compté des exercices où elle représentait de 8 à 69 °/₀ au début ; puis de 8 à 33 °/₀ entre 1871 et 1880. La chute apparaît ensuite pour aboutir à 13.24 °/₀, proportion de l'année 1900. L'inspection de cette colonne de chiffres révèle de nombreux ressauts, qui s'expliquent par le rôle de réservoir de fonds sans emploi que remplit ce portefeuille.

Les avances sur nantissements ont progressé régulièrement de 2.73 °/₀ au début, à 6.92 °/₀ en 1900.

Il en est de même des prêts pour habitations ouvrières qui, de 0.05 °/₀ en 1891, se sont élevés à 5.52 °/₀ en 1900, et dans une sphère plus modeste des prêts agricoles, qui ont débuté, en 1885, avec 0.23 °/₀ pour arriver à 0.80 °/₀ en 1900.

Les placements de l'exercice 1900, arrêtés au 31 décembre, représentent 682,000,000 de francs. L'addition des totaux des dix derniers exercices donne la somme de 4,994,500,000 fr., donc, à peu de chose près, cinq milliards de placements !

Un tableau fort instructif à consulter est celui du rapport de la plus-value des valeurs de bourse au prix de revient. De 1892 à 1900, cette relation a fléchi de 8.44 °/₀ à 0.19 °/₀. Pour la première fois, la rente belge (dont le cours est à peu près revenu à son taux normal en 1901) et les obligations des villes et des provinces sont en déficit. Pour préciser davantage, la rente, qui donne lieu, dans le bilan de 1900, à un découvert de 265,000 francs, avait une plus-value de près de 11,000,000 en 1892.

Le fonds de réserve à la fin du dernier exercice valait 13,859,000 francs, le bénéfice brut 22,000,000, les intérêts alloués aux dépôts 18,000,000, et les frais généraux avaient coûté 1,623,000 francs.

§ 4. — *Participation de la classe ouvrière.*

Avant que les travaux de M. Hankar eussent fait la lumière sur ce point obscur, l'étendue et l'importance de cette participation étaient une énigme. Déjà au sein de la Commission du Travail de 1886, feu le Ministre d'État Eudore Pirmez formait le vœu que des investigations fussent faites.

La première contribution apportée à l'étude de la question procède des relevés annuels des professions des nouveaux preneurs de livrets qui furent établis sur l'ordre de l'Administration de la Caisse générale depuis le 1er novembre 1890. Le tableau suivant indique pour quelle proportion chaque profession intervient dans le chiffre de 100 nouveaux déposants.

Nouveaux déposants depuis 1891, classés par professions. Proportion pour cent.

	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
Ouvriers mineurs, houilleurs.	1.79	1.20	0.95	0.99	1.00	1.11	1.15	1.15	1.33	1.98
Ouvriers d'industrie et exerçant un métier quelconque	12.98	12.69	12.64	11.74	11.46	13.05	15.92	14.33	15.51	15.51
Journaliers et ouvriers agricoles.	9.00	9.03	8.57	9.29	9.52	9.44	7.39	6.42	6.27	6.17
Domestiques.	6.92	6.43	6.32	5.64	5.41	4.99	4.47	4.00	3.99	3.87
Militaires	2.44	2.69	2.60	1.77	1.61	1.14	1.03	0.96	1.11	0.83
Commerçants et détaillants	2.78	3.88	4.20	4.19	4.04	3.24	2.79	2.52	2.44	2.76
Professeurs et instituteurs.	0.61	0.64	0.67	0.55	0.52	0.48	0.50	0.46	0.40	0.47
Fonctionnaires et employés	3.66	3.33	3.27	2.90	2.96	2.89	5.47	2.88	2.49	2.88
Professions libérales.	0.97	0.84	1.00	0.95	0.94	0.54	0.40	0.28	0.22	0.18
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux.	1.78	0.77	1.06	0.65	0.56	0.66	0.59	0.39	0.40	0.28
Propriétaires, rentiers, personnes n'exerçant aucune profession, ménagères.	8.86	9.62	8.78	8.58	8.64	7.86	8.03	7.22	7.30	10.51
Enfants mineurs	47.38	48.16	48.61	51.88	52.43	53.79	51.48	58.60	57.66	53.62
Sociétés de secours mutuels, d'épargne et diverses.	0.85	0.72	1.33	0.89	0.92	0.82	0.79	0.81	0.88	0.93

Voici, en nombres absolus, comment les preneurs de nouveaux livrets de l'exercice 1900 se répartissent entre les diverses professions :

Ouvriers mineurs et houilleurs.	4,331
Ouvriers d'industrie ou de métier	12,013
Ouvriers agricoles	6,693
Domestiques	3,110
Servantes	6,527
Militaires	802
Commerçants et détaillants	3,920
Professeurs et instituteurs	1,430
Professions libérales	305
Fonctionnaires et employés	5,522
Chefs d'établissements.	2,719
Propriétaires, sans professions	11,315
Enfants mineurs.	12,372
Ménagères.	5,461
Sociétés de secours mutuels, etc.	1,520
	78,040 dont
Hommes 41,919	
Femmes 34,601	

Les comptes rendus des opérations de la Caisse d'épargne concluent de ces données que la classe laborieuse participe pour environ 85 °/₀ dans ces nouvelles affiliations, mais ils n'arrivent à ce résultat que par un procédé conjectural, c'est-à-dire en ajoutant aux livrets des cinq premières rubriques du tableau qui précède une partie des ménagères et des enfants mineurs.

Il nous semble qu'il serait préférable de procéder autrement et d'éliminer du total les ménagères et les enfants mineurs comme appartenant à une classe de la société inconnue, et d'établir le rapport des livrets des cinq premières catégories à ceux des professions restantes. Ce calcul donne un résultat moins brillant, mais plus sûr, qui se chiffre par une propor-

tion de 70 % de preneurs de nouveaux livrets appartenant à la classe laborieuse.

Si intéressantes que soient ces investigations, encore ne donnent-elles aucune indication sur la valeur d'un livret d'ouvrier.

Un des auteurs de ce mémoire signala à l'Administration de la Caisse générale, elle-même fort désireuse de résoudre ce problème, tout l'intérêt que l'on pourrait retirer d'un coup de sonde pratiqué dans la masse des livrets. La Caisse d'épargne est dirigée par des hommes de haute valeur, ouverts aux idées neuves et préoccupés de toutes les questions qui intéressent la haute mission dont la confiance du Gouvernement les a investis. M. Lepreux, Directeur général, chargea M. le premier directeur Hankar de procéder à une prise d'échantillon portant sur le plus grand nombre de livrets possible. Le résultat de ces recherches, conduites avec une méthode scientifique qui pourrait être proposée pour exemple, fut consigné dans une publication dont nous allons analyser brièvement les points essentiels [1].

Les investigations embrassèrent les fiches se rapportant aux livrets des déposants dont les noms commençaient par la lettre D (origine supposée wallonne) et par la lettre V (origine supposée flamande), à la date du 31 décembre 1895. Ce n'est que depuis le 1er novembre 1890 que la profession des déposants est renseignée, lors de la prise des livrets ; de là deux conséquences. En premier lieu, les livrets d'ouvriers antérieurs à 1891 ont passé inaperçus, dissimulés dans la masse des livrets dont la profession des titulaires est inconnue. En second lieu, les soldes des livrets ouvriers devaient nécessairement être au-dessous de la normale à cause de leur moindre ancienneté, leur date d'origine étant limitée à la période comprise entre le 1er novembre 1890 et le 31 dé-

[1] *Recherches statistiques sur l'épargne de l'ouvrier,* par F. Hankar. (Extrait du Bulletin de l'Association des actuaires belges, 15 décembre 1897. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1897.)

cembre 1895. Les fiches renseignant une profession donnant lieu à un doute sur la qualité d'ouvrier furent écartées.

Le tableau suivant indique la répartition par lettre et par sexe des fiches consultées :

Lettre D . . .	3,960 hommes 2,560 femmes	6,520
Lettre V . . .	4,080 hommes 2,520 femmes	6,600
	TOTAL. . .	13,120

Voici quelle est, pour les mêmes fiches, la répartition, par sexe et par profession, des titulaires des livrets correspondant aux fiches examinées, ainsi que le montant total des soldes des livrets d'ouvriers et d'ouvrières :

				Soldes au 31 décembre 1895. Francs.
		Lettre D.		
Hommes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,572	
	Professions connues.	Ouvriers . . .	924	481,144
		Non-ouvriers .	1,464	
	TOTAL des fiches examinées . .		3,960	
Femmes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,002	
	Professions connues.	Ouvrières. . .	390	148,418
		Non-ouvrières .	1,168	
	TOTAL des fiches examinées. .		2,560	
		Lettre V.		
Hommes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,642	
	Professions connues.	Ouvriers . . .	927	488,342
		Non-ouvriers .	1,511	
	TOTAL des fiches examinées . .		4,080	

[1] Livrets créés avant le 1er novembre 1890.

Femmes. .	Professions inconnues. . . .		1.025	
	Professions connues.	Ouvrières. . .	368	. . . . 181.667
		Non-ouvrières .	1.127	
	Total des fiches examinées . .		2,520	

Les données de ce tableau ont permis de déterminer, pour l'ensemble des fiches considérées, la valeur du livret moyen :

	Valeur du livret moyen des ouvriers.	Valeur du livret moyen des ouvrières.
Lettre V	526.80	493.66
Lettre D	520.72	380.55
Différence. . .	6.08	113.11

M. Hankar pratiqua de nouvelles investigations portant cette fois sur des livrets inscrits, à la même date du 31 décembre 1895, sous les lettres B, L, M.

Pour procéder à cette prise d'échantillon, on a consulté, dans chacune de ces trois catégories, 1,200 livrets d'hommes et 840 livrets de femmes. En dehors des livrets d'ouvriers et d'ouvrières, on a trouvé, pour les trois lettres réunies, 1,369 livrets d'hommes et 914 livrets de femmes de professions inconnues, et 1,454 livrets d'hommes et 1,226 livrets de femmes de professions connues, mais n'appartenant pas à la classe ouvrière. Voici le résultat que l'on obtint :

	Ouvriers.		Ouvrières.	
Lettres.	Nombre.	Livret moyen.	Nombre.	Livret moyen.
B	245	501	122	312
L	265	517	125	344
M	267	515	133	374

Enfin, un troisième travail embrassa 20,000 livrets ouvriers et tous les carnets de rente ouverts, au nom d'ouvriers, à la

date du 31 décembre 1896. Voici les données de cette nouvelle investigation :

Nombre de fiches consultées		186,526
Nombre de livrets ouvriers soldés		1,944
Nombre de livrets ouvriers examinés au 31 décembre 1896.		20,000
Total des soldes des 20,000 livrets précédents . . .	fr.	10,698,821
Valeur moyenne du livret ouvrier	fr.	534.94
Carnets de rente d'ouvriers ouverts au 31 décembre 1896.		299
Total des soldes inscrits à ces carnets	fr.	891,100
Valeur moyenne du carnet ouvrier	fr.	426

Les données que M. Hankar a si soigneusement recueillies, indépendamment du résultat poursuivi, apportent une contribution nouvelle à la recherche du nombre des ouvriers affiliés. Si du total des 19,280 fiches consultées dans les lettres D, V, B, L et M, on retranche les fiches se rapportant à des affiliés de professions inconnues, on obtient 11,716 déposants de professions connues, dont 3,766 ouvriers et ouvrières, soit 32 %. D'après ce calcul, le nombre d'ouvriers affiliés ne serait donc que d'un tiers de la masse des déposants, quantité qui est de beaucoup inférieure à celle des relevés annuels dont nous avons parlé au début de cette notice.

La conclusion à laquelle M. Hankar est arrivé par ses consciencieuses recherches est que la valeur du livret moyen de l'ouvrier (femmes exclues) s'élève à fr. 534.94.

L'auteur ajoute qu'il ne faut pas s'étonner outre mesure de ce que ce chiffre soit supérieur au niveau du livret moyen général, qui n'est que de 378 francs. Il y a lieu de tenir compte, en effet, dit-il, de la participation des écoliers affiliés à l'épargne scolaire, qui étaient au nombre de 269,000 en 1895 et ne possédaient qu'un livret moyen de 21 francs. Nous avons nous-même fait cette correction plus haut [1] pour l'exercice 1899

[1] Voir *supra*, p. 314.

et obtenu, après l'élimination du livret scolaire, un relèvement du livret moyen de 374 à 460 francs.

Nous estimons que le niveau obtenu par M. Hankar est peut-être exagéré; nous pensons qu'il aurait pu vaincre certaines hésitations qu'il éprouvait au sujet de l'élimination de la rubrique « cultivateurs », hésitations dont il nous a fait part et qui nous ont conduit à faire des recherches sur les fiches « cultivateurs » appartenant aux lettres D et V.

La qualification « cultivateur » prête à équivoque, car elle embrasse aussi bien le fermier-propriétaire que le petit paysan, de sorte qu'il était à craindre que les agents rédacteurs des livrets n'eussent indifféremment compris et les uns et les autres dans cette rubrique.

L'examen des fiches a démontré que cette crainte était fondée. En premier lieu, le nombre des fiches inscrites avec la rubrique « cultivateurs » des deux sexes s'élève à 529, et celles qui portent la rubrique « ouvriers agricoles », à 8 seulement. En second lieu, le montant des livrets des cultivateurs est tout à fait hors de proportion avec celui des ouvriers; en effet, il y a 18 % de livrets de cultivateurs compris entre 1 et 100 francs, contre 50 % de livrets d'ouvriers de cette catégorie; inversement, les ouvriers ne possèdent que 12.7 % de livrets supérieurs à 1,000 francs, tandis que les cultivateurs en ont 35 %. Le contraste est encore beaucoup plus frappant pour ce qui concerne les livrets des cultivatrices opposés à ceux des ouvrières. Enfin, les 450 cultivateurs compris dans les lettres D et V possèdent à eux seuls 399,455 francs, ce qui porte la moyenne de leurs livrets à 888 francs.

Si l'on élimine le solde appartenant aux cultivateurs du total des épargnes ouvrières classées sous ces deux lettres, on obtient un capital de 570,031 francs, qui, partagé entre 1,401 déposants, donne un livret réduit à 407 francs, valeur d'une importance fort respectable et de nature à satisfaire les espérances les plus optimistes.

Les trois tableaux qui suivent sont inédits. Le premier expose le classement des livrets par catégories de quotité; il

nous permet de constater, par sa comparaison avec le classement des livrets en général [1], que les ouvriers ne possèdent que 50 % de livrets inférieurs à 100 francs, tandis que les déposants ordinaires en avaient 62 % en 1895. Le deuxième tableau contient le classement des mêmes livrets par professions, et les deux derniers, par provinces. Nous avons groupé sous la rubrique « professions diverses », dans le deuxième tableau, 45 professions exercées par des hommes et 10 exercées par des femmes, comprenant chacune moins de 20 déposants.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

Relevé des livrets d'ouvriers et de cultivateurs dont les noms commencent par les lettres D et V, créés depuis 1891, classés par catégories de quotité, au 31 décembre 1895.

FRANCS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX.	
	Métiers divers.	Cultivateurs.	Métiers divers.	Cultivatrices.	Métiers divers.	Cultivateurs.
1 à 25	459	52	174	1	633	53
26 à 100	213	36	148	7	361	43
101 à 200	160	36	92	5	252	41
201 à 300	90	23	66	4	156	27
301 à 400	68	31	36	8	104	39
401 à 500	55	24	18	3	73	27
501 à 1,000	163	89	57	17	220	106
1,001 à 2,000	115	98	61	14	176	112
2,001 à 3,000	49	48	11	17	60	65
3,001 à 5,000	13	11	6	3	19	14
5,001 à 10,000	3	2	1	»	4	2
	1,388	450	670	79	2,058	529

[1] Voir *supra*, p. 344.

Mêmes livrets, classés par professions et par catégories de quotité.

	1 à 25	26 à 100	101 à 500	501 à 1,000	1,001 et au delà	TOTAL.
Typographes	9	2	3	1	1	16
Ouvriers du chemin de fer.	5	6	3	3	5	22
Jardiniers	3	4	11	5	5	28
Boulangers	9	3	9	6	5	32
Tailleurs	13	9	10	3	2	37
Tisserands.	13	4	11	5	4	37
Peintres	15	4	11	3	5	38
Maçons	12	9	13	8	7	49
Houilleurs	24	15	8	5	9	61
Menuisiers, charpentiers	15	19	15	5	10	64
Cordonniers	26	5	20	7	8	66
Ouvriers du fer . . .	31	9	24	10	7	81
Domestiques	27	18	23	8	11	87
Professions diverses .	257	106	212	94	101	770
	459	213	373	163	180	1,388
Cultivateurs	52	36	114	89	159	450
Couturières	43	30	27	5	10	115
Domestiques	70	83	143	39	41	376
Professions diverses .	62	36	41	13	27	179
	175	149	211	57	78	670
Cultivatrices	1	7	20	17	34	79

1

Livrets des ouvriers classés par provinces.

FRANCS.	Anvers. H.	Anvers. F.	Brabant. H.	Brabant. F.	Flandre occidentale. H.	Flandre occidentale. F.	Flandre orientale. H.	Flandre orientale. F.	Hainaut. H.	Hainaut. F.	Liége. H.	Liége. F.
1 à 25	90	28	59	28	47	11	75	24	50	19	37	11
100	45	20	34	29	19	13	29	33	38	10	16	12
500	57	45	46	42	49	27	61	29	48	11	25	11
1,000	19	10	14	10	28	6	27	6	30	3	11	1
2,000	12	5	16	11	16	3	18	12	18	5	4	»
3,000	2	»	8	»	6	»	10	4	6	»	»	»
5,000	1	»	»	»	3	2	2	1	2	»	»	1
10,000	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»
	226	108	177	120	168	62	224	110	192	48	93	36

FRANCS.	Limbourg. H.	Limbourg. F.	Luxembourg. H.	Luxembourg. F.	Namur. H.	Namur. F.	Caisse centrale. H.	Caisse centrale. F.	Agences de la Banque nationale. H.	Agences de la Banque nationale. F.	Succursales. H.	Succursales. F.
1 à 25	13	2	4	2	12	2	25	19	40	25	7	3
100	4	4	4	1	7	5	9	11	7	8	1	2
500	6	3	6	2	13	9	22	16	34	13	6	4
1,000	»	2	1	»	3	»	18	13	9	2	3	4
2,000	1	1	2	»	8	2	10	9	10	12	»	1
3,000	2	»	»	»	5	»	4	2	5	5	1	»
5,000	»	1	»	»	»	»	2	»	3	1	»	»
10,000	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	26	13	17	5	48	18	90	70	109	66	18	14

Livrets des cultivateurs classés par provinces.

FRANCS.	Anvers.		Brabant.		Flandre occidentale.		Flandre orientale.		Hainaut.		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.		Namur.		Caisse centrale.		Agences de la Banque nationale.		Succursales.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1 à 25	3	»	8	1	5	»	23	»	3	»	2	»	6	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
100	4	1	11	3	5	»	6	3	1	»	»	»	3	»	2	»	1	»	1	»	2	»	»	»
500	18	1	23	3	13	3	30	7	7	1	4	1	4	1	3	»	2	»	2	1	2	»	6	2
1,000	17	2	11	»	9	5	28	7	2	»	1	»	3	»	»	»	1	»	7	»	2	2	8	1
2,000	23	2	11	1	9	1	32	5	2	1	3	»	5	1	1	»	»	»	1	»	8	2	3	1
3,000	4	1	2	2	5	4	16	7	3	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»	2	8	»	5	1
5,000	3	»	3	»	1	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»
10,000	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	72	7	69	10	47	13	139	30	18	2	12	1	23	2	6	»	6	»	11	4	25	5	22	5

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE. — Monographies.

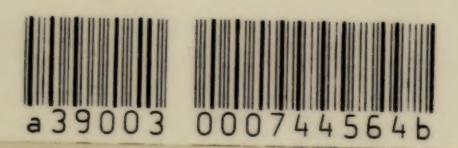
ERRATA ET ADDENDA

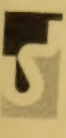
Page 57, dernier alinéa, *lire :* la circonscription postale de Malines figure avec 700 opérations (5e rang sur 12) ayant pour objet 67 francs (9e rang sur 12) par tête d'habitant.

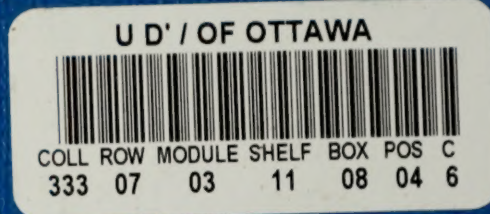
Page 63, troisième ligne et suivantes, *lire :*

1886	fr.	3 »
1er janvier au 30 juin 1887		2 70
1er juillet 1887 au 30 avril 1895		3 »
1er mai 1895		2 50

Page 163, dernier alinéa, *lire :* il est stipulé.


a39003 000744564b




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 03 11 08 04 6